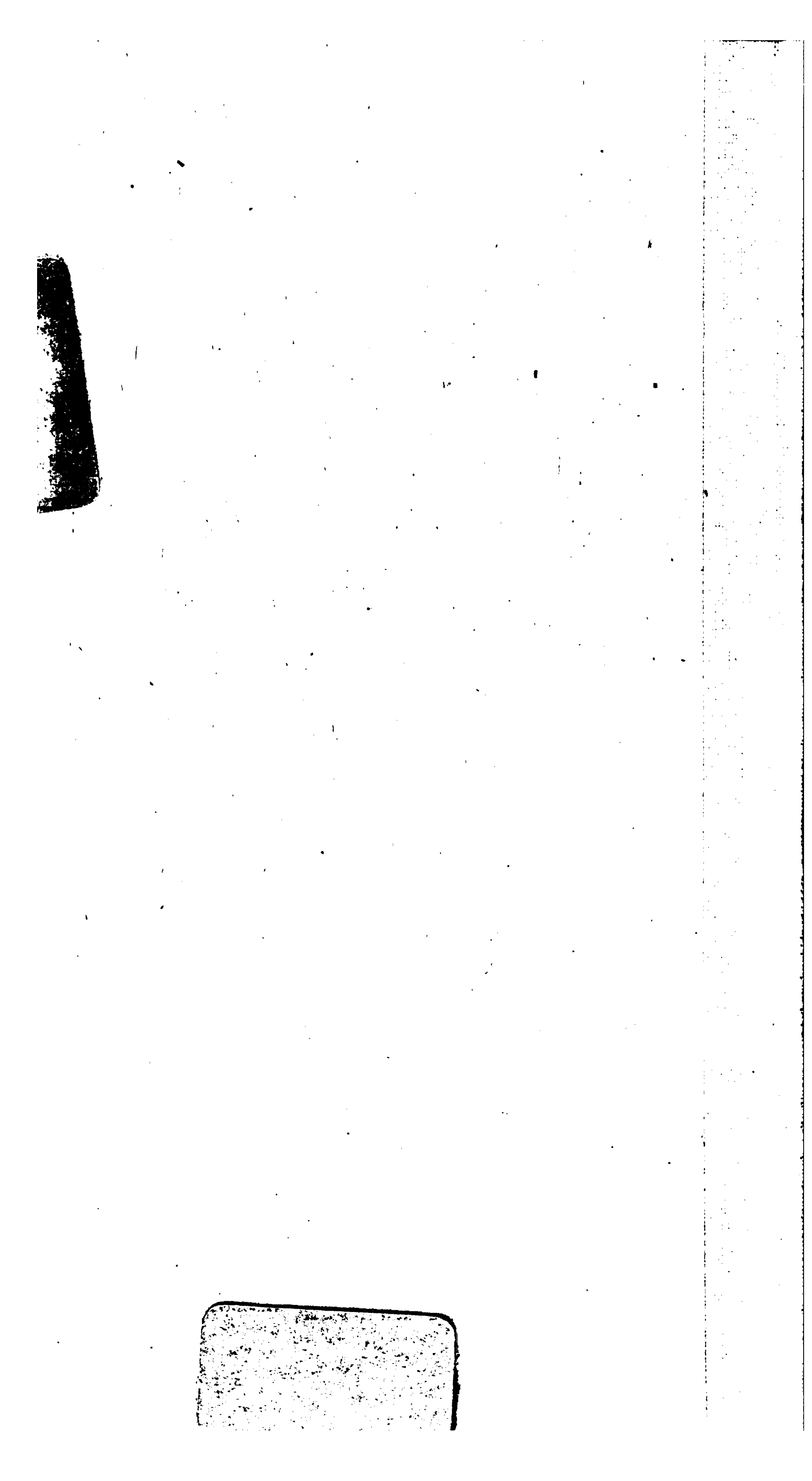




5

COURS
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE
DE
NAPOLEON BONAPARTE
COMME
GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES RÉPUBLICAINES,
COMME
PREMIER CONSUL,
ET COMME
EMPEREUR ET ROI,
Et du Gouvernement Francais;



OU

RECUEIL DE TRAITÉS, ACTES, MÉMOIRES, DÉCRETS, ORDONNANCES, DISCOURS, PROCLAMATIONS, &c.

DEPUIS MAI, 1796, JUSQU'A LA SECONDE ABDICATION DE BONAPARTE, EN JUIN, 1815, ET CONTENANT TOUT CE QUI S'EST PASSÉ EN FRANCE PENDANT SA DERNIÈRE USURPATION.

OUVRAGE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE NOTRE TEMPS.

EXTRAITS DU MONITEUR,
PAR LEWIS GOLDSMITH, NOTAIRE.

COMPLÉTÉ EN 7 VOLUMES, AVEC UN INDEX PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

TOME I.

A Londres:
De l'Imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret-street, Cavendish-square.
CHEZ J. BOOTH, DUKE STREET, PORTLAND PLACE.

1816.

RECUEIL

DES

MANIFESTES, PROCLAMATIONS,

DISCOURS, DECRETS,

&c. &c. &c.

DE

NAPOLÉON BUONAPARTÉ,

COMME

GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES RÉPUBLICAINES,

COMME

PREMIER CONSUL,

ET COMME

EMPEREUR ET ROI.

EXTRAITS DU MONITEUR,

PAR LEWIS GOLDSMITH,

NOTAIRE,

Ex-Interprète près les Cours de Justice et le Conseil des Prises de Paris.

EN TROIS PARTIES.

PREMIÈRE PARTIE.

A LONDRES:

DE L'IMPRIMERIE DE T. HARPER LE JEUNE,
Crane Court, Fleet Street.

1810.

TABLE DES MATIERES.

RECUEIL, &c.

(Moniteur, No. 238.—17 Mai, 1796.)

Buonaparté, Général en Chef, à ses Frères d'Armes.—Au Quartier Général de Chérasco, le 7 Floréal, l'an 4 de la République.

Soldats! vous avez en quinze jours remporté six victoires, pris vingt-un drapeaux, cinquante-cinq pièces de canon, plusieurs places fortes, conquis la partie la plus riche du Piémont; vous avez fait quinze cent prisonniers, tué ou blessé plus de dix mille hommes.

Vous vous étiez jusqu'ici battus pour des rochers stériles, illustré par votre courage, mais inutiles à la patrie; vous égalez aujourd'hui par vos services, l'armée conquérante de la Hollande et du Rhin. Dénués de tout, vous avez suppléé à tout; vous avez gagné des batailles sans canons, passé des rivières sans ponts, faits des marches forcés sans souliers, bivouacqué sans eau-de-vie et souvent sans pain. Les phalanges républicaines, les soldats de la liberté, étoient seuls capables de souffrir ce que vous avez souffert. Grâces vous en soient rendues, sol-

dats! la patrie reconnoissante vous devra en partie sa prospérité; et, si vainqueurs de Toulon, vous présageâtes l'immortelle campagne de 1793, vos victoires actuelles en présagent une plus belle encore.

Les deux armées qui, naguères vous attaquoient avec audace, furent épouvantées devant vous; les hommes pervers qui rioient de votre misère, se rejouissoient dans leurs pensées des triomphes de vos ennemis, sont confondus et tremblans.

Mais, soldats, il ne faut pas vous le dissimuler, vous n'avez rien fait, puisqu'il vous reste encore à faire. Ni Turin, ni Milan, ne sont à vous; les cendres des vainqueurs des Tarquins sont encore foulées par les assassins de Basseville.

Vous étiez dénués de tout au commencement de la campagne, vous êtes aujourd'hui abondamment pourvus; les magasins pris à vos ennemis sont nombreux, l'artillerie de siége et de campagne est arrivée. Soldats, la patrie a droit d'attendre de vous de grandes choses; justifierez-vous son attente? les plus grands obstacles sont franchis, sans doute; mais vous avez encore des combats à livrer, des villes à prendre, des rivières à passer. En est-il d'entre vous dont le courage s'ammollisse? En est-il qui préféreroient de retourner sur les sommets de l'Apennin et des Alpes, essayer patiemment les injures de cette soldatesque esclave? Non, il n'en est pas parmi les vainqueurs de Montenotte, de Milésimo, de Dégo, et de Mondovi; tous brûlent de porter au loin la

gloire du peuple François; tous veulent humilier les rois orgueilleux, qui osoient méditer de nous donner des fers; tous veulent dicter une paix glorieuse, et qui indemnise la patrie des sacrifices immenses qu'elle a faits; tous veulent, en rentrant dans leur villages, pouvoir dire, avec fierté: J'étois de l'armée conquérante de l'Italie.

Amis, je vous la promets, cette conquête; mais il est une condition qu'il faut que vous juriez de remplir, c'est de respecter les peuples que vous délivrez, c'est de réprimer les pillages horribles auxquels se portent des scélérats, suscités par nos ennemis; sans cela vous ne seriez point les libérateurs des peuples, vous en seriez les fléaux; vous ne seriez pas l'honneur du peuple François, il vous désavoueroit: vos victoires, votre courage, vos succès, le sang de nos frères morts aux combats, tout seroit perdu, même l'honneur et la gloire. Quant à moi, et aux généraux qui ont votre confiance, nous rougirions de commander à une armée sans discipline, sans frein, qui ne connoîtroit de loi que la force. Mais, investi de l'autorité nationale, fort de la justice, et par la loi, je saurai faire respecter à ce petit nombre d'hommes sans courage et sans cœur, les lois de l'humanité et de l'honneur qu'ils foulent aux pieds. Je ne souffrirai pas que des brigands souillent vos lauriers; je ferai exécuter à la rigueur, le régiment que j'ai fait mettre à l'ordre; les pillards seront impitoyablement fusillés, déjà plusieurs l'ont été; j'ai eu lieu de remarquer avec plaisir, l'empressment

Mais que les peuples soient sans inquiétude ; nous sommes amis de tous les peuples, et plus particulièrement des descendans des Brutus, des Scipion, et des grands hommes que nous avons pris pour modèles.

Rétablir le Capitole, y placer avec honneur les statues des héros qui les rendirent célèbre ; réveiller le peuple Romain, engourdi par plusieurs siècles d'esclavage : tel est le fruit de vos victoires ; elles feront époque dans la postérité : vous aurez la gloire immortelle de changer la face de la plus belle partie de l'Europe.

Le peuple François libre, respecté du monde entier, donnera à l'Europe une paix glorieuse, qui l'indemnisera des sacrifices de toute espèce qu'il a faits depuis six ans ; vous rentrerez alors dans vos foyers, et vos concitoyens diront, en vous montrant : *Il étoit de l'armée d'Italie......*

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 259.—Mardi, 7 Juin, 1796.)

Milan, le 19 *Mai.*

On a publié la proclamation suivante, faite par le Général en Chef Buonaparté, sous la date du 30 Floréal, an 4.

La République Françoise, qui a juré la haine aux tyrans, a juré en même temps la fraternité aux peuples. Ce principe de la constitution républicaine est commun aux armées Françoises.

Le despote qui, depuis si long-temps tenoit la Lombardie sous le joug, a fait de grands maux à la France ; mais les François savent que les causes des Rois n'est pas celle des peuples.

Il est hors de doute que l'armée victorieuse d'un Monarque insolent répandroit la terreur sur la nation soumise par ses victoires ; mais une armée républicaine, forcée de faire une guerre à mort aux rois qu'elle combat, promet amitié aux peuples que les victoires délivrent de la tyrannie.

Respect pour les propriétés et pour les personnes, respect pour la religion des peuples ; tels sont les sentimens du Gouvernement de la République Françoise et ceux de l'armée d'Italie ; le bon ordre qu'elle a observé dès le moment de son entrée en Lombardie, en est la preuve la moins équivoque.

Si les François vainqueurs regardent les peuples de la Lombardie comme leurs frères, ils ont droit de s'attendre à un juste retour de leur part.

L'armée doit poursuivre ses victoires et chasser entièrement de l'Italie le despote qui tenoit la Lombardie dans les fers ; l'indépendance de ce pays et sa félicité dépendent des succès des entreprises des François. La Lombardie doit donc concourir elle-même de tous ses moyens à ce but si désirable.

Pour assurer la marche des troupes, nous vous

demandons des provisions que l'armée ne sauroit tirer de France, attendu son grand éloignement des frontières ; elle doit donc les trouver en Lombardie où ses conquêtes l'ont conduite ; le droit de la guerre l'ordonne ainsi, et l'amitié doit s'empresser d'offrir ces secours.

C'est ce qui a déterminé à imposer vingt millions de livres de France, qui seront répartis sur les différentes provinces de la Lombardie ; les besoins de l'armée qui l'exigent : ainsi l'époque des payemens qui doivent être rapprochées le plus possible seront fixées par des instructions particulières ; et c'est une contribution bien légère pour des pays aussi fertiles, surtout si on pèse les avantages qui doivent en résulter pour lui.

La répartition auront certainement pu être faite par les agens de la République Françoise, et rien n'eût étés plus légitime ; mais on l'a confiée à des autorités locales et à la junte d'Etat, en lui indiquant seulement la base.

Celle de cette contribution doit être répartie entre les provinces ; dans la proportion où se levoient les impôts que la Lombardie payoit au tyran d'Autriche ; elle doit tomber individuellement sur les riches, sur les personnes vraiment aisées, sur les corps ecclésiastiques qui se sont crus trop long-temps privilégiés, et qui avoient su se délivrer des impositions. En général, la classe indigente doit être épargnée le plus possible.

Si on fait des réquisitions en nature, le Général

en Chef et le commissaire du Gouvernement, déclarent qu'elles ne seront point une surcharge de contribution; on estimera désormais la valeur de tous les objets en réquisition; et ils seront payés au vendeur sur le produit de la contribution de guerre fixée ci-dessus, ou ils seront payés comptant en argent dont on tirera des réçus.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 264, Dimanche, 12 Juin, 1796,)

Buonaparté, Général en Chef, à la République de Venise.—Brescia, le 10 Prairéal, an 4.

C'est pour délivrer la plus belle contrée de l'Europe, du joug de fer de l'infâme Maison d'Autriche que l'armée Françoise a bravé les obstacles les plus difficiles à surmonter.

La victoire, d'accord avec la justice, a couronné ses efforts: les débris de l'armée ennemie se sont retirés au delà du Mincio. L'armée Françoise passe pour les poursuivre, sur le territoire de la République de Venise, mais elle n'oubliera pas qu'une longue amitié unit les deux Républiques.

La religion, le Gouvernement, les usages, les propriétés, seront respectés: que les peuples soient sans inquiétude, la plus sévère discipline sera main-

tenue: tout ce qui sera fourni à l'armée sera exactement payé en argent.

Le Général en Chef engage les officiers de la République de Venise, les magistrats et les prêtres, à faire connoître ses sentimens au peuple, afin que la confiance cimente l'amitié qui, depuis long-temps, unit les deux nations.

Fidèle dans le chemin de l'honneur, comme dans celui de la victore, le soldat François n'est terrible que pour les ennemis de la liberté et de son Gouvernement.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 278, Dimanche, 26 Juin, 1796.)

Buonaparté, Général en Chef, aux Habitans du Tyrol.—Au Quartier-Général de Tortonne, le 26 Prairéal, an 4.

Je vais passer sur votre territoire, braves Tyroliens, pour obliger la cour de Vienne à une paix nécessaire à l'Europe, comme à ses sujets. C'est votre propre cause que je vais défendre. Depuis assez long-temps, vous êtes vexés et fatigués des horreurs d'une guerre entreprise, non pour l'intérêt du peuple Allemande, mais pour les passions d'une seule famille.

L'Armée Françoise respecte et aime tous les

peuples, plus particulièrement les habitans simples et vertueux des montagnes. Votre religion, vos usages seront partout respectés. Nos troupes maintiendront une discipline sévère, et rien ne sera pris dans le pays, sans qu'il soit payé en numéraire.

Vous nous recevrez avec hospitalité, et nous vous traiterons avec fraternité et amitié.

Mais s'il en étoit qui connussent assez peu leurs véritables intérêts pour prendre les armes et nous traiter en ennemis, nous serons terribles comme le feu du ciel, nous brûlerons les maisons et dévasterons les territoires des villages qui prendront part à une guerre qui leur est étrangère.

Ne vous laissez pas induire en erreur par les agens de l'Autriche. Garantissez votre patrie, déjà vexée par cinq ans de guerre, des malheurs qui l'affligeroient. Sous peu, la cour de Vienne, obligée à la paix, rendra aux peuples ses priviléges qu'elle a usurpés, et à l'Europe, la tranquillité qu'elle trouble.

(Signé) Buonaparté.

(Moniteur, No. 278.—Dimanche, 26 Juin, 1796.

Buonaparté, Général en Chef.—Au Quartier-Général de Tortonne, le 26 Prairéal, an 4.

Les habitans des fiefs impériaux, à l'instigation de

plusieurs de leurs seigneurs, et des agens de l'Empereur à Gênes, ont violé le serment d'obéissance qu'ils avoient prété à la République Françoise ; ils ont assassiné plusieurs détachemens François, et ont assiégés dans Arquata les troupes qui y étoient. Il n'est point d'horreurs qu'ils n'aient commises. Les insensés comptoient sur l'impunité ; ils croyoient l'armée éloignée, ils ne savoient pas que les phalanges de l'armée d'Italie sont partout où il y a des ennemis de la République à punir. Ils ne savent pas encore, leurs instigateurs, qu'il n'est point de réfuge qui puisse les soustraire au courroux du peuple François : qu'ils apprennent, par le spectacle terrible d'Arquata, le sort qui les attend, s'ils ne changent de conduite, et s'ils ne profitent de la porte que la clémence nationale laisse encore ouverte au repentir.

En conséquence, le Général en Chef ordonne.

Art. 1. Toutes les communes des fiefs impériaux en Italie, enverront sur-le-champ *trois* députés au Quartier-Général à Tortonne, avec les procès-verbaux de la prestation de serment d'obéissance qu'elles font à la République Françoise, et les armes qui existent dans leurs communes.

2. Toutes les communes enverront deux ôtages pour être garans de leur fidélité.

3. Tous les seigneurs possédant fiefs impériaux, seront tenus de se rendre en personne, à Tortonne, pour prêter le serment d'obéissance à la République ; et si, cinq jours après la publication du présent

ordre, ils ne 'ont pas fait, leurs biens seront confisqués.

4. Vingt-quatre heures après la publication du présent ordre, les communes porteront à l'agent militaire, à Tortonne, le montant de la contribution militaire, qui sera augmentée d'un dixième par journée de retard qu'elles mettront dans le paiement.

5. Ceux qui, quarante-huit heures, après la publication du présent ordre, seront trouvés avec des armes ou munitions, seront fusillés.

6. Toutes les cloches qui ont servies à sonner le tocsin, seront descendues du clocher, et brisées, vingt-quatre heures après le reçu du présent ordre; ceux qui ne l'auront pas fait, seront réputés rebelles, et il sera mis le feu à leurs villages. Les municipalités et les curés sont responsables de l'exécution du présent article.

(Signé) Buonaparté.

Buonaparté, Général en Chef, au Directorie Exécutif.—A Tortonne, le 27 Prairéal, an 4.

Citoyens Directeurs,

Dès l'instant que j'ai sû que la campagne étoit ouverte au Rhin, j'ai fait marcher une colonne au lac de Como, qui a occupé et détruit le fort de Fuentes.

Le Duc de Modène donne 1000 fusils avec baïonnettes, 8 pièces de 24, 15 de 16, 12 de 8, 14 de 4.

Les fiefs impériaux s'étoient révoltés, ils se sont portés à tous les excès. Le Chef de Brigade Lasne y a marché avec 1200 hommes; il a brûlé les maisons des rebelles, et fait prisonniers les principaux, qui ont été fusillés.

Même chose dans les environs de Tortonne. J'en ai fait arrêter quinze des chefs, fait juger par une commission militaire, et fusiller.

Jusqu'à cette heure nous n'avons pas de malades, et tout va très-bien.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 363.—Lundi, 19 Septembre, 1796.)

Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Italie, aux Habitans du Tyrol.—Au Quartier-Général de Brescia, le 13 Fructidor, an 4.

Vous sollicitez la protection de l'armée Françoise; il faut vous en rendre dignes; puisque la majorité d'entre vous est bien intentionnée, contraignez ce petit nombre d'hommes opiniâtres à se soumettre; leur conduite insensée tend à attirer sur leur patrie

es fureurs de la guerre. La superiorité des armes Françoises est aujourd'hui constatée. Les ministres de l'Empereur, achetée par l'or d'Angleterre, le trahissent : ce malheureux prince ne fait pas un pas qui ne soit une faute.

Vous voulez la paix ! les François combattent pour elle. Nous ne passons sur votre territoire, que pour obliger la cour de Vienne de se rendre au voeu de l'Europe désolée, et d'entendre les cris de ses peuples ! Nous ne venons pas ici pour nous aggrandir: la nature a tracé nos limites au Rhin et aux Alpes, dans le même temps qu'elle a posé au Tyrol les limites de la Maison d'Autriche.

Tyroliens ! quelle qu'ait été votre conduite passée, rentrez dans vos foyers : quittez des drapeaux tant de fois battus, et impuissans pour les défendre. Ce n'est pas quelques ennemis de plus que peuvent redouter les vainqueurs des Alpes et d'Italie, mais c'est quelques victimes de moins que la générosité de ma nation m'ordonne de chercher à épargner.

Nous nous sommes rendus redoutables dans les combats, mais nous sommes les amis de ceux qui nous reçoivent avec hospitalité.

La religion, les habitudes, les propriétés des communes qui se soumettront, seront respectées.

Les communes dont les compagnies de Tyroliens ne seroient pas rentrées à notre arrivée, seront incendiées ; les habitans seront pris en ôtages et envoyés en France,

Lorsqu'une commune sera soumise, les Syndics

seront tenus de donner, à l'heure même, la note de ceux de ces habitans qui seroient à la solde de l'Empereur, et s'ils font partie des compagnies Tyroliens, on incendeira sur-le-champ leurs maisons, et on arrêtera leurs parens jusqu'au troisième degré, lesquels seront envoyés en ôtage.

Tout Tyrolien faisant partie des compagnies franches, pris les armes à la main, sera sur-le-champ fusillé.

Les généraux de division sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Pour copie conforme,

Le Général de Division, Chef de l'Etat, Major de l'Armée,

(Signé) ALEXANDRE BERTHIER.

(Moniteur, No. 292.—Dimanche, 10 Juillet, 1796.)

Lettre de Buonaparté au Citoyen Briani, Astronome.—Milan, 5 Prairial, an 4.

Les sciences qui honorent l'esprit humain, les arts qui embellissent la vie, et transmettent les grandes actions à la posterité, doivent être spécialement honorés dans les gouvernemens libres. Tous les

hommes de génie, tous ceux qui ont obtenu un rang distingué dans la république des lettres, sont François, quel que soit le pays qui les ait vu naître.

Les savans dans Milan, n'y jouissoient pas de la considération qu'ils devoient avoir: retirés dans le fond de leur laboratoire, ils s'estimoient heureux que les rois et les prêtres voulussent bien ne pas leur faire du mal: il n'en est pas ainsi aujourd'hui, la pensée est devenue libre dans l'Italie.... il n'y a plus ni inquisition, ni intolérance, ni despotes. J'invite les savans à se réunir, et à me proposer leurs vues sur les moyens qu'il y auroit à prendre, ou les besoins qu'ils auroient, pour donner aux sciences et aux beaux arts, une nouvelle vie et une nouvelle existence. Tous ceux qui voudront aller en France, seront accueillis, avec distinction, par le gouvernement. Le peuple François ajoute plus de prix à l'acquisition d'un savant mathématicien, d'un peintre de réputation, d'un homme distingué, quel que soit l'état qu'il professe, que de la ville la plus riche et la plus abondante. Soyez donc, Citoyen, l'organe de ces sentimens, auprès des savans distingué qui se trouvent dans le Milanez.

(Signé) Buonaparté.

(Moniteur, No. 331.)

Buonaparté à la Municipalité de Milan.—Veronne, 22 Thermidor, an. 4.

Lorsque l'armée battoit en retraite, que les partisans de l'Autriche et les ennemis de la liberté la croyoient perdue sans ressource; lorsqu'il étoit impossible à vous même de soupçonner que cette retraite n'étoit qu'une ruse, vous avez montré de l'attachement pour la France, de l'amour pour la liberté; vous avez déployé un zèle et un caractère qui vous ont mérité l'estime de l'armée, et vous meriteront la protection de la République Françoise. Chaque jour, votre peuple se rend d'avantage digne de la liberté; il acquiert, chaque jour, de l'énergie; il paroîtra sans doute un jour avec gloire sur la scène du monde

Recevez le témoignage de ma satisfaction, et du voeu sincere que fait le peuple François pour vous voir libre et heureux.

(No. 55.—Mardi, 15 Novembre, 1796.)

Buonaparte, Général en Chef de l'Armée d'Italie, au Peuple de Modène.—Au Quartier-Général à Bologne, le 28 Vendémiaire, an 5.

J'ai vu avec plaisir en entrant dans votre ville, lenthousiasme qui anime vos citoyens, et la ferme

résolution où ils sont de conserver leur liberté. La constitution et votre garde nationale seront promptement organisées ; mais j'ai été affligé de voir les excès auxquels se sont portés quelques mauvais sujets, indigne d'être Bolonois.

Un peuple qui se livre à des excès est indigne de la liberté ; un peuple libre est celui qui respecte les personnes et les propriétés. L'anarchie produit la guerre intestine, et toutes les calamités publiques. Je suis l'ennemi des tyrans ; mais avant tout l'ennemi juré des scélérats, des brigands qui les commandent lorsqu'ils pillent ; je ferai fusiller ceux qui, renversant l'ordre social, sont nés pour l'opprobre et le malheur du monde.

Peuple de Bologne ! Voulez-vous que la République Françoise vous protège ? Voulez-vous que l'armée Françoise vous estime, et s'honore de faire votre bonheur ? Voulez-vous que je me vante quelquefois de l'amitié que vous me témoignez ? Réprimez ce petit nombre de scélérats ; faites que personne ne soit opprimé : quelles que soient ses opinions, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi..... Faites surtout que les propriétés soient respectées.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 103.—Lundi, 2 Janvier, 1797.)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Les nombreux applaudissemens des citoyens annoncent l'arrivée du Citoyen Lemarrois, Chef de Bataillon, et aide du camp du Général en Chef Buonaparté, chargé par lui d'apporter et de présenter, au Directoire les quatre drapeaux Autrichiens pris par l'armée d'Italie à la bataille d'Arcole.

Il entre, suivi de quatre guerriers porteurs de ces drapeaux. Il est présenté au Directoire par le Ministre de la Guerre, et annonce l'objet de sa mission en ces termes:

Citoyens Directeurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, de la part de la brave armée d'Italie et de son intrépide général, quatre drapeaux qu'elle a conquis aux batailles d'Arcole. L'aigle Autrichienne a été trois fois vaincue et chassée des rives de l'Adige; Alvinzi se flatte de la prompte délivrance du boulevard de l'Italie, mais Buonaparté est là; il donne le signal du combat, et traçant lui-même, l'étendard tricolor à la main, le chemin de la victoire à ses braves compagnons d'armes, il ébranle, il disperse la quatrième armée ennemie. Ces drapeaux, citoyens directeurs, sont les trophées de cette mémorable victoire, et l'armée d'Italie vous en promet de nouveaux, si l'Autrichien ose reparoître.

Fiers de l'honourable cause que nous défendons,

nous périrons plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à notre liberté et à notre constitution ; notre sang a déjà scellé ce serment que je répète au nom de mes frères d'armes, en présence des premiers magistrats de la République Françoise.

(Moniteur, No. 107.—Vendredi, 6 Janvier, 1797.)

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une Lettre du Général Buonaparté au Directoire Exécutif.—Au Quartier Général de Milan, le 8 *Nivôse, An* 5.

L'Armée du Général Alvinzi est sur la Brenta et dans le Tyrol : l'armée de la République est le long de l'Adige et occupe la ligne de Montebaldo, Corona, Rivoli. Nous avons une avant-garde en avant de Véronne, et une autre en avant de Porto-Legnago.

Mantoue est cernée avec le plus grand soin ; d'apris une lettre de l'Empereur à Wurmser, qui a été interceptée, cette place doit être à toute extrémité : la garnison ne se nourrit que de viande de cheval.

Je vous le répète avec une vive satisfaction, la République n'a point d'armée qui désire, plus que celle

d'Italie, le maintien de la Constitution sacrée de 1795, seul refuge de la liberté et du Peuple François. Lo'n hait ici et l'on est prêt à combattre les nouveaux révolutionnaires, quel que [illegible] but.
Plus de révolution,
soldat. Il ne demand
rieurement, parce qu'i
de ne la pas obtenir,
pas, l'appellent bien h
mais il se prépare à
conquérir plus sûreme

(Moniteur, No. 127.

Buonaparté, Général
dent du Congrès Ci

Citoyen Présid

J'ai appris, avec le
tre du 30 Décembre
danes se sont réunies
pour symbole un faisc
cités que leur force co
sibilité. La malheureuse Italie est depuis long-temps

effacée du tableau des puissances de l'Europe. Si les Italiens de nos jours sont dignes de recouvrer leurs droits, et de se donner un gouvernement libre, on verra un jour leur patrie figurer avec gloire parmi les puissances de la terre. N'oubliez pas, cependant que les lois sont nulles, sans la force; vos premiers regards doivent se fixer sur votre organisation militaire; la nature vous a tout donné, et après la concorde et la sagesse qu'on remarque dans vos différentes délibérations, il ne vous manque, pour parvenir au but, que des bataillons aguerris, et animés du saint enthousiasme de la patrie. Vous vous trouvez dans une situation bien plus heureuse que le peuple François; vous pouvez parvenir à la liberté sans révolution. Les malheurs qui ont affligé la France avant l'établissement de sa constitution, seront inconnus parmi vous. L'unité qui lie les diverses parties de la République Cispadane, sera le modèle constamment suivi de l'union qui régnera entre toutes les classes de ses citoyens; et la fruit de la correspondance de vos principes et de vos sentimens, soutenue par votre courage, seront la République, la liberté et le bonheur.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Edit de la Municipalité de Milan, sur l'Abolition des Titres.

Citoyens, tandis que les braves armées de la République Françoise ont arboré sur nos remparts, le glorieux drapeau de la liberté ; qu'elles l'ont illustré par leur sang, et affermie par tant de victoires ; tandis qu'elles ont chassé le despote qui nous tenoit courbés sous un infâme joug ; tandis qu'une heureuse égalité dissipe les préjugés, rapproche toutes les classes de citoyens, dispose le peuple à l'exercice de sa souveraineté, faudra-t-il voir encore les marques monstreuses de la féodalité abolie, les odieuses distinctions de l'Aristocratie, les emblêmes honteux de notre esclavage, contraster avec les couleurs Républicaines, et avec l'uniforme des hommes libres ? Entendra-t-on encore retentir les noms *excellenciels*, et *illustrissimes*, de *baron*, de *comte*, de *marquis*, de *prince*, de *duc*, et ces distinctions qui nous reprochent notre foiblesse et un ridicule orgueil ? y aura-t-il encore des hommes assez vils pour les prononcer, et s'en glorifier ?

Non, Citoyens, la liberté que vous avez adoptée, les sentimens de reconnoissance et d'attachement envers la République dans les crises les plus dangereuses, les moyens que votre courage et votre énergie vous fournissent, les légions que vous avez formée, et qui se trouvent déjà en présence de l'ennemi commun, voilà des titres trop grands, trop pré-

cieux pour être déshonorés, par les emblêmes, par lès blasons aristocratiques et royaux qui sont encore suspendus à plusieurs maisons et édifices de la ville.

Vous ne devez plus tarder à détruire toutes ces marques de la tyrannie féodale; elles contrastent trop avec la glorieuse inscription qui ceint le front de vos guerriers, des légionnaires lombards. Les mots *la liberté* ou *la mort*, ne peuvent s'accorder en même temps, et sous un gouvernement Républicain, avec l'aigle à deux têtes, qui montre encore ses serres rapaces et rappelle votre servitude passée.

Et vous, qui vous appelez nobles, suivez l'exemple de ceux qui ont déjà fait un sacrifice volontaire de leurs parchemins et de leurs priviléges à votre municipalité; croyez enfin qu'il est injuste d'éterniser en vous l'orgueil de vos aïeux : devenez peuple, et vous serez plus grands aux yeux du peuple et de la postérité.

1. La noblesse étant abolie pour toujours; personne ne pourra porter ni prendre aucun titre indiquant la noblesse, et chacun sera appelé du nom de citoyen, ou du titre de sa charge;

2. Toutes les armoiries, livrées, blasons, et toutes les distinctions de noblesse, les attributs du royalisme et de la féodalité, seront entièrement ôtés et détruits dans l'espace d'une décade;

3. La municipalité aura soin de faire conserver tous les monumens qui peuvent rappeler les progrès des beaux-arts et l'excellence des artistes, et

servir à l'histoire et à l'érudition de la Maison Commune de Milan.

Le 11 Nivose, an 5 de la République Françoise.

Par ordre du Général en Chef, BUONAPARTÉ.

CRESPI, Président.

PELLEGATI, CERATI, Secrétaires.

(Moniteur, No. 149.—Vendredi, 17 Fevrier, 1797.)

LE GÉNÉRAL EN CHEF.

Au Bologne, le 12 Pluviôse, An 5.

L'Armée Françoise va entrer sur le territoire du Pape; elle sera fidèle aux maximes qu'elle professe; elle protégera la religion et le Peuple.

Le soldat François porte d'une main la baïonnette, sûr garant de la victoire, paix, protection et sûreté. .... Malheur à ceux qui la dédaigneroient, et qui de gaîté de coeur, séduits par des hommes profondément hypocrites et scélérats, attireroient dans leurs maisons la guerre et ses horreurs, et la vengeance d'une armée, qui a, dans six mois, fait cent mille prisonniers des meilleures troupes de l'Empereur, pris quatre cents pièces de canon, cent dix drapeaux, et détruit cinq armées.

Art. 1er. Tout village ou ville où, à l'approche de l'armée Françoise, on sonnera le tocsin, sera sur-le-champ brûlé, et les municipaux fusillés.

2. La commune sur le territoire de laquelle sera assassiné un François, sera sur-le-champ déclarée en état de guerre ; une colonne mobile y sera envoyée, il y sera pris des ôtages, et il y sera levé une contribution extraordinaire.

3. Tous les Prêtres religieux, et ministres de la religion, sous quelque nom que ce soit, seront protégés et maintenus dans leur état actuel, s'ils se conduisent selon les principes de l'Evangile ; et s'ils sont les premiers à les transgresser, ils seront traités militairement, et plus sévèrement que les autres citoyens.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 166.)

Copie du Discours prononcé par le Général Buonaparté aux deux Capitaines-Régens de la République de Saint-Marin, à Tolentino, le 1er Ventôse, an 5.

Citoyens Régens,

La liberté qui, dans les beaux jours d'Athènes et de Thèbes, transforma les Grecs en un peuple de hé-

ros, qui dans les temps de la République, fit faire des prodiges aux Romains; qui, depuis et pendant le court intervalle qu'elle a lui sur quelques villes d'Italie, a renouvelé les sciences et les arts, et illustré Florence; la liberté étoit presque bannie de l'Europe: elle n'existoit que dans Saint-Marin, où par la sagesse de votre gouvernement, et surtout par vos vertus, vous avez conservé ce dépôt précieux, à travers tant de révolutions, et défendu son asile pendant une si longue suite d'années.

Le peuple François, après un siècle de lumières, rougissant de son long esclavage, a fait un effort, et il est libre.

L'Europe entière, aveuglée sur ses propres intérêts, et surtout sur les intérêts du genre humain, se coalise et s'arme contre lui; ses voisins conviennent entr'eux du partage de son territoire, et déjà de toutes parts ses frontières sont envahies, ses forteresses et ses ports au pouvoir de ses ennemis; et, ce qui l'afflige le plus, une partie de lui-même allume la guerre civile, et la force à frapper des coups dont il doit ressentir toutes les atteintes.

Seul, au milieu de cet orage, sans expérience, sans armes, sans chefs, il vole aux frontières, partout il fait face, et bientôt partout il triomphe.

De ses nombreux ennemis, les plus sages se retirent de la coalition; d'autres, forcés par le succès de ses armes, implorent successivement une paix, qu'ils obtiennent; enfin, il ne lui en reste plus que trois; mais ils sont passionnées, et ne prennent de

conseil que de l'orgueil, de la jalousie, et de la haîne. Une des armées Françoises, en entrant en Italie, détruit, l'une après l'autre, quatre armées Autrichiennes, ramène à sa suite la liberté dans ces belles contrées, et s'y couvre, presque sous vos yeux, d'une gloire immortelle.

La République Françoise, affligée de tant de sang qu'elle ne verse qu'à regret, et contente de donner un exemple à l'univers, propose une paix, lorsqu'elle pouvoit dicter des lois.

Le croirez-vous, citoyens! partout ses propositions ont été rejetées avec hauteur, ou éludées avec astuce.

L'armée d'Italie, qui veut conquérir la paix, est donc obligée de poursuivre un de ses ennemis, et de passer tout près de vos états.

Buonaparté, au Peuple de la Province de Goritz.— Au Quartier-Général de Goritz, le 1er Germinal, An 5.

Une frayeur injuste a devancé l'armée Françoise, Nous ne venons ici, ni pour vous conquérir, ni pour changer vos mœurs et votre religion. La République Françoise est l'amie de toutes les Nations. Malheur aux rois qui ont la folie de lui faire la guerre.

Prêtres, nobles, bourgeois, Peuple, qui formez la population de la province de Goritz, bannissez vos inquiétudes, nous sommes bons et humains. Vous vous apercevrez de la différence des procédés d'un Peuple libre d'avec ceux des cours et des ministres des rois.

Vous ne vous mêlerez pas d'une querelle qui n'est pas la vôtre, et je protégerai vos personnes, vos propriétés et votre culte; j'augmenterai vos priviléges, et je vous restituerai vos droits. Le Peuple François attache plus de prix à la victoire par les injustices qu'elle lui permet de réparer, que par la vaine gloire qui lui en revient.

(Moniteur, No 219.—28 Avril, 1797.)

Paris, 8 Floréal.

Le courier qui apporte au Directoire les préliminaires de paix signés avec la Cour de Vienne, n'est pas encore arrivé. Ainsi, nous ne dirons rien des articles de ce traité, qui doit ramener la tranquillité dans tout le Continent. Nous nous bornerons à rapporter un fait qui ne peut nous étonner, mais qui est bien digne de Buonaparte. Parmi les propositions qui lui furent faites dans les premières ouvertures de paix, il y avoit un article portant que Sa Majesté l'Empereur reconnoissoit la République

Françoise.—" La République Françoise," répondit Buonaparté," est comme le soleil sur l'horizon : bien avengles sont ceux " que son éclat n'a pas encore frappés !"

(Moniteur, 3 Mai, 1797.)

Lettre de Buonaparté, au Directoire Exécutif.

"Je demande du repos, après avoir justifié la confiance du Gouvernement et acquis plus de gloire qu'il n'en faut peut-être pour être heureux. La calomnie s'efforcera en vain de me prêter des intentions perfides. MA CARRIÈRE CIVILE SERÁ, COMME MA CARRIÈRE MILITAIRE, CONFORME AUX PRINCIPES RÉPUBLICAINS ! ! !

(Moniteur, No. 305.—Dimanche, 23 Juillet, 1797.)

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Italie.

Soldats !

C'est aujourd'hui l'anniversaire du 14 Juillet. Vous voyez devant vous les noms de nos compa-

gnons d'armes morts au champ d'honneur, pour la liberté de la Patrie. Ils vous ont donné l'exemple ; vous vous devez tout entiers à la République ; vous vous devez tout entiers au bonheur de trente millions de François ; vous vous devez tout entiers à la gloire de ce nom qui a reçu un nouvel éclat par nos victoires.

Soldats ! je sais que vous êtes profondément affectés des malheurs qui menacent la patrie. Mais la patrie ne peut courir de dangers réels. Les mêmes hommes qui l'ont fait triompher de l'Europe coalisée, sont là. Des montagnes nous séparent de la France : vous les franchiriez avec la rapidité de l'aigle, s'il le falloit, pour maintenir la constitution, défendre la liberté, protéger le gouvernement et les Républicains.

Soldats ! le gouvernement veille sur le dépôt des lois qui lui est confié. Les royalistes, dès l'instant qu'ils se montreront, auront vécu. Soyez sans inquiétude, et jurons par les mânes des héros qui sont morts à côté de nous pour la liberté, jurons sur nos nouveaux drapeaux, *guerre implacable aux ennemis de la République et de la constitution de l'an 3.*

(Signé) BUONAPARTÉ.

Par ordre du Général en Chef,

Le Général de Division, Chef de l'Etat-Major-Général,

(Signé) ALEX. BERTHIER.

(Moniteur, No. 321.—Mardi, 8 Août, 1797.)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.—ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparté, Général en Chef, de l'Armée Italie, au Directoire Exécutif.—Au Quartier-Général de Milan, le 14 Thermidor, l'an 5 de la République Françoise, une et indivisible.

Citoyens Directeurs,

Après quinze jours d'une navigation assez heureuse, la flotte qui étoit partie de Venise, composée de plusieurs vaisseaux de ligne et de quelques frégates, sous les ordres du Capitaine Bourdé, ayant à bord quelques troupes de débarquement, commandées par le Général Gentilly, a mouillé dans la rade de Corfou. Quatre bâtimens de guerre Vénitiens, qui s'y trouvoient, ont augmenté notre escadre.

Le 10 Messidor, nos troupes ont débarqué, et pris possession des forts de Corfou, où elles ont trouvé 600 pièces de canon, la plus grande partie en bronze.

Un peuple inmense étoit sur le rivage, pour accueillir nos troupes avec les cris d'allégresse et d'enthousiasme qui animent les peuples lorsqu'ils recouvrent leur liberté.

A la tête de tout ce peuple étoit le *Papa*, ou chef de la religion du pays, homme instruit et déjà d'un

âge avancé; il s'approche du Général Gentilly, et lui dit:

"François, vous allez trouver dans cette île un peuple ignorant dans les sciences et les arts qui illustrent les nations: mais ne le méprisez pas pour cela; il peut devenir encore ce qu'il a été: apprenez, en lisant ce livre, à l'estimer." Le général ouvrit avec curiosité le livre que lui présentoit le *papa*, et il ne fut pas peu surpris en voyant que c'etoit l'*Odyssée* d'Homère.

Les île de Zante, Céphalonie, Saint-Maure, ont le même désir et expriment le même vœu, les mêmes sentimens pour la liberté. L'arbre de la liberté est dans tous les villages.

Des municipalités gouvernent toutes les communes, et ces peuples espèrent qu'avec la protection de la Grande Nation, ils recouvreront les sciences, les arts et le commerce qu'ils avoient perdu sous la tyrannie des oligarches.

L'île de Corcyre étoit, selon Homère, la patrie de la princesse Nausicaa. Le citoyen Arnaud, qui jouit d'une réputation méritée dans les belles lettres, me mande qu'il va s'embarquer pour faire planter le drapeau tricolore sur les débris du palais d'Ulysse. Le chef des Maniotes, peuple vrai descendant des Spartiates, et qui occupe la péninsule où est situé le cap Matapan, m'a envoyé un des principaux du pays, pour marquer le désir qu'il auroit de voir dans son port quelques vaisseaux François, et d'être utile en quelque chose au grand peuple. Je lui ai ré-

pondu la lettre dont vous trouverez ci-joint la copie.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Copie de la Lettre du Général Buonaparté au Chef des Maniotes.—De Milan, le 12 *Thermidor, an* 5.

Le Consul de la République Françoise à Trieste m'a instruit de l'attention qu'avoit eue, votre Seigneurie, de m'envoyer une députation pour me faire connoître le désir qu'elle avoit de voir dans son port des bâtimens François, et d'être de quelqu'utilité aux braves soldats François de l'armée d'Italie.

Les François estiment le petit mais brave peuple Maniote, qui seul de l'ancienne Grèce a su conserver sa liberté. Dans toutes les circonstances qui pourront se présenter, ils lui donneront toujours des marques de leur protection, et prendront un soin particulier de favoriser ses bâtimens et tous les citoyens.

Je prie votre Seigneurie d'accueillir agréablement les porteurs de la présente, qui ont le plus grand désir de voir de plus près les dignes descendans de Sparte, auxquels il n'a manqué, pour être aussi renommés que leurs ancêtres, que de se trouver sur un plus vaste théâtre.

La première fois que quelqu'un des parens de votre Seigneurie auront occasion de venir en Italie,

je la prie de vouloir bien me les adresser. J'aurai un vrai plaisir à leur donner des marques de l'estime que j'ai pour votre personne et vos compatriotes.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 5, Mardi, 26 Septembre, 1797.)

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Italie, aux Soldats et Citoyens de la Huitième Division Militaire.

Soldats et citoyens de la huitième division militaire,

Le Directoire Exécutif vous a mis sous mon commandement militaire.

Cette tâche pénible pour moi sera utile à votre tranquillité.

Je connois le patriotisme du Peuple des départemens méridionaux. Des hommes, ennemis de la liberté, ont en vain cherché à vous égarer.

Je prends des dispositions pour rendre à vos belles contrées le bonheur et la tranquillité.

Patriotes républicains! rentrez dans vos foyers. Malheur à la commune qui ne vous protégera pas; malheur aux corps constitués qui couvriroient de l'indulgence le crime et l'assassinat!

Et vous, généraux, commandans des places, officiers, soldats, vous êtes dignes de vos frères d'armes d'Italie. Protégez les républicains, et ne souffrez pas que des hommes couverts de crimes, qui ont livré Toulon aux Anglois, qui nous ont obligés à un siége long et pénible, qui ont, dans un seul jour, incendié treize vaisseaux de guerre, rentrent et nous fassent la loi!

Administrateurs municipaux, juges de paix, descendez dans votre conscience. Etes-vous amis de la République, de la gloire nationale? Etes-vous dignes d'être les magistrats de la grande nation? Faites exécuter les lois avec exactitude, et sachez que vous serez responsables du sang versé sous vos yeux. Nous serons vos bras, si vous êtes à la constitution et à la liberté; nous serons vos ennemis, si vous n'êtes que les agens de Louis XVIII et de la cruelle réaction que soudoie l'or de l'étranger.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Buonaparté, Général en Chef.—Au Quartier-Général de Passeriano, le 26 Fructidor, an 5.

Soldats!

Nous allons célébrer le 1er Vendémiaire, l'époque la plus chère aux François; elle sera un jour bien célèbre dans les annales du monde.

C'est de ce jour que date la fondation de la Ré-

publique, l'organisation de la grande Nation; et la grande Nation est appelé par le destin à étonner et consoler le monde.

Soldats éloignés de votre patrie, et triomphans de l'Europe, on vous préparoit des chaînes; vous l'avez su, vous avez parlé: le peuple s'est réveillé, a fixé les traîtres, et déjà ils sont aux fers.

Vous apprendrez, par la proclamation du Directoire Exécutif, ce que tramoient les ennemis particuliers du soldat, et spécialement des divisions de l'armée d'Italie.

Cette préférence nous honore: la haine des traîtres, des tyrans et des esclaves, sera dans l'histoire notre plus beau titre à la gloire et à l'immortalité.

Rendons grâces au courage des premiers magistrats de la République, aux armées de Sambre et Meuse et de l'Intérieur, aux patriotes, aux représentans restés fidèles au destin de la France; ils viennent de nous rendre, d'un seul coup, ce que nous avons fait depuis six ans pour la patrie.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 25, Vendredi, 14 Octobre, 1797.)

Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Italie, au Directoire Exécutif.—Au Quartier-Général de Passeriano, le 10 *Vendémiaire, an* 6.

Citoyens Directeurs,

Vous trouverez ci-joint les adresses des différens corps de l'armée sur la mémorable journée du 18 Fructidor.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Les officiers composant l'état-major de la 5e division, au Directoire Exécutif.—Au quartier-general de Vincence, le 1er Vendémiaire, an 6.

Citoyens Directeurs,

Les officiers de l'Etat-Major de la 5e division, et tous les corps qui la compentent, n'ont pas vu, sans le plus vif inétrêt, la conduite sage et énergique que vous avez tenue dans les circonstances critiques où vous vous êtes trouvés.

Le royalisme s'agitoit en tout sens, le nombre de nos enemies augmentoit tous les jours par la rentrée des prêtres et émigrés; ceux qui devoient tout à la République, ingrats envers elle, faisoient tout pour la détruire; nos ennemis extérieurs, comptant sur nos dissentions intestines, montroient des prétentions exagérées, et sembloient menacer leurs vain-

queurs ; mais le génie tutélaire qui veille sur le sort de la France, déjoue leurs complots liberticides ; le 18 Fructidor arrive, les traîtres sont arrêtés, et la liberté est encore une fois sauvée.

Grâces vous soient rendues, citoyens Directeurs, et à vous représentans du premier Peuple du Monde, restez fidèles à la République. Recevez l'hommage de notre reconnoissance ; veillez toujours sur le dépôt qui vous est confié, maintenez la tranquillité intérieure, et ralliez tous les partis autour de l'autel de la Patrie. Quant à nous, nous promettons, et aux François, si l'Empereur veut encore tenter le sort des armes, de ranger la victoire sous nos étendards, et de défendre jusqu'à la mort, la constitution de l'an 3.

Salut et respect.

(Suivent les Signatures.)

La 85e Demi-Brigade de bataille, au Directoire Exécutif.

Citoyens Directeurs,

Ils sont enfin découverts les traîtres, et déjà ils ne peuvent plus vous nuire. O France ! ô notre chère Patrie ; tu nous es donc rendue ! ce ne sera pas en vain que notre sang aura coulé !

C'est à vous, magistrats fidèles au Peuple, que nous devons notre salut ; comment payerons-nous un si grand bienfait ? La France sera glorieuse,

vos concitoyens seront libres; ce sera votre ouvrage, voilà votre récompense. Achevez, poursuivez les coupables: qu'ils fuient, ou qu'ils meurent. S'ils osoient résister, dites, nous voulons, et bientôt ils ne seront plus.

Respirer enfin, patriotes, opprimés, ralliez-vous à la constitution de l'an 3; que vos malheurs passés ne vous intimident pas; rallumez le brûlant enthousiasme qui nous rendoit si puissans et si terribles à nos ennemis; allez pleurer sur les tombeaux de vos malheureux compagnons tombés sous le poignard assassin des royalistes, mais n'imitez pas leurs bourreaux. Des vertus, des lois, leur Patrie libre et heureuse; voilà ce qui peut apaiser leurs mânes.

(Suit un grand nombre de signatures.)

Les Citoyens composant la Sixième Division de l'Armée d'Italie, au Directoire Exécutif.—Venise, le 2 Vendémiaire, an 6.

Citoyens Directeurs,

La joie est dans nos cœurs, depuis que votre courage et celui de quelques Républicaines fidèles ont sauvé la Republique des embûches des traîtres. Ces pervers sont abattues, la liberté triomphe, le sang François n'a pas coulé; *vive à jamais la République!*—Nos âmes ont été émues du récit des succès

que vous avez obtenus contre les conspirateurs de l'intérieur, comme vous l'étes vous-mêmes à celui d'un combat où les armées Françoises ont triomphé des ennemis du dehors, parce que les bons citoyens ne désirent que la gloire nationale et l'affermissement du Gouvernement républicaine, Recevez, Citoyens Directeurs, à cette occasion, l'expression de notre satisfaction, de notre confiance en vous, de notre dévouement à la Patrie et de notre fidélité à la constitution de l'an 3.

(Suit un grand nombre de signatures.)

Le Cinquienne Régiment de Dragons, au Directoire Exécutif.—Vienne, le 3e Jour Complémentaire, au 5.

Citoyens Directeurs,

Le 18 Fructicor vous a sauvé la République..... Honneur immortel aux Membres du Gouvernement et aux Législateurs restés fidèles à la Patrie et à la constitution de l'an 3 ...... Gloire aussi au brave Général Augereau, qui, après avoir si vaillamment combattu les ennemis extérieurs de son pays, a si bien exécuté vos mesures énergiques de salut public contre les ennemis intérieurs !.....

Gouvernement Républicain, compte sur nous.... Nos cœurs et nos bras te sont dévoués.

(Suivent les signatures.)

Discours prononcé à la Quatrième Division de l'Armée d'Italie, par le Général Serrurier, à la Fete du 1er Vendémiaire de l'an 6, de la République Françoise, une et indivisible.

Camarades,

Ce jour sera à jamais mémorable, parce qu'il est le premier de l'an 6 de la République Françoise, une et indivisible, et qu'il est l'époque où tous les Républicains rassemblés renouvellent leur serment de *vivre libres ou mourir* pour la constitution de l'an 3, et jurent haine à la royauté et à l'anarchie.

Six ans de constance ne sont rien, camarades; il faut absolument contraindre nos ennemis extérieurs à la paix; il faut, en même temps, fixer toute notre attention sur nos ennemis de l'intérieur: une de leurs trames vient encore d'être déjouée par la surveillance de notre directoire exécutif, mais ils ne sont point entièrement anéantis; s'ils nous y forcent, nous les combattrons les uns et les autres, et certainement nous les vaincrons; nous n'avons besoin que de notre courage, guidé par notre général en chef Bounaparté.

Vivent la République Françoise et la constitution de l'an 3!

Par ordre du Général Buonaparté,

(Signé) SERRURIER.

" tion du directoire. Les émigrés s'étoient em-
" parés de la tribune; le Directoire Exécutif, les
" représentans restés fidèles à la Patrie, les républi-
" cains de toutes les classes, les soldats se sont
" ralliés autour de l'arbre de la liberté; ils ont in-
" voqué les destins de la République, et les parti-
" sans de la tyrannie sont aux fers.

" Camarades, dès que nous aurons pacifié le con-
" tinent, nous nous réunirons à vous pour conquérir
" la liberté des mers. Chacun de nous aura pré-
" sent à la pensée le spectacle horrible de Toulon
" en cendres, de notre arsenal, de treize vaisseaux
" de guerre en feu, et la victoire secondera nos
" efforts.

" Sans vous, nous ne pourrions porter la gloire
" du nom François que dans un petit coin du con-
" tinent; avec vous, nous traverserons les mers, et la
" gloire nationale verra les régions les plus recu-
" lées."

(Moniteur, No. 66.—26 Novembre, 1797.)

Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Italie, au Gouvernement Provisoire de la République Ligurienne.—Milan, le 21 Brumaire, an 6.

Je vais répondre, Citoyens, à la confiance que vous m'avez montrée, en vous faisant connoître une partie des modifications dont votre projet de constitution peut être susceptible.

Vous avez besoin de diminuer les fraix de l'Administration, pour ne pas être obligés de surcharger le peuple, et de détriuire l'esprit de localité, fomenté par votre ancien Gouvernement.

Cinq Directeurs, trente Membres du Conseil des anciens et soixante des jeunes vous forment une représentation suffisante.

La suppression de vos Administrations de district me paroît essentielle.

Que le corps législatif partage votre territoire en quinze ou vingt jurisdictions, en cent cinquante ou deux cent cantons, ou municipalités centrales.

Ayez, dans chaque jurisdiction, un tribunal composé de trois juges ; dans chaque canton, un, deux et même trois juges de paix, selon leur popolation et localité.

Ayez, dans chaque jurisdiction, un commissaire nommé, par le directoire exécutif, qui soit à la fois commissaire près le tribunal et spécialement chargé de faire passer aux différentes municipalités les ordres du gouvernement, et de l'instruire des événemens qui pourroient subvenir dans chaque municipalité.

Que la municipalité centrale du canton soit composée de la réunion d'un député de chacune des communes qui composent le canton ; qu'elle soit présidée par le juge de paix du chef-lieu du canton, et ne se rassemble momentanément qu'en conséquence des ordres du gouvernement.

Partagez votre territoire en sept ou dix divisions

militaires; que chacune soit commandée par un officier de troupes de ligne; vous aurez, par-là, une justice qui pourra être bien administrée, et une organisation extrêmement simple, tant pour la répartition des impositions, que pour le maintien de la tranquillité publique.

Plusieurs questions particulières sont également intéressantes: ce n'est pas assez de ne rien faire contre la religion; il faut encore ne donner aucun sujet d'inquiétude aux consciences les plus timorées, ni aucune arme aux hommes mal-intentionnées.

Exclure tous les nobles des fonctions publiques est d'une injustice révoltante; vous feriez ce qu'ils ont fait: cependant les nobles qui ont exercé les places dans les colléges, qui s'étoient attribué tous les pouvoirs, qui ont tant de fois méconnu les formes mêmes de leur gouvernement, et ont sans cesse cherché à river davantage les chaînes du peuple, et à organiser une oligarchie au détriment même de l'aristocratie; ces hommes ne peuvent plus être appelés aux fonctions de l'Etat; la justice le permet et la politique l'ordonne, tout comme l'une et l'autre vous ordonnent de ne pas priver des droits de citoyen, ce grand nombre d'hommes qui sont si utiles à votre patrie.

Le port franc est une pomme de discorde que l'on a jetée au milieu de vous. Autant il est absurde que tous les points de la République prétendent à la franchise du port, autant il pourroit être inconvenant et paroître un privilége d'acquisition, de laisser la franchise du port à la ville de Gênes seule.

Le corps législatif doit avoir le droit de déclarer la franchise pour deux points de la république. La ville de Gênes ne doit tenir la franchise de son port que de la volonté du corps législatif, mais le corps législatif doit la lui donner.

Pourquoi le peuple Ligurien est-il déjà si changé ? A ces premiers élans de fraternité et d'enthousiasme ont succédé la crainte et la terreur ; les prêtres s'étoient, les premiers, ralliés autour de l'arbre de la liberté ; les premiers ils vous avoient dit que la morale de l'évangile est toute démocratique ; mais des hommes payés par vos ennemis, dans les révolutions de tous les pays, auxiliaires immédiats de la tyrannie, ont profité des écarts, même des crimes de quelques prêtres, pour écrire contre la religion, et les prêtres se sont éloignés.

Une partie de la noblesse a été la première qui a donné l'éveil au peuple et à proclamer les droits de l'homme : l'on a profité des écarts, des préjugés ou de la tyrannie passée de quelques nobles ; l'on a proscrit en masse, et le nombre de vos ennemis s'est accru.

Après avoir ainsi fait planer les soupçons sur une partie des citoyens, et les avoir armés les uns contre les autres, on a fait plus, on a divisé les villes entre les villes. On vous a dit que Gênes vouloit tout avoir, et tous les villages ont prétendu avoir le port franc ; ce qui détrui

roit les douanes et rendroit impossible la conservation de l'état.

La situation alarmante où vous vous trouvez, est l'effet des sourdes menées des ennemis de la liberté et du peuple ; méfiez-vous de tout homme qui veut exclusivement concentrer l'amour de la patrie, dans ceux de sa coterie. Si son langage a l'air de défendre le peuple, c'est pour l'exaspérer et le diviser. Il dénonce sans cesse, lui seul est pur. Ce sont des hommes payés par les tyrans dont ils secondent si bien les vues.

Quand dans un état, surtout dans un petit, l'on s'accoutume à condamner sans entendre, à applaudir d'autant plus à un discours qu'il est plus furieux, quand on appellera vertu, l'exagération et la fureur, et crime la modération, cet état-là est près de sa ruine.

Il en est des états comme d'un bâtiment qui navigue, et comme d'une armée; il faut de la froideur, de la modération, de la sagesse, de la raison dans la conception des ordres, commandemens ou lois, et de l'énergie et de la vigueur dans l'exécution.

Si la modération est un défaut, et un défaut très-dangereux pour les républiques, c'est d'en mettre dans l'exécution des lois sages ; si les lois sont injustes, furibondes, l'homme de bien devient alors l'exécuteur modéré ; c'est le soldat qui est plus sage que le général ; cet état-là est perdu.

Dans un moment où vous allez vous constituer en un gouvernement stable, ralliez-vous; faites trève à vos méfiances, oubliez les raisons que vous croiriez avoir pour vous désunir, et tous d'accord, organisez votre gouvernement.

J'avois toujours désiré pouvoir aller à Gênes, et vous dire moi-même ce que je ne puis ici que vous écrire; c'est le fruit de l'expérience acquise au milieu des orages de la révolution du grand peuple, et que confirment l'histoire de tous les temps et votre propre exemple.

Croyez que dans tous les lieux où mon devoir et le service de ma patrie m'appelleront, je regarderai comme un des momens les plus précieux, celui où je pourrai être utile à votre république, et comme ma plus grande satisfaction, d'apprendre que vous vivez heureux, unis, et que vous pouvez, dans tous les événemens, être, par votre alliance, utiles à la grande nation à qui vous devez la liberté et un accroissement de population de près de cent mille âmes.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Italie, au Peuple Cisalpin.—Au Quartier-Général de Milan, le 21 *Brumaire, an* 6.

Citoyens,

A compter du 1er Frimaire, votre constitution se trouvera en pleine activité.

Votre directoire, votre corps législatif, votre tribunal de cassation, les autres administrations subalternes se trouveront organisés.

Vous êtes le premier exemple dans l'histoire, d'un peuple qui devient libre sans factions, sans révolutions et sans déchiremens.

Nous vous avons donné la liberté, sachez la conserver; vous êtes, après la France, la république la plus populeuse, la plus riche. Votre position vous appelle à jouer un grand rôle dans les affaires de l'Europe.

Pour être dignes de votre destinée, ne faites que des lois sages et modérées.

Faites-les exécuter avec force et énergie.

Favorisez la propagation des lumières, et respectez la religion.

Composez vos bataillons, non pas de gens sans aveu, mais de citoyens qui se nourrisent des principes de la république, et soient immédiatement attachés à sa prospérité.

Vous avez, en général, besoin de vous pénétrer

du sentiment de votre force et de la dignité qui convient à l'homme libre.

Divisés et pliés, depuis tant d'années, à la tyrannie, vous n'eussiez pas conquis votre liberté : mais sous peu d'années, fussiez-vous abandonnés à vous-mêmes, aucune puissance de la terre ne sera assez forte pour vous l'ôter.

Jusqu'alors, la grande nation vous protégera contre les attaques de vos voisins. Son système politique sera réuni au vôtre.

Si le peuple Romain eût fait le même usage de sa force, que le peuple François, les aigles Romaines seroient encore sur le capitole, et dix-huit siècles d'esclavage et de tyrannie n'auroient pas déshonoré l'espèce humaine.

J'ai fait, pour consolider la liberté, et en seule vue de votre bonheur, un travail que l'ambition et l'amour du pouvoir ont seuls fait faire jusqu'ici.

J'ai nommé à un grand nombre de places ; je me suis exposé à avoir oublié l'homme probe, et avoir donné la préférence à l'intrigant ; mais il y avoit des inconvéniens majeurs à vous laisser faire ces premières nominations : vous n'étiez pas encore organisés.

Je vous quitte sous peu de jours, les ordres de mon gouvernement et un danger imminent que courroit la République Cisalpine, me rappelleront seuls au milieu de vous.

Mais dans quelque lieu que le service de ma patrie m'appelle, je prendrai toujours une vive sollicitude au bonheur et à la gloire de votre république.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 68.—28 Novembre 1797.)

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Italie.
Au Quartier-Général de Milan, le 24 *Brumaire, an* 6.

Soldats, je pars demain pour me rendre à Rastadt.

En me trouvant séparé de l'armée, je ne serai consolé que par l'espoir de me revoir bientôt avec vous, luttant contre de nouveaux dangers.

Quelque poste que le gouvernement assigne aux soldats de l'armée d'Italie, ils seront toujours les dignes soutiens de la liberté et de la gloire du nom François.

Soldats! en vous entretenant des princes que vous avez vaincus....des peuples qui vous doivent leur liberté....des combats que vous avez livrés en deux campagnes: dites-vous: *Dans deux campagnes nous aurons plus fait encore!*

(Signé) BUONAPARTE.

(Moniteur, No. 82.—Décembre 12, 1797.)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du Procès-Verbal de la Séance publique du Directoire Exécutif, du 20 *Frimaire, an* 6.

Les membres du directoire assemblés en grand

costume, et le secrétaire général, se réunirent chez le Citoyen Réveillere Lépeaux, un des membres du directoire.

Les ministres, les membres du corps diplomatique, les officiers de l'état-major de la 17e division militaire et de la place de Paris, sont introduits, &c.

A midi, l'artillerie, placé dans le jardin du palais, annonce, par une décharge générale, le commencement d'une fête, pour la réception du général Buonaparté.

Le cortége se dirige par les galeries du palais, et arrive dans la grande cour, où tout étoit disposé pour la cérémonie, avec les nombreux drapeaux conquis par l'armée d'Italie, commandée par Buonaparté.

Le directoire et toutes les personnes composant le cortége, se placent sur les siéges qui leur avoient été préparés.

Le président du directoire donne ordre à un huissier d'aller avertir les Ministres des relations extérieures et de la guerre, et les généraux Buonaparté et Joubert, de se rendre au lieu de la cérémonie.

Au bruit d'exclamations venant du dehors, on distingue les cris de *Vive la République! Vive Buonaparté! Vive la grande Nation!* Les acclamations redoublent........Buonaparté paroît..... l'enthousiasme augmente, les bouches élèvent aux cieux les noms de *libérateur de l'Italie*

et de *pacificateur du continent.* Buonaparté s'avance avec calme et modestie, accompagné des Ministres des relations extérieures et de la guerre, et suivi de ses aides-de-camp.

La musique entonne *l'Hymne à la liberté.* L'assemblée, transportée, en répète en chœur le refrein guerrier; le directoire et tout le cortége sont debout et découverts pendant ce couplet religieux.

Le général Buonaparté parvenu au pied de l'autel de la patrie, est présenté au directoire par le ministre des relations extérieures, qui prononce un discours, commençant par ces termes;

Citoyens Directeurs,

J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif le citoyen Buonaparté, qui apporte la ratification du traité de paix conclu avec l'Empereur.

En nous apportant ce gage certain de la paix, &c. &c.—A la suite dudit discours long, l'assemblée brûloit d'entendre le héros de l'Italie; sa contenance simple et modeste contrastoit avec sa grande réputation, &c. &c. Il se fait un profond silence: ce négociateur guerrier remet le traité de paix de Campo Formio, et dit:

" Citoyens Directeurs,

" Le Peuple François, pour être libre, avoit les rois à combattre.

" Pour obtenir une constitution fondée sur la raison, il avoit dix-huit siècles de préjugés à vaincre.

" La constitution de l'an 3 et vous, avez triomphé de tous ces obstacles.

" La religion, la féodalité et le royalisme, ont successivement, depuis vingt siècles, gouverné l'Europe; mais de la paix que vous venez de conclure, date l'ère des gouvernemens représentatifs.

" Vous êtes parvenu à organiser la Grande Nation, dont le vaste territoire n'est circonscrit, que parce que la nature en a posé elle-même les limites.

" Vous avez fait plus.

" Les deux plus belles parties de l'Europe, jadis si célèbres par les arts, les siences et les grands hommes, dont elles furent le berceau, voient avec les plus grandes espérances, le génie de la liberté sortir des tombeaux de leurs ancêtres.

" Ce sont deux piedestaux sur lesquels les destinées vont placer deux puissantes nations.

" J'ai l'honneur de vous remettre le traité signé à Campo-Formio, et ratifié par Sa Majesté l'Empereur.

" La paix assure la liberté, la prospérité et la gloire de la République.

" Lorsque le bonheur du Peuple François sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entière deviendra libre."

Suit la réponse du citoyen Barras, Président du

Directoire, au héros ; et la fête se termine par des hymnes, chants guerriers, &c., dîner et bal.

(Moniteur, No. 99.—29 Décembre 1797.)

Paris, le 8 Nivose.

Dans la séance générale du 5 Nivose, le général Buonaparté a été nommé membre de l'institut des sciences et arts ; le lendemain il a adressé au citoyen Camus, président, la lettre suivante :

Paris, le 6 Nivose, an 6 de la République
Françoise, une et indivisible.

Citoyen Président,

Le suffrage des hommes distingués qui composent l'institut, m'honore. Je sens bien qu'avant d'être leur égal, je serai long-temps leur écolier. S'il étoit une manière plus expressive de leur faire connoître l'estime que j'ai pour eux, je m'en servirois.

Les vraies conquêtes, les seules qui ne donnent aucun regret, sont celles que l'on fait sur l'ignorance. L'occupation la plus honorable, comme la plus utile pour les nations, c'est de contribuer à l'extension des idées humaines. La vraie puissance de la République Françoise doit consister désormais à ne pas permettre qu'il existe une seule idée nouvelle, qu'elle ne lui appartienne.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 242.—2 Prairéal, an 9.)

Toulon, le 21 Floréal.

Le général en chef Buonaparté, arrivé ici hier à sept heures du matin, a passé sur-le-champ en revue les phalanges républicaines de l'armée invincible ; ensuite il leur a parlé ainsi :

Officiers et Soldats,

Il y a deux ans que je vins vous commander ; à cette époque, vous étiez dans la rivière de Gênes, dans la plus grande misère, manquant de tout, ayant sacrifié jusqu'à vos montres pour votre existence réciproque. Je vous promis de faire cesser vos misères ; je vous conduisis en Italie : là tout vous fut accordé. Ne vous ai-je pas tenu parole ?

(Un cri général se fait entendre : *Oui*)

Eh bien ! apprenez que vous n'avez pas encore assez fait pour la patrie, et que la patrie n'a pas encore assez fait pour vous.

Je vais actuellement vous mener dans un pays où, par vos exploits futurs, vous surpasserez ceux qui étonnent aujourd'hui vos admirateurs, et vous rendrez à la patrie les services qu'elle a droit d'attendre d'une armée d'invincibles.

Je promets à chaque soldat qu'au retour de cette expédition, il aura à sa disposition de quoi acheter six arpens de terres.

Vous allez courir de nouveaux dangers, vous les

partagerez avec nos frères les marins. Cette armée jusqu'ici ne s'est pas rendue redoutable à nos ennemis ; leurs exploits n'ont point égalé les vôtres : les occasions leur ont manqué ; mais le courage des marins est égal aux vôtres. Leur volonté est celle de triompher ; ils y parviendront avec vous.

Communiquez leur cet esprit invincible, qui partout vous rendit victorieux ; secondez leurs efforts ; vivez, à bord, avec cette intelligence qui caractérise des hommes purement animés et voués au bien de la même cause. Ils ont, comme vous, acquis des droits à la reconnoissance nationale, dans l'art difficile de la marine.

Habituez-vous aux manœuvres de bord ; devenez la terreur de nos ennemis de terre et de mer : imitez en cela les soldats romains, qui surent à la fois battre Carthage en plaine, et les Carthaginois sur leurs flottes.

Des cris de *Vive la République immortelle!* et les hymnes des combats ont suivi cette harangue.

(Moniteur, No. 246.—6 Prairial an 6.)

Paris, le 5 Prairial.

Nus fîmes connoître, il y a quelques jours, une proclamation que l'on attribuoit au général Buonaparté, parce que nous la trouvâmes insérée dans plu-

sieurs journaux. Ce n'est qu'à regret que nous nous décidâmes à la publier. Elle ne nous parut ni assez réfléchie, ni assez élevée, pour être l'ouvrage du vainqueur de l'Italie. Nous avons aujourd'hui la preuve que cette harangue, qui a tout le caractère de celles que les chefs des factieux, maîtres de la convention, faisoient du haut de la tribune à la foule égarée, dans la fameuse journée du premier Prairial, an 3; nous avons, disons-nous, la preuve que cette harangue est fausse. Voici la véritable proclamation du général, qui fut mise à l'ordre le 28 Floréal. On jugera, par celle-ci, si la première pouvoit être l'œuvre de celui qui a fait la seconde.

" Soldats vous êtes une des ailes de l'armée d'Angleterre, vous avez fait la guerre de montagnes, de plaines, de siéges; il vous reste à faire la guerre maritime....Les légions Romaines que vous avez quelquefois imitées, mais pas encore égalées, combattoient Carthage tour à tour sur cette même mer et aux plaines de Zama. La victoire ne les abandonna jamais, parce que constamment elles furent braves, patientes à supporter les fatigues, disciplinées et unies entr'elles.

Soldats, l'Europe a les yeux sur vous; vous avez de grandes destinées à remplir, des batailles à livrer, des dangers, des fatigues à vaincre: vous ferez plus que vous n'avez fait pour la prospérité de la patrie, le bonheur des hommes et votre propre gloire......Soldats, matelots, fantassins, can-

nonniers et cavaliers, soyez unis; souvenez-vous que le jour d'une bataille vous avez besoin les uns des autres. Soldats-matelots, vous avez été jusqu'ici négligés: aujourd'hui la plus grande sollicitude de la République est pour vous; vous serez dignes de l'armée dont vous faites partie. Le génie de la liberté qui a rendu la République, dès sa naissance, l'arbitre de l'Europe, veut qu'elle le soit des mers et des contrées les plus lointaines.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Le général de brigade, chef provisoire de l'Etat-major-général MAX. CAFFARELLI.

(Moniteur, No. 8.—8 Vendémiaire, an 7.)

Nouvelles intéressantes de l'Egypte, et Proclamations de Buonaparté à son Entrée dans ce Pays.

L'escadre est arrivée, le 13, Messidor devant Alexandrie, et on y a appris que trois jours avant, l'escadre Angloise avoit paru devant le port.

La nuit du 13, on a débarqué des troupes. Buonaparté lui-même est descendu sur une galère à la suite des colonnes.

Le 14, on s'est préparé à l'attaque; et le 14 au soir, sans avoir encore d'artillerie à terre, on a attaqué Alexandrie. On n'avoit d'autre ressource

que l'escalade et la baionnette. La défense a été vive; deux ou trois cents hommes ont été tués ou blessés.

Les divisions qui attaquoient étoient commandées par les généraux de division Kléber et Menou.

Le premier a été blessé à la tête, d'un coup de fusil; le second, montant à l'assaut, a entraîné avec lui des pierres qui l'ont blessé à la cuisse.

Enfin l'intrépide valeur Françoise a triomphé; on est entré à Alexandrie. Le désarmement s'y est effectué sans violence, et le vainqueur n'a signalé son triomphe que par des actes de clémence et de bonté.

Le Scherif a été maintenu dans ses fonctions, et décoré de l'écharpe tricolore; toutes les mesures de sûreté ont été prises et on a strictement maintenu l'exécution de l'ordre du 3 Messidor: quand les renseignemens ont pu permettre de s'aboucher avec les Arabes, Buonaparté en a demandé les chefs, et a fait avec eux un traité qui auroit peut-être assuré la tranquillité de l'armée, mais on craint que les avant-postes instruits trop tard des conventions faites avec les Bedoins, n'aient fait sur eux quand ils se sont présentés et suspendu ainsi l'effet de la prévoyance du général en chef. Ce qui est certain, c'est que l'aiguade (provision d'eau douce) a été interrompue par des Arabes qui ont tué neuf matelots du *Tonnant*, le 3 Thermidor.

Le même jour, 30 à 35 se sont présentés vers Alexandrie: ils ont été cernés par un détache-

La première ville que nous allons rencontrer, a été bâtie par Alexandre; nous trouverons à chaque pas de grands souvenirs dignes d'exciter l'émulation des François.

(Signé) BUONAPARTÉ.

A Alexandrie, le 24 Messidor, an 6 républicain, le du mois de Maharsem, l'an de l'hégire 1213.

Buonaparté, Membre de l'Institut National, Général en Chef de l'Armée Françoise.

Depuis assez long-temps les beys qui gouvernent l'Égypte, insultent à la nation Françoise, et couvrent ses négocians d'avarices; l'heure de leur châtiment est arrivée.

Depuis long-temps ce ramassis d'esclaves achetés dans le Caucase et la Géorgie, tyrannise la plus belle partie du Monde; mais Dieu, de qui dépend tout, a ordonné que leur empire finît.

Peuples de l'Egypte, on dira que je viens pour détruire votre religion; ne le croyez pas; répondez que je viens vous restituer vos droits, punir les usurpateurs, et que je respecte, plus que les Mamelouks, Dieu, son prophète, et l'Alcoran. Dites-leur que tous les hommes sont égaux devant Dieu; la sagesse, les talens et les vertus, mettent seuls de la différence entr'eux.

Or, quelle sagesse, quels talens, quelles vertus distinguent les Mamelouks pour qu'ils aient exclusivement tout ce qui rend la vie aimable et douce?

Y a-t-il une belle terre? elle appartient aux Mameloucks; y a-t-il une belle esclave, un beau cheval, une belle maison, cela appartient aux Mameloucks. Si l'Egypte est leur ferme, qu'ils montrent le bail que Dieu leur a fait; mais Dieu est juste et miséricordieux pour le peuple.

Tous les Egyptiens seront appelés à gérer toutes les places; les plus sages, les plus instruits, les plus vertueux gouverneront, et le peuple sera heureux.

Il y avoit jadis parmi vous de grandes villes, de grands canaux, un grand commerce; qui a tout détruit, si ce n'est l'avarice, les injustices et la tyrannie des Mameloucks?

Cadis, Cheiks, Imans, Schorbadgis, dites au peuple que nous sommes amis des vrais Musulmans. N'est-ce pas nous qui avons détruit le Pape, qui disoit qu'il falloit faire la guerre aux Musulmans? N'est-ce pas nous qui avons détruit les Chevaliers de Malthe, parce que ces insensés croyoient que Dieu vouloit qu'ils fissent la guerre aux Musulmans? N'est-ce pas nous qui avons été dans tous les siècles les amis du Grand-Seigneur (que Dieu accomplisse ses désirs), et l'ennemi de ses ennemis? Les Mameloucks, au contraire, ne se sont-ils pas révoltés contre l'autorité du Grand-Seigneur, qu'ils méconnoissoient encore? ils ne suivent que leurs caprices.

Trois fois heureux ceux qui seront avec nous ils prospéreront dans leur fortune et leur rang. Heureux ceux qui seront neutres! ils auront

temps d'apprendre à nous connoître, et ils se rangeront avec nous; mais malheur! trois fois malheur! à ceux qui s'armeront pour les Mameloucks et combattront contre nous. Il n'y aura pas d'espérance pour eux, ils périront.

1°. Tous les villages situés dans un rayon de trois lieues des endroits où passera l'armée, enverront une députation pour faire connoître au général commandant les troupes, qu'ils sont dans l'obéissance, et le prévenir qu'ils ont arboré le drapeau de l'armée, blanc, bleu, rouge.

2°. Tous les villages qui prendront les armes contre l'armée, seront brûlés.

3°. Tous les villages qui se seront soumis à l'armée, mettront, avec le pavillon du grand-seigneur, notre ami, celui de l'armée.

4°. Les cheiks, feront mettre les scellés sur les biens, maisons, et propriétés qui appartiendront aux Mameloucks, et auront soin que rien ne soit détourné.

5°. Les cheiks, les cadis, les imans, continueront les fonctions de leurs places; chaque habitant restera chez lui, et les prières continueront comme à l'ordinaire; chacun remerciera Dieu de la destruction des Mameloucks, et criera: gloire au Sultan! gloire à l'armée Françoise son amie! malédiction aux Mameloucks, et bonheur au peuple d'Egypte!

(Signé) Buonaparte.

(Moniteur, No. 29.—29 Vendémiaire an 7.)

Extrait des Dépêches officielles du Général Buonaparté, commandant l'Armée Françoise en Egypte, au Directoire Exécutif, du 18 *Messidor, an* 6.

Buonaparté, général en chef au Pacha d'Egypte, à bord de l'Orient, le 12 dit.

Le directoire exécutif de la république Françoise s'est adressé plusieurs fois à la Sublime Porte, pour demander le châtiment des beys d'Égypte, qui accabloient d'avarices les commerçans François.

Mais la Sublime Porte a déclaré que les beys, gens capricieux et avides, n'écoutoient pas les outrages qu'ils faisoient à ses bons et anciens amis les François, mais que même elle leur ôtoit sa protection.

La république Françoise s'est décidée à envoyer une puissante armée pour mettre fin aux brigandages des beys d'Egypte, ainsi qu'elle a été obligée de le faire plusieurs fois dans ce siècle contre les beys de Tunis et d'Alger.

Toi qui devrois être le maître des beys, et que cependant ils tiennent au Caire, sans autorité et sans pouvoir, tu dois voir mon arrivée avec plaisir.

Tu es sans doute déjà instruit que je ne viens point pour rien faire contre l'Alcoran ni le Sultan.

Viens donc à ma rencontre, et maudis avec moi la race impie des beys.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(No. 33.—3 Brumaire, an 7.)

Buonaparté, Général en Chef, au Peuple du Caire.
Au Quartier-Général de Gixa, le 4 Thermidor.

Peuple du Caire, je suis content de votre conduite. Vous avez bien fait de ne pas prendre parti contre moi. Je suis venu pour détruire la race des Mameloucks, protéger le commerce et les naturels du pays. Que tous ceux qui ont peur se tranquillisent ; que ceux qui se sont éloignés se tranquillisent. Que la prière ait lieu aujourd'hui comme à l'ordinaire, comme je veux qu'elle continue toujours. Ne craignez rien pour vos familles, vos maisons, vos propriétés, et surtout pour la religion du phophète, que j'aime. Comme il est urgent qu'il y ait des hommes chargés de la police, afin que la tranquillité ne soit pas troublée, il y aura un divan composé de sept personnes qui se réuniront à la Mosquée de Vèr ; et il y en aura toujours deux près du commandant de la place, et quatre seront occupés à maintenir la tranquillité publique et à veiller à la police.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(No. 51.—21 Brumaire an 7.)

EGYPTE.

Du Caire, 15 Thermidor.

On vient de répandre dans l'armée la pièce suivante, fidèlement traduite de l'original cophte:

Cantique du Muphti, publié par ordre de Buonaparté, chanté dans la grande Mosquée du Caire, pour célébrer l'entrée de Buonaparté dans cette ville à la tête des braves de l'Occident, le 29ème jour d'Epiphi, l'an 1212 de l'hégyre, (5 Thermidor an 6.)

Le grand *Allah* n'est plus irrité contre nous. Il a oublié nos fautes assez punies par la longue oppression des Mamelouckes ! Chantons les miséricordes du grand *Allah* !

Quel est celui qui a sauvé des dangers de la mer et de la fureur de ses ennemis le *favori de la victoire* ? Quel est celui qui a conduit sains et saufs sur les rives du Nil *les braves de l'Occident*.

C'est le grand *Allah* ! le grand *Allah* qui n'est plus irrité contre nous ! chantons les miséricordes du grand *Allah* ! Les beys Mameloucks avoient mis leur confiance dans leurs chevaux. Les beys Mameloucks avoient rangé leur infanterie en bataille.

Mais *le favori de la victoire*, à la tête *des braves de l'Occident*, a détruit l'infanterie et les chevaux des Mameloucks.

De même que les vapeurs qui s'élèvent le matin du Nil sont dissipées par les rayons du soleil; de même l'armée des Mameloucks a été dissipée par les *braves de l'Occident*, parce que le grand *Allah* est actuellement irrité contre nous les Mameloucks, parce que *les braves de l'Occident*, sont la prunelle droite du grand Allah!

O fils des hommes! baissez le front devant la justice du grand Allah! Chantez ses miséricordes, ô fils des hommes! Les Mameloucks n'adorent que leur avarice; ils dévorent la substance du peuple; ils sont sourds aux plaintes des veuves et des orphelins; ils oppriment le pauvre sans miséricorde.

C'est pourquoi le grand *Allah* a enfin détruit le règne des Mameloucks; c'est pourquoi il a exaucé les prières des opprimés et leur a fait miséricorde.

Mais les *braves de l'Occident* adorent le grand Allah; ils respectent les lois de son prophète; ils aiment le peuple et secourent les opprimés.

Voilà pourquoi le *favori de la victoire* est aussi le favori du grand *Allah*; voilà pourquoi les *braves de l'Occident* sont protégés par le bouclier invincible du grand *Allah*.

Réjouissez-vous, fils des hommes, de ce que le grand *Allah* n'est plus irrité contre nous! réjouissez de ce que sa miséricorde a amené les

braves de l'Occident pour nous délivrer du joug des Mamelouckѕ.

Que le grand *Allah* bénisse le *favori de la victoire!* Que le grand Allah fasse prospérer l'armée des *braves de l'Occident !*

Et nous, naguères, race dégénérée; nous replacés aujourd'hui au rang des peuples libres par le bras des *braves de l'Occident*, chantons à jamais les miséricordes du grand *Allah !*

(No. 61.—1er Frimaire, an 7.—1798.)

Armée d'Orient.

Au Quartier-Général du Caire, le 1er Vendémiaire an 6.

Buonaparté, Général en Chef.

Soldats,

Nous célébrons le premier jour de l'an 7 de la république.

Il y a cinq ans, l'indépendance du peuple François étoit menacée; mais vous prîtes Toulon, ce fut le présage de la ruine de nos ennemis.

Un an après, vous battiez les Autrichiens à Déjo.

L'année suivante sous étiez sur le sommet des Alpes.

Vous luttiez contre Mantoue il y a deux ans,

et vous remportiez la célèbre victoire de Saint-Georges.

L'an passé vous étiez aux sources de la Drave et de l'Isonzo, de retour de l'Allemagne.

Qui eût dit alors que vous seriez aujourd'hui sur les bords du Nil, au centre de l'ancien continent ?

Depuis, l'Anglois célèbre dans les arts et le commerce, jusqu'au hideux et féroce Bédouin, vous fixez les regards du monde.

Soldats ! votre destinée est belle, parce que vous êtes digne de ce que vous avez fait, et de l'opinion qu'on a de vous. Vous mourrez avec honneur, comme les braves dont les noms sont inscrits sur cette pyramide, ou vous retournerez dans votre patrie, couverts de lauriers et de l'admiration de tous les peuples.

Depuis cinq mois que nous sommes éloignés de l'Europe, nous avons été l'objet perpétuel des sollicitudes de nos compatriotes.

Dans ce jour, 40 millions de citoyens pensent à vous ; tous disent c'est à leurs travaux, à leur sang, que nous devrons la paix générale, le repos, la prospérité du commerce, et les bienfaits de la liberté civile.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 67, 7 Frimaire, an 9.)

Entrevue de Buonaparté, Général en Chef de l'Armée d'Orient, et de plusieurs Muphtis, &c. dans l'Intérieur de la Grande Pyramide.

Buonaparté. Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. Voici un grand ouvrage de main d'hommes! Quel étoit le but de celui qui fit construire cette pyramide?

Suleiman. C'étoit un puissant roi d'Egypte, dont on croit que le nom étoit Cheops. Il vouloit empêcher que des sacriléges ne vinssent troubler le repos de sa cendre.

Buonaparté. Le Grand Cyrus se fit enterrer en plein air, pour que son corps retournât aux élémens. Penses-tu qu'il ne fit pas mieux? Le penses-tu?

Suleiman (s'inclinant.) Gloire à Dieu, à qui toute gloire est due.

Buonaparté. Honneur à Allah! Quel est le calife qui a fait ouvrir cette pyramide et troubler la cendre des morts?

Muhamed. On croit que c'est le commandeur des croyans Mahmoud, qui régnoit, il y a plusieurs siècles à Bagdad; d'autres disent, le renommé *Arouh Alraschid* (Dieu lui fasse paix) qui croyoit y trouver des trésors; mais quand on fut entré par ses ordres dans cette salle, la tradition porte, qu'on n'y trouva que des momies, et sur le mur cette inscription en lettres d'or: *L'Impie commettra l'iniquité sans fruit, mais non sans remords.*

Buonaparté. Le pain dérobé par le méchant remplit sa bouche de gravier.

Muhamed (s'inclinant). C'est le propos de la sagesse.

Buonaparté. Gloire à Allah! Il n'y a point d'autre Dieu que Dieu; Mahamed est son prophète, et je suis de ses amis.

Suleiman. Salut de paix sur l'envoyé de Dieu. Salut aussi sur toi, invincible général, favori de Mahamed.

Buonaparté. Muphti, je te remercie. Le divin Coran fait les délices de mon esprit, et l'attention de mes yeux; j'aime le prophète et je compte, avant qu'il soit peu, aller voir et honorer son tombeau dans la ville sacrée. Mais ma mission est auparavant d'exterminer les Mamelouks.

Ibrahim. Que les anges de la victoire balayent la poussière sur ton chemin, et le couvrent de leurs ailes. Le Mamelouck a mérité la mort.

Buonaparté. Il a été frappé et livré aux anges noirs Moukir et Quarkir. Dieu de qui tout dépend a ordonné que sa domination fût détruite.

Suleiman. Il étendit la main de la rapine, sur les terres, les moissons, les chevaux de l'Egypte....

Buonaparté. Et sur les esclaves les plus belles, très-saint Muphti. Allah a desséché sa main. Si l'Egypte est sa ferme, qu'il montre le bail que Dieu lui a fait, mais Dieu est juste et miséricordieux pour le peuple.

Ibrahim. O le plus vaillant entre les enfans d'Isa (1) ! Allah t'a fait suivre de l'ange exterminateur, pour délivrer sa terre d'Egypte!

Buonaparté. Cette terre étoit livrée à vingt-quatre oppresseurs, rebelles au grand Sultan notre allié (que Dieu l'entoure de gloire), et à dix mille esclaves venus du Canada et de la Géorgie, Adriel ange de la mort, a soufflé sur eux ; nous sommes venu, et ils ont disparu.

Mahamed. Noble successeur de Scander (2), honneur à tes armes invincibles, et à la foudre inattendue qui sort du milieu de tes guerriers à cheval (3).

Buonaparté. Crois-tu que cette foudre soit une œuvre des enfans des hommes? le crois-tu ? Allah la fait mettre en mes mains par le génie de la guerre.

Ibrahim. Nous reconnoissons, à tes œuvres, Allah qui t'envoie. Serois-tu vainqueur, si Allah ne l'avoit permis ? Le Delta et tous les pays voisins retentissent de tes miracles.

Buonaparté. Un char céleste montera par mes ordres jusqu'au séjour des nuées ; et la foudre descendra vers la terre, le long d'un fil de métal, dès que je l'aurai commandé.

(1) Jésus-Christ.

(2) Alexandre.

(3) L'artillere volante qui a beaucoup étonné les Mameloucks.

Suleiman. Et le grand serpent, sorti, du pied de la colonne de Pompée, le jour de ton entrée triomphante à Scanderich (1) et qui est resté desséché sur le soc de la colonne, n'est-ce pas encore un prodige opéré par ta main? . . . .

Buonaparté. Lumières des fidèles, vous-êtes destinés à voir encore de plus grandes merveilles, car les jours de la régénération sont venus.

Ibrahim. La divine unité te regarde d'un œil de prédiction, adorateur d'Issa, et te rend le soutien des enfans du prophète.

Buonaparté. Mahomed n'a t-il pas dit: tout homme qui adore Dieu, et qui fait de bonnes œuvres, quelle que soit sa religion, sera sauvé?

Suleiman, Mahamed, Ibrahim. (ensemble en s'inclinant) Il l'a dit.

Buonaparté. Et si j'ai tempéré par ordre d'en haut, l'orgueil du vicaire d'Issa, en diminuant ses possessions terrestres, pour lui amasser des trésors célestes, dites n'étoit-ce pas pour rendre gloire à Dieu dont la miséricorde est infinie?

Mahamed (d'un air interdit.) Le Muphti de Rome étoit riche et puissant; mais nous ne sommes que de pauvres Muphtis.

Buonaparté. Je le sais. Soyez sans crainte, vous avez été pesés dans la balance de Baltazar, et vous avez été trouvés légers. Cette pyramide

(1) Alexandrie.

ne renfermoit donc aucun trésor qui vous fût connu?

Soleiman (les mains sur l'estomac.) Aucun, Seigneur. Nous le jurons par la cité sainte de la Mecque.

Buonaparté. Malheur et trois fois malheur à ceux qui recherchent les richesses périssables et qui convoîte l'or et l'argent semblables à la boue!

Suleiman. Tu as épargné le vicaire d'Issa et tu l'as traité avec clémence et bonté.

Buonaparté. C'est un vieillard que j'honore; (que Dieu accomplisse ses devoirs, quand ils sont réglés par la raison et la vérité!) mais il a le tort de condamner au feu éternel tous les musulmans, et Allah défend à tous l'intolérance.

Ibrahim. Gloire à Allah et à son prophète, qui t'a envoyé au milieu de nous pour réchauffer la foi des foibles, et r'ouvrir aux fidèles les portes du septième ciel.

Buonaparté. Vous l'avez dit, très-zélés Muphtis.—Soyez fidèles à Allah, le souverain maître des sept cieux merveilleux, à Mahomed son visir, qui parcourut tous ces cieux dans une nuit. Soyez amis des Francs, et Allah Mahomed et les Francs vous récompenseront.

Ibrahim. Que le prophète lui-même te fasse asseoir à sa gauche, le jour de la résurrection, après le troisième son de la trompette.

Buonaparté. Que celui-là écoute, qui a des oreilles pour entendre; l'heure de la résurrection

politique est arrivée pour tous les peuples qui gémissoient sous l'oppression. Muphtis, Imans, Mullahs, Derviches, Kalenders, instruisez le peuple d'Egypte. Encouragez-le à se joindre à nous pour achever d'anéantir les Beys et les Mamelouks. Favorisez le commerce des Francs dans vos contrées, et leurs entreprises, pour parvenir d'ici à l'ancien pays de Brama. Offrez-leur des entrepôts dans vos ports, et éloignez de vous es insulaires d'Albion, maudits entre les enfans d'Issa; telle est la volonté de Mahomed. Les trésors, l'industrie, et l'amitié des Francs, seront, votre partage, en attendant que vous montiez au septième ciel, et qu'assis aux côtés des houris aux yeux noirs, toujours jeunes, et toujours pucelles, vous vous reposiez à l'ombre du *laba*, dont les branches offriront d'elles-mêmes aux vrais musulmans tout ce qu'ils pourront désirer.

Suleiman (s'inclinant.) Tu as parlé comme le plus docte des Nullahs. Nous ajoutons foi à tes paroles, nous servirons ta cause, et Dieu nous entend.

Buonaparté. Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. Salut de paix sur vous, très-saints Muphtis.

(Moniteur, No. 76, du 16 Frimaire, an 7.)

EGYPTE.

Alexandrie, le 29 Vendémiaire.

Buonaparté, avant de quitter le grand Caire, y a organisé un gouvernement semblable à celui des nouvelles républiques d'Europe : il y a un directoire de cinq membres, et les administrations respectives ont été installées dans les différens cantons.

Quand il assista à la fête de l'anniversaire de Mahomet, il prit le costume oriental, et se déclara le protecteur de toutes les religions. Aussi l'appelle-t-on dans le pays *Ali-Buonaparté*, et c'est un avantage qui n'est pas indifférent, que d'avoir su gagner un pareil surnom (1.)

(1) Extrait d'une lettre du citoyen Lachevardière*, Consul de la République Française, à Palerme, datée de Naples, le 4e jour complémentaire, contient des détails sur la situation de Naples et de l'Italie, et sur le combat d'Alexandrie. Nous allons en extraire ce qui n'est pas connu.

" Lorsque Buonaparté est arrivé, le 13 Messidor, devant Alexandrie, il a trouvé les Egyptiens en armes ; les Anglois avoient passé trois jours avant, et avoient semé à dessein l'alarme dans le pays : le 14, la descente s'effectua, les Généraux Kléber et Menou emportèrent d'assaut la ville d'Alexandrie, et furent blessés l'un et l'autre. Aussitôt Buonaparté fit la proclamation dont je t'envoie copie ; tu croiras

* Dernièrement Consul de France à Dantzig.

(Moniteur du 3 Nivôse, an 7.)

Détails de la Fête du 1er Vendémiaire, célébrée au Caire pour l'Anniversaire de la Fondation de la République.

Le 5e jour complémentaire, au soleil couchant, la fête fut annoncée par trois salves d'artillerie.

L'une des entrées du cirque était décorée par un arc de triomphe, sur lequel étoit représentée la bataille des Pyramides. L'autre l'étoit par un portique au-dessus duquel on avoit placé des inscriptions arabes. L'une d'elles étoit ainsi conçue. "*Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète.*"

Le général en chef, porta le toast de l'an 300 de la *République Françoise.*

peut-être qu'elle a été dictée par un musulman : non, mon ami ; celui que Mahomet inspire aujourd'hui, est le même homme qui demandoit au Pape sa sainte bénédiction. Il respecte partout et sait même mettre à profit, les préjugés des nations. (Tel est le propre du génie)

" Partout Buonaparté substitue aux tyrans qu'il renverse, les hommes les plus considérés du pays ; on le regarde comme un envoyé de Mahomet, et il laisse cette opinion se répandre : il récompense et punit avec éclat."

(Moniteur, No. 210, 30 Germinal, an 7.)

Proclamation du Général Buonaparté aux Habitans du Caire.

Du 1er Nivôse.

"Des hommes pervers avoient égaré une partie d'entre vous, ils ont péri. Dieu m'a ordonné d'être miséricordieux pour le peuple. J'ai été fâché contre vous de votre révolte, je vous ai privés pendant deux mois de votre divan; mais aujourd'hui je vous le restitue. Votre bonne conduite a effacé la tache de votre révolte. Shérifs, ulemas, orateurs des mosquées, faites bien connoître au peuple que ceux qui de gaieté de cœur se déclareront mes ennemis, n'auront de refuge ni dans ce monde ni dans l'autre. Y aura-t-il un homme assez aveugle pour ne pas voir que le destin dirige toutes mes opérations? Y auroit-il quelqu'un assez incrédule pour révoquer en doute que tout dans ce vaste univers est soumis à l'empire du destin.

"Faites connoître au peuple que, depuis que le monde existe, il étoit écrit qu'après avoir détruit les ennemis de l'islamisme, fait abattre les croix, je viendrois du fond de l'Occident, remplir la tâche qui m'a été imposée. Faites voir au peuple, que dans le saint livre du Koran, dans plus de vingt passages, ce qui arrive a été prévu; et ce qui arrivera a été également expliqué. Que ceux donc que la crainte seule de nos armes empêche de nous maudire, changent de sentiment; car en faisant au

LE CONSEIL DES ANCIENS AUX FRANÇOIS.

François,

Le conseil des anciens use du droit qui lui est délégué par l'article 102 de la constitution, de changer la résidence du corps législatif.

Il use de ce droit pour enchaîner les factions qui prétendent subjuguer la représentation nationale, et pour rendre la paix intérieure.

Il use de ce droit pour amener la paix extérieure, que vos longs sacrifices et l'humanité réclament.

Le salut commun, la prospérité commune, tel est le but de cette mesure constitutionnelle. Il sera rempli.

Et vous, habitans de Paris, soyez calmes ; dans peu, la présence du corps législatif vous sera rendue.

François, les résultats de cette journée feront bientôt foi si le corps législatif est digne de préparer votre bonheur, et s'il le peut. Vive le peuple, par qui et en qui est la république !

Buonaparte Général en Chef, aux Soldats.

Au Quartier Général de Paris, le 18 *Brumaire, an* 8.

Soldats,

Le décret extraordinaire du conseil des anciens est conforme aux articles 102 et 103 de l'acte constitutionnel. Il m'a remis le commandement de la ville et de l'armée.

Je l'ai accepté pour seconder les mesures qu'il va prendre, et qui sont toutes entières en faveur du peuple.

La république est mal gouvernée depuis deux ans. Vous avez espéré que mon retour mettroit un terme à tant de maux ; vous l'avez célébré avec une union qui m'impose des obligations que je remplis : vous remplirez les vôtres, et vous seconderez votre général avec l'énergie, la fermeté et la confiance que j'ai toujours vues en vous.

La liberté, la victoire et la paix replaceront la république Françoise au rang qu'elle occupait en Europe, et que l'ineptie ou la trahison a pu seule lui faire perdre.

Vive la République.

BUONAPARTÉ.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 Brumaire.

Le conseil des anciens, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud ; les deux conseils y siégeront dans les deux ailes du Palais.

2. Ils y seront rendus demain, 19 Brumaire, à midi, toute continuation de fonctions, de délibération, est interdite ailleurs et avant ce terme.

3. Le général Buonaparté est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

Le général, commandant la 17e division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la 17e division, sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnoître en cette qualité. Tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

4. Le général Buonaparté est appelé dans le sein du conseil pour y recevoir une expédition du présent décret, et prêter serment. Il se concertera avec les commissions des inspecteurs des deux conseils.

5. Le présent décret sera de suite transmis par un messager, au conseil des cinq cents, et au directoire exécutif. Il sera imprimé, affiché, promulgé et envoyé dans toutes les communes de la république par des couriers extraordinaires.

Ces projets sont adoptés.

Le général Buonaparté est introduit à la barre. Il est accompagné des généraux Berthier, Lefebvre, Moreau, Macdonald, &c.

Le président lui accorde la parole.

Le général Buonaparté. Citoyens représentans, la république périssoit, vous l'avez su, et

votre décret vient de la sauver. Malheur à ceux qui voudroient le trouble et le désordre ! je les arrêterai, aidé du général Lefebvre, du général Berthier et de tous mes compagnons d'armes. Qu'on ne cherche pas dans le passé des exemples qui pourroient retarder votre marche ! Rien dans l'histoire ne ressemble à la fin du 18e siècle ; rien dans la fin du 18e siècle, ne ressemble au moment actuel. Votre sagesse a rendu ce décret, nos bras sauront l'exécuter.

NOUS VOULONS UNE RÉPUBLIQUE FONDÉE SUR LA VRAIE LIBERTÉ, SUR LA LIBERTÉ CIVILE, sur la représentation nationale ; nous l'aurons..... JE LE JURE ; JE LE JURE EN MON NOM, et en celui de mes compagnons d'armes.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 18 Brumaire.

La séance est ouverte à une heure dans l'orangerie de Saint-Cloud, aile gauche du Palais, par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Gaudin. Citoyens, un décret du conseil des anciens transfère le lieu de cette séance dans la commune où nous sommes réunis. Cette mesure extraordinaire doit être motivée sur des dangers imminens.

En effet, on a déclaré que des factions puissantes menaçoient de nous déchirer, qu'il falloit leur arracher l'espoir de renverser la république et rendre la paix à la France, &c. &c.

Un mouvement se manifeste, tous les regards se portent vers l'issue principale,....Le général Buonaparté paroît; il entre : quatre grenadiers de la représentation nationale le suivent, quelques autres et des officiers généraux paroissent à la porte...

L'Assemblée est à l'instant debout.....

Une foule de membres s'écrient : *Qu'est-ce que cela ? qu'est-ce que cela ? des sabres ici ?..... des hommes armés ?*

Beaucoup de membres se précipitent au milieu de la salle. Le général Buonaparté est entouré de membres qui le tiennent au collet et le repoussent ....

Une foule de membres levés sur leurs siéges s'écrient : *Hors la loi ! hors la loi ! à bas le directeur !* ....

Le général Lefebvre et plusieurs grenadiers entrent précipitamment. Les grenadiers crient *sauvons notre général.* Buonaparté est entraîné hors de la salle.

Une agitation inexprimable règne dans la salle les spectateurs s'étoient élancés par quelques fenêtres dans le jardin sur lequel est assise l'orangerie.

L'assemblée reste très-long-temps agitée.

Quelques officiers et grenadiers restant dans la

salle, reçoivent les reproches les plus vifs de la part d'une foule de membres, pour avoir laissé pénétrer des personnes armées au sein du conseil . . . .

Le président réclame du silence; il est entendu . . . .

Le Président. Le mouvement qui vient d'avoir lieu au sein du conseil, prouve ce que tout le monde a dans le cœur, ce que moi-même j'ai dans le miens. Il étoit cependant naturel de croire que la démarche du général n'avoit pour objet que de rendre compte de la situation des affaires ou de quelque objet intéressant la chose publique. Mais je crois qu'en tout cas, nul de nous ne peut soupçonner . . . .

N . . . Aujourd'hui Buonaparté a terni sa gloire, fi . . .

Un autre Membre. Buonaparté s'est conduit en roi . . .

Un autre Membre. Je demande que le général Buonaparté soit traduit à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

Lucien Buonaparté. Je demande à quitter le fauteuil. Chazal occupe le fauteuil.

Digneffe. Quand le conseil des anciens a usé du droit constitutionnel de changer la résidence du corps législatif, il a eu sans doute de puissans motifs. Je demande que dans ce jour, on déclare, on fasse connoître quels sont les chefs et les agens de la conspiration qui nous menace, puisqu'il a

fallu, pour les déjouer, des moyens extraordinaires. Avant tout, je demande que vous preniez des mesures pour votre sûreté; que vous déterminiez sur quels endroits s'étendra la police de votre enceinte, et que vous preniez des mesures à cet effet.....

Une foule de Voix. Appuyé....

Bertrand du Calvados. Lorsque le conseil des anciens a ordonné la translation du corps législatif en cette commune, il en avoit le droit constitutionnel; quand il a nommé un général commandant en chef, il a usé d'un droit qu'il n'avoit pas. Je demande que vous commenciez par décréter que le général Buonaparté n'est pas le commandant des grenadiers qui composent votre garde...

Une foule de Voix. Appuyé, appuyé...

Talot. N'oubliez pas dans ce moment difficile les caractères auxquels on doit vous reconnoître; conservez votre union; veillez à votre sûreté, veillez à la publicité de vos délibérations. Je suis convaincu que le conseil des anciens en prenant une mesure si extraordinaire et si prompte, n'a pas eu l'intention de nous faire délibérer à huis-clos, et sous les baïonnettes. Eh quoi? nous représentons le peuple François, et c'est dans un village, entourés d'une force armée considérable, dont nous ne disposons pas, qu'on veut que nous délibérons. Non que je craigne les soldats qui nous entourent, ils ont combattu pour la liberté; ce sont nos parens, nos fils, nos frères, nos amis.

Nous avons été nous-mêmes dans leurs rangs; et moi aussi j'ai porté la giberne de la patrie; je ne puis craindre le soldat républicain dont les parens m'ont honoré de leurs suffrages, et m'ont appelé à la représentation nationale; mais je déclare qu'hier sa constitution a été outragée; le conseil des anciens n'avoit pas le droit de nommer un général. Buonaparté n'a pas eu le droit de pénétrer dans cette enceinte sans y être mandé! Voilà la vérité: quant à vous, vous ne pouvez voter plus long-temps dans une telle position; vous devez retourner à Paris; marchez-y revêtus de votre costume, et votre retour y sera protégé par les citoyens et les soldats, vous reconnoîtrez à l'attitude des militaires, qu'ils sont les défenseurs de la patrie. Je demande qu'à l'instant vous décrétiez que les troupes qui sont actuellement dans cette commune, fassent partie de votre garde; je demande que vous adressiez un message au conseil des anciens, pour l'inviter à rendre un décret qui nous ramène à Paris.

Une foule de Voix. Appuyé.

Grandmaison. Il faut déclarer le décret rendu hier, comme non avenu, sous le rapport de la nomination inconstitutionnelle du général Buonaparté.

Crochon. Je réclame la parole . . . Les cris *aux voix, les propositions* s'élèvent.

Plusieurs Membres à Crochon. Vous allez nous amuser à passer le temps.

D'autres. Il n'y a pas de liberté ici; laissez donc parler.

Crochon. Nous ne pouvons prendre une mesure précipitée: le décret étoit constitutionnel; il ordonnoit votre translation, il falloit bien nommer un général pour assurer l'exécution du décret.

N... Il faut avant tout déclarer que Buonaparté n'est point le commandant de votre garde.

Un Membre. C'est donner le signal d'un combat.

Destrem. J'appuie l'avis de Talot; les circonstances ne vous permettent point de rester ici; il faut retourner à Paris ou aller ailleurs pour y retrouver de l'indépendance.

Un message au conseil des anciens est mis aux voix et adopté.

Destrem. Cela ne peut suffire: vous avez des mesures urgentes à prendre; sans entrer dans le détail de la validité de la nomination, et des observations faites sur votre garde et celui qui doit la commander, je demande que vous déclariez la permanence.

Blin. Six mille hommes sont autour de vous; déclarez qu'ils font partie de la garde du corps législatif.

Delbrel. A l'exception de la garde du directoire... Marche, président, mets aux voix cette proposition.

On demande à grands cris à aller aux voix.

Lucien Buonaparté. Je ne m'oppose point à la

proposition ; mais je dois faire observer qu'ici les soupçons paroissent s'élever avec bien de la rapidité et peu de fondement. Un mouvement même irrégulier, auroit-il déjà fait oublier tant de services rendus à la liberté.... (Des murmures interrompent.)

Une foule de Voix. Non, non, on ne les oubliera pas....

D'autres, à Lucien. Le temps se passe, aux voix, la proposition.

Lucien Buonaparté. Je demande qu'avant de prendre une mesure, vous appeliez le général... (Nouvelle interruption.)

Beaucoup de Voix. Nous ne le reconnoissons pas.

Lucien Buonaparté. Je n'insisterai pas davantage; quand le calme sera rétabli dans cette enceinte, quand l'inconvenance extraordinaire qui s'est manifestée sera calmée, vous rendrez justice à qui elle est due, dans le silence des passions.

Une foule de Voix. Au fait, au fait.

D'autres. Il n'y a plus de liberté ici, laisez donc parler l'orateur. L'agitation et le trouble se renouvellent.

Lucien Buonaparté. Je dois renoncer à être entendu ; et n'en ayant plus le moyen, je déclare déposer sur la tribune les marques de la magistrature populaire.

Une foule de Membres. Non, non, montez au fauteuil, (l'agitation redouble.)

Lucien Buonaparté. Dépouillé de son costume, descend de la tribune; un peloton de grenadiers du corps législatif paroît à la porte; il entre l'arme portée. Un officier du corps des grenadiers est à sa tête . . . (Un mouvement se manifeste.) Le piquet arrivé à la tribune enlève Lucien Buonaparté, et l'emmène dans ses rangs hors de la salle. (Une foule de cris s'élèvent,)

Les grenadiers s'écrient, *c'est par ordre du général.*

Une foule de Membres. Suivons notre président.

D'autres, à Chazal. Levez la séance.

D'autres. Il n'y a plus de conseil, la liberté a été violée. (L'agitation continue.)

Sherlock. Vous avez une mesure instante à prendre. Je ne sais ce que l'on prépare; mais je sais que dans les corridors et dans les cours, les troupes courent aux armes, et qu'au moment où vos grenadiers ont remis Lucien Buonaparté aux côtés de son frère, les cris de *Vive la République! Vive Buonaparté!* se sont fait entendre. Il faut donc à l'instant rappeler votre président au fauteuil. Je demande qu'on lui envoie sur-le-champ l'ordre de reprendre ses fonctions.

L'agitation continue sans qu'on délibère—Le pas de charge se fait entendre dans les escaliers qui conduisent à la salle.—Les spectateurs rentrés s'élancent de nouveau aux fenêtres.—Les représentans du peuple sont debout en criant: *Vive la*

République ! Vive la Constitution de l'An 3 !—Un corps de grenadiers du corps législatif paroît à la porte, les tambours battant la charge et l'arme portée : il s'arrête.

Un chef de brigade de cavalerie élevant la voix, Citoyens représentans, on ne répond plus de la sûreté du conseil. Je vous invite à vous retirer.

Les cris de *Vive la République !* recommencent.

Un officier des grenadiers du corps législatif monte au bureau du président : *Représentans,* s'écrie-t-il, *retirez-vous, le général a donné des ordres.*

Le tumulte le plus violent continue. Les représentans restent en place.

Un officier s'écrie : *Grenadiers, en avant.* Le tambour bat la charge. Le corps de grenadiers s'établit au milieu de la salle. L'ordre de faire évacuer la salle est donné, et s'exécute au bruit d'un roulement de tambours. Les représentans sortent en criant, *Vive la République ?*

La salle demeure libre ; LES GRENADIERS ACHEVENT DE POUSSER LES SPECTATEURS ET LES REPRÉSENTANS DE L'AILE DU CHATEAU ! ! !

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance, du 19 Brumaire.

On annonce le Général Buonaparté. Il entre suivi de ses aides-de-camp. Il demande la parole.

Le Président la lui accorde.

Le Général Buonaparté. Représentans du peuple, vous n'êtes point dans des circonstances ordinaires; vous êtes sur un volcan. Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat; avec celle d'un citoyen zélé pour le bien de son pays, et suspendez, je vous en prie, votre jugement jusqu'à ce que vous m'ayez entendu jusqu'à la fin.

J'étois tranquille à Paris, lorsque je reçus le décret du conseil des anciens qui me parla de ses dangers, de ceux de la république. A l'instant, j'appelai, je retrouvai mes frères d'armes, et nous vînmes vous donner notre appui; nous vînmes vous offrir les bras de la nation, parce que vous en étiez la tête. Nos intentions furent pures, désintéressées; et pour prix du dévouement que nous avons montré hier, aujourd'hui déjà on nous abreuve de calomnies. On parle d'un nouveau César, d'un nouveau Cromwell; on répand que je veux établir un gouvernement militaire.

Représentans du peuple, si j'avois voulu op-

primer la liberté de mon pays, si j'avois voulu usurper l'autorité suprême, je ne me serois point rendu aux ordres que vous m'avez donnés, je n'aurois pas eu besoin de recevoir cette autorité du sénat. Plus d'une fois, et dans des circonstances extrêmement favorables, j'ai été appelé par le vœu de la nation, j'y ai été par le vœu de mes camarades, par celui de ces soldats qu'on a tant maltraités depuis qu'ils ne sont plus sous mes ordres, de ces soldats qui sont obligés encore aujourd'hui, d'aller faire dans les départemens de l'Ouest, une guerre horrible, que la sagesse, et le retour aux principes avoit calmée, et que l'ineptie ou la trahison viennent de rallumer.

Je vous le jure, représentans du peuple, la patrie n'a pas de plus zélé défenseur que moi; je me dévoue tout entier pour faire exécuter vos ordres; mais c'est sur vous seuls que repose son salut, car il n'y a plus de directoire; quatre des membres qui en faisoient partie, ont donné leur démission, et le cinquième a été mis en surveillance pour sa sûreté; les dangers sont pressans, le mal s'accroît; le ministre de la police vient de m'avertir que dans la Vendée plusieurs places étoient tombées entre les mains des Chouans. Représentans du peuple, le conseil des anciens est investi d'un grand pouvoir, mais il est encore animé d'une grande sagesse; ne consultez qu'elle et l'imminence des dangers; prévenez les déchire-

mens ; évitons de perdre ces deux choses pour lesquelles nous avons fait tant de sacrifices, la liberté et l'égalité.

Linglet. Et la constitution ?

Le général Buonaparté. La constitution ? vous l'avez violée au 18 Fructidor ;* vous l'avez violée au 22 Floréal ; vous l'avez violée au 30 Prairial. La constitution ! elle est invoquée par toutes les factions, et elle a été violée par toutes ; elle est méprisée par toutes ; elle ne peut être pour nous un moyen de salut, parce qu'elle n'obtient plus le respect de personne. Représentans du peuple, vous ne voyez pas en moi un misérable intrigant qui se couvre d'un masque hypocrite. J'ai fait mes preuves de dévouement à la république, et toute dissimulation m'est inutile. Je ne vous tiens ce langage que parce que je désire que tant de sacrifices ne soient pas perdus. La constitution, les droits du peuple ont été violés plusieurs fois ; et puisqu'il ne nous est plus permis de rendre à cette constitution le respect qu'elle devroit avoir, sauvons au moins les bases sur lesquelles elle se repose ; sauvons l'égalité, la liberté ; trouvons des moyens d'assurer à chaque homme la liberté qui lui est due, et que la constitution n'a pas su lui garantir. Je vous dé-

* Voyez les adresses de l'Armée d'Italie dans les pages précédentes.

clare qu'aussitôt que les dangers qui m'ont fait confier des pouvoirs extraordinaires, seront passés, j'abdiquerai ces pouvoirs. Je ne veux être à l'égard de la magistraure que vous aurez nommée, que le bras qui le soutiendra et fera exécuter ses ordres.

On demande et le conseil arrête la levée de la suspension de la séance.

Le conseil accorde au général Buonaparté séance dans son sein.

Cornudet. Vous venez de l'entendre, représentans du peuple! Qui douteroit maintenant qu'il y ait eu conspiration? Celui auquel vous avez décerné tant d'honneurs. Celui devant qui l'Europe et l'Univers se taisent d'admiration, sera-t-il regardé comme un vil imposteur! Je vous le déclare, j'ai participé à la mesure de la translation qui vous a été proposée, parce que j'avois eu connoissance des propositions qui avoient été faites au général Buonaparté. Quelle qualification faudra-t-il donner maintenant aux doutes de ceux qui demandent des preuves?

Tarques. Puisqu'on a demandé des preuves, je propose qu'on fasse imprimer le discours du général Buonaparté.

Le général Buonaparté. S'il faut s'expliquer tout à fait; s'il faut nommer les hommes, je les nommerai. Je dirai que les directeurs *Barras* et *Moulins* m'ont proposé de me mettre à la tête d'un parti tendant à renverser tous les hommes qui ont des idées libérales.

Quelques voix. Un comité général.

Beaucoup d'autres. Non, non, que tout soit dit en public.

Laussat. Je m'oppose à la formation d'un comité général. Puisque le général Buonaparté vient de vous dénoncer la conspiration et les conspirateurs, il faut que tout soit dit et fait à la face de la France. Nous serions les plus indignes des hommes, si nous ne prenions pas en cet instant toutes les mesures qui peuvent sauver la liberté et l'égalité.

Cornudet. Je demande que le général continue de s'expliquer en public, et après je ferai la proposition de demander au conseil des cinq cents s'il veut proposer, et à l'instant même, des mesures de salut public. Quand il s'agit de sauver la patrie, tout le monde a part à la magistrature, et les représentans du peuple ne sont que les premiers désignés pour proposer des mesures de salut. Songeons, représentans du peuple, que si la liberté est perdue pour nous, elle est perdue pour l'univers.

Je demande que le général Buonaparté continue; il n'y a plus rien à cacher après ce qu'il a dit.

Duffau. Je vois dans l'assemblée beaucoup d'agitation, tandis qu'il ne devroit y avoir que du calme. Que sommes-nous, si ce n'est des républicains, des représentans du peuple François? On parle d'une conspiration; nous devons la connoître; nous devons en recevoir les détails du géné-

ral Buonaparté, puisque notre commission des inspecteurs n'a pas voulu nous les donner.

Le Président. Je ne souffrirai point que nos collègues soient calomniés. La commission des inspecteurs n'a jamais refusé de donner des détails sur la conspiration ; elle en a déjà donné, et il n'y a qu'un moment qu'un de ses membres disoit encore qu'elle en donneroit bientôt de plus grands! Je rends la parole à l'orateur.

Duffau. Je demande que le conseil se forme en comité secret, pour entendre le général Buonaparté.

Plusieurs voix. Non, non, publiquement.

Le conseil arrête que le général sera entendu en public.

Le général Buonaparté. Je vous le répète, représentans du peuple, la constitution trois fois violée n'offre plus de garantie aux citoyens ; elle ne peut entretenir l'harmonie, parce qu'il n'y a plus de diapason, elle ne peut point sauver la patrie, parce qu'elle n'est respectée de personne. Je le répète encore, qu'on ne croie point que je tiens ce langage pour m'emparer du pouvoir après la chute des autorités ; le pouvoir on me l'a offert encore depuis mon retour à Paris. Les différentes factions sont venues sonner à ma porte, je ne les ai point écoutées, parce que je ne suis d'aucune coterie, parce que je ne suis que du grand parti du peuple français.

Plusieurs membres du conseil des anciens

savent que je les ai entretenus des propositions qui ont été faites, et je n'ai accepté l'autorité que vous m'avez confié, que pour soutenir la cause de la république. Je ne vous le cache pas, représentans du peuple, en prenant le commandement, je n'ai compté sur le conseil des cinq cents qui est divisé; sur le conseil des cinq cents où se trouvent des hommes qui voudroient nous rendre la convention, les comités révolutionnaires, et les échafauds; sur le conseil des cinq cents d'où viennent de partir des émissaires chargés d'aller organiser un mouvement à Paris.

Que ces projets criminels ne vous effrayent point, représentans du peuple: environné de mes frères d'armes, je saurai vous en préserver; j'en atteste votre courage; vous, mes braves camarades; vous, aux yeux de qui l'on voudroit me peindre comme un ennemi de la liberté; vous, grenadiers dont j'aperçois les bonnets; vous, braves soldats, dont j'aperçois les baïonnettes que j'ai souvent fait tourner à la honte de l'ennemi, à l'humiliation des rois, que j'ai employées à fonder des républiques. Et si quelque orateur payé par l'étranger, parloit de me mettre *hors la loi*, qu'il prenne garde de porter cet arrêt contre lui-même! S'il parloit de me mettre *hors la loi*, j'appellerois à vous, mes braves compagnons d'armes; à vous, braves soldats, que j'ai tant de fois menés à la victoire; à vous, braves défenseurs de la république, avec lesquels j'en ai partagé tant de périls pour affermir la

liberté et l'égalité : je m'en remettrois, mes braves amis, au courage de vous tous, et à ma fortune.

Je vous invite, représentans du peuple, à vous former en comité général, et à y prendre des mesures salutaires que l'urgence des dangers, commande impérieusement. Vous trouverez toujours mes bras pour faire exécuter vos résolutions.

Le Président. Général, le conseil vient de prendre une délibération pour vous inviter à dévoiler dans toute son étendue le complot dont la république était menacée.

Le général Buonaparté. J'ai eu l'honneur de dire au conseil que la constitution ne pouvoit sauver la patrie, et qu'il falloit arriver à un ordre de choses tel que nous puissions la retirer de l'abîme où elle se trouve.. La première partie de ce que je viens de vous répéter, m'a été dit par les deux membres du directoire que je vous ai nommés, et qui ne seroient pas plus coupables qu'un très-grand nombre d'autres François, s'ils n'eussent fait qu'articuler une chose qui est connue de la France entière. Puisqu'il est reconnu que la constitution ne peut sauver la république, hâtez-vous donc de prendre des moyens pour la retirer du danger, si vous ne voulez point recevoir de sanglans et d'éternels reproches du peuple François, de vos familles et de vous-mêmes.

Le général se retire.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance, du 19 *Brumaire, an* 8.

Le conseil des cinq cents considérant la situation de la république, déclare l'urgence et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il n'y a plus de directoire.

Art. II. Le corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Siéyès, Roger-Ducos, et Buonaparté, général ; ils porteront le nom de *consuls de la République Françoise.*

A deux heures le tambour bat aux champs ; on annonce l'arrivée des citoyens Buonaparté, Syéyès, et Roger-Ducos, dans le sein du conseil : tous les trois se placent devant le bureau.

Le Président donne lecture de la loi qui nomme les citoyens Buonaparté, Syéyès, et Roger-Ducos membres du consulat. Il leur donne également lecture de la formule du serment qu'ils doivent prêter. Cette formule est celle-ci :

" JE JURE FIDELITE A LA REPUBLIQUE UNE
" ET INDIVISIBLE, A LA LIBERTE, A L'EGALITE,
" AU SYSTEME REPRESENTATIF."

Le président debout et découvert, adresse la parole aux consuls en ces termes :

Citoyens Consuls,

Le plus grand peuple de la terre vous confie ses destinées : dans trois mois l'opinion vous attend....

Le bonheur de 30 millions d'hommes, la tranquillité intérieure, les besoins des armées, la paix, tel est le mandat qui vous est donné : il faut sans doute du courage et du dévouement pour se charger d'aussi importantes fonctions ; mais la confiance du peuple et des guerriers vous environne et le corps législatif sait que vos âmes sont toutes entières à la patrie.

Citoyens consuls, nous venons, avant de nous ajourner, de prêter le serment que vous allez répéter au milieu de nous, le serment sacré "DE FIDELITE INVIOLABLE A LA SOUVERAINETE DU "PEUPLE ; A LA REPUBLIQUE FRANÇOISE UNE "ET INDIVISIBLE, A L'EGALITE, A LA LIBERTE, "AU SYSTEME REPRESENTATIF."

A ces mots, les citoyens Syéyès, Buonaparté et Roger-Ducos REPETENT LE SERMENT.

Le Président : NOUS RECEVONS VOTRE SERMENT.

La salle retentit des cris de *vive la république*.

Les consuls se retirent.

Proclamation du Général en Chef Buonaparté, le 19 Brumaire, onze heures du soir.

A mon retour à Paris, j'ai trouvé la division dans toutes les autorités, et l'accord sur cette seule vérité, que la constitution étoit à moitié détruite, et ne pouvoit sauver la liberté.

Tous les partis sont venus à moi, m'ont confié leurs dessins, dévoilé leurs secrets, et m'ont demandé leur appui ; j'ai refusé d'être l'homme d'un parti.

Le conseil des anciens m'a appelé ; j'ai répondu à son appel. Un plan de restauration générale avoit été concerté par des hommes en qui la nation est accoutumée à voir des défenseurs de la liberté, de l'égalité, de la propriété ; ce plan demandoit un examen calme, libre, exempt de toute influence et de toute crainte. En conséquence, le conseil des anciens a résolu la translation du corps législatif à Saint-Cloud ; il m'a chargé de la disposition de la force nécessaire à son indépendance. J'ai cru devoir à mes concitoyens, aux soldats périssant dans nos armées, à la gloire nationale acquise au prix de leur sang, d'accepter le commandement.

Les conseils se rassemblent à Saint-Cloud ; les troupes républicaines garantissent la sûreté au dehors. Mais des assassins établissent la terreur au-dedans ; plusieurs députés du conseil des cinq cents, armés de stylets et d'armes à feu, font circuler tout autour d'eux de menaces de mort.

Les plans qui devoient être développés, sont resserrés, la majorité désorganisée, les orateurs les plus intrépides déconcertés et l'inutilité de toute proposition sage, évidente.

Je porte mon indignation et ma douleur au conseil des anciens ; je lui demande d'assurer de ses

généreux desseins ; je lui représente les maux de la patrie qui les lui ont fait concevoir : il s'unit à moi par de nouveaux témoignages de sa constante volonté.

Je me présente au conseil des cinq cents ; seul, sans armes, la tête découverte, tel que les anciens m'avoient reçu et applaudi ; je venois rappeler à la majorité ses volontés, et l'assurer de son pouvoir.

Les stilets qui menaçoient les députés, sont aussitôt levés sur leur libérateur ; vingt assassins se précipitent sur moi, et cherchent ma poitrine ; les grenadiers du corps législatif, que j'avois laissés à la porte de la salle, accourent, et se mettent entre les assassins et moi. L'un de ces braves grenadiers (Thomé), est frappé d'un coup de stilet, dont ses habits sont percés. Ils m'enlèvent.

Au même moment, les cris de *hors la loi* se font entendre contre le défenseur *de la loi*. C'étoit le cri farouche des assassins, entre la force destinée à les réprimer.

Ils se pressent autour du président, la menace à la bouche : les armes à la main. Ils lui ordonnent de prononcer le hors la loi : l'on m'avertit ; je donne ordre de l'arracher à leur fureur, et six grenadiers du corps législatif s'en emparent. Aussitôt après, des grenadiers du corps législatif entrent au pas de charge dans la salle, et la font évacuer.

Les factieux intimidés se dispersent et s'éloignent. La majorité, soustraite à leurs coups,

rentre librement et paisiblement dans la salle de ses séances, entend les propositions qui devoient lui être faites pour le salut public, délibère, et prépare la résolution salutaire qui doit devenir la loi nouvelle et provisoire de la république.

François, vous reconnoîtrez, sans doute, à cette conduite, le zèle d'un soldat de la liberté, d'un citoyen dévoué à la république. Les idées conservatrices, tutélaires, libérales, sont rentrées dans leurs droits, par la dispersion des factieux qui opprimoient les conseils, et qui, pour être devenus les plus odieux des hommes, n'ont pas cessé d'être les plus méprisables.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Le Ministre de la Justice aux Administrations Centrales, aux Tribunaux Criminels et Civils de la République, et aux Commissaires du Pouvoir Exécutif établis auprès de ces Autorités.—Paris, le 20 Brumaire, an 8 de la République.

Depuis long-temps, citoyens, la voix publique appeloit des changemens dans les dispositions organiques de notre pacte social.

Ces changemens se feront.

On va préparer, dans le calme de la méditation, et discuter avec sagesse, des codes établis sur les

bases immuables de la liberté, de l'égalité des droits, et du respect dû à la propriété.

Alors tous les cœurs se rattacheront au système représentatif, et la république recevra de sa législation, un éclat non moins brillant que celui qu'elle tient des triomphes de ses défenseurs.

C'est afin de parvenir à ce but si désirable, que les représentans de la nation ont décrété les mesures consacrées dans la loi du 19 de ce mois, que je vous transmets avec cette lettre.

Recevez cette loi comme un bienfait, et secondez de tous vos moyens les efforts généreux des consuls, qui travailleront sans relâche à donner à la patrie des jours de paix et de prospérité.

Je recommande aux administrations centrales de procéder avec pompe à la publication ordonnée, et de veiller à ce que des exemplaires en placard de la loi soient affichées dans les lieux accoutumés. Il me sera rendu compte de l'accomplissement de cette double formalité.

Salut et fraternité.

(Signé) CAMBACERES.

Le Ministre de la Police Générale de la République, à ses Concitoyens.—Du 20 Brumaire, an 8.

Citoyens, le gouvernement étoit trop foible pour soutenir la gloire de la république contre les enne-

mis extérieurs, et garantir les droits des citoyens contre les factions domestiques; il falloit songer à lui donner de la force et de la grandeur.

La sagesse nationale, le conseil des anciens, en a conçu la pensée, en a manifesté la volonté.

Il a ordonné la translation du corps législatif hors de l'enceinte, où trop de passions grondoient autour de lui.

Les deux conseils alloient proposer des mesures dignes des représentans du peuple François.

Une poignée de factieux a voulu y mettre obstacle; ils se sont livrés à une fureur que l'immense majorité des conseils a rendue impuissante.

Cette majorité libératrice s'est réunie après la dispersion des factieux; elle a chargé deux commissions, prises dans le sein des conseils, du dépôt de la puissance législative.

Elle a remis l'autorité exécutive entre les mains des trois consuls qu'elle a revêtus des mêmes pouvoirs que le directoire.

Elle a choisi les citoyens Siéyès, Buonaparté, et Roger-Ducos, et aujourd'hui ils entrent en fonction.

De ce moment un nouvel ordre de choses commence. Le gouvernement fut oppresseur parce qu'il fut foible; celui qui lui succède s'impose le devoir d'être fort pour remplir celui d'être juste.

Il appelle, pour le seconder, tous les amis de la république et de la liberté, *tous les François.*

Unissons-nous pour rendre le nom de *citoyen*

François si grand, que chacun de nous, orgueilleux de le porter, oublie les désignations funestes, à l'aide desquelles les factions ont préparé nos malheurs par nos divisions.

Bientôt les bannières de tous les partis seront détruites ; tous les François seront ralliés sous l'étendard républicain.

Bientôt les travaux du gouvernement assureront le triomphe de la république au dehors par la victoire, sa prospérité au dedans par la justice, et le bonheur du peuple par la paix.

Le Ministre de la Police Générale,

FOUCHÉ.

Paris, le 19 *Brumaire, an* 8.

La journée du 18 Brumaire sera aussi célèbre que celle du 18 Fructidor. La commission des inspecteurs du conseil des anciens a été assemblée pendant toute la nuit dernière, et a fait doubler les postes de très-bonne heure, elle fit convoquer le conseil. On dit que cette surveillance et ces mesures lui ont été suscitées par la nécessité de prévenir et de déjouer les projets qu'on avoit formés dans une réunion tenue à l'Hôtel de Salm, où

s'étoient trouvés des personnages très-marquans, projets qui ne tendoient à rien moins qu'à réaliser le beau rêve que les jacobins nourrissoient depuis quelques temps, celui de convertir les deux conseils en convention nationale, d'en écarter les hommes qui déplaisent et de confier le gouvernement à un comité de salut public. On ajoute même qu'un fonctionnaire public bien connu favorisoit ce complot, et s'étoit chargé de pressentir le général Buonaparté, pour savoir s'il ne voudroit pas appuyer de son nom et de son faire les plans de la réunion.

Le général, loin de donner les mains à des complots aussi criminels, avoit prévenu le conseil des anciens, conservateur né de la constitution; et Buonaparté étoit averti de tout, quand ce matin, un huissier du conseil fut lui porter le décret qui lui confioit le commandement des troupes destinées à protéger la translation du corps législatif de Paris à Saint-Cloud.

On avoit rassemblé de très-bonne heure un grand nombre de troupes dans les Thuilleries; Buonaparté, accompagné des généraux Bournonville, Moreau, Macdonald, passa en revue dans ce jardin environ 10,000 hommes. Il leur lut un décret du conseil des anciens qui le nommoit général en chef; leur dit qu'il n'avoit accepté le commandement que pour assurer à la France le fruit de ses victoires.

22 Brumaire, an 8.

On a affiché aujourd'hui la proclamation suivante du Consulat :

La constitution de l'an trois périssoit : elle n'avoit su ni garantir vos droits, ni se garantir elle-même. Des atteintes multipliées lui ravissoient sans retour le respect du peuple ; des factions haineuses et cupides se partageoient la république. La France approchoit enfin du dernier terme d'une désorganisation générale.

Les patriotes se sont entendus. Tout ce qui pouvoit vous nuire a été écarté ; tout ce qui pouvoit vous servir, tout ce qui étoit resté pur dans la représentation nationale, s'est réuni sous les bannières de la liberté.

François, la république raffermie et replacée dans l'Europe au rang qu'elle n'auroit jamais dû perdre, verra se réaliser toutes les espérances des citoyens, et accomplira ses glorieuses destinées.

Prêtez avec nous le serment que nous faisons d'être fidèles à la république, une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif.

Par les consuls de la république,

Roger Ducos, Buonaparte, Sieyes,

Pour copie conforme,

Hugues-Bernard Maret,

Secrétaire-Général.

ETAT-MAJOR-GENERAL.

Au Quartier-Général à Paris, le 20 Brumaire, an 8.

Le Général Lefebvre conserve le commandement de la 17e division militaire.

Les troupes rentreront dans leurs quartiers respectifs; le service se fera comme à l'ordinaire.

Le Général Buonaparté est très-satisfait de la conduite des troupes de ligne, des invalides, des gardes nationales sédentaires, qui, dans la journée d'hier, si heureuse pour la république, se sont montrés les vrais amis du peuples; il témoigne sa satisfaction particulière aux braves grenadiers près la représentation nationale, qui se sont couverts de gloire en sauvant la vie à leur général, prêt à tomber sous les coups de représentans armés de poignards.

(Signé) BUONAPARTE.

Le général de brigade, chef de l'état-major-général,

F. ANDREOSSY,

Paris, le 19 Brumaire.

Dans le trouble inséparable des premiers instans d'un changement aussi grand qu'inattendu, on ne

peut accueillir tous les faits ou constater l'authenticité de tous les bruits.

C'est ce qui nous a retenus hier de publier plusieurs faits dont nous n'avons point assez de certitude. Mais chaque moment les confirme, et nous nous hâtons de les faire connoître à nos lecteurs. La moindre anecdote est précieuse quand il s'agit d'événémens qui peuvent contribuer si puissamment à consolider la république, par la sagesse et la paix.

Hier, à neuf heures du matin, le directoire ignoroit encore ce qui se passoit. Gohier, Moulins, et Barras étoient réunis ; Siéyès se promenoit dans le jardin du Luxembourg, et Roger-Ducos étoit chez lui. Siéyès ayant été instruit du décret du conseil des anciens, se rendit aux Thuilleries. Roger-Ducos demanda à ses trois autres collègues quelle foi on devoit ajouter aux bruits qui se répandoient? Ceux-ci n'ayant pu lui donner d'éclaircissemens, se rendit au conseil des anciens.

A dix heures, Gohier, Barras et Moulins, formant la majorité du directoire, ont demandé le général Lefebvre commandant la 17e division militaire, pour rendre compte et de sa conduite, et de ce qui se passoit. Lefebvre répondit, que d'après le décret que venoit de rendre le conseil des anciens, il n'avoit plus de compte à rendre qu'à Buonaparte, qui étoit devenu son général.

A cette nouvelle, les trois directeurs furent consternés. Moulins entra en fureur, et vouloit en-

voyer un bataillon pour cerner la maison de Buonaparté; mais il n'y avoit plus moyen de faire exécuter aucun ordre, la garde du directoire l'avoit quitté pour se rendre au Thuilleries. Cependant les barrières furent fermées pendant quelques instans, et l'on croit que l'ordre fut donné par les trois directeurs.

Dans la matinée, on vit venir au conseil des anciens Bottot, secrétaire de Barras, qui venoit parler à Buonaparté. Il entretint le général pendant quelque temps en particulier; puis Buonaparté élevant la voix, lui dit en présence d'une foule d'officiers et soldats:

" Qu'avez-vous fait de cette France que je " vous ai laissé si brillante? Je vous ai laissé la " paix, j'ai retrouvé la guerre; je vous ai laissé " des victoires, j'ai retrouvé des revers; je vous " ai laissé les millions de l'Italie, et j'ai trouvé " partout des lois spoliatrices et la misère. " Qu'avez-vous fait de cent mille François que je " connoissois, tous mes compagnons de gloire? " ils sont morts!"

" Cet état de choses ne peut durer. Avant " trois ans il nous meneroit au despotisme. Mais " nous voulons la république, la république as- " sise sur les bases de l'égalité, de la morale, de la " liberté civile et de la tolérance politique. Avec " une bonne administration, tous les individus " oublieront les factions dont on les fit membres, " pour leur permettre d'être François. Il est temps

" enfin que l'on rende aux défenseurs de la patrie " la confiance à laquelle ils ont tant de droits. A " entendre quelques factieux, bientôt nous se- " rions tous des ennemis de la république, nous " qui l'avons affermie par nos travaux et notre " courage. Nous ne voulons pas de gens plus " patriotes que les braves qui sont mutilés au ser- " vice de la république."

Barras envoya sa démission à une heure, et fit demander à Buonaparté de protéger sa sortie de Paris pour aller à sa terre de Grosbois. Le général donna ordre à un détachement de dragons d'escorter l'ex-directeur jusqu'à sa maison de campagne.

Buonaparté rentroit à la commission des inspecteurs du conseil des anciens, après avoir passé la revue des troupes dans les Tuilleries, quand Augereau s'est présenté à lui et en l'embrassant à trois reprises, lui dit: " Comment, général, vous avez voulu faire quelque chose pour la patrie, et vous n'avez point appelé Augereau!"

On assure que Gohier et Moulins ont donné leur démission; c'est le plus sage parti qui leur reste à prendre. Ils sont chargés de la haine et du mépris public. Roger-Ducos n'a pas plus quitté Siéyès dans cette circonstance, qu'il ne l'avoit fait depuis son entrée au directoire.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Imprimerie de T. Harper le jeune, Crane-court, Fleet-street, à Londres

RECUEIL

DES

MANIFESTES, PROCLAMATIONS, *DISCOURS, DECRETS,*

&c. &c. &c.

DE

NAPOLÉON BUONAPARTÉ

COMME

GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES RÉPUBLICAINES,

COMME

PREMIER CONSUL,

ET COMME

EMPEREUR ET ROI.

EXTRAITS DU MONITEUR,

PAR LEWIS GOLDSMITH,

NOTAIRE,

Ex-Interprête près les Cours de Justice et le Conseil des Prises de Paris.

EN TROIS PARTIES.

SECONDE PARTIE.

A LONDRES:

DE L'IMPRIMERIE DE T. HARPER LE JEUNE,

Crane Court, Fleet Street.

1810.

TABLE DES MATIERES.

ERRATUM.—Page 28, ligne 30, au lieu d'*Anvers* lisez *Angers*.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Cette Seconde Partie contient les Proclamations, Discours, Décrets, &c. de Napoléon Buonaparté pendant son Consulat. On y a joint quelques Actes du Sénat, des Ministres, et autres Autorités, quand ils ont présenté de l'intérêt. Ces Actes peuvent être considérés comme l'ouvrage de Napoléon Buonaparté ; tout ce qui s'est fait, dit ou imprimé par les Autorités en France, depuis son avènement à la dignité de Consul, a toujours été dicté par lui.

RECUEIL, &c.

SECONDE PARTIE.

(Moniteur, No. 50.—28. Brumaire, An. 8.)

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la situation de la République, déclare l'urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1. Il n'y a plus de directoire, et ne sont plus membre de la réprésentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels se sont constámment portés, et notamment le plus grand nombre, d'entre eux, dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés: Joubert, de l'Hérault; Jouenne; Talot; Duplantier, de la Gironde; Aréna; Garan; Quirot; Leclerc Scheppers; Brixhe, de l'Ourthe; Poulain Grandpré; Bertrand, du Calvados; Goupilleau, de Montaigne; Daubermesnil; Marquézy; Guesdon; Grandmaison; Grocassand Dorimond; Frison; Desaix; Bergasse Luziroule; Montpellier; Constant, des Bouches-du-Rhône, Briot, Destrem, Carrère-Lagarière; Gauran; Legot; Blin, Boullay-Paty; Souchié; Demoor; Bigonnet, Mentor; Boissier; Bailly, de la Haute-Garonne; Bouirer; Beytz; Brichet, Honoré Derberck; Housset; Gastaing, du Var; Prudhon; Porte; Truck; Delbret, Leyris, Doshe, de Lille; Stevenotte: Jourdan, de la Haute-Vienne; Lesage-Senault; Chalmel; André, du Bas-Rhin; Dimartinelli; Collombel, de la Meurthe: Philipp; de l'Yonne; Jourdan, d'Ille-et Vilaine; Letourneux, Citadella; Bordas, Laurent, du Bas-Rhin.

Paris, le 28 *Brumaire, An* 8.

Les consuls de la république, en exécution de l'article de la loi du 20 de ce mois, les charge spécialement de rétablir la tranquillité intérieure, ont arrête, le 25 Brumaire.

Art. I. Les individus ci-après nommés; Destrem, ex-député, Aréna, ex-député; Marquéza, ex-député; Truck, ex-député; Félix Lepelletier; Charles Hesse; Scipion du Roure; Gagny; Massard; Fournier, Garan, Fignet; Basch; Boyer; Vanhek; Michel; Jorry; Brutus; Maignet; Marchand; Gabriel; Naman J. Sabathier Clémence; Marné; Jourdeuil; Metge; Mourgoing; Corchant; Maignant (de Marseille) Henroit; Lebois; Soulavie; Dubreuil; Didier; Lamberte; Daubigny;

Xavier Audouin—sortiront du territoire continental de la république Françoise. Ils seront, à cet effet, tenus de se rendre à Rochefort pour être ensuite conduits et retenus dans le département de la Guyane Françoise.

Les individus ci-après nommés; Briot, Antonelle, Lachevardière, Poulain-Grandpré, Grandmaison, Talot, Quirot, Daubermesnil, Frison, Declerq; Jourdan (de la Vienne); Lesage Sénault, Prudhon, Groscassand Dorimond, Guesdon, Julien, (de Toulouse), Sonthonax, Tilly (ex-chargé d'affaires à Gênes), Stévenotte, Gastaing, Bouvier et Delbrel,—seront tenus de se rendre dans la commune de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, pour être ensuite conduits et retenus dans tel lieu de ce département qui sera indiqué par le ministre de la police générale.

Immédiatement après la publication du présent arrêté, les individus compris dans les deux articles précédens, seront dessaisis de l'exercice de tout droit de propriété, et la remise ne leur en sera faite que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pas le présent arrêté.

Seront pareillement dessaisis de ce droit, ceux qui quitteront le lieu où ils se seront rendus, ou celui où ils auront été conduits en vertu des dispositions précédentes.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois; les ministres de la police générale, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en surveiller et d'en assurer l'exécution.

Par les consuls de la république,

Sieyes,
Roger Ducos,
Buonaparté.

(Moniteur, No. 63.—An 8. Paris, le 2 Frimaire.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre aux citoyens conscrits.

Conscrits,

Les besoins de la patrie vous appellent sous ses étendards: l'honneur et l'amour de la liberté sont vos guides.

Vos frères d'armes ont fondé la république: au premier signal de la coalition, ils ont volé aux armes; ils ont égalé les plus vieilles bandes, et par leur courage et par les actions les plus éclatantes.

Ces braves vous attendent dans leurs rangs pour assurer les fruits de leurs travaux.

Vous voulez la paix; le chemin pour y arriver, c'est celui de la victoire.

La paix assurera le bonheur de vos familles.

Aux armes, conscrits!

Marchez à vos bataillons, faites connaître ceux qui cherche-

roient à se soustraire aux devoirs honorables auxquels la patrie les appelle.

Les consuls de la république gémissent de l'état de dénûment dans lequel on avoit laissé les défenseurs de la patrie; ils s'occupent sans relâche des moyens de pourvoir à vos besoins.

J'emploierai tous mes moyens pour la plus prompte exécution de leurs ordres, et pour remplir ce devoir qui sera si doux pour mon cœur.

ALEX. BERTHIER.

(Moniteur, No. 66.—An 8.)

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de la justice, tant sur la promulgation du décret du 18 et de la loi du 19 Brumaire, que sur les mesures de sûreté déterminées par l'arrêté du 26, arrêtent ce qui suit: Les individus qui, en conformité de l'arrêté du 26 Brumaire, étoient tenus de sortir du territoire continental de la république, et ceux qui devoient se rendre dans le département de la Charente-Inférieure, sont mis sous la surveillance du ministre de la police générale.

Ils se retireront respectivement dans les communes qui leur seront désignées par ce ministre, ils y demeureront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Il leur est enjoint de se présenter à l'administration municipale aux époques que le ministre de la police générale aura soin de déterminer.

(Moniteur, No. 85.—An 8.)

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

Titre Premier.—De l'Exercice des Droits de Cité.

ART. 1er. La République Françoise est une et indivisible.

Son territoire Européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le régistre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la république, est citoyen François.

3. Un étranger devient citoyen François, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen François se perd—par la naturalisation en pays étranger; par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance; par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen François est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiatement détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli; par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y co-opérer, c'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux: il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de co-opérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des incrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de co-opérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur un autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

Titre II.—Du Sénat Conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingt membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres; ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9, et s'élevera ainsi graduellement à quatre-vingt par l'addition de deux membres dans chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunat; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes: il est tenu d'admettre celui qui seroit proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à tout autre fonction publique.

19. Toutes les listes dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat; elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le Gouvernement: les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est egal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens Siéyes et Roger-Ducos, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur; ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat qui se complette ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

Titre III.—Du Pouvoir Législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

48. La garde nationale en activité est soumise aux règlemens d'administration publique: la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, neutralité, de commerce et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et delibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être distinctifs des articles patens.

52. Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les règlemens d'administration publique, et de résoudre les dificultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif. Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public: il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi, il ne peut rien faire payer qu'en vertu.—1. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2. d'un arrêté du gouvernement; 3. d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'etat, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres, nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté

Titre 5.—Des Tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent; dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de premier instance et des tribunaux d'appel, la loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation: si elle est admise, un second jury reconnoît le fait, et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine: leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernment.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connoît point du fond des affaires: mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

67 Les juges composant les tribunaux de premier instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale. Les juges composant le tribunal de cassation et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, *conservent leurs fonctions toute leur vie*, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

Titre 6.—De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membressoit du sénat, soit du corps-législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou in-

famante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables: 1. De tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2. De l'inexécution des lois et des règlemens d'administration publique; 3. Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois, et aux règlemens.

73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appellé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps-législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein, les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout, suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux, auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Titre VII.—Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire François est un asyle inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut: 1. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2. Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3. Qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son régistre l'acte qui or-

donne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance de juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations ou détentions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation Françoise déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres, choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies Françoises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui

menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation Françoise déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des François qui, ayant abandonne leur patrie depuis le 14 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation Françoise déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple François.

Fait à Paris, le 22 Frimaire, an 8 de la république Françoise, une et indivisible.

(Signé) RÉGNIER, président de la commission du conseil des anciens.

JACQUEMINIOT, président de la commission du conseil des cinq-cents.

ROUSSEAU, BERNIER, secrétaires de la commissiou du conseil des anciens.

ALEX. VILETARD, FRÉGEVILLE, secrétaires de la commission du conseil des cinq-cents.

ROGER DUCOS, SIEYES, BUONAPARTE, consuls.

P. C. Laussat, Fargnes, R. Beaupuy, Beauvais, Cabanis, Ferreire (des Vosges), Depere, Cornet, Ludot, Girot Pouzal, Lemercier, Chatry-Lafosse, Cholet (de la Gironde), Caillemer, Bara, Chassiron, Gourlay, Pere (des Hautes Pyrénées). Porcher, Vimar, Thiessé, Bérenger, Casenave, Sedillez, Thibault, Dauren, Herevayr, Joseph Cornudet, P. A. Laloy, Lenoir-Laroche, J. A. Creuzé-Latouche, Arnould (de la Seine), Goupie-Préfeln fils, Mathieu, Chabaud, Cretey, Boulay (de la Meurthe), Garat, Emile Gaudin, Lebrun, Lucien Buonaparté, Devinck-Thiery, J. P. Chazal, J. M. Chénier.

(Moniteur No. 85—An 8. Paris, le 24 Frimaire.)

Commission Consulaire.

Les consuls de la république aux François.—Du 24 Frimaire, an 8 de la république.

François, une constitution vous est présentée.

Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire mettait dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la république.

Elle place dans les institutions qu'elle établit, les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

La constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'état.

Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie.

Les consuls de la république, en exécution de la loi du 23 Frimaire qui règle la manière dont la constitution sera présentée au peuple François, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Aussitôt après la réception de la constitution et de la loi du 23 Frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les tribunaux et les juges de paix ouvriront deux registres sur papier libre l'un d'acceptation, l'autre de non-acceptation de la constitution.

2. Les administrations municipales enverront à chacun des agens communaux, des tribunaux, juges de paix et notaires de leur arrondissement deux registres semblables, également sur papier libre.

3. A l'expiration des délais portés par l'art 3 de la même loi du 23 Frimaire, les administrations centrales et municipales, les agens communaux, les administrations centrales et municipales, les notaires, les tribunaux et les juges de paix formeront et arrêteront les deux registres d'acceptation et de non-acceptation.

4. Les même délais étant expirés, les juges de paix mettront leur visa aux deux registres d'acceptation et de non-acceptation de chacun des notaires de leur arrondissement.

5. Les registres clos et arrêtés par les administrations centrales et communales, et par les agens municipaux, seront immédiatement envoyés au ministre de l'intérieur.

6. Les registres clos et arrêtés par les tribunaux et les juges de paix, seront immédiatement envoyés au ministre de la justice.

7. Les registres adressés, en conformité des deux articles précédens, aux ministres de l'intérieur et de la justice, seront remis aux directeurs de la poste de chaque commune et arrondissement, sans frais et sur récépissé.

8. Les frais et avances faites par les administrations centrales et communales, pour l'etablissement de leurs registres et pour ceux des agens communaux, des tribunaux, juges de paix et notaires, seront acquittés par la régie de l'enregistrement.

9. Les ministres de l'intérieur, de la justice et finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul logera aux Thuilleries, il doit y être dans quatre jours. Il a demandé autour de ce palais, des écuries pour 500 chevaux. Les archives qui sont dans l'une des ailes, seront transportées au vestiaire du conseil des cinq-cents, dans le second pavillon du ci devant Palais-Bourbon.

Le corps législatif occupera le palais du conseil des cinq-cents. Le tribunat sera logé à l'hôtel de Salm. On croit que le sénat conservateur sera placé au Luxembourg.

(Moniteur, No. 86.—An. 8.)

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale à ses concitoyens.—Paris le 24 Frimaire, an 8 de la république Françoise, une et indivisible.

Citoyens,

Votre attente est remplie, la constitution est proclamée.

Tout ce qui porte dans son cœur l'amour de la liberté et le désir de la paix, l'accueillera avec transport.

Nous y trouvons la garantie de nos droits et de nos propriétés.

Les passions révolutionnaires y sont enchaînées dans un gouvernement fort est puissant.

Nos alliés peuvent compter sur la foi et sur la durée des engagemens.

De quoi se plaindront nos ennemis! Que nous ne voulons pas voir s'anéantir les créations, les espérances et les principes de liberté.

Que nous sommes résolus de conserver le gouvernement représentatif.

Que nous réchauffrons dans toutes les âmes les sentimens républicains, en plaçant à la tête de ce gouvernement, des hommes que la confiance du peuple François et l'estime des nations y appellent également.

Le ministre de la police générale,
(Signé) FOUCHÉ.

(Moniteur, No. 87—An 8. Paris, le 26 Frimaire.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, et aux commissaires de gouvernement placés près ces administrations.—Paris, le 25 Frimaire, an 8 de la république une et indivisible.

Citoyens,

Les événemens mémorables des 18 et 19 Brumaire ont répandu dans toute la France l'allégresse, et fait naître les plus

douces espérances. Si quelques factieux y ont vu le terme de leurs manœuvres criminelles, la masse imposante des bons citoyens a vu luire enfin l'aurore du bonheur qui lui est promis depuis si long-tems. De tous les points de la république, des adresses de félicitation ont manifesté, de la manière la plus solennelle, le vœu du peuple pour une constitution qui fit cesser tant d'agitations politiques.

Citoyens, la confiance des François dans la sagesse et le génie des hommes célèbres qui ont été mis à la tête du gouvernement provisoire, n'a point été trompée. Cette constitution, qui étoit attendue avec tant d'impatience, va être mise sous les yeux de la nation entière; et tous les hommes de bonne foi y appercevront le germe de la félicité publique. Les bases de l'association politique, la liberté civile, la sûreté des personnes et des propriétés, l'indépendance des pouvoirs respectifs, seront assises enfin sur des fondemens immuables. Les causes des convulsions qui, chaque année, tourmentoient la France et la menaçoient des plus iminens dangers, vont pour toujours disparoître. Tout nous promet désormais la tranquillité et la paisible jouissance des bienfaits inséparables d'un gouvernement libre, heureusement organisé.

Citoyens, la loi du 23 de ce mois, et l'arrêté des consuls du 24, qui vous ont été transmis par le ministre de la justice, vous imposent des obligations qu'il vous sera sans doute bien doux de remplir. Les autorités constituées sont appelées à concourir aux actes qui doivent constater le vœu du peuple pour l'acceptation de cette constitution; toutes se rendront dignes, dans une circonstance aussi intéressante, des fonctions qui leur sont confiées.

Je n'ai pas besoin sans doute, citoyens, d'exciter votre zèle et votre activité dans un objet de cette importance, ce seroit douter de votre patriotisme et de vos sentimens. Mais je vous recommande de veiller, d'une manière spéciale, à ce que les administrations municipales remplissent scrupuleusement les obligations que leur imposent les articles 1, 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté des consuls, du 24 de ce mois. Toutes les mesures doivent être prises pour que les citoyens soient avertis du dépôt des registres sur lesquels ils peuvent consigner leur vote. Ainsi, vous aurez soin de faire réimprimer en placard et afficher partout, cet arrêté: la loi du 23 et l'acte constitutionnel.

Vous donnerez les instructions et les ordres nécessaires pour la clôture des registres dans le déterminé, le recensement des votes à la suite de l'arrêté de clôture; de manière que d'un coup-d'œil on apperçoive le nombre des acceptans et celui des non-acceptans. Vous prescrirez aux administrations municipales, de mettre ensuite, et sans perte de temps, au bureau de la poste le plus prochain, sous enveloppe cachetée, chaque registre ainsi arrêté et recensé. La suscription de l'enveloppe sera, au ministre de l'intérieur; et plus bas, acceptation de la constitution, département d......

Vous ferez observer encore à ces administrations qu'elles doivent m'envoyer tous les registres qui auront été ouverts dans leurs arrondissemens, soit par elles, soit chez les notaires. Il n'y a que ceux ouverts par les tribunaux et les juges de paix, dont l'envoi ne doit pas occuper les administrations.

Le gouvernement se repose sur vous, citoyens, de l'exécution scrupuleuse des dispositions de son arrêté du 24 de ce mois, et de la loi du 23 : je me plais à croire que son attente ne sera pas trompée.

Salut et fraternité,
Le ministre de l'intérieur,
(Signé) LAPLACE.

(Moniteur No. 96—An 8. Paris, le 4 Nivôse.)

CONSULAT.

Au nom du peuple François—Buonaparté, Premier-Consul de la République, aux François. Du 4 Nivôse, an 8.

Rendre la république chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis, telles sont les obligations que nous avons contractées en acceptant la première magistrature.

Elle sera chère aux citoyens, si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération.

Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos : point de finances, point de crédit public ; et avec la fortune de l'état s'écroulent les fortunes particulières. Sans justice, il n'y a que des partis, des oppresseurs et des victimes.

La modération imprime un caractère auguste aux gouvernemens comme aux nations. Elle est toujours la compagne de la force et de la durée des institutions sociales.

La république sera imposante aux étrangers, si elle sait respecter dans leur indépendance le titre de sa propre indépendance ; si ses engagemens, préparés par la sagesse ; formés par la franchise, sont gardés par la fidélité.

Elle sera enfin formidable aux ennemis, si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées, si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertus et de gloire ; si l'officier, formé par de longues études, obtient, par un avancement régulier, la récompense due à ses talens et à ses travaux.

A ces principes tiennent la stabilité du gouvernement les succès du commerce et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations.

En les développant, nous avons tracé la règle qui doit nous juger. François, nous vous avons dit nos devoirs, ce sera vous qui nous direz si nous les avons remplis.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur No. 97.—Le 6 Nivôse, An. 8.)

CONSULAT.

Les consuls de la république Françoise, aux citoyens de Saint Domingue.

Paris, le 4 Nivôse, An 8.

Citoyens,

Une constitution qui n'a pu se soutenir contre des violations multipliées, est remplacée par un nouveau pacte destiné à affermir la liberté.

L'article XCI. porte: que les colonies Françoises seront régies par des lois spéciales.

Cette disposition dérive de la nature des choses et de la différence des climats.

Les habitans des colonies situées en Amérique, en Asie, en Afrique, ne peuvent être gouvernés par la même loi.

Les différences des habitudes, des mœurs, des intérêts; la diversité du sol, des cultures, des productions, exigent des modifications diverses.

Un des premiers actes de la nouvelle législature sera la rédaction des lois destinées à vous régir.

Loin qu'elles soient pour vous un sujet d'alarmes, vous y reconnoitrez la sagesse et la profondeur des vues qui animent les législateurs de la France.

Les consuls de la république, en vous annonçant le nouveau pacte social, vous déclarent que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité des noirs n'éprouveront jamais, parmi vous, d'atteinte ni de modification.

S'il est, dans la colonie de St. Domingue, des hommes mal intentionnés, s'il en est qui conservent des relations avec les puissances ennemies; braves noirs, souvenez-vous que le peuple François seul reconnoît votre liberté et l'égalité de vos droits.

Le premier consul,
BUONAPARTÉ.

Par le premier consul,
Le secrétaire d'état,
H. B. MARET.

(Moniteur, No. 93.—An 8.)

Buonaparté, Premier Consul de la République, au Général Augereau, Commandant en Chef l'Armée Françoise en Batavie.

Paris, 7 Nivôse, An 8.

Je vous ai nommé, citoyen général, au poste important de commandant en chef de l'armée Françoise en Batavie.

Montrez, dans tous les actes que votre commandement vous donnera lieu de faire, que vous êtes au-dessus de ces misérables

divisions de tribunes, dont le contre coup a été malheureusement, depuis dix ans, le déchirement de la France.

La gloire de la république est le fruit du sang de nos camarades: nous n'appartenons à aucune autre cotterie qu'à celle de la nation entiere.

Si les circonstances m'obligent à faire la guerre par moi-même, comptez que je ne vous laisserai pas en Hollande, et que je n'oublierai jamais la belle journée de Castiglione.

Je vous salue.

(Moniteur, No. 99.—An 8.)

PROCLAMATION.

Les consuls de la république aux habitans des départements de l'Ouest.

Du 8 Nivôse, An 8, de la république une et indivisible.

Une guerre impie menace d'embrâser une seconde fois les départemens de l'Ouest. Le devoir des premiers magistrats de la république est d'en arrêter les progrès et de l'éteindre dans son foyer; mais ils ne veulent déployer la force qu'après avoir épuisé les voies de la persuasion et de la justice.

Les artisans de ces troubles sont des partisans insensés de deux hommes qui n'ont su honorer ni leur rang par des vertus, ni leur malheur par des exploits, méprisés de l'étranger, dont ils ont armé la haine sans avoir pu lui inspirer d'intérêt.

Ce sont encore des traîtres vendus à l'Anglois, et instrumens de ses fureurs, ou des brigands qui ne cherchent dans les discordes civiles que l'aliment et l'impunité de leurs forfaits.

A de tels hommes le gouvernement ne doit ni ménagement, ni déclaration de ses principes.

Mais il est des citoyens chers à la patrie, qui ont été séduits par leurs artifices: c'est à ces citoyens que sont dues les lumières et la vérité.

Des lois injustes ont été promulguées et exécutées; des actes arbitraires ont alarmé la sécurité des citoyens et la liberté des consciences, partout des inscriptions hazardées sur des listes d'émigrés ont frappé des citoyens qui n'avoient jamais abandonné ni leur patrie, ni même leurs foyers; enfin, de grand principes d'ordre social ont été violés.

C'est pour réparer ces injustices et ces erreurs, qu'un gouvernement fondé sur les bases sacrées de la liberté, de l'égalité, du système représentatif, a été proclamé et reconnu par la nation. La volonté constante, comme l'intérêt et la gloire des premiers magistrats qu'elle s'est donnés, sera de fermer toutes les plaies de la France.

Ainsi la loi désastreuse de l'emprunt forcé, la loi, plus désastreuse, des ôtages, ont été révoquées, des individus déportés

sans jugement préalable, sont rendus à leur patrie et à leurs familles. Chaque jour est et sera marqué par des actes de justice, et le conseil d'état travaille sans relâche à préparer la réformation des mauvaises lois, et une combinaison plus heureuse des contributions publiques.

Les consuls déclarent encore que la liberté des cultes est garantie par la constitution; qu'aucun magistrat ne peut y porter atteinte; qu'aucun homme ne peut dire à un autre homme: tu exerceras un tel culte: tu ne l'exerceras qu'un tel jour.

La loi du 11 Prairial an 3, qui laisse aux citoyens l'usage des édifices destinés au culte religieux, sera exécutée.

Tous les départemens doivent être également soumis à l'empire des lois générales; mais les premiers magistrats accorderont toujours, et des soins et un intérêt plus marqué, à l'agriculture, aux fabriques et au commerce, dans ceux qui ont éprouvé de plus grandes calamités.

Le gouvernement pardonnera; il fera grâce au repentir: l'indulgence sera entière et absolue; mais il frappera quiconque, après cette déclaration, oseroit encore résister à la souveraineté nationale.

François, habitans des départemens de l'Ouest, ralliez-vous autour d'une constitution qui donne aux magistrats qu'elle a créés la force, comme le devoir de protéger les citoyens, qui les garantit également, et de l'instabilité et de l'intempérance des lois.

Que ceux qui veulent le bonheur de la France, se séparent des hommes qui persisteront à vouloir les égarer pour les livrer au fer de la tyrannie, ou à la domination de l'étranger.

Que les bons habitans des campagnes rentrent dans leurs foyers et reprennent leurs utiles travaux; qu'ils se défendent des insinuations de ceux qui voudroient les ramener à la servitude féodale.

Si, malgré toutes les mesures que vient de prendre le gouvernement, il étoit encore des hommes qui osassent provoquer la guerre civile, il ne resteroit aux premiers magistrats qu'un devoir triste, mais nécessaire à remplir, celui de les subjuguer par la force.

Mais non: tous ne connoîtront plus qu'un sentiment, l'amour de la patrie. Les ministres d'un Dieu de paix seront les promoteurs de la réconciliation et de la concorde; qu'ils parlent aux cœurs le langage qu'ils apprirent à l'école de leur maître; qu'ils aillent dans ces temples qui se rouvrent pour eux, offrir, avec leurs concitoyens le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre et le sang qu'elle a fait verser.

Le premier consul,

(Signé) BUONAPARTE.

Par le premier consul,

Le sécretaire d'état, H. B. MARET.

(Moniteur, No. 100.—An 8.)

Buonaparté, premier consul de république, aux bourguemestres et sénat de la Ville Libre et impériale de Hambourg, du 9 Nivôse, an 8.

Nous avons reçu votre lettre, Messieurs, elle ne vous justifie pas.

Le courage et les vertus conservent les états: la lâcheté et les vices les ruinent.

Vous avez violé l'hospitalité, cela ne fût pas arrivé, parmi les hordes les plus barbares du désert. Vos concitoyens vous le reprocheront à jamais.

Les deux infortunés que vous avez livrés meurent illustres: mais leur sang fera plus de mal à leurs persécuteurs, que n'auroit pu le faire une armée.

Le premier consul,
(Signé) BUONAPARTE,
Par le premier consul,
Le Secretaire d'état,
(Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 104.—An 8.)

Arrêté du 13.

Les consuls de la république, en vertu de la loi du 3 de ce mois, concernant les individus nominativement condamnés à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif.

Vu les lois des 19 et 22 Fructidor, an 5, et les arrêtés du Directoire exécutif des 28 Prairial et 16 Fructidor an 7, qui font l'application individuelle et nominative des dispositions de la loi du 22 Fructidor, an 5.

Après avoir entendu le ministre de la police générale,

Arrêtent,

Art. 1. Les individus ci-après nommés:

Suard, Causse, Michaud, Laharpe, Fontanes, Bourlet de Vauxelles, Lunier, Porte, Beaulieu, Xhrouet, Perlet, Lefevre, Grandmaison, Pontcharraux (dit le Colas), Romain, Sicard, Migneret, Lasalle, Grimaldy, Caillot, Denis, Flechelles (frères) Auvray, Chotard, Daubonneau, Langlois (Isidore) Fiévée, Clausson.

Sont autorisés à rentrer sur le territoire de la république.

2. Ils se rendront à Paris et se présenteront devant le ministre de la police générale, lequel leur assignera la commune où ils devront se retirer, et rester en surveillance.

3. Le commissaire du gouvernement près l'administration, départementale de la Seine, informera le ministre de l'arrivée de chaque individu dans la commune qui lui est assignée.

4. Tout individu frappé par les arrêtés précités, et non compris dans l'article 1er ci-dessus, qui rentrera ou sera trouvé sur le continent François, sans avoir obtenu la permission expresse du gouvernement, sera considéré et poursuivi comme émigré.

5. Les dispositions du présent arrêté seront sans effet, à l'égard de ceux qui étant actuellement sur le continent de la république, ne se seront pas présentés, dans le délai de deux décades, devant la municipalité du lieu de la surveillance qui leur est indiqué; et quant à ceux qui se trouvent en ce moment en pays étrangers, il leur est accordé quatre decades.

6. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

(Moniteur, No. 115.—An 8.)

ACTES ADMINISTRATIFS.

Ministère de la Police Générale.

Copie de la Lettre écrite par le ministre de la police générale de la république, au général commandant la 19 division militaire (Lyon).

Paris, le 23 *Nivôse, an* 8 *de république.*

Vous me rendez compte, citoyen général, d'un dîner aux Brotteaux, entre plusieurs individus, et vous m'assurez qu'il y a été fait des propositions de natute à alarmer le gouvernement.

Cette circonstance ne peut inspirer une inquiétude réelle; la réunion de quelques hommes ivres ou égarés mérite tout au plus de fixer la surveillance d'un officier de police, la vôtre doit se porter sur des objets d'un intérêt plus grand et plus conforme à la mission que vous avez reçue du gouvernement.

La division que vous commandez commence à éprouver de nouvelles agitations: des caisses publiques ont été pillées dans le Puy de Dôme; les égorgeurs ont repris, dans la commune de Lyon, le cours interrompu de leurs assassinats. Les républicains sont encore menacés; plusieurs ont été poignardés. Veillez sur leurs jours, général: il est beau de sauver la vie d'un citoyen; c'est le premier de vos devoirs, et ce doit être le principal objet de votre solicitude.

Salut et fraternité,
Le ministre de la police générale.
(Signé) FOUCHÉ.

Moniteur No. 116—An 8. Du 24 Nivôse.)

Buonaparté, premier consul de la république, ordonne que l'acte du sénat-conservateur, qui précede, sera inséré au bulletin de lois.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Arrêté du 24 *Nivôse.*

Le premier consul, en donnant connoissance de cette nomination au conseil d'état dans l'assemblée du 25, s'est exprimé à peu près en ces termes;

Vous venez de fixer le régime des pays où la constitution est suspendue.

Les pouvoirs étendus que le règlement institue, m'ont paru ne devoir être déposés que dans la main d'un général magistrat.

J'ai nommé le général Brune. Dans un moment, il va se rendre à sa destination: bientôt il reviendra se placer parmi vous.

Je donne avec plaisir cette marque de confiance et au conseil d'état, et au général Brune, qui, sans parler de ses services antérieurs, en a déjà rendu d'importans dans le conseil.

Le général Brune a répondu :—

Comme conseiller d'état, comme général, je suis flatté du choix du premier consul.

La tâche qu'il m'impose est pénible ; mais elle est utile, je m'y soumets.

Réunir les François quelle qu'ait été leur opinion passée: combattre ceux que la raison n'a pu éclairer; pardonner à l'égarement—tels seront les principes de ma conduite.

Mais je ne perdrai jamais de vue que la foiblesse est ennemie de la modération, comme de la stabilité, et que c'est par elle que les républiques périssent.

Que les hommes égarés de l'Ouest reviennent à la patrie; mais qu'ils reviennent en enfans soumis.

(Moniteur, No. 119—An 8. Le 28 Nivôse.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 Nivôse, An. 8.

Les consuls de la république, considérant qu'une partie des journaux qui s'impriment dans le département de la Seine, sont des instrumens dans les mains des ennemis de la république; que le gouvernement est chargé spécialement, par le peuple François, de veiller à sa sûreté, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre de la police ne laissera, pendant toute la durée de la guerre, imprimer, publier et distribuer que les journaux ci-après désignés:

Le Moniteur Universel, Le Journal des Débats et Décrets, Le Journal de Paris, Le Bien-Informé, Le Publiciste, L'Ami des Lois, La Clef du Cabinet, Le Citoyen François, La Gazette de France, Le Journal des Hommes Libres, Le Journal du Soir, par les frères Chaigneau, Le Journal des Défenseurs de la Patrie, La Décade Philosophique; et les Journaux s'occupant exclusivement des sciences, arts, littérature, commerce, annonces et avis.

2. Le ministre de la police générale fera incessamment un rapport sur tous les journaux qui s'impriment dans les autres départemens.

3. Le ministre de la police veillera à ce qu'il ne s'imprime aucun nouveau journal, tant dans le département de la Seine, que dans les autres départemens de la république.

4. Les propriétaires et rédacteurs des journaux conservés, par le présent arrêté, se présenteront au ministre de la police, pour justifier de leur qualité de citoyens François, de leur domicile et de leur signature: ils promettront fidélité à la constitution.

5. Seront supprimés, sur-le-champ, tous les journaux qui inséreront des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou qui publieront des invectives contre les gouvernemens et les nations amies ou alliées de la république, lors même que ces articles seroient extraits des feuilles périodiques étrangères.

6. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Bureau Central du Canton de Paris.

Par Ordre du Gouvernement.

Les commissaires de police, les officiers de paix et leurs inspecteurs, ne laisseront circuler, vendre et distribuer dans Paris, ou sortir de cette commune, que les journaux ci-après:

(Voyez l'article *Actes du Gouvernement.*)

Tous imprimeurs, crieurs, distributeurs ou colporteurs d'autres journaux, seront arrêtés, et lesdits journaux, saisis, confisqués et déposés au bureau central.

La présente mesure aura lieu pendant tout le temps de la guerre.

Le commandant de la place est invité à prêter main forte à l'exécution du présent, qui sera affiché partout où besoin sera, et notamment dans l'intérieur de tous les corps-de-garde et aux barrières de Paris.

Les administrateurs commissaires du gouvernement,

(Signé) PIIS, DUBOIS, DUBOS:

Le secrétaire en chef,

(Signé) BARVE.

(Moniteur, No. 120.—An 8.)

Bureau Central du Canton de Paris.

Les administrateurs du bureau central, commissaires du gouvernement, au rédacteur du Moniteur Universel.

Paris, le 29 Nivôse, An 8.

Vous voudrez bien insérer dans votre prochain journal que celui intitulé *Journal du Soir*, par Sablier, est supprimé, et que sous aucun prétexte, ou sous telle forme que ce soit, aucun autre journal que ceux conservés par l'arrêté des consuls, du

28 Nivôse, transcrit au Moniteur Universel d'aujourd'hui 29, ne peut être imprimé ni distribué.

Salut et fraternité.

(Moniteur No. 122.—An 8.)

INTÉRIEUR.

Rennes, du 30 *Nivôse.*

Extraits de l'instruction réglémentaire du général en chef de l'armée d'Angleterre.

Les départemens d'Ille et Vilaine, Côtes du Nord et Morbihan, sont déclarés hors de la constitution.

Le général divisionnaire pourra déclarer hors de la constitution, les communes du Finistère situées dans les cantons troublés.

Les généraux exigeront que toutes les villes aient au moins cinq ou six cents hommes sous les armes; ce nombre sera beaucoup augmenté dans les cités populeuses: les citoyens aisés s'armeront à leurs frais.

Chaque ville répondra de la police des campagnes, dans un rayon déterminé par le général de division, et qui, suivant la population, s'étendra de deux à dix lieues.

Les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux, et les parens des défenseurs de la patrie, seront mis sous la sauvegarde des communes, et cet article sera proclamé dans toutes.

Les généraux réorganiseront les gardes nationales: en y formant des compagnies de grenadiers et de chasseurs, ils en nommeront les chefs.

Les gardes nationales sont sous les ordres immédiats des commandans militaires.

Il faut saisir toutes les occasions de faire sentir aux habitans des grandes communes, qu'il importe à leur sûreté personnelle et à celle de leurs propriétés, d'avoir une attitude énergique qui empêche les brigands de venir les insulter jusqu'à leurs portes, et de les affamer, en empêchant l'arrivée des grains et des denrées.

Les villes seront spécialement chargées de leur propre défense; on y tiendra peu de garnison.

Toute la police des garnisons et des cantonnemens passera entre les mains des généraux et commandans militaires, ils y feront tous les règlemens convenables aux circonstances; règlemens approuvés cependant par le général divisionnaire.

Les commandans conserveront, avec les administrations départementales et municipales, ainsi que les commissaires du gouvernement, les relations nécessaires pour lever les impositions, se procurer des renseignements, &c.

Les administrations fourniront les commissaires civils qui leur seront demandés.

Les familles dont les enfans sont avec les Chouans, supporteront les frais de la guerre. Les grains et les bestiaux ne leur seront pas payés; on empêchera, cependant, toutes dilapidations.

Les généraux divisionnaires sont autorisés à déclarer ennemies du peuple François, les communes où les Chouans se défendroient à force ouverte, elles seront traitées avec toute la rigueur des villes assiégées.

Toute commune qui favorisera ouvertement les Chouaus, sera imposée à une contribution proportionnée à sa population.— Tous les habitans seront solidaires les uns pour les autres, et les bestiaux seront saisis jusqu'au parfait paiement de la contribution, qui sera versée directement dans les caisses des payeurs, sous la responsabilité des commandans.

On sera d'une sévérité inflexible pour toutes les mesures de rigueur; mais en même temps, on saisira toutes les occasions de rallier au gouvernement, les habitans des campagnes qui ne sont qu'égarés.

En conséquence, tout individu qui viendra, avant l'apparence d'un combat prochain, faire sa soumission aux lois de la république, sera renvoyé dans sa commune, avec un passeport du commandant.

Les généraux et commandans feront inscrire sur des régistres particuliers, les noms, surnoms et signalemens de ces individus.

Mais si le chouan qui rend ses armes est émigré, il sera déporté avec sûreté hors du territoire de la république; et s'il est déserteur, il lui sera accordé un congé de trois mois, à l'expiration duquel il sera tenu de rejoindre son corps.

Tout individu de l'âge de la réquisition, qui sera arrêté sans passeport hors du territoire de sa commune, sera assimilé aux chouans.

Les communes dont les habitans se réuniront pour repousser les brigands, qui en feront connoître la marche, dont les jeunes gens de l'âge de la réquisition ne sont pas absens, et dont les contributions seront payées, seront dispensées de toute réquisition de bestiaux, de grains et d'argent, elles ne logeront pas les colonnes mobiles; et dans les cas pressans, où elles logeroient, ou feroient quelques fournitures, les bons qui leur seroient donnés à cet effet, serviroient pour leurs contributions, ou seront payés sur les amendes des autres.

Chaque commandant s'entendra avec les administrations, pour se procurer le récensement des habitans, avec les notes exactes des gens de l'âge de la réquisition, et des hommes en état de porter les armes; et dans les occasions que l'on aura de passer dans ces communes, il sera imposé des amendes en grains et bestiaux aux parens de ceux qui seroient absens sans cause légitime. Pour extrait:

Le général commandant la 13e division militaire,

LABAROLIERE.

Bernier, au Général Hédouville, 18 *Janvier,* 1800.

Général,

Vos vœux et les miens sont remplis. Aujourd'hui, à deux heures, la paix a été acceptée avec reconnoissance à Montfaucon par tous les chefs et officiers de la rive gauche de la Loire.

La rive droite va sans doute imiter cet exemple, et l'olivier de la paix remplacera sur les deux rives les tristes cyprès que la guerre y a fait croître.

Je charge MM. de Bauvollier, Dubouchet et Renou de vous porter cette heureuse nouvelle, je les recommande à la bienfaisance du gouvernement et à la vôtre. Inscrits, faussement sur la liste fatale de 1793, ils se sont vus dépouillés de leurs biens, ils ont fait ce sacrifice à la nécessité des circonstances, et n'en ont pas moins desiré la paix. Ils ont même fait, pour la procurer, toutes les démarches que le zèle le plus ardent pouvoit dicter, puissent-ils en recevoir la récompense! Ils la trouveront dans un acte de justice, leurs radiations. Général, votre cœur désire, le gouvernement vous y autorise, daignez prononcer.

Cette paix est votre ouvrage, maintenez-la, général, par la justice et la bienfaisance: votre gloire et votre bonheur y sont attachés. Je ferai pour remplir vos vues salutaires tout ce qui dépendra de moi. La sagasse le commande, l'humanité le veut, il est de mon caractère de seconder tout ce qui peut contribuer au bonheur des hommes. Telles sont mes intentions. Vous les connoissez, je ne sais pas varier. Mon cœur est tout entier au pays que j'habite, et sa félicité est le premier de mes vœux.

(Signé) BERNIER.

Certifié conforme, le Général de Division.

PROCLAMATION.

Le général Brune, conseiller-d'état, aux habitans des départemens de l'Ouest. Au quartier-général d'Angers, le 29 Nivôse, an 8 de la république Françoise.

Citoyens, des agens de l'Angleterre, unis à des brigands, soulevent les habitans des campagnes et préparent le plus terrible des fléaux, la guerre civile. Sans doute, les passions et l'ignorance ont grossi leurs rassemblemens; mais les intentions fraternelles du gouvernement, son amour pour les droits des citoyens, la sûreté des propriétes et la liberté de conscience ont été assez manifestés pour qu'il ne reste plus de doute dans les esprits.—Que l'ordre et la tranquillité renaissent dans vos malheureureuses contrées. Posez les armes, infortunés citoyens; quittez ces marques de révolte, redevenez François, la patrie vous l'ordonne, mais si, sourds à sa voix, vous vous opiniâtrez dans vos coupables projets. Je ne suis plus que le ministre rigoureux des lois de la guerre: vous en sentirez tout le poids. A mes yeux, les citoyens qui ne seconderont pas le gouvernement, seront ses ennemis. Il est temps de finir cette lutte

scandaleuse d'un petit nombre contre tous, le gouvernement le veut, les opprimeés l'exigent et la république l'ordonne.

(Signé) **Brune.**

(Moniteur, No. 123.—An 8.)

ACTES ADMINISTRATIFS.

Bureau Central du Canton de Paris.

Réquisitionnaires, Conscrits, et Militaires Déserteurs.

Extrait de la Loi du 24 Brumaire, An 6, relative aux Déserteurs et Réquisitionnaires.

ART. 1er. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, et qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

4. Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir récélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr. ni excéder 3,000 fr., et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été récélé avec armes et bagages.

5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer, comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire étoit entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par tous les moyens possibles, qu'il n'étoit point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

7. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les récéleurs.

Extrait d'un Régistre des Délibérations du Bureau Central du Canton de Paris, du 28 Nivôse, An 8, de la Republique Françoise, une et indivisible.

Le bureau central, informé qu'au mépris des lois, et notamment de celle du 24 Brumaire, an 6, des citoyens de cette commune se permettent de loger et récéler chez eux des militaires, réquisitionnaires et conscrits, dont le poste d'honneur est aux armées;

Arrête ce qui suit:

ART. 1er. Les articles 1er, 4e, 5e et 7e de la loi précitée seront sur-le-champ imprimés, publiés et affichés dans l'etendue du canton de Paris.

2. Pour assurer l'exécution de cette loi, les administrations municipales sont invitées à adresser au bureau central un état nominatif de tous les réquisitionnaires et conscrits appelés à la défense de la patrie, et qui n'ont pas rejoint les armées, avec la désignation de leur dernier domicile et leur signalement.

3. Ces listes et ces signalemens seront adressés de suite au capitaine de la gendarmerie, qui est requis, par le présent arrêté, de donner les ordres nécessaires pour la recherche et l'arrestation de tous les réquisitionnaires, conscrits et militaires déserteurs.

4. Le bureau central déclare qu'il a pris toutes les mesures pour découvrir ceux qui récèlent les réquisitionnaires, conscrits et militaires déserteurs, ou qui favorisent leur désertion.

5. Les commissaires de police sont spécialement chargés, sous leur responsabilité, de constater ce délit, d'en dresser procès-verbal, et de le dénoncer aux tribunaux compétens.

6. Il sera donné des ordres aux officiers de paix, pour qu'ils aient à concourir à l'exécution de la loi par tous les moyens qui leur sont confiés.

Les administrateurs commissaires du gouvernement,
(Signé) DUBOS, PIIS, et DUBOIS.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire en chef,
(Signé) BAUVE.

Le général de division, lieutenant du général en chef, au ministre de la guerre.—A Anvers, le 29 Nivôse, an 8 de la république Françoise.

Citoyen Ministre,

Le général en chef Brune m'a autorisé à vous expédier le citoyen Paultre, mon aide-d-camp, pour vous annoncer que la paix a été acceptée, hier, avec reconnoissance, par tous les chefs des insurgés de la Vendée à Montfaucon. Ils ont pris de suite les mesures nécessaires pour que le licenciement entier, et absolu des Chouans soit effectué le premier Pluviôse.

Il est probable que cet exemple va être suivi par Châtillon et par Bourmont; ce qui nous facilitera les moyens de soumettre plus promptement Georges et Frotté, et de rétablir la tranquillité dans cette belle portion de la république, qui en a le plus grand besoin pour réparer les malheurs qu'elle a essuyés depuis la révolution.

Cette tranquillité ne peut être rétablie d'un manière solide qu'avec le tems et par une suite de mesures sages et protectrices.

Le général Brune me laisse ici pour régler tout ce qui a rapport à la pacification, en me conformant aux instructions que nous avons reçues.

Je vais parcourir les départemens pacifiés pour y faire sentir aux habitans des campagnes combien le gouvernement mérite leur confiance, par la justice et la bienfaisance qui signalent tous ses actes.

Aussitôt que j'aurai reçu des nouvelles de la droite de la Loire, je vous en rendrai compte; j'ai l'espoir d'apprendre demain la soumission de Châtillon, dont les bandes sont répandues dans la Haute-Bretagne et le Bas-Anjou.

Salut et respect,

(Signé) F. Hédouville.

(Moniteur, No. 125.—An 8.

BANQUE DE FRANCE.

Acte d'association contenant les statuts fondementaux de cette banque..

Les soussignés, considérant que, par le résultat inévitable de la révolution Françoise et d'une guerre longue et dispendieuse, la nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des capitaux qui alimentoient son commerce, l'altération du crédit public et le ralentissement de la circulation de ses richesses:

Que, dans des circonstances semblables, plusieurs nations ont conjuré les mêmes maux, et trouvé de grandes ressources dans des établissemens de banque;

Que la nation Françoise, familiarisée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas se laisser opprimer plus long-temps par des circonstances qu'il est en son pouvoir de maîtriser;

Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt privé, et l'intérêt public concourront, d'une manière prompte et puissante, au succès de l'établissement projeté :—

Ont résolu que les soussignés se réunissent et forment pour la masse des actionnaires une société en commandite, sous la dénomination de banque de France.

2. La société de la banque de France commencera au 1er Pluviôse, époque à laquelle elle ouvrira ses opérations.

La société ne se dissoudra que par le vœu des actionnaires réunissant plus des trois-quarts de son fonds capital.

3. Le fonds capital de la banque de France sera de trente millions de francs en monnoie métallique.

Il sera divisé en trente mille actions de mille francs chacune.

Les actions de la banque peuvent être acquises par des étrangers.

Le fonds capital pourra être augmenté par la suite, mais seulement par la création de nouvelles actions.

Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

4. Les opérations de la banque de France consistent :

1°. A escompter des lettres-de-change et billets à ordre, revêtus de trois signatures de citoyens François ou de négocians étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité.

2°. A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui des établissemens publics, de recouvrer le montant des effets qui lui seront remis, et à faire des avances sur les recouvremens de ces effets, lorsqu'ils paroîtront certains.

3°. A recevoir en comptes courans tous dépôts et consignations, ainsi que les sommes en numéraire et les effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissemens publics ; à payer pour eux les mandats qu'ils tireront sur la banque, ou les engagemens qu'ils auront pris à son domicile, et ce, jusqu'à concurrence seulement des sommes encaissées à leur profit.

4°. A émettre des billets payables au porteur et à vue, et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue.

Ces billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque, et des échéances du papier de son porte-feuille, elle ne puisse, dans aucun temps, être exposée à différer le paiement de ses engagemens au moment où ils lui seront présentés.

5°. A ouvrir une caisse de placemens et d'épargnes, dans laquelle toutes sommes au-dessus de 50 francs, seroient reçus pour être remboursées aux époques convenues.

La banque paiera l'intérêt de ces sommes ; elle en fournira ses reconnoissances au porteur ou à ordre.

La banque s'interdit toute espèce de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

5. La banque refuse d'escompter.—

1°. Les effets dérivant d'opérations qui paroîtroient contraires à la sûreté de la république ;

2°. Les effets qui résulteroient du commerce interlope ;

3°. Les effets dont l'origine seroit suspectée être de mauvaise foi ;

4°. Les effets créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

6. L'universalité des actionnaires de la banque de France est représentée par deux cents d'entre eux.

7. Les deux cents actionnaires appelés à constituer l'assemblée générale doivent être citoyens François.

Un citoyen François, porteur de la procuration d'une actionnaire étranger, peut le représenter dans l'assemblée générale.

Les deux cents actionnaires qui forment l'assemblée générale, sont ceux qui, d'après les livres de la banque, sont constatés être, depuis trois mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions.

8. La banque de France est administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis par l'assemblée générale dans l'universalité des actionnaires, citoyens François.

Les régens et les censeurs doivent, en entrant en fonctions, justifier que chacun d'eux est propriétaire au moins de trente actions de la banque.

9. Les régens sont renouvelés chaque année par cinquième,

et les censeurs, par tiers, ils sont rééligibles aux mêmes fonctions.

Le renouvellement aura d'abord lieu par la voie du sort, et ensuite par ancienneté.

10. Pour une première et seule fois, sept des régens de la banque sont nommés par le présent acte d'association.

Les huit autres régens et les trois censeurs seront nommés au scrutin et à la majorité absolue, dans une assemblée des actionnaires qui auront, les premiers, souscrit le présent acte.

Cette assemblée sera convoquée par les sept régens déjà nommés; elle n'aura lieu que lorsqu'il existera au moins cinquante souscripteurs.

11. L'assemblée générale de la banque se réunit de droit, le 25 du mois de Vendémiaire de chaque année.

Elle entend, ce jour-là, le compte résumé des opérations de l'année précédente, et elle procède, par la voie du scrutin, au renouvellement du cinquième des régens, du tiers des censeurs, et au remplacement des vacances par mort ou démission.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la régence, lorsqu'elle aura à proposer des améliorations aux statuts fondamentaux de la banque.

Cette convocation aura lieu encore lorsqu'elle aura été délibérée par la régence, sur la proposition formelle et motivée des censeurs.

12. Les quinze régens de la banque se divisent en plusieurs comités, pour administrer les différentes branches des affaires de la banque.

La réunion des comités forme le conseil général de la banque.

Le conseil général élit un comité central, composé de trois de ses membres. Ce comité est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la banque, sans en rendre compte au conseil général.

Le président du comité central préside de droit le conseil général, ainsi que l'assemblée générale. Ses fonctions durent un an; il est rééligible.

13. Les censeurs sont chargés de surveiller l'exécution des statuts et règlemens de la banque.

Ils n'ont ni assistance ni voix délibérative dans aucun des comités; mais ils assistent de droit au conseil général.

Ils proposent leurs observations au conseil général, et peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, par des motifs énoncés et déterminés; le conseil général en délibère.

Les censeurs peuvent prendre connoissance de l'état des caisses, porte-feuilles et registres de la banque.

Ils sont chargés de vérifier le compte annuel que la régence doit rendre à l'assemblée générale.

Ils doivent faire à chaque assemblée générale, un rapport de leurs opérations.

14. Les actions de la banque sont représentées par l'inscription du nom de leurs propriétaires sur un registre double, tenu à cet effet.

Chaque actionnaire est, de droit, membre de l'association, par le seul fait du relevé de son action.

Le transfert des actions s'opère sur la déclaration du propriétaire, présentée par l'un des agens accrédités et désignés par la banque.

Ces agens sont garans de la validité des déclarations, ils sont, en conséquence, tenus de s'établir un cautionnement à la banque par la propriété d'un nombre d'actions qui sera déterminé.

15. Le dividende des actions se règle tous les six mois par le conseil général de la banque.

Après la fixation, le dividende est payé à vue.

Il est payé à Paris par la caisse de la banque.

Il est payé dans chaque chef-lieu de département par des correspondans de la banque, qui seront indiqués.

En l'an 8, il n'y aura qu'un dividende à la fin de l'année.

16. Les fonctions des régens et des censeurs de la banque sont gratuites, sans les droits de présence.

17. Le conseil général de la banque détermine et nomme ses employés; il les destitue et régle leurs appointemens.

Il règle provisoirement les dépenses générales d'administration, ainsi que les droits de présence des régens et censeurs.

L'état de ces dépenses est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

18. Le conseil général est chargé d'organiser l'administration de la banque, de faire tous les règlemens nécessaires à cet effet.

Ces règlemens sont provisoirement exécutés, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à l'assemblée générale et approuvés par elle.

19. Les actionnaires ni les régens ne sont tenus des engagemens de la banque que jusqu'à concurrence de leur mise en societé.

20. Les actionnaires verseront dans la caisse de la banque le montant de leur soumission dans les délais suivans:—Un quart en Ventôse de l'an 8; un quart en Floréal; un quart en Messidor; et, un quart en Fructidor.

A défaut de paiement de tout ou de portion de la soumission, l'actionnaire demeure déchu il n'aura part à aucun dividende: les à-comptes qu'il aura versés lui seront restitués.

21. En exécution de l'art. 10. des présentes conventions, les actionnaires nomment pour régens de la banque de France, les citoyens—

Perregaux, banquier à Paris, rue du Mont-Blanc; Lecouteulx-Canteleu, négociant, rue du Faubourg Honoré; Mallet, l'aîné, banquier, rue du Mont-Blanc; de Mautort, notaire, rue Vivienne; Perrier, négociant de Grenoble, rue Honoré, No. 58; Perrée, négociant de Granville, rue de l'Université, No. 900; Robillard, négociant, maison Longueville.

Le présent acte sera déposé par les régens de la banque, au

greffe du tribunat de commerce de Paris, ce dépôt sera fait à la fin du mois de Pluviôse.

(Moniteur, No. 126.—An 8.)

INTERIEUR.

De Nantes, ce 28 Nivôse. An 8 de la République Françoise.

PROCLAMATION

De l'administration centrale du département de la Loire-Inférieure.

La suspension d'armes conclue avec les rebelles touche à sa fin, sous peu de jours la paix sera faite, ou la guerre aura recommencé.

La paix ou la guerre......! Habitants de la Loire inférieure, quand vous pouvez choisir entre ces deux extrêmes, balanceriez-vous un seul instant? Non, votre choix ne peut être douteux, et ce territoire ne sera point ensanglanté de nouveau. Vous n'êtes pas féroces, vous ne vous rallierez pas à des bandes d'assassins et de brigands.

Hommes égarés, s'il en étoit encore qui songeassent à suivre un parti sans espoir et déjà vaincu ouvrez seulement les yeux. La leçon terrible de l'expérience est encore écrite sur tout ce qui vous entoure. Les champs ravagés et restes incultes, ces chaumières détruites, ces bourgs incendiés et déserts, la dépopulation de cette contrée malheureuse, tant de désastres furent les résultats de votre première rebellion, et vous en prépareriez de plus grands encore!

Vous combattiez, disez-vous, pour votre religion et pour vos prêtres; vos prêtres vous sont rendus; tous les cultes sont libres et protégés: pourquoi donc reprendriez-vous les armes?

Seroit-ce pour un roi? il n'en peut plus exister en France; la royauté en est à jamais bannie: et nul homme sensé n'en peut espérer le retour.

Serait-ce pour la noblesse? songez que les priviléges seuls sont les nobles: rappelez-vous toutes les vexations dont vous étiez, dont vous seriez plus que jamais victimes.

Seriez vous assez aveugles pour ne pas voir que votre triomphe même, ne fût-il pas impossible, seroit pour vous le plus grand des malheurs? Quand vous pouvez rester libres, ne combattez pas pour redevenir esclaves.

Tout ce qui étoit juste, le gouvernement vous l'a accordé, en vous promettant l'oubli du passé, il vous offre un pardon généreux. Craignez, si vous ne l'acceptez pas, l'accomplissement de ses menaces.

Un armée nombreuse est chargée de venger la république, en peu de jours tous les scélérats seront exterminés. Hâtez-vous donc, tandis qu'il en est temps encore, de vous séparer d'eux; qu'ils ne trouvent d'asile nulle part. En leur refusant toute protection, méritez la protection qui vous est promise.

Et vous, citoyens de tous les cantons, réunissez vous. Aux armes contre l'affreux brigandage! qu'il soit pour jamais anéanti. Soignez les colonnes républicaines; combattez avec les braves que la victoire a toujours couronnés. Vive la république!

En administration centrale, à Nantes, le 26 Nivôse, An 8 de la république Françoise une et indivisible.

[Suivent les signatures.]

Angers, le 1er Pluviôse.

Le spectacle d'hier à offert une scène bien touchante et bien pathétique. Nous croyons devoir la consigner ici, pour faire participer nos lecteurs au plaisir de ceux qui ont eu le bonheur d'en être témoins.

A l'entrée du général Hédouville dans sa loge, la salle à retenti tout d'un coup de bravos et d'applaudissemens unanimes. C'était une allégresse universelle, une ivresse, qui se peignoit dans tous les traits et brilloit dans tous les regards. On a redemandé les couplets impromptus sur la paix, qui avoient été chantés la veille par l'estimable Bourdais, et si adroitement intercallés dans son rôle; ils ont produit le même enthousiasme et les mêmes transports, et ont été suivis de cris de vive le général Hédouville!

Le général étoit accompagné de sa jeune et modeste épouse, que leur embarras étoit touchant! qu'il ajoutoit de charmes à cette scène, et que d'attendrissement il jettoit dans tous les cœurs! cople respectable et tendre, ah! puissiez-vous avoir tout le bonheur que vous méritez! puissez-vous être aussi heureux que vous nous êtes cher!

Nous avons annoncé, dans une de nos dernières feuilles, que les chefs des insurgés de toute la rive gauche de la Loire, réunis à Montfaucon, avoient accepté la paix, et pris des mesures pour le licenciement de tous les rassemblemens. Nous nous empressons d'annoncer aujourd'hui que la rive droite de ce département vient d'imiter l'exemple de la rive gauche. Les habitans occupant la partie du ci-devant Bas-Anjou, Haute-Bretagne sur la rive droite de la Loire, ce qui comprend les départemens de Maine et Loire, la Loire-Inférieure, à la droite de la Loire depuis Angers jusqu'au Croisic, qui existoient sous les ordres de MM. de Châtillon, d'Audigné et de Kainlis, sont licenciés et rentrent paisibles dans leurs domiciles respectifs.

Des mesures sages et analogues aux circonstances seront prises pour consolider la tranquillité de ces pays, que l'oppression avait soulevés, et contenir les individus turbulens qui n'ont point d'asyle, et sont des perturbateurs de l'ordre social.

Les ci-devant chefs de Chouans qui ont apporté la nouvelle de la paix sur la rive gauche avoient déjà changé leur cocarde blanche en cocarde tricolore, ce qui est du meilleur augure sur leur sincérité. Ils ont paru au spectacle; revêtus de cet ornement, et aussitôt l'orchestre a joué, aux applaudissemens

universels, l'air: "Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille!" Puissent toutes les haines s'éteindre, et les différentes opinions se confondre dans une seule!!! Vive la république!

On attend aujourd'hui de semblables nouvelles de la division Bourmont.

(Moniteur, No. 128.—2 Pluviôse, An 8.)

Proclamation du Général en Chef Brune, aux Habitans des Départemens de l'Ouest.

Les agens de l'Angleterre, unis à des brigands, soulèvent les habitans des compagnes, et préparent le plus terrible des fléaux, la guerre civile. Sans doute, les passions et l'ignorance ont grossi leurs rassemblemens; mais les intentions paternelles du gouvernement, son amour pour les droits des citoyens, la sûreté des propriétes et la liberté de conscience ont été assez manifestés pour qu'il ne reste plus de doute dans les esprits.—Que l'ordre et la tranquillité renaissent dans vos malheureuses contrées. Posez les armes, infortunés citoyens; quittez ces marques de révolte; redevenez François, la patrie vous l'ordonne. Mais si, sourds à sa voix, vous vous opiniâtrez dans vos coupables projets, je ne suis plus que le ministre rigoureux des lois de la guerre, vous en sentirez tout le poids. A mes yeux, les citoyens qui ne seconderont pas le gouvernement, seront ses ennemis. Il est temps de finir cette lutte scandaleuse d'un petit nombre contre tous. Le gouvernement le veut, les opprimés l'exigent, et la république l'ordonne.

(Signé) BRUNE.

(Moniteur, No. 130.—An 8.)

Buonaparté, Premier Consul, au Général Lefebure.

Le 9 Pluviôse, An 8.

Le général Brune, citoyen général, à fait filer sur Vannes toutes les troupes qui se trouvoient dans les départemens de la Sarthe, Mayenne et Orne; j'imagine qu'il aura également appelé à lui le général Gardane.

Ainsi, les 22e et 14e divisions militaires, se trouvent presque dégarnies de troupes.

Mon intention est que le général Chambarlhac quels que soient les ordres qu'il pourroit recevoir du général Brune, reste constamment dans le département de l'Orne, en vous faisant cependant part, par un courier extraordinaire, de tous les ordres qu'il recevroit.

Si, en conséquence des ordres du général Brune, le général Guidal est parti pour Vannes, le général Chambarlhac prendra

le commandement du département de l'Orne. Il se mettra en correspondance avec les généraux qui seroient restés dans la Sarthe et la Mayenne.

M. Bourmont, qui commande les Chouans dans ce département, a accédé à la pacification. Il n'en est pas moins nécessaire que le général Chambarlhac pousse vivement tous les rassemblemens qui existoient encore, soit dans le département de l'Orne, soit dans la Sarthe ou la Mayenne. Il aura à cet effet de bonnes colonnes, commandées par le général Merle et le général Champeaux.

(Moniteur, No. 132.—An 8.)

INTÉRIEUR.

De Nantes, ce 2 Pluviôse.

Le général Brune a prononcé une exception honorable pour notre ville, qui restera en état de siége, mais ne sera pas encore hors la constitution.

Extrait de l'Ordre général de l'Armée.

L'armée est prévenue que la constitution est suspendue dans le département du Morbihan. Puissent les insurgés qui l'infestent abjurer leur erreur, repousser les insinuations perfides des agens de l'Angleterrre! Mais l'aveuglement de ces insurgés est tel, que la raison n'a plus d'empire sur eux. Le général en chef se flatte de voir encore briller, dans les rangs républicains, ce courage mâle, cette hardiesse invincible qui les a si souvent couverts de gloire.

Gogné, chef de Chouans, avoit ordonné le licenciement de sa bande. Ceux-ci, révoltés contre lui, ont pillé et saccagé sa maison.

Toutes les bandes de Châtillon ont été licenciées, mais non sans peine. Elles ont voulu le fusiller, et une grande partie d'entre elles est passée dans le Morbihan. Plusieurs autres chefs et sous-chefs de Chouans ont aussi couru des dangers plus ou moins grands, de la part de leur troupe.

Brune, Conseiller d'Etat, Général en Chef, aux grandes Communes de Tours, Blois, Angers, Nantes, Rennes et autres, occupées par les Troupes composant l'armée de l'Ouest. Au quartier-général de Nantes, le 2 Pluviôse, An 8 de la République.

Citoyens, la pacification opérée par le général Hédouville sur les deux rives de la Loire, me permet de disposer des troupes qui sont dans vos murs. Votre courage suffisoit à votre garde dans des temps de danger; maintenant vous n'avez à vous garantir que des désordres ordinaires après les troubles civils, et je m'en repose entièrement sur votre zèle patriotique et votre amour pour le gouvernement. Je vous invite à faire rentrer les

contributions, et à prendre les mesures les plus exactes pour pourvoir aux autres besoins des troupes.

Bientôt je vous annoncerai que les départements de l'Ouest sont tranquilles.

(Signé) Brune.

Du 7 Pluviôse.

L'œuvre de la pacification s'avance et se continue tous les jours. Les chefs rentrent dans les villes; la masse des rebelles se disperse; beaucoup rendent leurs armes.

Les habitans des campagnes, lassés des fléaux de la guerre, s'arment et se soulèvent, dans plusieurs communes, contre les rebelles récalcitrans.

La confiance qu'inspire le gouvernement est entière.

On dit que Georges, qui commande dans le Morbihan, sentant l'impossibilité d'une plus longue résistance, demande à se soumettre. De gré ou de fôrce, il sera bientôt soumis.

Plusieurs communes ont envoyé leurs armes au général Muller.

Le général Travot procède avec autant d'activité que de succès au désarmement paisible des Vendéens.

Le général Brune est parti, le 4, à onze heures du matin, avec une escorte de vingt-cinq guides à cheval, pour le Morbihan, en passant par Redor. Le mauvais état des chemins l'a obligé, ainsi que le général Debelle, de renvoyer les voitures qu'ils avoient prises pour le voyage, et ils ont continué leur route à cheval.

Le général Grigny est attendu incessamment avec la colonne qu'il commande.

(Moniteur, No. 132.—An 8.)

ARMÉE DE L'OUEST.

Copie de la lettre du Général Girardon, au Général Sahuguet.

Mon général,

Aujourd'hui M. Bourmont est venu, au nom de sa division, pour se soumettre; le licenciement va s'opérer. On espère que M. de Laprévalaye, dont la division est dans l'Ile et Vilaine, ne tardera pas à suivre cet exemple.

La division Bourmont est celle qui a le plus de ces gens à noms de guerre, accoutumés au brigandage, et qui pouvoient encore nous inquiéter quelque temps.

Le licenciement de toute la division Châtillon est terminé; il y a eu quelques difficultés dont les chefs ont failli être victimes; leurs gens, avant de se retirer, vouloient voir les comptes des réquisitions en argent, et ces comptes étoient difficiles à rendre.

(Moniteur, No. 139.—An 8.)

Ordre du Jour pour la Garde des Consuls et pour toutes les Troupes de la République.

Washington est mort. Ce grand homme s'est battu contre la tyrannie; il a consolidé la liberté de sa patrie. Sa mémoire sera toujours chère au peuple François, comme à tous les hommes libres des deux mondes, et spécialement aux soldats François qui, comme lui et les soldats Américains, se battent pour l'égalité et la liberté.

En conséquence, le premier consul ordonne que, pendant dix jours, des crêpes noirs seront suspendus à tous les drapeaux et guidons de la république.

Paris, le 18 Pluviôse, An 8.

(Moniteur, No. 143.—An 8.)

INTÉRIEUR.—ARMÉE DE L'OUEST.

Extrait d'une Lettre écrite au Général Guidal Chames, le 8, à une heure après minuit.

Je m'empresse de vous prévenir que je reçois à l'instant une ordonnance de M. de Frotté, commandant les Chouans, qui me mande de rester sur la défensive, attendu qu'il écrit à Angers pour se soumettre comme les autres chefs Chouans de l'Ouest, pour rendre le calme au pays.

En conséquence, je vous offre de suspendre dès ce jour tout acte d'hostilité, afin d'éviter de prolonger inutilement une guerre à la veille d'être terminée. D'après votre réponse, les troupes que je commande ne bougeront pas jusqu'à l'instant où je recevrai l'ordre de les licencier, comme vous recevrez probablement ceux analogues à cet arrangement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) COMMARQUE.

Lettre écrite par Frotté au Général de Brigade Guidal.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'écris au Général Hédouville, pour lui faire part que je souscris aux lois de la république, acceptées par les autres chefs Chouans pour le rétablissement de la tranquillité en France; comme je n'ai rien de plus à cœur que la prospérité de mon pays, je saurai toujours m'y sacrifier moi-même.

Comme, d'après la réponse du Général Hédouville, le licenciement sera effectué, selon toute apparence, dans cet arrondissement comme dans le reste de l'Ouest, je vous offre de suspendre dès ce moment toutes hostilités dans le département que vous

commandez. J'ai déjà donné à mes principaux officiers celui de garder leurs troupes sur la défensive, et j'attends votre réponse.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Pour copie conforme.) (Signé) FROTTÉ.

Le Général Commandant dans l'Orne.

(Signé) GUIDAL.

(Moniteur, No. 148—An 8.)

Extrait d'une Lettre du Général Chamberlhac.

Le département de l'Orne commence à jouir de la tranquillité si long-temps désirée. Partout les habitans bénissent le gouvernement de la protection qu'il leur accorde. Les cantons de Flers et Tinchebray, qui étoient les plus récailatrans, ont été les premiers à demander à rentrer; et, pour preuve de leur sincérité, ils paient sur-le-champ leurs contributions; 60 à 80,000 francs doivent être payés dans huit jours; 52,000 francs sont partis sans escorte pour Alençon, chef lieu du département. Nombre de Chouans viennent journellement déposer leurs armes.

Le Général Chamberlhac, qui se trouve dans ce moment à Alençon, mande que Frotté, Commarques, et plusieurs autres, doivent s'y rendre dans la nuit du 26 au 27. On ne doute pas qu'ils ne soient disposés à se soumettre à toutes les conditions qui leur seront imposées.

(Moniteur, No. 143.—An 8.)

Copie de la Lettre écrite à Frotté par le Général Chamberlhac.

Des ordres de mon gouvernement me défendent de correspondre avec vous. Cependant rendez d'abord vos armes, et je solliciterai pour vous.

Je dépêche de suite le citoyen Boudinhon, mon aide-de-camp, auprès du premier consul et du Général en Chef. J'attends leurs décisions pour les transmettre. En attendant, je continuerai mes opérations militaires jusqu'à ce que vous m'ayez remis 3,000 armes.

(Signé) CHAMBERLHAC.

(Pour copie conforme.)

(Signè) BOUDINHON, Aide-de-Camp.

(Moniteur No. 145.—An 8.)

Angers, le 21 Pluviôse.

Les nouvelles que nous recevons de tous les départemens de l'Ouest annoncent la pacification entière. C'est après une con-

férence de deux heures que le Général Brune a eue, le 15, avec Georges, entre Theix et la Trinité, que celui-ci s'est rendu. Il a fait pendant quelque temps des difficultés pour rendre d'abord les armes, mais la crainte d'être battu, et l'abandon des Anglois l'ont décidé; car il est bon qu'on sache qu'un agent du gouvernement Anglois étoit avec Georges, lors de l'échec que celui-ci éprouva entre Vannes et Redon. Cet agent voyant qué les forces de Georges ne pouvoient pas promettre au gouvernement Anglois tous les avantages qu'il s'en étoit promis, refusa de débarquer le reste des effets qui étoient sur les bâtimens et une somme de 1,500,000 fr. qu'il devoit encore donner.

Au surplus Georges a bien fait, car si, le 15, tout n'eût pas été terminé, il étoit attaqué, le 16, par des forces considérables. Vannes seul contenoit 15,000 hommes, Pontivy 8,000, d'autres colonnes très-fortes aussi s'avançoient des autres côtés pour l'envelopper. Les routes sont maintenant couvertes de Chouans, qui vont déposer leurs armes à Theix, la Trinité, Musillac, la Roche-Sauvens et Pontchâteau.

Les troupes parties pour le Morbihan rétrogradent; celles qui devoient y arriver, et ne faire qu'y passer, séjourneront dans cette ville; enfin, ce qui prouve combien on compte sur la tranquillité de l'Ouest, c'est que le général a permis à Nantes les bals masqués.

Une soixantaine d'hommes, qui se sont dit Chouans, ont enlevé, le 15, la recette du préposé de Saint-Christophe, département d'Indre et Loire; mais ce ne sont-là que des voleurs qui se sont servis d'un nom de guerre, et dont la gendarmerie arrêtera le pillage.

(Moniteur No. 149.—An 8.)

Lefébvre, Général divisionnaire, commandant en chef la Division, au Citoyen Buonaparté, Premier Consul de la République Françoise.—Au quartier Général à Paris, le 28 Pluviôse, An 8 de la République Françoise, une et indivisible.

Citoyen Consul,

Je vous annonce avec une vive satisfaction qui résulte des rapports que me transmet à l'instant le Général Chamberlhac, qu'il est enfin parvenu à se rendre maître des chefs des rebelles, au nombre de sept.

Pierre-Marie-Louis de Frotté, soi-disant maréchal des camps et armées, et chevalier de l'ordre royal, commandant en chef pour le roi de Mittau.

Le nommé de Caumarque, soi-disant commandant une légion.

Le nommé d'Hugon, soi-disant chef de légion, commandant d'un arrondissement.

Le nommé de Verdun, soi-disant chef de légion, adjoint au chef de l'état-major.

Le nommé Casimieux, aide-de-camp de Frotté.
Pascal Sequiral, aide-major.
Saint-Florent, aide-major.

J'ai l'honneur de vous envoyer des papiers, des cachets et des poignards dont ils ont été trouvés saisis.

Le Général Chamberlhac se loue particulièrement de l'exactitude des chefs de bataillon des 43e et 96e demi-brigade, de la bravoure des grenadiers des 43e et 6e de ligne, du zèle du General Guidal, et de l'activité de l'Adjudant Général Dormeneau, qui l'a parfaitement secondé dans toutes ses opérations. Il donne beaucoup d'éloges aux 3e bataillons des 43e et 96e demi brigades, et en géneral à toutes les troupes qu'il a eu sous ses ordres.

Les sept chefs des rebelles ont été conduits, sous forte escorte, à Verneuil, et j'ai convoqué sur-le-champ une commission militaire, pour, d'après la loi, procéder à leur jugement dans les vingt-quatre heures.

Il est prouvé, citoyen consul, que ces misérables étoient les principaux moteurs des troubles civils dans les 14 et 15e divisions militaires.

Les paysans et le peuple de ces provinces sont dans la joie d'être délivrés de ces brigands dont la capture consolide leur tranquillité.

Salut et respect, (Signé) LEFEBVRE.

La lettre qui suit trouvée sur d'Hugon, et écrite pendant que Frotté demandoit à rendre les armes, fera connoître la foi de ces brigands.

Mercredi, 12, *à* 5 *heures.*

Je n'ai point encore de nouvelles d'Angers. J'attends toutes les minutes Saint-Florent. Je ne vois que trop que j'ai prévenu juste : nos perfides et insolens ennemis nous traiteront peut-être plus durement que les autres, parce que nous sommes les derniers. N'importe, il faut bien souscrire à tout, mais jamais au désarmement, cependant du moins ce ne sera jamais par mon ordre ; pour tâcher de le prévenir, en cas qu'on l'exige, faites provisoirement prendre les fusils de toutes les recrues et autres soldats peu sûrs, et mettez les en magasin.

Faites en dire autant à Lebrun de ma part. Notre situation est bien critique, mais il faut espérer qu'elle ne durera pas ; notre tour viendra : ô mon cher d'Hugon, que j'ai de chagrins, jamais mon cœur n'éprouva plus d'amertume ! Que ne puis-je réunir sur ma tête, toute la haine de nos ennemis pour nous tous ! J'en serois plus satisfait, du moins, je prendrai sur moi le plus que je pourrai pour alléger les autres.

Envoyez-moi de suite un exprès, pour attendre mes ordres, et me donner les renseignemens de ce qui se passe dans votre canton. Mille amitiés à Caumarque : pour Dieu, engagez tous nos camarades à patienter ; je conçois qu'ils sont inquiets ; mais moi je ne suis pas tranquille.

(Signé) L. DE FROTTÉ

(Móniteur, No. 150.—An 8.)

Brune, Conseiller d'Etat, Général en Chef, aux Habitans du Morbihan.

Citoyens du Morbihan, vous m'êtes tous témoins des efforts que j'ai faits pour éteindre la guerre civile qui nous dévore. J'ai tout tenté pour n'avoir que des actes d'humanité à exercer. J'ai offert l'amnistie à tous les coupables, à condition qu'ils rendroient les armes; je pardonnois aux déserteurs; j'exhortois les prêtres d'un Dieu de paix à séconder la clémençe du gouvernement.

Mais quelques hommes qui reçoivent de l'étranger un infâme salaire, rétiennent encore dans l'égarement les crédules habitans des campagnes. Les chefs de la révolte m'ont promis de rendre les armes, et il est de notoriété publique qu'ils rassemblent leurs partisans les plus fougueux pour appuyer leur mauvaise foi; déjà ils en scellent les preuves par l'assassinat des magistrats du peuple (le citoyen Guernic, dans l'île d'Arz). Hommes égarés, quittez ces chefs perfides! Que ceux d'entre ces chefs qui ne tiennent plus par un faux amour propre à leur parti criminel, se hâtent de secouer toute illusion! Que les déserteurs viennent sans délai se réconcilier avec l'honneur dans une légion républicaine!—Le temps du pardon va expirer; et je prends le ciel et les hommes à témoin que le sang versé sera le crime des chefs de Chouans, des salariés d'Angleterre, des traîtres à la patrie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente, dans chaque commune du Morbihan, tout homme non marié, de l'âge de quatorze à cinquante ans, est tenu de se présenter à l'autorité civile ou militaire du lieu où il se trouvera, pour déclarer qu'il n'est pas Chouan, ou qu'il renonce à l'être. En même temps, il déposera ses armes (fusil, carabine, sabre, ou pistolets): ou, s'il les a cachées, il devra les apporter dans un délai qui ne pourra excéder trente-six heures.

Les chefs de Chouans feront une pareille déclaration, et devront, en outre, procurer la livraison des armes et munitions dont ils disposent.

Des cadres sont ouverts pour placer les déserteurs, selon leur arme, leur grade et leurs moyens.

Chaque autorité qui recevra les déclarations ou actes d'obéissance à la loi, en tiendra registre, et en délivrera à chaque déclarant une copie qui, visée par les généraux servira de sauve-garde.

L'état-major-général recevra les pétitions et mémoires sur les moyens d'assurer la tranquillité des individus.

Telles sont les dernières voies que j'offre aux rebelles: voilà le terme fatal, passe lequels, les armes et les conseils de guerre seront les seuls moyens que je puisse employer pour venger la nation outragée.

Pardon aux François égarés qui rendent les armes! Les traîtres méritent la mort.

Les généraux de division et l'administration centrale du Morbihan prendront toutes les mesures propres à assurer la publication et l'exécution de la présente.

Fait au quartier-général, à Vannes, le 24 Pluviôse, an 8 de la république Françoise, une et indivisible.

Le général en chef,
(Signé) BRUNE.

Le chef de l'état-major-général,
(Signé) ISAR.

Un aide-de-camp du général Brune, parti le 25 Pluviôse de Vannes, annonce que le désarmement s'effectue avec la plus grande activité. Georges avoit rendu ses canons et cinq mille fusils, tous de calibre Anglois.

Les dépôts où les Chouans portent leurs armes sont Auray, Hennebon, Vannes, Lomme, Questember, Guers Josselin, la Trinité, et Guimené.

Georges va se rendre à Paris auprès du gouvernement. C'est un homme de 36 ans, fils d'un meunier, aimant la guerre, ayant reçues un bonne éducation. Il est souvent au quartier-général. Il a dit au général Brune qu'on avoit guillotiné toute sa famille; qu'il désiroit s'attacher au gouvernement; et que l'on oubliât ses liaisons avec Angleterre, à laquelle il n'avoit eu recours que pour s'opposer au régime de 93, et à l'anarchie qui paroissoit prête à dévorer la France.

Bourmont se rend à Paris où il se marie.

Il a désigné les rivières où ont été jetés les canons qui avoient été fournis par les Anglois. Le général Hédouville va s'occuper de les faire retirer.

Quelques bandes de brigands éparses, composées de galériens, déserteurs, &c., sont vivement poursuivies dans le département de la Sarthe.

Des administrations sages, eté étrangères à toutes les passions qui ont désolé les départemens de l'Ouest, acheveront de rétablir la tranquillité.

Post-Scriptum.

Le général Gardanne mande que le nommé Boudin, soi-disant chef de division des Chouans, s'est rendu hier avec toute sa bande, et s'est mis à la discrétion du gouvernement.

Frotté, cousin du comte de Frotté, s'est également mis à la discrétion du gouvernement. Un grand nombre d'autres individus, officiers et soldats, ont suivi ces exemples.

Le général Dumoulin, mande au général Gardanne qu'un nommé d'Escure, avec plus de 100 Chouans, s'est rendu à discrétion.

Le nommé Ruaix, qui se disoit commandant dans la Manche, a été maltraité par ses propres bandes. Il ne s'est sauvé qu'à

a première classe de la conscription militaire, sont à la disposition du gouvernement, pour être mis en activité de service, à mesure que les besoins de l'armée le requéreront.

2. Les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourroient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état faisant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppliant.

3. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens, qui seront jugés incapables de supporter, les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

Ne pourront être considérés comme indigens les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes, ou dont les père et mère paieront plus de 25 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

4. Tous les réquisitionnaires et les conscrits, autres que ceux désignés dans les articles 5 et 6 ci-après, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladies, d'infirmités, ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 fr. pour l'habillement et l'équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

5. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus. Seront considérés comme indigens ceux qui ne paieront point eux-mêmes ou dont les père et mère ne paieront pas plus de 25 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

6. Sont aussi exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infimités contractées à la guerre.

7. Les réquisitionnaires et conscrits appelés par l'article 4, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par les articles 5 et 6, seront dénoncés et poursuivis comme déserteurs. S'ils n'ont pas rempli, avant le 15 Germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur seront imposées par l'article 4 ci-dessus.

8. L'article 45 de la loi du 19 Fructidor, an 6, est rapporté.

9. Outre les peines prononceés par les articles 43 et 44 de la loi du 19 Fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de 1500 francs.

10. Le tribunal civil du domicile du déserteur, rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre ; ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près du dit conseil.

14. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil, adressera dans les 24 heures à la régie de l'enregistrement, le jugement du tribunal. Cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée : elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même, s'il y a

lieu par la vente d'une suffisante quantité de biens meubles et immeubles du conscrit condamné.

Dans le cas où le conscrit condamné à l'amende n'aura pas, au moment de sa condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les 1500 fr. la régie pourra, dans tous les temps, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre, jusqu'à du exconcurrence, tous les biens meubles et immeubles qui écheront au condamné, de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

12. Il sera tenu au trésor public un compte particulier des sommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes seront destinées à remplacer par des enrôlemens volontaires les conscrits condamnés.

13. Les peines prononcées par la loi du 24 Brumaire, an 6, contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter de lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont applicables à ceux qui négligeroient de faire exécuter les lois, les règlemens militaires, et les arrêtés des consuls relatifs aux conscrits.

Les peines prononcées par les articles 3, 8, 6, et 7, de la même loi, sont applicables aux François non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir récélé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par les lois.

14. Le maximum des amendes prononcées par ladite loi du 24 Brumaire, an 6, est fixé à 1500 fr. et le minimum à 500 fr.

15. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics, ou les François non fonctionnaires, en exécution de la loi du 24 Brumaire, an 6, et de la présente sera poursuivi ainsi qu'il est dit dans l'article ci-dessus, et le produit en sera destiné aux objets prévus dans l'article 12.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire-général du conseil d'état,
(Signé) J. G. LOCRÉ.
Approuvé, le premier consul,
(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No, 163.—An 8.)

INTÉRIEUR.—ARMÉE DE L'OUEST.

Le désarmement s'exécute à la fois dans toutes les parties des départemens de l'Ouest. Au 5 Ventôse, le général Brune avoit déjà en magazin 10,000 armes recueillies dans le Morbihan par l'effet de cette mesure. L'instruction ci-après, donnée par le général Hédouville, pour le désarmement dans la 22e division militaire, a eux un plein succès.

Le général Muller le fait exécuter avec activité dans la 12e division militaire. La gendarmerie, renforcée par quelques co-

lonnes mobiles, est à la suite de quelques bandes de voleurs, seuls restes des rassemblemens de Chouans.

Dans le 14e division, depuis l'arrestation de Frotté et de ses principaux chefs, et l'arrestation d'une centaine de ses premiers officiers, la tranquillité est parfaitement rétablie.

Le général de division Gardanne, et sous ses ordres, les généraux Guidal et Dumoulin, opèrent à la fois le désarmement des départemens de cette division.

Le général Pully seconde cette mesure dans son arrondissement.

Le général Adril est en ce moment à la poursuite des chefs de division Beauregard et Henry, qui s'opiniâtrent à méconnoître les lois de la république. Les paysans commençent à s'insurger contre ces brigands, dans le canton de Pré-en Paille, ils en ont assommé six.

Châtillon, Bourmont, d'Autichamp, Bernier, sont à Paris; Georges est en route pour s'y rendre, et tout fait présumer que la tranquillité des départemens de l'Ouest est solide, et l'autorité du gouvernement aussi bien affermie que dans le reste de la république.

La constitution a été publiée avec la plus grande solennité dans le département du Morbihan; elle est l'objet de toutes les espérances et de tous les vœux des habitans de ces malheureuses contrées.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Proclamation.

Le Ministre de la Guerre aux Réquisitionnaires et Conscrits.— Du 21 Ventôse, An 8 de République Françoise, une et indivisible.

Nous avons conquis la liberté; il nous reste à conquérir la paix.

Ils sont passés ces temps de discorde et de vexations politiques, où l'imprévoyance et l'ignorance favorisoient nos ennemis.

Tous les François sont appelés à l'honneur de combattre: il n'est plus de partis, c'est la grande nation réunie.

Buonaparté dirige les armées; son génie, votre valeur vous répondent de la victoire.

Quand cette paix si désirée aura cimenté la liberté, et prouvé à l'univers l'esprit de modération du gouvernement, qui ne sera pas orgueilleux d'y avoir contribué!

Non, François, vous ne laisserez pas échapper cette dernière occasion de participer à tant de gloire.

(Signé) ALEX. BERTHIER

(Moniteur, No. 174.—An 8.)

Rapport du Ministre de la Police, aux Consuls de la République.

Citoyen consuls,

Vous avez réparé de grandes injustices et de longs malheurs; mais il reste encore dans les fers quelques victimes, dont tout le délit fut de se tromper sur la nature et les limites de la liberté: je veux parler des détenus de Cherbourg.

Leurs maux semblent aujourd'hui oubliés ou ignorés. Le bruit de leurs chaînes ne retentit guères qu'aux oreilles de leurs familles ou de leurs amis. La république, qui fut pleine un moment de leurs noms et de la voix de leurs accusateurs, les a perdus de vue dans la succession rapide des événemens. Mais l'oubli général de leur infortune ne sera pas pour eux une infortune de plus, puisqu'elle a fixé votre attention.

Le petit nombre d'hommes assez sages pour excuser tous les égaremens, assez sensibles pour plaindre tous les malheurs, espèrent et désirent, pour les détenus de Cherbourg, la justice qu'eux-mêmes ont réclamée pour eux et dont j'ai été l'organe auprès de vous.

Il est pénible de penser qu'un jugement s'oppose à ce que vous fassiez pour ces détenus tout ce que vous désirez. Ce jugement est inique, sans doute, on ne peut en déguiser ni en violer les motifs; mais la sagesse ne vous permet pas de vous dissimuler les conséquences où le gouvernement seroit entraîné, s'il annulloit un seul acte du pouvoir judiciaire.

Vous ne pouvez donc qu'adoucir la rigueur de ce jugement; il ordonne la déportation; les lois et les circonstances vous autorisent à en désigner de lieu. Je vous propose l'île d'Oléron ou l'île de Corse: là, du moins, ces infortunés respireront librement l'air de leur patrie.

Le ministre de la police générale,
(Signé) FOUCHÉ.

Arrêté du 23 Ventôse, An 8.

Les consuls de la république, sur la rapport du ministre de a police générale, en exécution du jugement de la haute-cour nationale, du 7 Prairial, an 7, qui condamne à la déportation les citoyens Germain, Blondeau, Cazin, Moroy et Buonarotti, actuellement détenus au fort-national devant Cherbourg, arrêtent.

Art. 1er. Les citoyens ci-dessus nommés, seront transférés des prisons de Cherbourg, où ils sont détenus, dans l'île d'Oléron, lieu déterminé pour leur déportation.

2. A leur arrivée dans cette île, ils seront placés sous la surveillance du préfet du département de la Charente-Inférieure.

3. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Moniteur, No. 176.—An 8.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Le Préfet de Police à ses concitoyens.

Paris, ce 12 Ventôse, An 8.

Citoyens,

Cette ville est immense; sa police doit être rapide: son exécution vient de m'être confiée; je veux justifier le choix du gouvernement; j'appelle vos conseils; je provoque vos réclamations.

Tout ce qui a pu être quelquefois le sujet de vos plaintes sera désormais l'objet de ma sollicitude.

Je veillerai à la salubrité des maisons d'arrêt, je séparerai, dans les dépôts, le prévenu, du coupable, le perturbateur, de l'insouciant; et le vagabond, de l'infortuné: sévérité, mais humanité! Mon œil pénétrera les replis de l'âme du criminel, mais mon oreille sera ouverte aux cris de l'innocence, et même aux gémissemens du repentir.

Un gouvernement fort et juste a imposé silence aux factions; les partis sont contraints au vœu de la paix extérieure et intérieure. Quels rassemblemens illicites pourrois-je avoir à prévoir ou à dissoudre?

La liberté de la presse a succédé à sa licence: vouez au mépris les pamphlets politiques dont l'ennemi jaloux nous inonde. Nous aurons des journaux et nous n'aurons plus de libelles. L'esprit public renaîtra de l'oubli des haines et de l'abjuration absolue des dénominations odieuses.

La sécurité de la nuit égalera la sécurité du jour; et si les circonstances qui nécessitent l'économie la plus sévère ne permettent pas de donner à l'illumination et au nettoiement des rues, le degré de perfection désiré, j'imprimerai du moins, en attendant, plus d'exactitude et de célérité à cette partie si essentielle de mon service.

Je ne souffrirai pas qu'on trompe l'indigence; en lui offrant à vil prix, des alimens détériorés.

La voie publique sera successivement moins encombrée, par ces établissemens mobiles qu'on a pu tolérer pendant une saison rigoureuse; mais qui préjudicient aux intérêts du commerce, en même temps qu'ils entravent la circulation des habitans.

Les intrigans seront aperçus; les agitateurs seront comprimés; mais les bons citoyens seront affranchis des formalités rigoureuses qui ont pesé sur eux pendant le passage de la monarchie à la république. La liberté des cultes, la liberté des costumes, la liberté des plaisirs, nous convaincront enfin que l'intention du gouvernement ne peut être que de vous traiter en hommes libres.

Le bon ordre régnera dans l'intérieur des spectacles; car du

moment où les ouvrages dramatiques ne porteront ni directement ni indirectement atteinte aux mœurs et au respect dû au gouvernement, cette tranquillité vous sera due à vous-mêmes.

Aidez-moi donc de vos lumières et de votre zèle. Si j'assure votre repos, je ne regretterai pas mes veilles.

Le Préfet,
(Signé) DUBOIS.

(Moniteur, No. 180.—An 8.)

Arrêté du 29 Ventôse, An 8.

Les consuls de la république, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:—

Art. 1er. Il sera élevé dans chaque chef lieu de département sur la plus grande place, une colonne à la mémoire des braves du département, morts pour la défense de la patrie, ET DE LA LIBERTÉ.

(Moniteur, No. 182.—An 8.)

Paris, le 1er Germinal.

Le ministère Britanique fait imprimer dans ses journaux et tous les journaux répètent qu'une maison de commerce, la maison Vandick et Gevers, s'est adressée au gouvernement François pour en obtenir la permission d'exporter des grains; qu'elle en exportera 25 mille muids, et, qu'en échange, il sera importé en France une quantité déterminée de denrées coloniales.

En répandant ce bruit, le ministère Anglois a un double objet, celui de calmer les alarmes de l'Angleterre sur ses subsistances, et celui encore d'alarmer la France sur ses ressources et sur les vues de son gouvernement,

Le gouvernement François ne connoît point cette maison Vandick et Gevers, et jamais il ne trafiquera avec ses ennemis de la subsistance des citoyens.

Sans doute, il sait les malheurs qui affligent l'humanité; sans doute il plaint la nation Angloise elle-même victime d'un ministère qui la sacrifie au délire de son ambition.

Mais, dans la position où est l'Europe, son devoir est de conserver à la France toutes ses ressources. Aussi des ordres ont été donnés depuis long-temps pour prévenir et pour arrêter toute exportation de grain; des ordres plus sévères viennent d'être donnés encore, pour que l'Angleterre, pressée par des besoins toujours croissans, multiplie, pour obtenir des grains, ses efforts et ses sacrifices.

C'est l'Angleterre qui a fermé les mers au commerce des na

tions; c'est par elle que les blés du Nord de la France sont presque entièrement perdus pour nos départemens du Midi. Il est trop juste qu'elle souffre la première de ses mesures désastreuses. *Que le peuple Anglois, du sein de la famine qui le dévore, se soulève enfin ; qu'il renverse un gouvernement oppresseur, ennemi de son repos, comme de celui des nations ; qu'il accepte cette paix que la France lui offre, et il trouvera dans les François, des amis des frères et des libérateurs!!!*

(Moniteur, No. 189.—An 8.

MESSAGE.

Les Consuls de la République, au Sénat Conservateur.—Du 7 Germinal, an 8.

Sénateurs,

Le premier consul, en conformité de l'article XVI. de la constitution, propose le général de division Lefebvre, pour candidat à la place vacante au sénat conservateur.

Le général de division Lefebvre s'est constamment trouvé à l'avant-garde pendant la guerre de la liberté.

Il commandoit à Paris, lors du 18 Brumaire ; il a montré autant de sagesse, autant d'attachement aux principes sacrés de la liberté, de l'égalité et du système représentatif, qu'il avoit montré de courage et de talens militaires à Fleurus, au passage du Rhin à Wetzlaer. Plusieurs fois blessé dans les campagnes précédentes, il l'a été si grièvement la campagne dernière, qu'il ne peut plus faire la guerre active d'une manière digne de lui.

Le premier consul,

(Signé) BUONAPARTE.

(Moniteur, No. 192.—An. 8.)

Paris, le 11 Germinal.

Parmi les officiers qui seront distingués dans la guerre de la liberté, le général Lefebvre est un de ceux dont les services ont été le plus constamment actifs. Lorsque d'honorables blessures le condamnent au repos, il étoit digne de la république de l'appeler à veiller sur cette liberté qu'il a si vaillamment défendue ; il avoit droit à cet autre genre de gloire.

Le sénat conservateur vient d'acquitter la dette de la patrie. Sur 56 Votans, le général Léfebvre a réuni 51 suffrages, et a été nommé membre du sénat conservateur.

(Moniteur, No. 193.—An 8.)

ORGANISATION DE LA GENDARMERIE.

Actes du Gouvernement.

Arrêté du Germinal, An 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Il sera nommé un inspecteur-général de la gendarmerie nationale; il sera choisi parmi les officiers généraux; il portera l'uniforme de chef de division de gendarmerie, avec des étoiles sur les épaulettes.

2. L'inspecteur-général, aura, sous l'autorité des ministres ci-après désignés, la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie nationale.

3. L'inspecteur-général rendra compte au ministre de la guerre de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline et la police de la gendarmerie.

Les détails relatifs à la solde, aux masses, et à la comptabilité restent sous la surveillance et direction des inspecteurs généraux aux revues.

L'inspecteur-général de la gendarmerie rendra compte aussi au ministre de la guerre de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux réquisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé.

4. L'inspecteur général soumettra encore au ministre de la guerre les présentations aux places de gendarmes qui lui seront adressées par les conseils d'administration des compagnies.

5. Il soumettra au ministre de la guerre le tableau de brigadiers de la gendarmerie, les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal des logis, au choix du ministre de la guerre.

6. La présentation au premier consul pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de division, à la nomination du gouvernement, sera faite par le ministre de la guerre, d'après le rapport qui lui sera soumis par l'inspecteur-général de la gendarmerie.

7. L'inspecteur-général rendra compte au ministre de la police générale de tout ce qui sera relatif aux changemens de résidence, aux lettres de passe, aux congés des officiers, sous-officiers, et gendarmes; il lui rendra compte aussi de tout ce qui concernera les revues des chefs de division et division et d'escadron, les tournées des capitaines des lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance, les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et division; il lui rendra compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquelles elles peuvent être requises par les autorités constituées en exécution des lois, ou des règlemens d'administration publique, du rassemblement des brigades et de la formation momentanée,

qui peut être faite des brigades nouvelles avec des gendarmes des brigades existantes; de toutes les arrestations et de toutes les conduites de brigade en brigade faites par la gendarmerie, par quelqu' autorité qu'elles aient été ordonnées, de tous les transfèremens des prisonniers prévenus ou condamnés; des escortes des deniers publics et des voitures nationales; de la surveillance sur les mendians, vagabonds; des gens sans aveu, étrangers, émigrés, et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'état, la sûreté des personnes et des propriétés.

8. Il rendra compte au ministre de la justice du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions.

9 L'inspecteur-général présentera aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la gendarmerie, tous les projets de changemens, d'amélioration qu'il croira convenables; il leur proposa toutes les économies qu'il croira possibles, et leur dénoncera tous les abus qu'il reconnoîtra, et particulièrement ceux qu'il ne pourra faire cesser par ses seuls ordres.

10. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant les détails des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attributions respectives. Il leur présentera, dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en aura reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connoissance est réservée à chacun d'eux. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des évenemens et des opérations de chaque mois; et dans le deuxième décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente.

11. Les chefs de division de gendarmerie auront seuls, pour le service et les événemens ordinaires; la correspondence directe avec l'inspecteur-général.

12. Chaque commandant de brigade adressera directement à l'inspecteur-général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il aura eu connoissance; il lui fera connoître de même tout ce qui pourra compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés.

13. La correspondence directe que les officiers et sous-officiers de gendarmerie, sont autorisés par l'article précédent à tenir avec l'inspecteur-général, ne les dispense point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats.

14. Les comptes que les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent rendre à leurs chefs immédiats, et à l'inspecteur-général, ne les dispensent point de rendre au préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux officiers-généraux commandans dans leurs

arrondissemens respectifs; les comptes qui leur sont prescrits par la loi du 28 Germinal, an 7.

15. Chaque chef de division transmettra à l'inspecteur-général dans les cinq premiers jours de chaque décade, un compte détaillé des opérations et des événemens ordinaires qui se seront passés pendant la décade précédente; dans les cinq premiers jours de chaque mois, le résumé des opérations du mois précédent; et dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière.

16. Le capitaine de chaque compagnie addressera à son chef d'escadron le premier de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de division doit rendre à l'inspecteur-général; le chef d'escadron les transmettra de suite, avec ses observations, au chef de la division.

17. Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus, ne parviendront à l'inspecteur, que par l'intermédiaire des chefs de division; les plaintes en délai de justice pourront seules être directement adressées à l'inspecteur-général.

18. L'inspecteur-général fera imprimer et adressera à chaque chef de division des modèles de tous les comptes qui doivent lui être rendus, ainsi que de tous ceux que chaque officier et sous-officier doit à ses chefs immédiats.

19. L'inspecteur-général est particulièrement chargé de punir par des peines de discipline, et en cas de récidive, de provoquer des peines plus graves contre les sous-officiers et les officiers de la gendarmerie qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et régulière des brigades, ne se seront pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. L'inspecteur-général est aussi formellement chargé de faire connoître au ministre de la police générale les préfets et sous-préfets qui, dans toute autre circonstances que celle qui est prévue ci-dessus, auront employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelqu'autre objet étranger à leur correspondance.

20. Outre les précautions générales pour la sûreté des routes et celles des voyageurs, l'inspecteur-général en prendra de particulières pour celle des courriers des malles et des voitures publiques.

Il donnera des ordres, afin qu'à la réquisition des préfets ou sous préfets, il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes, aux couriers des malles et aux conducteurs de diligences et aux voitures portant des deniers publics.

21. Lorsque des brigands réunis et organisés en bandes, arrêteront les voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens, et compromettront la tranquillité générale en se transportant alternativement en divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prévenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les

détruire. Dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de division de la gendarmerie feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un département dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

22. L'inspecteur-général de la gendarmerie rédigera et soumettra aux ministres de la guerre, et de la police, un projet de règlement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline et le service de la gendarmerie nationale; il fera dresser une carte indicative pour la république entière des lieux de placement de brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, et des arrondissemens de division, d'escadron, de compagnie et de lieutenance.

23. Les ministres de la guerre, de la police et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul,
(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 211.—An 8.)

INTÉRIEUR.—ACTES DU GOUVERNEMENT.

Loi concernant la division du Territoire de la République et l'Administration.

Du 28 Pluviôse, An 8 de la République.

Au nom du peuple François—Buonaparté, premier consul, proclame loi de la république, le décret suivant, rendu par le corps législatif, le 28 Pluviôse, an 8, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 8 du même mois, communiquée au tribunat.

DÉCRET.

Titre Premier.—*Division du Territoire.*

Art. Ier. Le territoire Européen de la république, sera divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Titre II.—*Administration.*

I. Administration du Département.

II. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composée de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre.

III. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

IV. Le conseil de préfecture prononcera, sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction

de leur cotte de contributions directes; sur les difficultés qui pourroient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant de fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, et autres ouvrages publics; sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs et villages, pour être autorisés à plaindre; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

V. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera: en cas de partage, il aura voix prépondérante.

VI. Le conseil général de département s'assemblera chaque année. L'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département. Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissemens les villes, bourgs et villages. Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département. Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses. Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intétieur.

VII. Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions.

II. *Administrations Communales.*

VIII. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet et un conseil d'arrondissement, composé de onze membres.

IX. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administratious principales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissements et aux municipalités.

X. Le conseil d'arrondissement s'assemblera châque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages. Il entendra le compte an-

nuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.—Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'addressera au préfet.

XI. Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département; il n'y aura point de sous-préfet.

III. *Municipalités.*

XII. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas 2,500 habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de 5,000 habitans à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la population excédera 10,000 habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par 20,000 habitans d'excédent, et un commissaire par 10,000 d'excédent.

XIII. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint; relativement à la police et l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

XIV. Dans les villes de 100,000 habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet. Néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

XV. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint. Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'exeède pas 2,500 habitans, de vingt, dans ceux où elle n'excède pas 5,000; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse. Le conseil s'assemblera chaque année le 15 Pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours. Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. Il entendra et pourra débattre le compte des recetter et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement. Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.—Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

XVI. A Paris, dans chacun des arrondissement municipaux, un maire et deux adjoints seront chargé de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil; un préfet sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

XVII. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions du conseil municipal.

IV. *Des Nominations.*

XVIII. Le premier consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de dédépartement, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitans, les commissaires généraux de police et préfet de police dans les villes où il en sera établi.

XIX. Les membres des conseils généraux de département, et ceux des conseils d'arrondissemens communaux, seront nommés pour trois ans: ils pourront être continués.

XX. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

V. *Des Traitemens.*

XXI. Dans les villes où la population n'excède pas 15,000 habitans, le traitement du préfet sera de 8,000 francs; dans celles de 15,000 à 30,000 habitans, il sera de 12,000 francs; dans celles de 30,000 à 45,000 habitans, il sera de 16,000 francs; dans celles de 45,000 habitans à 100,000, il sera de 20,000 francs; dans celles de 100,000 habitans et au-dessus, de 24,000 francs.—A Paris, il sera de 30,000 francs.

XXII. Le traitement des conseillers de préfecture, sera, dans chaque département, le dixième de celui du préfet; il sera de 1,200 francs dans les départemens où le traitement du préfet ne sera que de 8,000 francs.

XXIII. Le traitement des sous-préfets, dans les villes où la population excédera 20,000 habitans, sera de 4,000 francs et de 3,000 francs dans les autres.

XXIV. Le gouvernement fixera, pour chaque département, la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps-législatif. A Paris, le 28 Pluviôse, an 8 de la république Françoise.

(Signé) GRÉGOIRE, Président.

ROFFÉE, J. POISSON, LA CRAMPE, DESNOS, Secrétaires.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 8 Ventôse, an 8.

(Signé) BUONAPARTÉ, Premier Consul.
(Contre signé, le secrétaire d'état),
H B. MARET.

Et scellé du sceau de l'état,
Vu le ministre de la justice,
(Signé) ABRIAL.

(Moniteur, No. 229—An 8.)

PROCLAMATION.

En exécution de l'arrêté des consuls de la république en date du 14 Floréal du présent mois, le préfet de police ordonne à tous les Italiens réfugiés à Paris par suite de l'invasion de l'Italie par les armées impériales, de sortir de cette ville sous trois jours, et de se rendre à Bourg, département de l'Ain. Il leur sera, à cet effet, délivré des passeports à la préfecture de police.

Les hommes âgés de plus de soixante ans, qui, ainsi que les femmes et les enfans, sont exceptés de cette disposition, se présenteront de suite au secrétariat-général pour y faire les justifications nécessaires.

Ceux qui refuseront d'exécuter l'ordre ci-dessus, en restant à Paris au-delà du terme prescrit, seront arrêtés et conduits à la préfecture de police.

Le Préfet,
(Signé) DUBOIS.
Par le Préfet, le Secrétaire,
(Signé) BAUVE.

(Moniteur No. 237.—An 8.)

Arrêté du 24 Floréal, An 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'etat entendu;

Vu la loi du 2 Messidor, an 7, relative aux réclamations en matière de contribution foncière.

La loi de 3 Nivose, an 7, relative aux réclamations sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

La loi du 28 Pluviôse, an 8, concernant la nouvelle organisation administrative.

La loi du 3 Frimaire, an 8, qui a établi les directions des contributions directes.

Considérant que tous les rôles de l'an 8, étant en recouvrement, il est urgent de donner aux contribuables surtaxés, ou

taxés mal-à-propos, les moyens d'obtenir une justice prompte et facile, et qu'il suffit à cet effet d'adopter les principes posés dans les lois des 2 Messidor et 3 Nivôse, an 7, aux formes nécessitées par l'établissement des préfectures et des directions, arrêtent les dispositions suivantes :

Titre Premier.—Décharges et Réductions.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Art. Ier. Tout citoyen imposé, dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement : lequel vérifiera le fait et donnera son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer le pièces au préfet ; et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune ou le réclamant aura été mal-à-propos imposé.

II. Lorsqu'une propriété aura été collisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de la côte.

III. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement ; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

IV. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur ; ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade, s'ils conviennent de la justice de la réclamation ; il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet ; celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la côte. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

V. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la sur-taxe deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence de deux répartiteurs, et du réclamant, ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus ; objet de la cotte de réclamant, et des autres cottes prises ou indiquées par le réclamant, pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

VI. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet.

S'il en résulte que les cottes prises pour comparaisons sont dans une proportion plus foible que celle du réclamant le con-

seil de préfecture, toujours sur l'avis du direc
butions, prononcera la réduction à raison du ta
autres cottes.

Le montant de cette réduction sera réimp
contribuables de la commune.

CONTRIBUTIONS PERSONNE

VII. Tout citoyen qui aura été taxé à la
sonnelle dans une commune où il n'a poi
pourvoira devant le sous-préfet, la marche
premier sera suivie, et, sur l'avis du directe
le conseil de préfecture prononcera la déch
sera réimposé sur tous les autres habitan

VIII. Lorsqu'un citoyen se croira s
facultés, il se pourvoira devant le sous
réclamation une déclaration de ses facu

IX. La marche, tracée ci-dessus po
cière sera également suivie dans l'inst
les répartiteurs de la commune convie
réclamation, le conseil de préfectur
de la cotte, dont le montant sera réir
buables de la commune.

X. Si les répartiteurs ne convier
sous préfet nommera deux commis
lieux avec le contrôleur de l'arror
deux répartiteurs et du réclamant
ils vérifieront les faits, s'il s'agit
facultés du réclamant.

XI. Si le contribuable ne c
dans l'évaluation de ses faculté
tion trop forte comparativemer
bles, le contrôleur et les deux
luations servant de base à la
autres cottes prises ou indiqu
dans le rôle de la contributic

XII. Le contrôleur rédig
au sous-préfet, qui le fera
en résulte qu'il y a surtaxe,
du directeur des contribu
le montant sera réimposé

(Moniteur, N

Le général Launes,
général

Soldats,

Vous combattez p
qui vous a placés à

Je donne au contraire, au nom du premier consul de la république, l'assurance de les protéger. *Vous savez si Buonaparté manque aux promesses qu'il a jurées.*

Piémontois, la gloire vous appelle. L'Europe va juger jusqu'à quel point vous méritez de compter parmi les peuples faits pour honorer la terre.

(Signé) LANNES.

(Moniteur No. 263.—An 8.)

ARMÊE DE RÉSERVE.

Alexandre Berthier, Général en Chef de l'Armée de Réserve, au Peuple Cisalpin.—Au Quartier Général à Milan, le 16 Prairial, an 8.

Le peuple François, pour la seconde fois, brise vos chaînes. La naissance des états est sujette aux orages, aux vicissitudes; les malheurs que vous avez éprouvés ne seront pas inutiles pour vous.

Vous avez appris à connoître les pièges des ennemis de votre bonheur; ils vantoient leur respect pour les propriétés; et ils ont dépouillé de nombreuses familles; un beau zèle pour la religion et ils ont livré l'Italie aux hérétiques, aux infidèles même. Citoyens de la Cisalpine, courez aux armes, formez votre garde nationale, et mettez vos villes à l'abri des incursions des troupes légères de l'ennemi.

Pourriez-vous être insensibles à l'orgueil de former une nation indépendante!

Oubliez donc toutes vos querelles; qu'il n'existe parmi vous qu'un seul désir, celui de consolider un état libre et fort. Je ne reconnoîtrai pour amis de la liberté que ceux qui savent observer les lois, éteindre les haines, honorer le malheur.

Peuple Cisalpin, dès que votre territoire sera délivré de l'ennemi, la république sera réorganisée sur les bases fixes de la religion, de l'égalité et du bon ordre. Hâtez ce moment par votre énergie.

(Signé) ALEX. BERTHIER.

(Moniteur, No. 267.—An 8.)

Rapport présenté aux Consuls de la République, par le Ministre de l'Intérieur.—Paris, le 23 Prairial, an 8.

Citoyens Consuls,

Par votre arrêté de 18 Pluviôse, vous avez ordonné qu'il seroit célébré une fête à *L'Union des François*, dans la décade qui suivra l'entière pacification de l'Ouest; depuis plusieurs mois la paix intérieure règne dans ces contrées; j'aurois déjà pris des mesures pour l'exécution de l'arrêté du 18; mais, citoyens con-

suls, le quatorze Juillet s'approche, et je crois devoir vous proposer de mettre la célébration de la fête de la Concorde à l'époque la plus mémorable de notre histoire, à ce jour d'espérance où tous les cœurs s'unirent pour vouloir la liberté, tous les bras pour la conquérir; le même jour ramène chaque année les mêmes émotions; elles seront plus douces sans doute aujourd'hui qu'aucun sentiment pénible ne nous agite; si nous avons des larmes à répandre sur tant de héros, moissonnés au champ d'honneur, sur tant d'hommes illustres victimes de nos dissentions civiles, nous pouvons au moins, opposer à l'image du passé, l'image du présent; nous voyons la république jouir sans trouble du gouvernement qu'elle s'est donné, et toutes les affections, tous les sentimens, se confondre dans l'amour de la patrie.

Le quatorze Juillet devant cette année réunir a célébration de deux grandes fêtes nationales, l'exécution de votre arrêté du 29 Ventôse. sur les colonnes départementales, m'offre une idée accessoire que je crois digne de vous être exposée. L'érection de ces colonnes est le témoignage de la reconnoissance nationale envers les défenseurs de l'état. Il me paroît que cet hommage doit s'élever le même jour, et en même temps sur tous les points de la république, et ce jour me paroît devoir être le 14 Juillet.

Que l'exécution de votre arrêté, citoyens consuls, commence le 25 Messidor.

(Moniteur, No. 284.—An 8.)

Les Italiens, partant de France, à la Nation Françoise.

François! adieu: le premier consul nous rappelle, nous entendons sa voix.

C'est la voix qui affermit le courage dans ses guerriers, qui épouvante l'ennemi, qui annonce notre bonheur. Sensibles monumens de vos bontés! Nous répéterons sur la cime des Alpes tous vos bienfaits, et l'écho en retentira. Jusqu'aux extrémités de l'Italie. Pénétrés de reconnoissance, nous ne pouvons nous acquitter de nos devoirs, qu'en apprenant au monde entier que notre nouvelle existence est l'ouvrage de vos mains, et qu'arrivés dans vos bras, nous avons goûté le doux frémissement de l'amitié, l'épanchement de la confiance. Cependant, il faut nous séparer: nos mères, nos épouses éplorées, nos tendres enfans, ces objets chers et sacrés de notre amour, ont volé sur les Alpes; ils étendent leurs bras vers nous, ils poussent des cris d'impatience, ils nous invitent à partager avec eux la joie que Buonaparté a ramenée dans ces lieux enchantés. Ah! il faut sécher les larmes sur les paupières des premières, et couvrir de baisers les seconds; il faut relever la gloire de ces victimes qui gémissent dans de sombres cachots.

François! adieu: vos guerriers nous attendent. Puissent le Dieu qui veille sur les destinées des nations chérir toujours le grand peuple! Puisse son bras redoutable accroître la puis-

sance et les triomphes de vos phalanges républicaines, quand elles vont conquérir la paix, et la donner à l'univers ! Puisse la tranquillité s'emparer de vos cœurs et y verser ses douceurs! Pour nous, François, nous travaillerons à étendre votre gloire : et notre dernier soupir, en rendant hommage à vos vertus, fera le vœu le plus ardent pour votre bonheur.

(Suivent les signatures.)

Les Réfugiés Italiens au Citoyen Ozun, Préfet du Département de l'Ain.

Citoyen Préfet,

Permettez-nous, avant de quitter le département de l'Ain, de témoigner à la nation Françoise et à vos administrés, toute notre reconnoissance ; mais comment le faire dignement ?

Voici une foible esquisse de nos sentimens si vous la trouvez digne de votre approbation, nous vous prions de la publier.

Salut et respect,

(Suivent les signatures.)

Le Préfet du département de l'Ain arrête que l'adresse des militaires et réfugiés Italiens à la nation Françoise, monument élevé à la bienfaisance du gouvernement, au courage des armées, aux vertus hospitalières des habitans de l'Ain, sera imprimée au nombre de 1000 exemplaires, dont plusieurs seront adressés aux ministres de l'intérieur, de la guerre, de la police générale et des relations extérieures, ainsi qu'au chef de l'état major de l'armée de réserve.

Fait à Bourg, le 7 Messidor, an 8 de la république Françoise, une et indivisible.

(Signé) Ozun.

Par le Secrétaire-Général,

Guillon.

(Moniteur, No. 295.—An 8.)

Discours prononcé par le Général de Division.

Dejean, Conseiller-d'Etat, Ministre Extraordinaire de la République Françoise près la République Ligurienne, à l'occasion de l'Installation de la Commission Extraordinaire de Gouvernement, le 13 Messidor, an 8.

Citoyens,

Vous êtes appelés, par le premier consul de la république Françoise et par le vœu de vos concitoyens, à gouverner la république Ligurienne jusqu'à l'organisation définitive de son gouvernement, Votre conduite passée, votre moralité, votre expérience et vos talens, tout garantit que les Liguriens et les François n'auront qu'à applaudir à votre administration et à la sagesse de vos mesures.

Les Liguriens, et particulièrement les habitans de Gênes, ont donné en ce genre la preuve de leur amour pour la patrie. Ils ont fait les plus grands sacrifices, ils ont essuyé des pertes de tout genre pour soutenir une guerre qui intéressoit essentiellement leur liberté. Il est surtout un trait, qui appartient déjà à l'histoire, qui honore particulièrement les Génois; c'est leur constance et leur dévouement pendant le dernier blocus. Le héros de l'Italie, Buonaparté, premier consul de la république Françoise, appréciant ce noble et généreux dévouement, a proclamé les Liguriens, les plus fidèles alliés des François. Ils le seront toujours, et la France reconnoissante fera pour ce peuple généreux tout ce qu'il peut désirer, tout ce qu'il a droit d'en attendre : elle consolidera, à la paix générale, la liberté et l'indépendance de la république Ligurienne.

Paris, le 24 Messidor.

Elle va donc être célébrée une seconde fois d'une manière digne, d'elle, la première, la plus belle des journées de la révolution. Depuis la fédération de 1790, elle sembla tomber successivement en désuétude ; elle fut tout à fait oubliée dans nos grands jours d'alarme, méconnue des factions ou solennisée avec une tiédeur qui annonçoit assez que cet anniversaire n'étoit point une fête pour eux. Cependant quel jour fut plus national que celui où toutes les forces et tous les sentimens de la nation étoient réunis, où il n'existoit point encore de partis, où ceux qui étoient destinés à devenir depuis des factieux n'étoient encore que des patriotes ! Quel est le François dont le cœur a battu pour la révolution, qui ne se rappelle avec le plus grand intérêt les inquiétudes et le courage, la terreur et l'allégresse de ces jours si mémorables dans les annales Françoises ! qui n'entende encore le son alarmant de deux cents tocsins qui retentirent dans tout Paris pendant la nuit du 13 et la journée du 14 ! Qui ne se souvienne du silence effrayant de cette nuit, des cris de ces nombreuses patrouilles qui ne troubloient le calme de la nuit que pour recommander aux citoyens de veiller à leur propre sûreté ? Qui ne voie encore tous les atteliers occupés à forger des piques, les églises converties en fonderies de balles ! Qui ne se rappelle cette conquête des armes aux Invalides, et ce tumulte et ces cris d'impatience et de joie qui étoient entendus des 30,000 soldats que la cour avoit fait camper au Champ de Mars ! Que de fraternité dans ces jours où l'on n'en parloit point encore ! que de sincérité dans les élans ! que d'attendrissement dans tous les yeux, de patriotisme dans toutes les bouches, d'ivresse dans toutes les âmes !

A l'heure où commencera aujourd'hui la fête, Paris, il y a onze ans, n'étoit plus qu'un vaste camp. A la place de cette foule de citoyens, qui seront paisiblement rassemblés dans le Champ de Mars, étoit réunie une armée formidable qui s'occupoit de leur destruction.

Au même moment où le canon grondera dans ce champ pour célébrer l'anniversaire du 14 Juillet, le canon de la royauté grondoit, il y a onze ans, sur les tours de la Bastille pour les défendre, et celui des Parisiens tonnoit au pied de ses remparts que leur ancienneté ne pouvoit garantir de la destruction. Au moment où les habitans de Paris feront entendre, dans ce champ, à la suite des jeux de la journée, les cris de vive la république! ils remplissoient, il y a onze ans, leur ville victorieuse de ceux-ci: Vive la nation! La Bastille est prise! Que d'événemens depuis ce jour! que d'anxiétés; que d'espérances; que de malheurs; que de gloire! Combien de fois ceux qui applaudirent, qui contribuèrent de toute leur âme à ces premiers succès de la révolution, auroient-ils voulu, depuis, en remonter le torrent pour prévenir ses ravages! Sa fureur paroît enfin arrêtée; oublions nos calamités passées et ne songeons qu'à notre gloire et à la prospérité qu'elle nous promet. La paix qui, l'année dernière, s'éloignoit de nous à mesure que nos armées suivies de l'ennemi s'approchoient de nos frontières, et qui se rapproche de la république à mesure que ses soldats pénétrent dans le pays ennemi, la paix effacera jusqu'à la trace de nos maux, et réalisera toutes les espérances que nous avions conçues au 14 Juillet, 1789.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Fête de la Concorde.—Anniversaire du Quatorze Juillet, 1789.

Arrêté du 15 Messidor, An 8.

Le Préfet du Département de la Seine,

Vu le programme arrêté par le ministre de l'intérieur, et adopté par les consuls pour la fête de la Concorde, anniversaire du 14 Juillet 1789, qui sera célébrée le 25 Messidor, an 8.

Les instructions du ministre, sur ce programme, et la lettre par laquelle il charge le préfet du département de donner les ordres nécessaires pour en assurer les dispositions; arrête:

Art. 1er. Conformement à l'article 4 de l'arrêté des consuls du 29 Ventôse dernier, il sera élevé sur la Place Vendôme une colonne à la mémoire des braves du département de la Seine, morts pour la défense de la patrie et de la liberté.

2. Cette colonne occupera le centre de la place; à cet effet, le piédestal qui y est actuellement sera démoli.

4. Le diamètre de la médaille sera de six centimetres.

Elle portera l'effigie des trois consuls.

En tête, on lira: *Buonaparté, premier consul.*

En légende: *Cambacérès, second consul; Lebrun, troisième consul.*

Et dans l'exergue: *Constitution de la république Françoise, an* 8.

En revers, cette inscription: *Colonne départementale. Lucien Buonaparté étant ministre de l'intérieur, N. T. H. B. Frochot,*

préfet du département de la Seine, a posé la première pierre, le 25 Messidor, an 8 *de la république Françoise. Onze ans après le* 14 *Juillet* 1789.

En tête: *Guerre de la liberté.*

A la suite de la cérémonie les invalides qui avoient reçu des médailles au temple de Mars, accompagnés de deux de leurs camarades âgés l'un de 104 ans et l'autre de 107 ans, ont dîné chez le premier consul avec les membres des principales autorités de la république.

Les toasts suivans ont été portés :

1. Le premier consul.—*Au* 14 *Juillet, et au peuple François, notre souverain.*

2. Le second consul.—*A nos armées et aux héros vainqueurs de l'Italie et du Danube.*

3. Le troisième consul.—*A la paix qui sera le fruit de nos victoires.*

4. Le citoyen Roger Ducos, président du sénat conservateur. —*A la constitution qui a rallié tous les François.*

5. Le citoyen Jard-Panvilliers, président du tribunat.—*A la philosophie et à la liberté civile.*

6. Le général Berthier.—*Au gouvernement, au sénat conservateur, au tribunat et au corps législatif.*

(Moniteur No. 304.—An 8.)

Au Quartier-Général de Milan, le 24 Messidor, an 8 de la République Françoise, une et indivisible.

Massena, général en chef, informé par les rapports officiels des autorités militaires Françoises, que la ville et le pays de Lucques ont outragé la république, son gouvernement et ses principaux citoyens par des actes publics.

Considérant que s'il est de la justice de punir des écarts pareils, il est d'un intérêt pressant pour l'armée de faire contribuer à ses besoins le pays de Lucques ainsi que la ville, arrête :

1. Il est frappé une contribution d'un million numéraire de France, sur le pays et la ville de Lucques.

2. Cinq cents mille livres seront payées dans les cinq jours qui suivront la notification qui sera faite du présent arrêté au gouvernement provisoire de ce pays ; les cinq cents mille autres dans la décade suivante.

3. Le commissaire-ordonnateur en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il nommera en conséquence un commissaire des guerres qui sera chargé du recouvrement de ladite contribution.

4. Les généraux commandans le pays de Lucques et la ville

partout repoussé, et d'importantes conquêtes furent le prix de la victoire. Mais la véritable puissance des nations est dans la sagesse de leurs institutions. La France ne pouvoit supporter plus long-temps ce gouvernement révolutionnaire si fécond en crimes, en héroïsme et en prodiges, elle avoit besoin de se reposer sur une constitution—

" Ainsi qu'au 14 Juillet 1789, une ère nouvelle va commencer pour la France et pour le monde.

" L'opinion de tous les peuples et de la plupart des gouvernemens est enfin fixée sur le but de la guerre qui embrâse depuis long-temps l'Europe; cette opinion est mûre pour la paix; tous les intérêts la commandent; le jour approche où les puissances du continent, jouissant de ses bienfaits, la dicteront aux artisans de cette longue calamité.—

" Anniversaire de la libération de la France! c'est sous tes auspices que nous élevons dans nos cœurs un autel à la concorde. Qu'elle regne dans les campagnes, dans les cités, au sein des familles. Que cette auguste solennité devienne, par l'attitude imposante du peuple François, le 14 Juillet de la république contre la coalition de tous ses ennemis, le terme des malheurs publics et l'aurore de la prospérité nationale!

(Moniteur, No. 326.—An 8.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Copie de la Lettre écrite par le Préfet de Police aux Rédacteurs du *Journal de Paris,* en date de ce jour.—Paris le 26 Thermidor, an 8.

Vous avez inséré, citoyens, dans votre feuille de ce jour, une lettre du citoyen Vigier, propriétaire des bains chauds, dans laquelle il dit, que le préfet de police a fait conseiller au peuple de Paris de ne pas boire de l'eau de rivière pure. Je désavoue cette partie de la lettre du citoyen Vigier, et je vous invite à ne jamais insérer dans votre journal aucune lettre où des individus assureroient que j'ai dit ou fait telle ou telle chose, sans en avoir acquis vous-mêmes la certitude, en me demandant des renseignemens.

Le préfet de police,

(Signé) DUBOIS.

(Moniteur, No. 334.—An 8.)

Extrait de l'Organisation de la Préfecture de Police de Paris.

Les bureaux de la préfecture de police sont divisés ainsi qu'il suit; le sécrétariat-général; huit divisions qui ne sont plus dis-

tinguées que par leur ordre numérique ; la comptabilité ; la caisse ; le bureau des nourrices.

Le service auprès du préfet est fait par deux huissiers. Le secrétaire-général a auprès de lui un garçon de bureau.

Au secrétariat-général appartiennent l'ouverture des dépêches, celles des ministres exceptées ; les renvois aux divisions ; la correspondance générale ; l'expédition des affaires qui n'ont point de département fixés ; les dépenses secrettes ; le rapport général des opérations journalières, la confection des marchés et adjudications relatifs au balayage, à l'enlèvement des boues, à l'arrosage et à l'illumination ; les certificats de résidence, les actes de notoriété ; les légalisations ; les déclarations ; la traduction de pièces écrites en langues étrangères ; les demandes de places ; les nominations, révocations, et destitutions ; les archives, le dépôt des pièces à conviction et des effets trouvés ; les fournitures de bureaux.

Les dépêches sont enregistrées sommairement au secrétariat-général, et envoyées de suite aux divisions sous un numéro d'ordre. Les chefs de division en donnent récepissé.—Chaque jour il est remis au préfet une feuille contenant l'analyse de ces dépêches.—Deux registres sont ouverts au secrétariat-général ; le premier pour les certificats de résidence à trois témoins ; le second pour ceux à neuf témoins.—Les certificats de résidence à trois témoins sont délivrés d'après les formes observées jusqu'à ce jour ; mais ceux à neuf témoins sont assujettis au mode ci-après.

Les commissaires interrogateurs entendent les témoins, leur font des questions et des observations sur la nature et les conséquences de leur témoignage, et constatent les déclarations et réponses par un procès-verbal, qui est transmis au chef de la première division, chargé de donner son avis par écrit.—Celui des commissaires interrogateurs qui a entendu les témoins fait son rapport au préfet qui porte une décision. Le secrétariat-général ne peut expédier un certificat de résidence, que sur le vu de cette décision. Il en est de même pour les actes de notoriété. Ces différens actes sont signés par le préfet et contresignés par le secrétaire-générale ou le secrétaire adjoint. Un registre est ouvert au secrétariat général pour recevoir les actes de notoriété. Le registre des déclarations ouvert à la deuxième division, passe au secrétariat-général.—Les papiers des divisions sont versés tous les six mois aux archives, excepté ceux relatifs aux affaires non encore terminées.—Les projets d'ordonnance de police sont discutés dans un conseil, chargé spécialement de la recherche de toutes les anciennes lois et règlemens de police non abrogés.—Ce conseil est composé du citoyen Julienne défenseur-officieux des indigens, du secrétaire-général de la préfecture, du secrétaire-général adjoint, du garde des archives, et de tous les chefs de divisions qui y soumettent les projets d'ordonnances relatives à leurs attributions respec-

tives. Le citoyen Julienne est spécialement chargé de tous les travaux préparatoires de cette partie importante.—Il est aussi, comme conseil de préfecture chargé de suivre, auprès des tribunaux correctiounel et criminel, toutes les affaires qui leur sont renvoyées pour contravention aux lois et règlemens de police, &c.

Le conseil rassemble au moins une fois par décade dans le cabinet du secrétaire-général, depuis sept heures du soir jusqu'à dix heures.—Tous les chefs de division, qui auroient à proposer une ordonnance, peuvent demander une ou plusieurs séances extraordinaires par décade. La séance ordinaire est fixée au Primidi de chaque décade. Le conseil peut mander à ses séances les commissaires de police et tous les préposés et agens de la préfecture, chaque membre du conseil, présent aux séances, reçoit, à titre d'indemnité, un jetton de la valeur de 3 fr.

A la première division sont attribuées les affaires urgentes, les affaires secrettes, les émigrés, le port d'armes à feu, les attroupemens, les coalitions d'ouvriers, les réunions tumultueuses, les réquisitionnaires, les conscrits, les prisonniers de guerre évadés, les déserteurs, les marins, la ratification des engagemens, les marchandises prohibées par les lois, la garde nationale sédentaire, la gendarmerie, la troupe de ligne, la surveillance sur la fraude des droits nationaux et sur celle des droits de bienfaisance, les faux en écritures authentiques et publiques relatifs à la révolution, les effets et les papiers publics, les mandats d'amener, la chambre d'arrêt et le dépôt près la préfecture, la vente et distribution des poudres et salpêtres.

La première division est toujours en permanence, et les affaires urgentes, de quelque nature qu'elles soient, lui sont renvoyées, quand les autres sont fermées.—Les 24 officiers de paix sont tenus d'y faire le service.—L'officier de paix de service commence à huit heures du matin, et ne quitte le lendemain qu'après avoir été relevé par un de ses collègues. Tous les jours un officier de paix de chaque brigade rend compte verbalement au chef de division, de ce qu'il a fait, vu et entendu. Chaque brigade donne tous les jours un rapport par écrit. Tous les soirs, avant dix heures un officier de chaque brigade vient prendre les ordres à exécuter, ou les envoie chercher par un inspecteur.—Il est tenu un registre des permissions de port d'armes à feu. Ces permissions, sujettes au timbre et signées du secrétaire-général, ne sont délivrées que sur un certificat du commissaire de police, et sur l'attestation de deux témoins qui répondent de la moralité de l'individu. Il est tenu un registre particulier des conscrits, réquisitionnaires, déserteurs, marins et prisonniers de guerre. Il y a un registre des réquisitoires faits à la garde nationale sédentaire, à la gendarmerie, &c. et un autre de tous les mandats d'amener.

Les attributions de la 2e division sont les vols, les assassinats,

les fausses monnoies anciennes et nouvelles, les rogneurs et altérateurs de monnoie, les faux en écritures authentiques et publiques non relatifs à la révolution, les hôtels garnis et les logeurs, les maisons de prêt, les prêteurs sur gages, les brocanteurs, les encans, les salles de vente, les escroqueries, les insensés, les furieux, les vagabonds, les gens sans aveu, les mendiàns, les évadés de prison et des fers, le recueil des renseignemens relatifs aux individus dénoncés, arrêtés ou jugés.—L'état des permissions de séjour et des cartes d'hospitalité est envoyé au ministre de la police générale.

Les attributions de la troisième division sont les interrogataires et le renvoi des prévenus devant les officiers de police judiciaire ; l'audition des témoins dans les certificats de résidence.—Les personnes arrêtés et amenées à la préfecture, sont distinguées en deux classes. La première comprend les personnes arrêtées pour n'avoir pas fait viser leurs passeports ; celles qui ont perdu leurs cartes de sûreté ; les réquisitionnaires et les conscrits. La seconde comprend les personnes arrêtées pour toute autre cause que celle désignée ci-dessus.—Chaque interrogateur donne les permissions pour voir les détenus, dont il est chargé de faire les interrogatoires ; le commissaire interrogateur décadiste répond au public.—Les témoins, dans les certificats des résidence à neuf témoins, sont entendus au bureau des interrogatoires.

Les attributions de la 4e division sont les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la république ; le visa des passeports des voyageurs ; le visa des permissions ou congé accordés aux militaires ou marins qui voudront résider ou séjourner à Paris ; le visa des cartes délivrées aux élèves de l'école polytechnique et autres ; les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours ; la correspondance avec les autorités constituées de la république, pour obtenir des renseignemens ; les cartes de sûreté, celles d'hospitalité ; les passes aux sages femmes pour circuler la nuit.

Les commissaires de police secondent le préfet dans la délivrance des passeports pour l'intérieur de la république, dans la délivrance des permissions de séjour, et dans le renouvellement des cartes de sûreté.

Ceux qui demandent des passeports pour voyager dans l'intérieur, doivent, s'ils ne sont pas notoirement connus se faire assister de deux citoyens domiciliés, etc.

Ceux qui demandent le renouvellement de leurs cartes de sûreté perdues ou égarées, se font assister de quatre témoins.

Les passeports et autres objets ci-dessus énoncés, sont délivrés par la préfecture de police, sur le vu du certificat du commissaire de police.

Les attributions de la 5e division sont les théâtres, les bals, les fêtes publiques, les sociétés, les réunions politiques, les maisons de jeux, celles de débauche, les femmes publiques, les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique, les déclara-

tions des ministres des cultes, les temples, oratoires, et autres lieux. Les instituteurs, les fêtes et les institutions républicaines, l'annuaire républicain, l'imprimerie, la librairie, les journaux et pamphlets, les peintures, gravures et images, les colporteurs de journaux, etc. Les inhumations sous le rapport de la décence, les sépultures particulières, les exhumations, les enfans mort-nés, l'etat civil.

La 6e division est subdivisée en six classes.—Les attributions de la 1ère sont la petite voierie. L'ouverture des boutiques, etc. Les conduits pour les eaux de pluie et les goutières, etc.

Les attributions de la 2e classe sont la conservation des monumens et établissemens publics.

La correspondance avec le préfet du département sur les réparations, changémens ou transactions à faire aux prisons, aux corps de garde de la force armée sédentaire, à ceux des pompiers, aux pompes, machines et ustensiles en dépendans, aux halles et marchés, aux voieries et égoûts ; aux murs de clôture, aux barrières sur la ville et hors des murs, aux ports, quais, abreuvoirs, bords, franc-bords. puisards, garres et estacades à la rivière de Bièvre, aux établissemens et machines placés près de la rivière, pour porter secours aux noyés, à la bourse, aux temples ou édifices, destinés au culte.

Les attributions de la troisième classe sont la correspondance avec le préfet de département sur les préparations, changemens ou constructions à faire aux fontaines, aqueducs, conduits, pompes à feu, etc. etc.

Les attributions de la quatrième classe sont : l'illumination, le balayage, etc. la recherche et l'abattage des chevaux et autres animaux attaqués de maladies contagièuses ; l'équarrissage, les salles de dissection, la basse-géole, les attéliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui doivent être hors de l'enceinte des villes ; les maladies contagieuses, les épidémies.

Les attributions de la cinquième classe sont : les carosses de place, les cabriolets, les voitures publiques, les charrettes et baquets, les cochers, postillons, charretiers, brocanteurs, etc.

Les attributions de la sixième classe sont : la surveillance du corps des pompiers, les corps-de-garde et magasins de pompes, réservoirs, tonneaux et sceaux à incendie, etc., les incendies.

La septième division se subdivise en six classes.

Les attributions de la première classe sont : les échaudoirs, fondoirs et étaux, les halles et marchés, les marchés de Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis : les magasins des fourrages, la libre circulation des subsistances, les patentes des marchands forains, etc. les mercuriales, les taxes légalement faits et publiées, les vacheries, les épizooties, la saisie et la destruction, dans les halles et marchés, des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

Les attributions de la seconde classe sont les débordemens et débâcles et les précautions à prendre, telles que déménagemens

des maisons menacées, les secours aux noyés et le placement des boëtes fumigatoires, la rivière, les chemins de hallage, les ports, les coches d'eau et galiotes, etc. les mariniers, bachoteurs, etc. la saisie et destruction sur la rivière, sur les ports et chez les marchands de vin.

Les attributions de la troisième classe sont les chantiers de bois à brûler, les dépôts et magasins de charbons, l'etat des arrivages, ventes et prix de ces combustibles.

Les attributions de la quatrième classe sont la vérification des balances, poids et mesures chez les fabricans et les marchands, l'exécution des lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures, les patentes des marchands domiciliés, la saisie et destruction dans les boutiques, chez les bouchers, boulangers, brasseurs, etc.

Les attributions de la 5e classe sont la bourse et les lieux où se réunissent les agens de change, courtiers, échangeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Les attributions de la 6e classe sont l'inspection des magasins, boutiques et ateliers des orfevres et bijoutiers, pour assurer la marque des matière d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Les attributions de la 8e division sont la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force, de correction et de détention; la délivrance des permissions de communiquer avec les détenus, le classement des détenus dans les maisons selon la nature de leurs peines, les transféremens, les extractions, le départ de la chaîne, les mises en liberté, la surveillance des maisons de santé.

Les attributions de la comptabilité sont toutes les opérations préliminaires aux recettes et aux dépenses, lorsque les principes en auront été adoptés par le préfet, sur la proposition des chefs de division.

Les attributions de la caisse sont les recettes et les dépenses ordonnancées par le préfet.

Les attributions du bureau des nourrices sont les meneurs, les nourrices, et le recouvrement des mois de nourriture.

Le secrétaire-général surveille les bureaux, et tient la main à l'exécution des décisions du préfet. La signature pour les affaires urgentes, telles que les mandats d'amener, les perquisitions et mises en liberté a lieu à toute heure. Aucun employé ne peut recevoir personne dans les bureaux, pour telle affaire que ce soit. Les citoyens qui veulent parler aux chefs de divisions doivent indiquer, par une note succinte, l'objet qui les amène; ils ne sont introduits, qu'après que le chef en a donné l'ordre; les garçons de bureaux sont tenus à l'exécution de cette consigne, sous peine de destitution.

Ainsi, la gendarmerie par son organisation et par sa force, tient à l'état militaire; mais par son principe d'action, elle tient à l'état civil.

Ainsi, la république aura dans son sein même, une force armée qui pourra tout pour sa sûreté et rien contre sa liberté.

Mais pour obtenir cet heureux résultat, il ne faut pas permettre de distraire sans cesse de ses véritables fonctions la gendarmerie nationale, de l'employer à servir des correspondances, de l'occuper fastueusement à des gardes d'honneur, lorsqu'elle devroit éclairer les routes ou fouiller les forêts.

Quel succès la police peut-elle espérer de sa continuelle surveillance? Comment parviendra-t-elle à arrêter un coupable, si, quand elle veut disposer de quelques brigades, elle les trouve dispersées, s'il faut plusieurs jours pour les rassembler et les mettre en action? Alors, non-seulement il est impossible de prévenir les crimes, mais il est difficile de les réprimer, et les brigands toujours réunis, toujours actifs réduisent la force publique à l'impuissance ou à la fuite.

Reprimez sévèrement ces abus, citoyen préfet, et dénoncez-les moi, si vous voulez mériter la reconnoissance de vos administrés, et l'estime du gouvernement.

Le ministre de la police générale,
(Signé) FOUCHÉ.

(Moniteur, No. 24.—An 9.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 23 Vendémiare, an 9 de la République Françoise, une et indivisible.

Ordre aux Italiens réfugiés.

Vu l'arrêté des consuls en date du 14 Floréal, an 8, portant 1. que tous les Italiens réfugiés en France par suite de l'invasion de l'Italie, par les armées impériales, se rendront à Bourg, département de l'Ain; 2. que les femmes, les enfans et les hommes, âgés de plus de 60 ans, sont exceptés de cette disposition.

Vu la lettre du ministre de la police générale au préfet de police de Paris, en date du 4 Fructidor an 8, portant que tous permis de résider obtenus par plusieurs Italiens réfugiés antérieurement à l'époque du 14 Floréal an 8, se trouvent annullés de droit par la promulgation de l'arrêté des consuls;

Il est enjoint à tous les Italiens réfugiés qui ne sont pas compris dans les exceptions de l'article 11 du dit arrêté, ou qui n'ont pas obtenu d'exemptions du ministre de la police générale, postérieurement au 14 Floréal, an 8 de se présenter de suite à la préfecture de police, où ils leur sera délivré les passeports nécessaires pour se rendre à Milan.

Ceux qui ne se conformeront pas au présent ordre, seront arrêtés et conduits de brigade en brigade hors du territoire de la république Françoise.

Le préfet de police,
(Signé) DUBOIS.

(Moniteur, No. 73.—An 9.

ARMÉE D'ITALIE.

Brune, Genéral en Chef à l'Armée.—Au quartier général de Milan, le 26 Brumaire, an 9.

En vain après la victoire, les François se montrent généreux; il est des hommes influans dans la cour de Vienne, qui veulent encore la guerre.

Les cessions de places, les complaisances diplomatiques ne sont qu'un forme évasive, dont le but est de gagner du temps.

Il faut donc encore recourir aux armes, finir cette longue lutte qui ensanglante depuis long-temps le Continent.

Le gouvernement a donné le signal. Soldats de la liberté et de la gloire! la scène des grands actions est ouverte! vos braves appellent l'immortalité!

Jamais campagne ne s'ouvrit sous de plus heureux auspices; la solde courante et arriérée s'améliore: les maladies ont diminué; mais qu'ai-je besoin de tous ces détails? C'est de gloire qu'il faut parler aux François à la veille des batailles. Que les troupes ennemies ne servent que par intérêt, c'est la tâche des peuples esclaves; mais nous, nous sommes les enfans de la patrie, et la gloire nous appartient. Vive la république!

(Signé) BRUNE.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Le Comité du Gouvernement au Peuple Cisalpin.

Milan, le 1er Frimaire, an 9.

Proclamation

Pour accélérer la conquête d'une paix stable, les troupes républicaines courent encore une fois aux armes, seul moyen de mettre un terme à la mauvaise foi d'un ennemi opiniâtre qui, comme ruse de guerre, s'est fait un système de gagner du temps avec les négociations.

Tous les vrais amis de la liberté ont vu, avec les transports de la joie la plus vive, s'approcher cet instant si désiré, qui doit mettre fin aux charges extraordinaires qui pèsent sur vous, et qui rendra plus sensibles, au peuple Cisalpin, la réalité des grands bienfaits d'un gouvernement républicain.

Mais c'est dans ces circonstances, que les hommes fauteurs de troubles, par système ou par intérêt, les conspirateurs secrets, les émissaires des puissances ennemies, ont coutume de s'agiter avec plus de force, se flattant de pouvoir à la faveur des distractions, qui sont la suite nécessaire de la guerre, troubler la république avec l'espoir de l'impunité.

Ces misérables se trompent, si tel est leur espoir. Le comité de gouvernement, constant et ferme dans sa conduite, rendu plus fort encore, par l'union amicale et sincère dans laquelle il vit avec les autorités civiles et militaires de la république Françoise garantit à tous les bons citoyens le maintien inaltérable de la tranquillité intérieure, pendant que les héros républicains courent à de nouvelles victoires.

Le gouvernement ne se départira pas pour cela du système de modération qu'il a adopté : la liberté individuelle sera plus que jamais respectée, et ceux mêmes qui ne marchant pas droit dans le sens de la république, n'éprouveront d'autre peine que de se voir abandonnés au mépris bien mérité de leurs concitoyens plus éclairés qu'eux.

Mais la modération du gouvernement est le résultat d'une fermeté de principes, et non de la foiblesse ou de la bassese, et ce seroit un délit contre la république que d'user d'une modération déplacée avec des hommes décidément malveillans et traîtres. Les personnes trompées ou séduites cessent elles-mêmes d'avoir droit à la pitié, lorsqu'après les avis qu'elles ont reçu, elles se montrent incorrigibles.

Ainsi les alarmistes, les propagateurs des nouvelles fausses et exagérées, les détracteurs de la république et du gouvernement, les perturbateurs de toute espèce, se flattent en vain de se soustraire à la surveillance publique et à la rigeur des lois, qui, dans les circonstances présentes, seront rappelées à leur exécution inexorable.

Par ces dispositions, le comité de gouvernement ne prétend enchaîner la volonté d'aucun citoyen, ensorte qu'il ait à se plaindre que, dans un état libre, il lui est défendu d'agir librement, quiconque ne veut point vivre soumis aux lois et concourir de bonne foi à l'affermissement de la république, et préfère au contraire de conspirer pour sa dissolution, est libre de chercher sous un autre ciel un gouvernement qui convienne mieux à ses passions ou à son caprice.

Il n'y aura pas un bon citoyen qui ne convienne de la justice de ces dispositions. Elles seules peuvent contribuer au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Puisque les ennemis de l'extérieur conspirent encore contre l'existence de la république, il n'y a que des hommes insensés ou perfides qui puissent tenter de la troubler intérieurement, en niant avec une malveillance suggérée, le bien qu'ils ne veulent pas reconnoître, ou en exagérant le mal que les circonstances rendent inévitable.

Mais ces êtres turbulens ou pervers, s'ils ne multiplioient

pas, pour ainsi dire, leur existence par leur agitation continuelle, ne mériteroient pas de fixer un seul instant l'attention du gouvernement, au milieu de la masse innombrable de bons citoyens qui aiment la république par sentiment et par principe.

Le comité de gouvernement croit donc ne pas se tromper, en se promettant de voir tous les amis de la république concourir avec lui au maintien de la tranquillité dans les circonstances actuelles, but important auquel tendent tous ses efforts.

Leur active vigilance, et en particulier celle des braves gardes nationales, de tous ceux enfin, qui, ayant tout sacrifié à la liberté, auroient leur propre existence en horreur s'il falloit vivre sans elle, suffira pour garantir la république de tous les attentats de ses ennemis, pour réduire au silence tous les provocateurs des dissentions civiles, et pour répondre ainsi à la juste confiance du général en chef, dans le bon peuple Cisalpin et dans ses gouvernans.

Autorités constituées! c'est à vous qu'il appartient d'exciter ces dispositions patriotiques parmi le peuple, et de les y maintenir imperturbablement. Si le gouvernement ne s'est pas trompé sur le choix qu'il a fait de vous, vous ne manquerez pas de saisir avec transport l'occasion qui se présente d'acquérir, en accomplissant un devoir sacré pour vous, un titre distingué à la reconnoissance de la patrie.

Le comité du gouvernement,
SOMMARIVA. VISCONTI, RUGA.

(Moniteur, No. 80.—An 9.)

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le Ministre de la Police Générale de la République au Premier Consul.—Paris, le 18 Frimaire.

Citoyens Consul,

Si les vols de diligence n'ont pas encore cessé, si le pillage des fonds publics continue, la faute ne peut en être imputée au ministre de la police: les prisons des départemens font foi qu'elle a fait son devoir: elles sont toutes remplies de brigands, et il ne s'est gueres commis un attentat qui n'ait été suivi de la mort ou de l'arrestation de quelques-uns de ses auteurs.

Si ces désordres n'ont pas encore eu un terme, il faut le dire avec courage, c'est que beaucoup de tribunaux, et les jurés ne remplissent pas leurs devoirs.

Des scélérats pris les armes à la main ont été acquittés, et mis en liberté par les tribunaux. Les formes de procédures ordinaires n'ont ni la rapidité ni la force nécessaire pour protéger la tranquillité publique.

De toutes parts les préfets réclament la création de commissions extraordinaires spéciales pour juger les prévenus actuellement en arrestation.

Un tel état de choses, citoyen consul, ne peut se prolonger, il décourage tous les citoyens; il anéantit l'action de le police; il enhardit les scélérats qui, mis en liberté, ou parvenus à s'échapper après une longue detention, sortent des prisons plus furieux, plus méchans, que quand ils y sont entrés.

Je vous renouvelle, citoyen consul, la demande que je vous ai déjà fait de créer des commissions extraordinaires destinées à juger.

(Signé) FOUCHÉ.

(Moniteur, No. 102, An. 9.—12 Nivose.)

PROJET DE LOI.

L'empire de la constitution est suspendu jusques à la paix maritime dans les départemens de Galo et de Liamone, et dans toutes les îles du territoire François Européen, distantes du Continent de 2 myriamètres et au delà.

Approuvé.

Le premier consul,
(Signé) BUONAPARTÉ.
Le secrétaire d'état,
(Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 109.—19 Nivose, An 9.)

Extrait du registre des délibérations du conseil d'état.

Séance du 11 Nivôse, an 9, de la république.

Le ministre de la police fait un rapport, à la suite duquel il présente un projet d'arrêté pour mettre en surveillance hors du territoire de la république, un certain nombre d'individus.

Le premier consul soumet ensuite à la délibération du conseil les deux questions suivantes:—

Première Question.

La mesure proposée par l'arrêté, presenté par le ministre, est-elle nécessaire à la conservation de la constitution et de la liberté publique?

Deuxième Question.

Cette mesure doit-elle être un acte de haute-police du gouvernement, ou être convertie en projet de loi?

Le conseil d'état délibérant sur ces deux questions et considérant, sur la 1ère, que depuis le commencement de la révolution, il a existé une classe d'individus qui, profitant des divers interrègnes de la loi et de l'absence de toute force publique, s'est livrée à des crimes dont l'impunité a été une source de calomnies contre la liberté et la nation Françoise, que depuis l'organisation

du gouvernement actuel; elle n'a pás été un seul jour sans tramer l'assassinat des principaux magistrats de la république, qu'ainsi cette classe, produit d'une révolution qui a déchaîné toutes les passions, ne peut être et n'est en effet envisagée, par toute la nation, que comme une ligue de brigands, qui est en guerre permanente contre tout ordre public, qu'une constitution et des lois faites pour le peuple le plus généreux et le plus doux de la terre, ne peuvent offrir aucun moyen contre cette classe d'individus. Est d'avis que, pour assurer la constitution et la liberté publique, le gouvernement doit mettre en surveillance, hors du territoire Européen, de la république, les individus que le ministre de la police lui indiquera, et que le gouvernement reconnoitra comme appartenant à cette classe d'hommes.

Sur la seconde question, le conseil est d'avis que l'acte de haute police dout il s'agit, n'est pas de nature à être l'objet d'une loi.

Néanmoins, le conseil considérant que cet acte étant un acte extraordinaire et ayant pour objet le maintien de la constitution et de la liberté publique, est, par cela même, de la compétence spéciale d'un corps qui, par l'esprit de son institution, doit veiller à tout ce qui intéresse la conservation du pacte social;

Que d'ailleurs, dans un cas comme celui-ci, le réferé du gouvernement au sénat conservateur, pour provoquer sur ses propres actes, l'examen et la décision de ce corps tutélaire, devient, par la force de l'exemple, une sauve-garde capable de rassurer, pour la suite, la nation, et de prémunir le gouvernement lui-même contre tout acte dangereux à la liberté publique;

Est d'avis que cet acte de gouvernement doit être porté par trois membres du conseil d'état au sénat-conservateur, pour devenir la matière d'un *senatus-consulte* prononçant sur la question de savoir si cette mesure est conservatrice de la constitution.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général des consuls,
(Signé) LAGARDE.

Le premier consul approuve,
(Signé) BUONAPARTÉ.

Buonaparté, Premier Consul, au nom du Peuple François, proclame le *Senatus-Consulte* dont la teneur suit.

Extrait des régistres du sénat-conservateur, du 15 Nivôse, an 9.

Le sénat-conservateur arrête qu'il sera fait un message aux consuls de la république, pour leur transmettre l'acte dont la teneur suit:

Senatus-Consulte.

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XI de la constitution.

Délibérant sur le message du gouvernement du 14 de ce mois, qui lui a été transmis par trois conseillers d'état; le dit

message relatif à l'attentat du 3 Nivôse, et aux mesures de précaution et de haute-police qu'il nécessite ;

Après une seconde lecture des diverses pièces de ce message, savoir,

1. Le discours de l'orateur du gouvernement ;

2. La délibération du conseil d'état, du 11 Nivôse ;

3. Le rapport du ministre de la police, du 14 Nivôse ;

4. L'arrêté des consuls de la république, du même jour, qui met en surveillance spéciale, hors du territoire Européen de la république, les citoyens dont les noms sont portés au dit arrêté ;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance d'hier, pour lui rendre un compte particulier desdites pièces ;

Considérant qu'il est de notoriété que depuis plusieurs années, il existe dans la république, et notamment dans la ville de Paris, un nombre d'individus qui, à diverses époques de la révolution, se sont souillés des plus grands crimes ; que ces individus s'arrogeant le nom et les droits du peuple, ont été et continuent d'être, en toute occasion, le foyer de tout complot, les agens de tout attentat, l'instrument vénal de tout ennemi étranger ou intérieur, les perturbateurs de tout gouvernement, et le fléau de l'ordre social ;

Que les amnisties accordées à ces individus en diverses circonstances, loin de les rappeler à l'obéissance aux lois, n'ont fait que les enhardir par l'habitude et les encourager par l'impunité ;

Que leurs complots et attentats réitérés dans ces derniers temps, par cela même qu'ils ont échoué, leur deviennent un nouveau motif d'attaquer un gouvernement dont la justice les menace d'une punition finale ;

Qu'il résulte des pièces soumises au sénat-conservateur, que la présence de ces individus dans la république et notamment dans cette grande capitale, est une cause continuelle d'alarmes et d'une secrète terreur pour les citoyens, paisibles qui redoutent, de la part de ces hommes de sang, le succès fortuit de quelques trames et le retour de leurs vengeances ;

Considérant que la constitution n'a point déterminé les mesures de sûreté nécessaires à prendre en un cas de cette nature ; que dans ce silence de la constitution et des lois sur les moyens de mettre un terme à des dangers qui menacent chaque jour la chose publique, le désir et la volonté du peuple ne peuvent être exprimés que par l'autorité qu'il a spécialement chargée de conserver le pacte social, et de maintenir ou d'annuller les actes favorables ou contraires à la charte constitutionnelle ; que d'après ce principe, le sénat, interprète et gardien de cette charte, est le juge naturel de la mesure proposée en cette circonstance par le gouvernement ; que cette mesure a l'avantage de réunir le double caractère de la fermeté et de l'indulgence, en ce que d'une part elle éloigne de la société les perturbateurs qui la

mettant en danger, tandis que d'autre part elle leur laisse un dernier moyen d'amendement.

Considérant enfin, selon les propres expressions des conseil d'état, " que le référé du gouvernement au sénat-conserva-" teur, pour provoquer sur ses propres actes l'examen et la dé-" cision de ce corps tutélaire, devient, par la force de l'exem-" ple, une sauvegarde capable de rassurer par la suite la na-" tion et de prémunir le gouvernement lui-même contre tout " acte dangereux à la liberté publique."

Par tous ces motifs le sénat conservateur déclare.

Que l'acte du gouvernement, en date du 14 Nivose, est une mesure conservatrice de la constitution.

(Signé) LAPLACE, Président,
CLEMENT DE RIS ET ROUSSEAU.
CAUCHY, le Secrétaire Général.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la République.

Paris, le 14 Nivose, l'an 9.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de police, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Seront mis en surveillance, spéciale, hors du territoire Européen de la république, 130 citoyens.

(Pour les noms, voyez le Moniteur du No. 109.)

(Moniteur, No. 111.—20 Nivose, An 9.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Les 124 individus compris dans l'arrêté du 14 de ce mois pour etre mis en surveillance spéciale hors du territoire Européen, ont été arrêtés par les ordres du préfet de police.

(Moniteur, No. 115.—29 Nivose.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Les nommés Talot Destrem, Felix Lepelletier et Charles de Hesse, mis en surveillance spéciale hors du territoire Européen de la république, par l'arrêté des Consuls du 14 de ce mois, ont été extraits, hier 23, de la maison d'arrêt du Temple, où ils étoient détenus, et remis à une heure de relevée, à la gendarmerie, pour être conduits de brigade en brigade, par devant le Préfet du département de la Charente Inférieure, à Saintes, chargés de les faire retenir aux îles de Rhé ou d'Oléron, jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur le lieu de leur destination.

(Moniteur, No. 182.—Pluviôse, an 9.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel et spécial, présenté au Corps Législatif, le 21 Nivose, an 9.

Titre Premier.—Formation et organization du tribunal.

Art. Ier. Il sera établi, dans les départemens où le gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial pour la répression des crimes ci-après spécifiés.

II. Ce tribunal sera composé du président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le premier consul.

III. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel et le greffier du même tribunal rempliront leurs fonctions respectives de commissaire du gouvernement, et de greffier près le tribunal spécial.

IV. Dans le cas où le gouvernement jugera nécessaire d'établir un tribunal criminel, spécial dans le département de la Seine, les trois juges qui, par l'article 2, doivent être pris dans le tribunal criminel, seront choisis par le gouvernement dans les deux sections dont il est composé. Le gouvernement pourra, dans le même cas, établir un commissaire, autre que celui du tribunal criminel.

V. Le tribunal spécial ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins. S'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé par l'article 2, s'abstiendra.

(Moniteur, No. 132.—12, Pluviôse, an 9.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté du Pluviose, An 9.

Le préfet de police, informé que les colporteurs de journaux et autres feuilles contreviennent journellement aux lois et aux règlemens de police qui les concernent; vu les Articles II et XI de l'arrêté des consuls de la république, du 12 Messidor an 8.

Ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Toutes les permissions de colporteurs de journaux et autres feuilles, accordées jusqu'à ce jour, tant pour Paris que pour les communes rurales du département de la Seine, et celles de Saint Cloud, Sevres et Meudon sont annullées.

En conséquence, tout colporteur est tenu, *dans le délai d'une décade*, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, de déposer à la préfecture de police, la per-

mission qui lui a été délivrée précédemment, à l'effet d'en obtenir une nouvelle, en remplissant les formalités dont il sera parlé ci-après.

II. Tout individu qui désire obtenir une permission de colporteur, justifiera qu'il demeure au moins depuis un an dans le département de la Seine, ou dans les communes de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon, et qu'il s'y est toujours bien comporté.

Il fournira, à cet effet, un certificat signé de trois témoins domiciliés, dont un devra être imprimeur patenté.

Les prénoms, noms, demeures et états des témoins seront rappelés dans ledit certificat.

III. Nul individu ne peut être colporteur, s'il ne sait lire.

IV. Tout colporteur est tenu d'avoir sur son habit une plaque de cuivre, sur laquelle sera gravé le mot *colporteur*, avec le numéro de sa permission.

V. Il est défendu aux colporteurs de céder ou prêter leurs plaques ou permissions, sous quelque prétexte que ce soit.

VI. Les colporteurs sont tenus de représenter leurs permissions, chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, officiers de paix, préposés de la préfecture de police, et par tous autres chargés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

VII. Dans le cas de changement de demeure, les colporteurs doivent en faire la déclaration à la préfecture. Ils la feront en outre, savoir, ceux qui demeurent à Paris, devant les commissaires de police de leur ancien et nouveaux domicile, et ceux qui résident dans les communes rurales, devant les maires de leur ancienne et nouvelle habitation.

VIII. Les colporteurs ne pourront crier, vendre, et débiter que les journaux, et tout actes émanés des autorités constituées.

IX Il est défendu à tout individu d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal, autrement que par le titre général qui les distingue des autres journaux.

X. Il est également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement, ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier.

XI. Les colporteurs ne pourront s'arrêter sur la voie publique.

XII. Dans tous les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les colporteurs seront amenés à la préfecture de police, et il sera pris envers les contrevenans telle mesure administrative qu'il appartiendra, les plaques et permissions pourront même leur être retirées, sans préjudice des poursuites à exercer par devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de la police.

XIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, etc.

Le Préfet,
(Signé) DUBOIS.
Le Secrétaire Général,
(Signé) PIIS.

(Moniteur, No, 145.—An 6.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Du 24 Pluviôse, an 9.

Message des Consuls adressé au Corps Législatif et au Tribunat.

La paix continentale a été signée à Lunévillle. Elle est telle que le vouloit le peuple François. Son premier vœu fut la limite du Rhin. Des revers n'avoient point ébranlé sa volonté. Des victoires n'ont point dû ajouter à ses prétentions.

Après avoir replacé les anciennes limites de la Gaule, il devoit rendre à la liberté, des peuples qui lui étoient unis par une commune origine, par le rapport des intérêts et des mœurs.

La liberté de la Cisalpine et de la Ligurie est assurée.

Après ce devoir il en étoit un autre qui lui imposoient la justice et la générosité.

LE ROI D'ESPAGNE A ÉTÉ FIDÈLE A NOTRE CAUSE, ET A SOUFFERT POUR ELLE. NI NOS REVERS, NI LES INSINUATIONS PERFIDES DE NOS ENNEMIS, N'ONT PU LE DÉTACHER DE NOS INTÉRÊTS; IL SERA PAYÉ D'UN JUSTE RETOUR: UN PRINCE DE SON SANG VA S'ASSEOIR SUR LE TRÔNE DE TOSCANE.

Il se souviendra qu'il le doit à la fidélité de l'Espagne et à l'amitié de la France: ses rades et ses ports seront fermés à nos ennemis, et deviendront l'asile de notre commerce et de nos vaisseaux.

L'Autriche, et c'est là qu'est le gage de la paix, l'Autriche, separée désormais de la France, par de vastes régions, ne connoîtra plus cette rivalité, ces ombrages qui, depuis tant de siècles, ont fait le tourment de ces deux puissances et les calamités de l'Europe.

Par ce traité, tout est fini pour la France, elle n'aura plus à lutter centre les formes et les intrigues d'un congrès.

Le Premier Consul,
(Signé) BUONAPARTE.
Le Secrétaire d'Etat,
(Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 156.--An 9.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 4 Ventôse, An 9.

Les Consuls de la république arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi des tribunaux spéciaux dans les départemens du Morbihan, des Côtes du Nord, du Finistère, d'Ile et Vilaine, de l'Orne, de la Manche, du Calvados, de la Seine inférieure, de l'Eure, de Maine et Loire, d'Indre et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, des Hautes et Basses-Alpes, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, du Tarn, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Garonne.

II. Ces tribunaux entreront en activité au 1er Germinal.

III. Les commissions militaires extraordinaires cesseront leurs fonctions sur la signification de l'installation du tribunal spécial, qui sera fait, par le préfet au commandant de la division.

IV. Les commissions militaires, instituées en exécution de l'arrêté du 29 Frimaire dernier, pour agir à la suite des colonnes d'éclaireurs dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, continueront de suivre le mouvement de ces colonnes d'éclaireurs, mais ne jugeront que les individus pris les armes à la main.

V. Les Ministres de la Justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul,
(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 158.—An 9.)

Ministère de la Police Générale.

L'an 9, le 6 Ventôse, par devant nous Pierre-Fardel, juge-de-paix de la division de la Halle au Blé, Officier de Police judiciaire du canton de Paris, attaché au ministère de la Police générale, a été amené le citoyen Sallentin, rédacteur de la *Gazette de France*, prévenu d'avoir inséré dans sa feuille des pièces diplomatiques fausses, à l'interrogatoire duquel nous avons procédé ainsi qu'il suit.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance?

R. Je m'appelle Louis Sallentin, âgé de 35 ans, rédacteur de

la Gazette de France, natif de Pont-Saint-Maxence, département de l'Oise, demeurant à Paris, rue Christine, No. 3.

D. De qui tenez vous le traité de paix entre la France et la Bavière, qui se trouve en sept articles sur vôtre feuille d'hier?

R. J'ai reçu ma correspondance de Francfort, dans laquelle s'est trouvé un manuscrit, ayant pour titre *Traité de paix*, etc. tel que la Gazette le porte.

D. Par qui ce manuscrit vous a-t-il été envoyé?

R. Par le Citoyen Lemaire, directeur, propriétaire en partie et rédacteur de la Gazette de Francfort.

D. Où avez-vous ce manuscrit?

R. Je serois fort embarrassé de vous le dire. Il m'est presque impossible de le trouver. Il aura peut-être éte jeté au feu.

D. Etoit-il revêtu de la signature du Citoyen Lemaire?

R. Non, Citoyen.

D. Nauriez-vous pas dû, avant de donner de la publicité à cette nouvelle diplomatique, qui ne pouvoit avoir aucun caractère authentique à vos yeux, vous assurer qu'elle étoit vraie?

R. Ce n'est pas moi qui l'ai donnée, c'est mon traducteur.

D. Vous savez que vous êtes garant de tout ce qui se met sur votre feuille. Vous auriez dû ne pas souffrir que votre traducteur, ni tout autre, eût inséré une pareille pièce, qui ne peut avoir éte fabriquée que par des intrigans?

R. Je n'y ai vu aucune conséquence dans l'instant, étant obligé de lire très-rapidement, et sans avoir le temps de peser chaque article, lorsque les postes arrivent tard; et que je suis obligé de fournir ma matière précipitamment. Il eut été plus aisé aux journaux qui m'ont copie le lendemain, et qui ont eu le temps, de la réflexion, de peser les conséquences de cet article, ce qu'ils n'ont cependant pas fait; ce qui prouve qu'à plus forte raison je pouvois avoir éte surpris.

D. Les journaux qui vous ont copié, vous avoient pour garantie, ils n'ont pas dû croire que vous auriez publié un article aussi important sans vous assurer de sa sincérite; et c'est cette confiance qui les aura dispensés de toute réflexion ultérieure?

R. Je vous observe pour ma bonne foi, que j'ai inséré hier, dans ma fouille d'aujourd'hui, que cet article n'étoit pas authentique.

Lecture faite, a dit ses réponses contenir vérite, y persister et signé avec nous.

Fardel Sallentin.

Le Ministre de la Police générale a enjoint au rédacteur de la *Gazette de France* d'être plus circonspect à l'avenir.

(Moniteur, No. 165.—An 9.)

Extrait d'un rapport fait au Corps-Législatif le 13 Ventôse par Rœderer, sur un projet de loi relatif aux élections et aux listes de citoyens éligibles.

L'orateur après diverses observations sur les articles du projet, s'exprime ainsi :

" Nous avons donc ici plusieurs questions à examiner.

" 1. Le projet tend-il à l'établissement d'un patriciat ou d'une noblesse héréditaire ?

" 2. Tend-il à un aristocratie naturelle ou élective qui soit inamovible, indestructible, propre à décourager le talent et la vertu ?

" Il suffit de remonter à l'origine du patriciat pour voir qu'elle n'a rien de commun avec les circonstances de la notabilité proposée.

" La noblesse de l'Europe moderne est née de la conquête ; elle descend de ces guerriers dont les premiers titres furent l'invasion et le brigandage : les titres de Ducs, de Marquis, de Comtes n'ont servi dans l'origine qu'à distinguer les différens degrés du commandement militaire.

" Ainsi la noblesse civile et politique sont issues de la noblesse militaire ; ainsi les champs de bataille ont été partout le berceau de patriciat ; partout son droit a été la force, et son titre l'épée.

" Eh ! qui ne voit pourquoi la force a acquis ce privilége ? C'est qu'elle suppose la bravoure, c'est que la bravoure est le genre de vertu qui inspire le plus d'admiration, constitue le plus de gloire et dispose le mieux ceux qui la contemplent à la soumission.

" *La nature de l'aristocratie patricienne est odieuse.*

" Ce qui la rend odieuse, c'est non-seulement l'exclusion qu'elle donne aux enfans des pères absens, pour l'exercice des emplois publics ; c'est de plus l'arrogance et le despotisme qu'elle propage dans des hommes qui, tirant leurs droits de la force, sont toujours prêts à soutenir leurs prétentions par la force, et tendent toujours à ajouter à ses forces personnelles toutes celles que l'on peut tenir de sa situation et de ses accessoires."

(Moniteur No. 174.—An. 9.)

Armistice conclu entre la République Françoise et Sa Majesté le Roi des Deux Siciles.

(Moniteur, No. 180.—An. 9.)

Proclamation des Consuls de la République aux François.

Une paix glorieuse a terminé la guerre du continent. Vos frontières sont reportées aux limites que la nature leur avoit marquées. Des peuples long-temps séparés se rejoignent à leurs frères, et accroissent d'un sixième votre population, votre territoire et vos forces.

Ces succès, vous les devez surtout au courage de nos guerriers, à leur patience dans les travaux, à leur passion pour la gloire, à leur amour pour la liberté et pour la patrie; mais vous les devez aussi à l'heureux retour de la concorde, et à cette union de sentimens et d'intérêts qui, plus d'une fois sauva la France de sa ruine.

Tant que vous fûtes divisés, vos ennemis n'espérèrent pas de vous vaincre; ils espérèrent que vous seriez vaincus par vous-mêmes, et que cette puissance qui avoit triomphé de tous leurs efforts, s'écrouleroit dans les convulsions de la discorde et de l'anarchie.

Leur espoir a été trompé. Que cet espoir ne renaisse jamais! Soyez éternellement unis par le souvenir de vos malheurs domestiques, par le sentiment de votre grandeur et de vos forces; craignez d'avilir par de lâches passions un nom que tant d'exploits ont consacré à la gloire et à l'immortalité.

Qu'une généreuse émulation féconde nos arts et notre industrie; que d'utiles travaux embellissent cette France; que les peuples ne nommeront plus qu'avec respect et admiration; que l'étranger qui s'empressera de la visiter, retrouve parmi vous ces vertus douces et hospitalières qui caractérisèrent vos aïeux.

Que toutes les professions s'élèvent à la dignité du nom François; que le commerce, en reformant ses relations avec les autres peuples, y porte cette fidélité qui fixe la confiance et asseoit la fortune, non sur des spéculations hasardées et fugitives, mais sur des rapports constans dont l'estime et l'intérêt mutuel garantissent la force et la durée.

Ainsi notre commerce reprendra le rang qui lui est dû. Ainsi se fortifieront les liens qui attachent à notre cause les peuples éclairés, du continent de l'Europe. Ainsi, cette nation même, qui est encore armée contre la France, abjurera des prétensions excessives, et sentira enfin qu'il n'est pour les peuples comme pour les individus, de bonheur véritable que dans la prospérité de tous.

Buonaparte, premier Consul, ordonne que la proclamation ci-dessus soit insérée au Bulletin des Lois, &c.

A Paris le 12 Ventôse, an 9.

(Signé) BUONAPARTE.

Le Secrétaire d'Etat,

(Signé) H. B. MARET.

(Moniteur No. 212.—An 9.)

Proclamation du Général en Chef J. Murat aux Troupes envoyées dans les Etats Napolitains.—Au quartier-général de Florence, le 11 *Germinal, An* 9.

Soldats,

Vous vous avanciez pour combattre les Napolitains; ils ont posé les armes devant vous; votre présence a suffi pour obtenir ce que votre valeur alloit commander. Un roi trop long-temps abusé sur ses propres intérêts, a conclu la paix avec la république Françoise et a chassé de ses ports l'ennemi de la France, l'ennemi de l'Europe, *l'insatiable et perfide Anglois.*

Vous allez entrer paisiblement sur le territoire que vous vouliez envahir; vous allez occuper des cités Napolitaines; la concorde, la confiance, l'amitié vous en ouvrent les portes, vous les maintiendrez à l'abri de l'influence et des efforts du cabinet de St James; vous y montrerez dans votre conduite, la modération, la noblesse, la générosité qui conviennent au caractère national.

Honorez un gouvernement devenu l'ami du gouvernement François; respectez la religion, les mœurs, les préjugés mêmes, s'il le faut, du peuple parmi lequel vous allez vivre; songez toujours qu'il est digne de vous d'être *l'exemple* du monde, mais que vous n'êtes pas *chargés d'en être les réformateurs.*

Soldats, c'est vous qui, depuis dix ans, soutenez, les armes à la main, la gloire du nom François; il vous appartient encore de la soutenir, de l'augmenter, s'il est possible après la victoire. L'Europe apprit assez à vous redouter, qu'elle apprenne maintenant à vous chérir. Faites que bientôt on dise: "Ils sont grands par leurs vertus sociales autant que par leurs vertus guerrières." Le gouvernement vous regarde; il distinguera les corps qui durant la paix auront su conquérir chez l'étranger le plus de respect et d'amour, comme il a distingué pendant la guerre ceux qui se sont montrés les plus terribles dans les combats.

Vous devez trouver à votre tour chez les Napolitains, tous

les sentimens et tous les bons offices de l'amitié. Effaçons tous les anciens souvenirs. . . . . Mais malheur à la nation entière, si la perfidie faisoit couler une seule goutte de sang François !

(Signé) J. MURAT.

(Moniteur, No. 212.—An 9.)

J. Murat, Général en Chef, au Gouvernement provisoire de la Toscane. Au quartier-général à Florence, le 15 *Germinal,* An 9e.

Le citoyen Agar est chargé de vous remettre, Messieurs, une copie du traité de paix conclu à Lunéville.

Aux termes de l'Article V. le grand duché de Toscane et la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, doivent être possédés par S. A. R. l'Infant, Duc de Parme.

Annoncez aux Toscans par une proclamation qu'un prince de la maison d'Espagne, l'alliée de la République Françoise, vient au milieu d'eux environné des bienfaits de la paix.

Aujourd'hui, que le sort de ce pays est fixé, il faut que toutes les passions s'éteignent, que tous les souvenirs s'effacent, que tout se confonde dans les sentimens que vous devez à votre pays et au gouvernement qui doit en faire le bonheur. J'attends de vos soins, messieurs, cet heureux résultat. Employez pour l'obtenir toute l'influence que doivent vous donner votre caractère personnel, vos services et l'autorité dont vous êtes investis. Vous aurez répondu dignement à la confiance que je vous ai accordée, et vous aurez acquis des droits à la bienveillance de votre nouveau prince.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) J. MURAT.

(Moniteur, No. 294.—An 9.)

PROCLAMATION DES CONSULS DE LA REPUBLIQUE AUX FRANÇOIS.

Ce jour est destiné à célébrer cette époque d'espérance et de gloire, où tombèrent des institutions barbares, où vous cessâtes d'être divisés en deux peuples, l'un condamné aux humiliations, l'autre marqué pour les distinctions et pour les grandeurs; où vos propriétés furent libres comme vos personnes; où la féodalité fut détruite, et avec elle ces nombreux abus que des siècles avoient accumulés sur vos têtes.

Cette époque vous la célébrâtes en 1790, dans l'union des mêmes principes, des mêmes sentimens et des mêmes vœux, Vous l'avez célébrée depuis, tantôt au milieu des triomphes, tantôt sous le poids des fers, quelquefois au cri de la discorde et des factions.

Vous la célébrez aujourd'hui sous de plus heureux auspices. La discorde se tait, les factions sont comprimées, l'intérêt de la patrie domine sur tous les intérêts. Le gouvernement ne connoît d'ennemis que ceux qui le sont de la tranquillité du peuple.

La paix continentale a été conclue par la modération. Votre puissance et la grantie de l'Europe en assurent la durée.

Vos frères, vos enfans, rentrent dans vos foyers, tous dévoués à la cause de la liberté, tous unis pour assurer le triomphe de la République.

Bientôt cessera le scandale des divisions religieuses.

Un code civil, mûri par la sage lenteur des discussions, protégera vos propriétés et vos droits.

Enfin une dure, mais utile expérience, vous garantit du retour des dissentions domestiques, et sera long-temps la sauvegarde de votre postérité.

Jouissez, François, jouissez de votre position, de votre gloire et des espérances de l'avenir; soyez toujours fidèles à ces principes et à ces institutions qui ont fait vos succès et feront la grandeur et la félicité de vos enfans. Que de vaines inquiétudes ne troublent jamais vos spéculations, ni vos travaux. Vos ennemis ne peuvent plus rien contre votre tranquillité.

(TOUS LES PEUPLES ENVIENT VOS DESTINEES.)

BONAPARTE Premier Consul de la République ordonne que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publiée et affichée dans tous les départemens de la République.

Donné à Paris, au Palais du Gouvernement le 21 Messidor an 9.

Le premier Consul,

(Signé) BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat,

(Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 324.—An 9.)

ARMEE D'OBSERVATION DU MIDI.

Le Général en Chef aux Toscans.—Au quartier-général de Florence, le 9 Thermidor, An 9.

Toscans,

Le peuple François est uni à vous par les liens d'un attachement fondé sur une mutuelle estime. Il respecte vos mœurs, vos habitudes; il est persuadé que le bonheur et les vertus d'une nation dépendent d'un parfait accord entre son caractère et ses lois.

Le Prince qui doit vous gouverner vous annonce qu'il va prendre les rênes de l'Etat. Vous conservez une juste vénération pour les institutions et la mémoire des Princes qui ont élevé ce pays au plus haut degré de splendeur; le premier usage que Louis Ier fait de son autorité, est de confirmer l'ouvrage de leur sagesse, en assurant l'empire de toutes les lois et de tous les règlemens émanés d'eux: votre patrie est celle des arts et des sciences. Le Monarque qui va régner sur vous a fixé les regards de l'Europe, par son goût pour les sciences et les arts, par le succès avec lequel il les a cultivées, autant que par les douces vertus qui font les hommes justes et les princes bienfaisans. Son avènement au trône vous présage tous les genres de gloire qui illustrèrent la Toscane, sous les règnes des Médicis et des Léopold: son ministre va recevoir votre serment de fidélité, le ciel a déjà reçu celui qu'il a fait lui-même de vous rendre heureux.

Toscans, depuis que je commande parmi vous, je me suis efforcé de vous faire jouir de tous les bienfaits de la paix. La plus exacte discipline a régné parmi les troupes; le respect des personnes et des propriétés a été maintenu; vous n'avez supporté de charges que celles que les besoins de mon armée, sévèrement calculés, ne m'ont pas permis de vous épargner. Les témoignages de votre attachement m'ont payé le prix de mes soins. Votre Roi achèvera de cicatriser les plaies de la guerre; environnez-le de votre amour, et vous vous sentirez toujours environnés de sa paternelle sollicitude.

Toscans, vous devez voir dans les François, un peuple ami, qui sait *respecter* chez les peuples étrangers les principes monarchiques, autant qu'il est *fortement attaché* chez lui aux principes républicains.

(Signé) J. Murat.

(Moniteur, No. 357.—An 9.)

Arrêté des Consuls du 23 Fructidor.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat entendu, arrêtent qu'il sera établi un tribunal spécial dans le département de la Roer et dans celui du Pas de Calais, conformément aux dispositions de la loi du 18 Pluviôse dernier. Ces tribunaux entreront en fonctions le 15 Vendémiaire an 10.

(Moniteur, No. 14.—An 10.)

Publication des Articles préliminaires de paix entre la République Françoise et Sa Majesté Britannique.

(Moniteur, No. 24.—An 10.

Publication du Traité de paix entre la République Françoise et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

(Moniteur, No. 25.—An 10.

Publication des Préliminaires de paix entre la République Françoise et la Sublime Porte.

(Moniteur, No. 48.—An 10.)

Proclamation des Consuls de la République aux François.

Vous l'avez enfin toute entière cette paix que vous avez méritée par de si longs et de si généreux efforts!

Le monde ne vous offre plus que les nations amies, et sur toutes les mers s'ouvrent pour vos vaisseaux des ports hospitaliers.

Fidèle à vos vœux et à ses promesses, le gouvernement n'a cédé, ni à l'ambition des conquêtes ni à l'attrait des entreprises hardies et extraordinaires. Son devoir étoit de rendre le repos à l'humanité et de rapprocher par des liens solides et durables, cette grande famille Européenne dont la destinée est de faire les destinées de l'univers.

Sa première tâche est remplie, une autre commence

pour vous et pour lui. A la gloire des combats, faisons succéder une gloire plus douce pour les citoyens, moins redoutables pour nos voisins.

Perfectionnons, mais surtout apprenons aux générations naissantes à chérir nos institutions et nos lois. Qu'elles croissent pour l'égalité civile, pour la liberté publique, pour la prospérité nationale. Portons dans les atteliers de l'agriculture et des arts, cette ardeur, cette constance, cette patience qui ont étonné l'Europe dans toutes nos circonstances difficiles. Unissons aux efforts du gouvernement les efforts des citoyens pour enrichir, pour féconder toutes les parties de notre vaste territoire.

Soyons le lien et l'exemple des peuples qui nous environnent. Que l'étranger, qu'un intérêt de curiosité attirera parmi nous, s'y arrête, attaché par nos mœurs, par le spectacle de notre union, de notre industrie, et par l'attrait de nos jouissances; qu'il s'en retourne dans sa patrie plus ami du nom François, plus instruit et meilleur.

S'il reste encore des hommes que tourmente le besoin de haïr leurs concitoyens, ou qu'aigrisse le souvenir de leurs pertes, d'immenses contrées les attendent: qu'ils aillent y chercher des richesses et l'oubli de leurs infortunes et de leurs peines. Les regards de la patrie les y suivront; elle secondera leur courage; un jour heureux de leurs travaux, ils reviendront dans son sein, dignes d'être citoyens d'un état libre, et corrigés du délire des persécutions.

François! il y a deux ans, ce même jour vit se terminer vos dissentions civiles, s'anéantir toutes les factions! dès lors vous pûtes concentrer toute votre énergie, embrasser tout ce qui est grand aux yeux de l'humanité, tout ce qui est utile aux intérêts de la patrie, partout le gouvernement fut votre guide et votre appui. Sa conduite sera constamment le même. Votre grandeur fait la sienne, et votre bonheur est la seule récompense à laquelle il aspire.

Bonaparte, premier Consul de la République, ordonne que la proclamation ci-dessus soit imprimée, etc.

Donné à Paris au palais du gouvernement le 18 Brumaire, an 10.

Le premier Consul,
(Signé) Bonaparte.

Le Secrétaire d'Etat,
(Signé) H. B. Maret.

(Moniteur, No. 63.—An 10.)

Extrait de l'exposé de la situation de la République présenté au Corps Législatif.—Paris, 1er Frimaire, an 10.

Dans nos relations extérieures, le gouvernement ne craindra pas de dévoiler ses principes et ses maximes. *Fidélité* pour nos alliés, *respect* pour leur indépendance, *franchise et loyauté* avec nos ennemis, telle a été sa politique.

La Batavie reprochoit à son organisation de n'avoir pas été conçue pour elle.

Mais depuis plusieurs années cette organisation régissoit la Batavie. Le principe du gouvernement est que rien n'est plus contraire au bonheur des peuples que l'instabilité de leurs institutions; et quand le directoire batave l'a pressenti sur des changemens, il l'a constamment rappelé à ce principe.

Mais enfin le peuple batave a *voulu* changer, et il adopte une constitution nouvelle. Le gouvernement l'a reconnue, et il devoit la reconnoître, parce qu'elle étoit dans la *volonté* d'un pouvoir et d'un peuple *indépendant*.

L'Helvétie a donné pendant l'an 9, le spectacle d'un peuple déchiré par les partis, et chacun de ces partis invoquant quelquefois les armes de la France.

Nos troupes ont reçu ordre de rentrer sur notre territoire: quatre mille hommes seulement restent encore en Helvétie, d'après le vœu de toutes les autorités locales qui ont réclamé leur présence.

Souvent l'Helvétie a soumis au premier Consul des projets d'organisation; souvent elle lui a demandé des conseils; toujours il l'a rappelée à son indépendance. « Souvenez-vous « seulement, leur a-t-il dit quelquefois, du courage et des « vertus de vos ancêtres; ayez une organisation simple comme « leurs mœurs. Songez à ces religions, à ces langues diffé- « rentes qui ont leurs limites marquées; à ces vallées, à ces « montagnes qui vous séparent, à tant de souvenirs attachés « à ces bornes naturelles; et qu'il reste de tout cela une « empreinte dans votre organisation. Surtout pour l'exemple « des peuples de l'Europe, conservez la LIBERTÉ ET L'ÉGALITÉ « à cette nation, qui leur a, la première, appris à être INDÉPENDANS ET LIBRES......."

La Cisalpine et la Ligurie ont enfin arrêté leur organisation. L'une et l'autre craignent, dans les mouvemens des premières nominations, le réveil des rivalités et des haines. Elles ont *paru désirer* que le premier Consul se *chargeât* de ces nominations.

Il tâchera de concilier ce vœu de deux Républiques qui sont *chères* à la France, avec les fonctions plus sacrées que sa place lui impose.

Lucques a expié dans les angoisses d'un régime provisoire, les erreurs qui lui avoient mérité l'indignation du peuple François. Elle s'occupe aujourd'hui de se donner une organisation définitive.

Le Roi de Toscane tranquille sur son trône est reconnu par toutes les grandes puissances et le sera bientôt par toutes.

naires, va développer son énergie et s'élancer vers tout ce qui est beau, tout ce qui est grand, c'est-à-dire, tout ce qui est utile et juste; car le juste et l'utile seront désormais la mesure de l'estime; et l'opinion publique annulera tous les jugemens qui n'auront pas ce point d'appui.

Les nations fatiguées des discordes sanglantes, détrompées des fausses idées de grandeur, éprouvant le besoin de s'aimer, de s'unir, étendent les unes vers les autres des mains fraternelles. Malheur à celle qui tenteroit de fonder sa prospérité sur le désastre des autres; persuadées que le bonheur est solidaire entr'elles, elles vont faire un échange d'amitié, de productions, de découvertes. Une longue privation et le besoin donneront plus d'activité à leurs communications respectives, à une époque où les haines nationales et religieuses amorties font place à la tolérance, où les progrès de la civilisation, en rappochant les peuples, leur ont donné un caractère plus homogène.

Telles sont, citoyens Consuls, les espérances inscrites au frontispice du siècle qui vient de s'ouvrir, et qui promet à l'Europe, à la France surtout, un avenir prospère et durable.

La sagesse et le courage du gouvernement ont amené cet ordre de choses. Recevez, citoyens Consuls, les félicitations du Corps Législatif, qui nous a chargés d'être auprès de vous ses interprètes.

Le Corps Législatif, pénétré de l'importance et de la dignité des fonctions dont il est investi, s'empressera de seconder les vues du Gouvernement, pour conduire, par des lois sages, la République au plus haut degré de félicité. Ainsi les autorités premières de la République, toutes animées des mêmes sentimens et toujours unies, serviront de modèle aux autorités inférieures et à tous les citoyens; et tandis que la souveraineté nationale plane sur tous, les dépositaires de l'autorité, qui existent par le peuple et pour le peuple trouveront, dans sa confiance et son amour, la douce récompense de leurs travaux.

Dans la réponse du premier Consul au Corps Législatif on a remarqué les traits suivans.

« Le gouvernement apprécie la démarche du Corps Législatif.

« Il est sensible à ce que vouz venez de lui dire de sa part.

« Les actes du Corps Législatif, pendant la dernière session, ont contribué à aider la marche du gouvernement, et à nous faire arriver à l'état où nous sommes.

« Il portera les mêmes sentimens dans les travaux de la session qui commence. C'est un moyen sûr de faire le bien-être et la prospérité du peuple François NOTRE SOUVERAIN A TOUS. . . . . . .

« Il juge tous nos travaux. Ceux qui le serviront avec pureté et zèle, seront accompagnés dans leur retraite par la considération et l'estime de leurs concitoyens."

(Moniteur, No. 101.—An 10.)

Lettre du premier Consul Bonaparte aux Citoyens Membres du Conseil Général du Département de la Seine.

Paris, le 3 Nivôse An 10.

Citoyens Membres du Conseil Général du Département de la Seine, j'ai vu avec reconnoissance les sentimens qui animent les Magistrats de la ville de Paris.

L'idée de dédier des monumens aux hommes qui se rendent utiles aux Peuples, est honorable pour les nations.

J'accepte l'offre du monument que vous voulez m'élever: que la place reste désignée; mais laissons aux siècles à venir le soin de le construire, s'ils ratifient la bonne opinion que vous avez de moi.

Je vous salue affectueusement.

(Signé) BONAPARTE.

(Moniteur, No. 104.—An 10.)

Message des Consuls au Corps Législatif.

Législateurs,

Le Gouvernement a arrêté de retirer les projets de loi du Code civil, et celui sur le rétablissement de la marque pour les condamnés.

C'est avec peine qu'il se trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation. Mais il s'est convaincu que le temps n'est pas encore venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandent.

(Signé) BONAPARTE.

(Moniteur, No. 118.—An 10.)

Rapport du Ministre de la Police Générale au Premier Consul.

Citoyen Consul,

Depuis plusieurs Décades, un bulletin fait à la main et clandestinement distribué, répandoit toutes les calomnies qu'il est possible d'accréditer dans une grande ville; tout ce qui est *respectable* et *respecté* par la nation était traité par de misérables libellistes, avec la dernière infâmie. Ce n'étoit pas cependant un intérêt d'état, ce n'étoit pas même un intérêt de parti, qui faisoit travailler ces misérables rédacteurs.

Des escrocs subalternes s'étant aperçus de l'avidité que mettaient les étrangers à connaître la vie intérieure des premiers personnages de l'Etat, et particulièrement du premier consul, avoient fondé sur cette curiosité l'espoir d'un gain honteux. Le principal but de ce bulletin, étoit donc de faire connoître ce que disoit ou faisoit le premier Consul, à chaque instant du jour ou de la nuit.

Les rédacteurs annonçoient avec une impudence risible, ce qu'il avoit fait ou devoit faire. Des anecdotes renouvelées, des chroniques scandaleuses des cours les plus corrompues, étoient redites avec des noms nouveaux. Le grand nombre d'étrangers qui sont à Paris répandoient ces bulletins dans toute l'Europe. Delà, ces inquiétudes et cette foule de bruits ridicules, qui, depuis un mois, courent Paris, les départemens et les pays voisins. Delà tant de fables absurdes sérieusement racontées, dans quelque journaux d'Allemagne et d'Angleterre; et cependant ces mensonges, malgré leur grossièreté, alarmoient tous les esprits foibles en France et chez l'étranger.

La police se procuroit exactement ce bulletin. Les rédacteurs étoient si mal adroits, et il étoit fait avec si peu d'esprit, qu'elle n'y attacha pas d'abord beaucoup d'importance, mais bientôt elle sentit la nécessité de rechercher les auteurs de ces bulletins qui, répétant tous les jours, et souvent deux fois par jour, les mêmes infâmies commençoient à répandre une inquiétude réelle. Elle ne tarda pas à découvrir qu'un nommé Fouilhoux, ne sachant comment vivre, et battant le pavé de Paris depuis quinze ans avoit eu recours *à ce genre d'industrie*. Il a été arrêté, interrogé, ses papiers ont été saisis. On y a trouvé la liste de ses abonnés. On y voit figurer un bon nombre de *gobes-mouches* étrangers.

On ne doit pas prendre la peine de chercher une autre source à ces bruits de complots, à ces anecdotes privées, que l'on se racontoit, depuis quelque temps, à l'oreille dans les

sociétés. *Les gens bien instruits, les conteurs de nouvelles,* ont été dupes pour la millième fois, d'une manœuvre maladroite, dont le but est d'avilir ce qu'il y a *de plus respectable,* et de mettre en doute le caractère et la fermeté des premiers Magistrats de la République.

On ne conçoit pas comment des étrangers, qui sont depuis quelque temps à Paris, ont pu continuer à solder de pareilles sottises. Les misérables écrivassiers qu'ils payoient ne connoissoient pas même la figure et l'extérieur du premier Consul; leur bulletin en fait foi presqu'à chaque page.

(Signé) FOUCHE.

(Moniteur, No. 131.—An 10.)

Extrait d'un Rapport fait, à l'Assemblée de la Consulta extraordinaire de la République Cisalpine convoquée à Lyon.

.... D'après des motifs d'une telle importance, la commission a cru devoir conclure, que si d'un côte la Consulta extraordinaire doit former le vœu que la constitution soit proclamée, et que les collèges, la législature et les autres autorités soient incessamment choisis parmi les hommes qu'elle a cru les plus dignes de son estime, afin de voir cesser enfin le Gouvernement provisoire, d'un autre côté, *elle doit désirer ardemment* que le Général Bonaparte *veuille honorer* la Cisalpine en *retenant* la Magistrature Suprême, et en ne DEDAIGNANT pas, au milieu de la direction des affaires de France, d'être la grande pensée de notre Gouvernement pendant le temps qu'il *croira nécessaire* pour amener à une parfaite uniformité les différentes parties de notre pays et faire reconnoître par toutes les puissances de l'Europe, la République Cisalpine.

Ce vœu du comité devint l'opinion unanime de la Consulta dans son assemblée du 5 Nivôse; elle décréta par acclamation et au milieu des plus vifs applaudissemens, que le rapport du comité qu'elle venoit d'entendre seroit présenté au premier Consul, comme l'expression fidèle des sentimens et des opinions de la Consulta extraordinaire.

Le résultat de cette délibération, ayant été présenté au premier Consul, il reconnut que, d'après toutes les lumières qu'il avoit recueillies, l'état des choses exigeoit une prompte oganisation; qu'il pouvoit en CONFIER la partie intérieure, sans compromettre les intérêts et le bonheur de la République, aux citoyens que l'opinion générale avoit désignés comme les plus propres aux différentes fonctions constitutionnelles; mais qu'en

même temps les motifs puissans exprimés dans le rapport, se réunissent pour prouver que dans la situation actuelle de la Cisalpine, il lui seroit presqu'impossible de s'élever par ses propres moyens à ce degré de consistance et de force auquel elle est appelée parmi les puissances de l'Europe, il ne pouvoit se dissimuler *la nécessité impérieuse* de conserver la haute direction des affaires jusqu'à ce que la République Cisalpine puisse se trouver en état de soutenir par elle-même son indépendance. Il annonça que le lendemain 6 Pluviôse, il se rendroit au milieu de la Consulta extraordinaire formée en assemblée générale, pour proclamer la constitution et le choix des membres destinés à entrer dans la premiere formation des autorités.

A deux heures le premier Consul se rendit à la séance, accompagné des Ministres des relations extérieures et de l'intérieur, des Autorités et des Généraux réunis à Lyon.

Le premier Consul fut reçu dans la salle au milieu des applaudissemens; il se plaça sur une estrade, et prononça le discours suivant:

" La République Cisalpine, reconnue depuis le traité de Campo Formio a déjà éprouvé bien des *vicissitudes*.

" Les premiers efforts que l'on a faits pour la constituer, ont mal réussi.

" Envahie depuis par des armées ennemies, son existence ne paroissoit plus probable, lorsque le peuple François pour la seconde fois, chassa par la force de ses armes, vos ennemis de votre territoire.

" Depuis ce temps on á tout tenté pour vous démembrer.

" . . . . . . La protection de la France l'a emporté.

" . . . . . . Vous avez été reconnus à Lunéville.

" Accrus d'un cinquième, vous existez plus puissans, plus consolidés avec plus d'espérances!!!

" Composés de six nations différentes, vous allez être réunis sous le régime d'une constitution plus adaptée que toute autre à vos mœurs et à vos circonstances.

" Je vous ai réunis à Lyon autour de moi comme les principaux citoyens de la Cisalpine. Vous m'avez donné les renseignemens nécessaires pour remplir la tâche auguste que m'imposoit mon devoir, comme premier Magistrat du Peuple François, et comme l'homme qui a le plus contribué à votre création.

" Les choix que j'ai faits pour remplir vos premières magistratures, l'ont été indépendamment de toute idée de parti, de tout esprit de localité.

" Celle de président *je n'ai trouvé personne parmi vous* qui eût encore assez de droits sur l'opinion publique, qui fût

assez indépendant de l'esprit de localité, et qui eût enfin rendu d'assez grands services à son pays pour la lui confier.

" Le procès-verbal que vous m'avez fait remettre par votre comité des trente, où sont analysées avec autant de précision que de vérité, les circonstances extérieures et intérieures dans lesquelles se trouve votre patrie, m'ont vivement pénétré.—J'adhère à votre vœu.—Je conserverai encore pendant le temps que les circonstances le voudront, *la grande pensée* de vos affaires.

" Au milieu des méditations continuelles qu'exige le poste où je me trouve, tout ce qui vous sera relatif et pourra consolider votre existence et votre prospérité, ne sera point étranger aux affections les plus chères de mon âme.

" Vous n'avez que des lois particulières, il vous faut désormais des lois générales.

" Votre peuple n'a que des habitudes locales, il faut qu'il prenne des habitudes nationales.

" Enfin vous n'avez pas d'armées, les puissances qui pourroient devenir vos ennemis en ont de fortes; mais vous avez tout ce qu'il faut pour les produire, une population nombreuse, des campagnes fertiles, et l'exemple qu'a donné dans toutes les circonstances essentielles le premier peuple de l'Europe.

(Moniteur, No. 133.—An 10.)

Lettre du premier Consul au citoyen Reding, Landamann de la République Helvétique.

Paris, le 16 Nivôse, An 10.

Citoyen Reding,

Depuis deux ans vos compatriotes m'ont quelquefois consulté sur leurs affaires. Je leur ai parlé comme l'auroit fait le premier Magistrat des Gaules, dans le temps où l'Helvétie en faisoit partie.

Les conseils que je leur ai donnés pouvoient les conduire à bien, et leur épargner deux ans d'angoisses ; ils en ont peu profité. Vous me paroissez animé du désir du bonheur de votre patrie ; soyez secondé par vos compatriotes, et que l'Helvétie se replace enfin parmi les puissances de l'Europe.

Les circonstances de la guerre ont conduit les armées Françoises sur votre territoire; le désir de la liberté a armé vos peuples, et surtout ceux des campagnes, contre les privilégiés. Des événemens de différente nature se sont succédés en peu d'années ; vous avez éprouvé de grands maux ; un grand résultat vous reste, l'égalité et la liberté de vos concitoyens.

Quel que soit le lieu où naisse un Suisse aujourd'hui, sur les bords du Léman comme sur ceux de l'Aar, il est libre; c'est la seule chose que je voie distinctement dans votre état politique actuel.

La base du droit public de l'Europe est aujourd'hui *de maintenir dans chaque pays l'ordre existant.* Si toutes les puissances ont adopté ce principe, c'est que toutes ont besoin de la paix et du retour des relations diplomatiques et commerciales.

Le peuple François ne peut donc reconnoître qu'un gouvernement qui seroit fondé sur les principes qui vous régissent aujourd'hui.

Vous êtes sans organisation, sans gouvernement, sans volonté nationale. . . . . Pourquoi vos compatriotes ne feroient-ils pas un effort ? Qu'ils évoquent les vertus patriotiques de leurs pères ! Qu'ils sacrifient l'esprit de faction, l'esprit de systême, à l'amour du bonheur et de la liberté publique.

Alors vous ne craindrez pas d'avoir des autorités qui soient le produit de l'usurpation momentanée d'une faction ; vous aurez un Gouvernement, parce qu'il aura pour lui l'opinion et qu'il sera le résultat de la volonté nationale. Toute l'Europe renouvellera avec vous ses relations ; la France ne sera arrêtée par aucun calcul d'intérêt particulier ; elle fera tous les sacrifices qui pourront assurer davantage votre constitution, *l'égalité* et *la liberté* de vos concitoyens ; elle continuera par là à montrer pour vous ses sentimens affectueux et paternels, qui, depuis tant de siècles, forment les liens de ces deux parties indépendantes d'un même peuple.

(Moniteur, No. 133.—An 10.)

Réponse du premier Consul aux députés du Corps Législatif qui étoient venus le féliciter sur sa nomination à la présidence de la République Italienne (ci-devant Cisalpine).

Citoyens,

Il étoit de la gloire et de l'intérêt de la France d'assurer pour toujours le sort d'une République qu'elle a créé.

J'espère que sa constitution et ses nouveaux Magistrats feront son repos et son bonheur.

Ce bonheur et ce repos ne seront point étrangers au nôtre. Notre prospérité ne peut désormais être séparée de la prospérité des peuples qui nous environnent.

J'ai recueilli dans mon voyage la plus douce récompense des efforts que j'ai faits pour la patrie, j'y ai recueilli surtout l'expression libre et franche de l'opinion publique, dans l'abandon de la confiance particulière, dans le langage simple du commerçant, du manufacturier, du cultivateur. Tous demandent que

le gouvernement soit fidèle aux principes qu'il a développés; c'est de là qu'ils attendent leur bonheur.

J'étois déjà plein de reconnoissance pour les marques d'intérêt dont la nation a honoré mes premiers efforts.

Je reviens pénétré de sentimens encore plus profonds.

Le sacrifice de toute mon existence ne sauroit payer les émotions que j'ai senties. J'en éprouve une bien douce en vous voyant associer votre vœu à celui de la nation.

(Moniteur, No. 147.—An 10.)

Extrait des Réflexions sur l'Organisation de la République Italienne, et sur l'Equilibre de l'Europe.

Le traité de Lunéville a consacré l'indépendance de la République Italienne; au moment où le traité se signoit, ce pays, encore pays de conquête, vivoit sous un régime provisoire, tout à fait à la disposition du Général commandant l'armée Françoise.

Il a fallu organiser ce pays; et tel a été l'objet de la Consulte de Lyon.

Il y avoit deux espèces d'organisations à lui donner.

Une dans le genre de celle qu'il avoit eue en 1796. Il auroit fallu l'imposer par la force et malgré les habitans. Elle n'auroit produit que des désordres et des dissentions civiles; elle auroit été pour les voisins de la Cisalpine, un objet d'épouvante parce qu'elle aurait été un centre d'anarchie.

La seconde étoit une organisation à-peu-près dans le genre de celle que les habitans ont proposée, avec un gouvernement central et fort.

Toutes les places ont été facilement remplies, car peu de pays abondent en citoyens aussi distingués par leur lumière que par leur probité.

Mais la première place dans ces circonstances n'étoit pas facile à remplacer. On a pris à cet égard le parti que dictoit *l'intérêt* du pays, et, nous OSONS le dire, *l'intérêt* bien entendu de ses voisins.

Après avoir exposé l'état de l'Europe, ces réflexions sont terminées par les lignes suivantes.

Aucune nation n'a montré autant de modération que la France.

Conquérante dans la guerre, elle a toujours restitué à la paix. Mais elle doit se tenir dans des limites qui, si elle les dépassoit, décéleroient dans le Gouvernement une indigne foiblesss et une étrange ineptie.

Equilibre dans les affaires d'Allemagne, équilibre dans les affaires d'Italie, voilà le système de la France.

Qu'elle ne donne pas la
A considérer la situation
points, on voit que la Fran
fluence ; elle s'est mainte

(Moniteu

Traité de paix entre l
le Roi d'Espagne et des I
part.

Et Sa Majesté le
Bretagne et d'Irlande, d

(Monit

Réponse du premier (
adressé

Les vertus apostoliq
Cardinal, me font vous
grande influence sur le

Vous puiserez dans
et par là, vous contri
trames, à la consolida
Peuple François n'a
qui a eu lieu entre Sa
personne.

Le résultat de votr
qui, dans tous les si
nouveau sujet de tri

Elle en recevra
éclairé et des véritab

(M

Proclamat

François,

Du sein d'une
éclatèrent tout-à-
ligieuses qui devi
factions et l'espoir

Une politique

François! soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitans, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent.

(Signé) BUONAPARTE.

(Moniteur No. 217.—An 10.)

Discours prononcé au Sénat Conservateur par le Citoyen Regnier, en présentant le Projet d'Acte d'Amnistie concernant les Emigrés.

Citoyens Sénateurs,

Une multitude d'individus sont encore inscrits sur la liste des émigrés, et l'expérience a démontré qu'en continuant de procéder par la voie nécessairement lente des radiations individuelles, des années s'écouleroient avant qu'on eût pu prononcer entièrement sur le sort de tant de milliers d'hommes.

Cependant frappés par la loi et péniblement incertains de leur destinée, les individus inscrits, errans en terre étrangère, ou obligés de se cacher en France, sont voués, sans en prévoir le terme, à une nullité désespérante: il y a plus les nombreuses familles auxquelles ils tiennent par des relations de parenté, d'alliance ou d'intérêt, en quelque sorte alliées à leur sort, éprouvent dans leurs transactions sociales, dans leurs alliances et dans presque tous leurs arrangemens domestiques, une gêne et des contrariétés qui, depuis plusieurs années, les agitent et les tourmentent.

Le Gouvernement a cru que le temps étoit à la fin arrivé de faire disparoître un tel état de choses, que des conjonctures impérieuses ont commandé autrefois, mais qui doit finir avec elles.

Le moyen le plus efficace pour arriver promptement à ce but, est de substituer à la mesure beaucoup trop lente des radiations partielles, une autre mesure tout à la fois plus expéditive et plus digne de la magnanimité nationale. L'amnistie fut destinée dans tous les temps à effacer les délits politiques, lorsqu'à la fin des troubles civils, les circonstances permettent de remplacer la sévérité par l'indulgence; que l'amnistie aujourd'hui prononce, à quelques exceptions près, la radiation générale des inscrits sur la liste des émigrés.

Un gouvernement puissant et fort, respecté au-dedans comme au dehors, peut, sans danger, user de clémence; qu'elle seroit en effet l'audace insensée qui pût essayer de tourner contre lui cette clémence, qui est la preuve la plus manifeste de sa force!

Ajoutons que nul moment ne pouvoit être mieux choisi pour

ce grand acte de rémission, que l'époque à jamais mémorable où la paix est rendue à l'Europe, le calme aux consciences, et où le bonheur public, assis sur des bases durables, dispose tous les cœurs à l'indulgence et à l'oubli du passé.

Cette indulgence doit pourtant avoir ses bornes, et l'acte d'amnistie que nous vous transmettons au nom du Gouvernement, fait, à la grâce générale qu'il accorde, des exceptions que, comme lui, sans doute, vous jugerez indispensables.

Cette grâce est encore accompagnée d'une autre précaution qui s'applique non-seulement aux individus compris dans l'amnistie, mais encore à ceux dont la radiation définitive ne remonte point au delà du 28 Vendémaire an 9.

Le Gouvernement a jugé nécessaire que tous ces individus demeurassent soumis à sa surveillance spéciale, jusqu'à ce qu'une conduite sage et soutenue pendant un assez longue période, ait fourni de leur part une garantie suffisante pour la tranquillité publique.

Il faut de plus que la rentrée des amnistiés en France ne soit pas marquée par des répétitions indiscrètes, par des prétentions hasardées, par des procès qui tendroient à troubler le repos des citoyens qui ont traité avec la nation sous la garantie de la foi publique, et qui ont dû compter sur l'irréfragabilité des actes émanés de sa puissance.

Avec ces précautions, l'amnistie que commandent à-la-fois, et la grandeur nationale, et le vœu de l'humanité, et la juste confiance que le Gouvernement doit avoir dans sa force, n'offrira rien qui puisse donner matière à une inquiétude fondée.

Vous jugerez sans doute aussi, citoyens Sénateurs, que cet acte ne présente rien qui ne se concilie avec l'esprit de la constitution dont vous êtes les gardiens fidèles, et vous vous empresserez à le rendre plus solennel et plus auguste, en le convertissant en Sénatus-Consulte.

Extrait des Régistres du Sénat Conservateur, du 6 Floréal an 10.

Le Sénat-Conservateur réuni au nombre prescrit par l'art XC. de la constitution.

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution.

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France déchirée par des divisions intestines, soutenoit contre presque toute l'Europe, une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitoit des dispositions rigoureuses et extraordinaires.

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur, par tout ce qui peut rallier les François, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution.

Que rien ne peut mieux consolider la paix au dedans qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultantes des formes établies pour les radiations

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fît grâce au plus grand nombre toujours plus égaré que criminel, et qui fît tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés.

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national.

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la République, consacrent de nouveau la garantie de la vente des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet de sollicitude pour le Sénat-Conservateur, comme il l'est de celle des Consuls.

Le Sénat Conservateur décrète ce qui suit :

Dispositions relatives aux Personnes.

Art. 1er. Amnistie est accordée pour fait d'émigration à toute personne qui en est prévenue, et n'est pas rayée définitivement.

2. Ceux desdits individus qui ne sont pas en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1er. Vendémiaire an 11.

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les commissaires qui seront délégués à cet effet dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Génève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement, ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères des places, titres, décorations, traitements ou pensions, seront tenus de le déclarer et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1er. Vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions ci-dessus imposées, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre, qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la République envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire de la République, seront tenus, sous la même peine de déchéance et

de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront séant en conseil de préfecture, les mêmes déclarations, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au Ministre de la police, expédition en forme, du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le Ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au Ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la République.

10. Sont exceptés de ladite amnistie 1o. Les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la République. 2o. Ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies. 3o. Ceux qui depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant Princes François. 4o. Ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile étrangère. 5o. Les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple qui se sont rendus coupables de trahison envers la République; les archevêques et évêques qui, méconnoissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins, le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an dix.

12 Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des Consuls du 28 Vendémiaire an 9, seront, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du Gouvernement, à dater du jour de la radiation, ou délivrance du certificat d'amnistie.

13. Le Gouvernement pourra s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues; ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil d'état.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le Gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionées dans l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance; elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du

Gouvernement, jouiront, au reste, de tous leurs droits de citoyens.

Dispositions relatives aux Biens.

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la République et les particuliers, avant le présente amnistie.

17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 Nivôse an 4, les immeubles, affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvoient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la République s'est saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution de fruits, qui, en conformité de l'arrêté des Consuls du 29 Messidor an 8, doivent appartenir à la République, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

(Moniteur, No. 227.—An. 10.)

Extrait d'un Message des Consuls au Corps Législatif, lu dans la Séance du 16 *Floréal,*

Citoyens Législateurs,

Le Gouvernement vous adresse le traité qui met un terme aux dernières dissentions de l'Europe, et achève le grand ouvrage de la paix.

La République avait combattu pour son indépendance; son indépendance est reconnue, l'aveu de toutes les puissances consacre les droits qu'elle tenoit de la nature et les limites qu'elle devoit à ses victoires.

La Batavie rendue à l'unité d'intérêts, affranchie de cette double influence qui tourmentoit ses conseils, et qui égaroit sa politique, a repris son indépendance, et trouve dans la nation qui l'avait conquise, *la garantie la plus fidelle* de son existence et de ses droits. La sagesse de son administration lui conservera sa splendeur, et l'active économie de ses citoyens lui rendra toute sa prospérité.

La République *devoit à ses engagemens* et à la FIDELITE de l'Espagne de faire tous ses efforts pour lui conserver l'intégrité de son territoire. Ce devoir, elle l'á rempli dans tout le cours de la négociation, avec toute l'énergie que lui per-

mettoient les circonstances. Le Roi d'Espagne a reconnu *la loyauté de ses alliés*, et sa générosité a fait à la paix le sacrifice qu'ils s'étoient efforcés de lui épargner. Il acquiert par là de nouveaux droits à l'attachement de la France, et un titre sacré à la reconnoissance de l'Europe. Déjà le retour du commerce console ses Etats des calamités de la guerre, et bientôt un esprit vivifiant portera dans ses vastes possessions une nouvelle activité et une nouvelle industrie.

Bien des années s'écouleront désormais pour nous sans victoires, sans triomphes, sans ces négociations éclatantes qui font les destinées des Etats; mais d'autres succès doivent marquer l'existence des nations et surtout de la République. Partout l'industrie s'éveille, partout le commerce et les arts tendent à s'unir pour effacer les malheurs de la guerre. Des travaux de tous les genres appellent la pensée du Gouvernement.

Le Gouvernement remplira cette nouvelle tâche avec succès, aussi long-temps qu'il sera investi de s'opinion du Peuple François.

Les années qui vont s'écouler seront, il est vrai, moins célèbres; mais le bonheur de la France l'accroîtra des chances de gloire qu'elle aura dédaignées.

(Signé) BONAPARTE.

(Moniteur, No. 232.—An 10).

Décret sur la Levée de la Conscription.

1. Il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an 9 et trente mille sur celle de l'an 10; ils seront déstinés à remplacer les hommes qui doivent être congédiés et à compléter l'armée sur le pied de paix.

2. Il sera égalemnt levé trente mille conscrits de l'an 9, et trente mille de l'an 10, pour former une réserve uniquement destinée à porter l'armée Angloise au pied de guerre, si cela étoit nécessaire.

5. Le Conseil de la commune désignera les individus hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre.

Ceux des individus qui ne payeront par eux-mêmes ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de cinquante francs, seront exemptés de servir, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité.

Dans le cas où les individus désignés comme hors d'etat de servir, payeront, par eux ou par leurs pères, une somme de cinquante francs au moins et de cent francs au plus, ils payeront, pour indemnité, une somme égale à leur imposition annuelle.

Au delà de cent francs d'imposition, l'indemnité sera augmentée de cinquante francs, pour chaque vingt-cinq francs d'imposition au-dessus de cent francs, sans toutefois qu'elle puisse s'élever au-dessus de quinze cents francs.

6. Le Conseil de la commune déterminera le mode d'après lequel seront désignés les conscrits qui devront faire partie du contingent.

Nul ne pourra être désigné s'il n'a la taille et la constitution physique, nécessaires pour faire un bon soldat.

11. Les conscrits désignés pour la réserve, devront avoir les mêmes qualités, que les autres.

12. Ils resteront chez eux, seront réunis et exercés dans les saisons où il y a le moins de travaux à la campagne; ils ne pourront s'absenter du département sans une permission du capitaine chargé du recrutement. Ils ne pourront être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour être exercés que sur l'ordre du ministre de la guerre.

(Moniteur, No. 232.—An 10).

Paris, 19, *Floréal—An* 10.

Bonaparte Premier Consul de la République au Sénat-Conservateur.

Sénateurs,

La preuve honorable d'estime consignée dans votre délibération du 18, sera toujours gravée dans mon cœur.

Le suffrage du peuple m'a investi de la suprême Magistrature. Je ne me croirai pas assuré de sa confiance, si l'acte qui m'y retiendroit, n'étoit encore sanctionné par son suffrage.

Dans les trois années qui viennent de s'écouler; la fortune a souri à la République; mais la fortune est inconstante; et combien d'hommes qu'elle avoit comblés de ses faveurs, ont vécu trop de quelques années!

L'intérêt de ma gloire et celui de mon bonheur sembleroient avoir marqué le terme de ma vie publique, au moment où la paix du Monde est proclamée.

Mais la gloire et le bonheur du citoyen doivent se taire, quand l'intérêt de l'Etat et la bienveillance publique l'appellent. Vous jugez que je dois au peuple un nouveau sacrifice, je le ferai, si le vœu du peuple *me commande* ce que votre suffrage autorise.

(Signé) Bonaparte.

(Moniteur, No. 235.—An 10.)

Réponse de Bonaparte au Discours qui lui était adressé par le Citoyen Vieunot-Vaublanc, au nom du Corps Législatif.

Législateurs,

"Les sentimens que vous venez d'exprimer, et cette députation solennelle, sont pour le Gouvernement un gage précieux de l'estime du Corps législatif.

"J'ai été appelé à la Magistrature suprême dans des circonstances telles, que le Peuple n'a pu peser dans le calme de la réflexion, le mérite de son choix.

"Alors la République étoit déchirée par la guerre civile; l'ennemi menaçoit les frontières; il n'y avoit plus ni sécurité ni Gouvernement. Dans une telle crise, ce choix a pu ne paroître que le produit indélibéré de ses alarmes.

"Aujourd'hui la paix est rétablie avec toutes les puissances de l'Europe, les citoyens n'offrent plus que l'image d'une famille réunie, et l'expérience qu'ils ont faite de leur Gouvernement, les a éclairés sur la valeur de leur premier choix, qu'ils manifestent leur volonté dans toute sa franchise et dans toute son indépendance; elle sera obéie: quel que soit ma destinée, Consul ou Citoyen, je n'existerai que pour la grandeur et la félicité de la France."

(Moniteur, No. 235.—An 10).

Le Tribunat ayant envoyé une députation au premier Consul, on a retenu les traits suivans du discours de Chabot (de l'Allier orateur de cette députation.

"Bonaparte a des idées trop grandes et trop généreuses pour s'écarter jamais des principes libéraux qui ont fait la Révolution et fondé la République.

"Il aime trop la véritable gloire pour flétrir jamais par des abus de pouvoir la gloire immense qu'il s'est acquise.

"En ACCEPTANT l'Honneur d'être le Magistrat suprême des François, il contracte de grandes obligations, et il les remplira toutes. La nation qui l'appelle à la gouverner est libre et généreuse: il respectera, il affermira sa liberté, et ne fera rien qui ne soit digne d'elle.

"Il s'entourera *d'hommes de bien* qui ayant fait la révolution, sont intéressés à la soutenir.

"Bonaparte enfin sera toujours lui-même: il voudra que sa mémoire arrive glorieuse et sans reproche à la postérité la plus reculée, et ce ne sera jamais de Bonaparte qu'on pourra dire *qu'il a trop vécu de quelques années.*"

On a remarqué ce qui suit dans la réponse du premier Consul.

" Ce témoignage de l'affection du Tribunat est précieux au Gouvernement.. L'union de tous les grands corps de l'Etat, est pour la nation une garantie de stabilité et de bonheur... La marche du Gouvernement sera constamment dirigée dans l'intérêt du Peuple, D'OÙ DERIVENT TOUS LES POUVOIRS, et pour qui seul travaillent les gens de bien.

(Moniteur, No. 289.—an 10).

Rapport présenté au Premier Consul de la République par le Ministre de l'Intérieur, le 13 *Messidor, an* 10.

Citoyen Premier Consul.

Vous n'avez pas voulu que vos contemporains consacrassent par des monumens publics votre gloire et leur reconnoissance : mais la postérité que votre modestie ne sauroit contraindre à se taire, acquittera cette dette de la génération présente. En attendant la commune de Montpellier vous offre un hommage que la piété filiale vous interdit de refuser ; il s'adresse à l'auteur de vos jours dont les restes reposent dans le sein de cette commune.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la délibération du Conseil Municipal de cette ville.

Salut et respect,

(Signé) CHAPTAL.

Extrait du Régistre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Montpellier.

Le Conseil Municipal de la ville de Montpellier extraordinairement assemblé dans une des salles de l'hôtel commun, et les Membres qui le composent se trouvant réunis au nombre exigé par la loi.

Un Membre a dit : " Le père de Bonaparte est décédé dans cette commune le 24 Février, 1785. Il y a été inhumé. Je propose de saisir cette circonstance intéressante pour élever un monument à la gloire du premier Consul. Voici de quelle manière je voudrois rendre mon idée : à gauche un piedestal ; au milieu la ville de Montpellier, accompagnée de la Religion et autres figures montrant de la main droite le piedestal ; et soulevant de la main gauche le couvercle du tombeau ; au dessous cette inscription :

Sors du tombeau, ton fils Napoléon t'élève à l'immortalité,

Le Conseil Municipal a accueilli avec transport cette heureuse idée, qui, déjà communiquée par le même Membre à ses Collégues, avait fait naître vivement dans leurs cœurs le désir de son exécution.

Il a pensé que ce monument seroit à la fois celui de la gloire paternelle, de la piété filiale et de la reconnoissance publique, et que c'était un avantage de circonstance précieux pour la ville de Montpellier, que d'avoir occasion de rendre à la mémoire du père d'un grand homme, un hommage que lui mérite le *bonheur* dont son illustre fils fait jouir les François.

Il a pensé que, quoique la plus haute élévation de gloire ne dût être que personnelle, tous les cœurs devoient éprouver un sentiment de respect et de reconnoissance pour l'auteur des jours de Buonaparté, de ces jours si précieux à la France.

Il a pensé qu'honorer la cendre du père, c'était parler au cœur du héros, et lui donner un touchant témoignage de respect, de l'amour et du dévouement des habitans de cette ville.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le projet d'un monument à élever aux mânes du père de Bonaparte, a ajourné la discussion du plan et de l'exécution, et a délibéré, que le vœu qu'il vient d'émettre, seroit transmis dans le plus court délai, et dans les formes légales au Gouvernement pour obtenir son autorisation.

Fait et délibéré en Conseil Municipal le 5 Prairial, an 10.

Suivent les signatures.

(Moniteur, No. 240.—An 10.)

Loi pour la Formation d'une Légion d'Honneur.

Art. VIII. Chaque individu admis dans le Légion jurera sur son honneur de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son Gouvernement, de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées, de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

(Moniteur, No. 290.—An. 10.)

Arrêté des Consuls de la République du 16 Messidor.

I. A compter du 1er Vendémiaire prochain, il ne sera plus accordé de secours par le Gouvernement aux Colons réfugiés en France.

II. A compter du 1er Fructidor, les seuls colons retirés dans les ports de Bordeaux, Nantes, L'Orient, la Rochelle et Marseille, auront droit à la distribution des secours accordés par le Gouvernement; il sera en conséquence accordé, par les Préfets, à chacun des colons qui voudront se retirer dans l'un de ces ports trois mois de leur traitement.

III. Pour avoir droit à la répartition des secours, dans l'un des cinq ports désignés ci-dessus, les colons devront se faire inscrire à leur arrivée, sur les régistres de la municipalité, et y justifier de leur inscription dans un des départemens de la République.

(Signé) BONAPARTE.

Autre Arrêté du même Jour.

I. Il sera accordé passage sur les bâtimens de l'état ou de commerce, pour retourner à St. Domingue, aux hommes de couleur blanche, propriétaires dans ladite colonie, et actuellement réfugiés en France, aux conditions ci-après.

II. Ceux de ces habitants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à cinquante, qui voudront jouir du transport, gratuit, seront tenus, dans un mois pour tout délai, de se rendre, savoir: ceux de la partie du nord de St. Domingue à Bordeaux; ceux de la partie de l'ouest, à Nantes; et ceux de la partie du sud, à Brest, pour s'y faire inscrire comme gardes nationaux, devant servir en cette qualité dans la Colonie.

V. Ces gardes nationaux seront mis à la disposition du général en chef à leur arrivée à St. Domingue.

VI. Il ne sera donné de conduite à aucun des propriétaires, pour se rendre dans les ports désignés; sauf à eux à se pourvoir, si fait n'a été, par devers le Ministre de l'intérieur, pour leur être payé les arrérages des secours de l'an dix, auxquels ils pourroient avoir droit d'être admis comme propriétaires réfugiés.

VII. Tous arrérages antérieurs ou à venir, s'éteindront par le payement de ceux échus en l'an dix, ou par le défaut d'inscription au registre mentionné en l'article III, en ce qui concerne ceux desdits habitants qui s'y sont soumis.

(Signé) BONAPARTE.

(Moniteur, No. 291.—An. 10.)

Adresse de la Ville de Marseille au Général Premier Consul de la République.

Général Premier Consul,

Lorsqu'un grand homme paré des mains de la victoire, vient de poser toutes les bases de la félicité publique, lorsqu'arrêtant le cours de ses conquêtes, il fixe les limites d'un vaste Empire aux bornes mêmes que la nature lui avoit assignées pour la tranquillité des peuples; lorsque sa modération a calmé l'agitation des esprits; que sa générosité a désarmé la haine, que son génie a donné la paix au monde, et que, par une création nouvelle, il fait jaillir du sein du chaos révolutionnaire tous les principes d'ordre et de justice, pour en former une législation sage et durable; comment, heureux par tant de bienfaits, ne formerions-nous pas le vœu de voir affermir, dans les mains du héros qui créa ces prodiges, les rênes du Gouvernement trop long-temps flottantes au gré de tous les partis.

Ah! qu'il veille à jamais sur nos destinées celui dont les travaux ont mis un terme à nos malheurs! que ses mains puissantes consolident son ouvrage! que la France heureuse repose protégée par son génie tutélaire.

Bonaparte vous avez sauvé la patrie; mais plus vous avez fait pour elle, plus elle a droit d'attendre de vous. Vous lui avez consacré votre jeunesse, elle demande maintenant un nouveau sacrifice: c'est celui de votre existence toute entière; vous lui devez ce sacrifice, quelque grand qu'il puisse être. La nature, en formant les héros, travailla moins pour eux que pour l'humanité.

Le rang suprême que l'homme ordinaire contemple avec envie, celui qui n'est que sage le considère avec effroi; mais vous qui, si jeune encore, réunissez la force et la sagesse, vous n'en serez, ni ébloui, ni accablé.

Sans doute, elle est immense la tâche que la patrie vous impose; mais elles sont grandes aussi les récompenses qui vous sont promises: C'est le bonheur du peuple et la reconnoissance de la postérité.

(Moniteur, No. 292.—An. 10.)

Adresse du Préfet de la Dyle au Premier Consul.

Bruxelles le 20 Prairial, an 10.

Général Consul,

Que Buonaparte soit Consul à vie, tel est le vœu émis par plus de cinquante mille citoyens de ce département, tel est celui qui s'élève à la fois de tous les points de cette vaste République.

L'enthousiasme universel dont la nation paroît saisie dans cette grande circonstance, a ce caractère distinctif et particulier, que le jugement le plus froid n'en est pas moins susceptible que l'imagination la plus ardente, et qu'il peut se rendre compte à lui-même du mouvement qui semble l'emporter.

Si tous les citoyens de ce département avoient été admis à motiver leur vœu, on liroit à côté de chaque nom: "Que "Buonaparte soit Consul à vie! parce qu'il a sauvé son pays "et terminé la plus terrible révolution.

"Parce que ses mémorables exploits ont élevé la France au "sommet de la gloire.

"Parce qu'il a *pacifié* l'Europe qu'un autre eut voulu "*conquérir.*

"Parce qu'il a r'ouvert les sources obstruées du commerce "et de l'industrie nationale, qu'il a honoré l'agriculture, "protégé les sciences, encouragé les arts.

"Parce qu'il a mis un terme aux dissensions religieuses, "établi la véritable liberté des cultes et replacé l'édifice "social sur les antiques bases de la religion et des lois.

"Enfin, parce que le repos, la prospérité, la gloire de la "France sont son ouvrage, et que la continuation du pouvoir "entre ses mains habiles autant qu'heureuses peut seule con-"solider ses immortels travaux."

Puissiez-vous, Général Consul, trouver dans cette expression de la reconnoissance des habitans du département de la Dyle, dont je suis en ce moment l'organe près de vous, une preuve nouvelle de leur affection et de l'admiration dont ils sont justement pénétrés.

Salut et profond respect.

(Signé) Doulcet-Pontecoulant.

(Moniteur N. 308.—An 10.)

Les troupes du St. Siège ont pris possession d'Ancône, Bénévento et Ponte-Corva. La cession de ces places s'est faite avec beaucoup d'urbanité de la part des François. On a eu occasion d'observer qu'aucune nation ne les égale en bons procédés. On peut dire d'eux que s'il est dangereux d'être leur ennemi, il n'est pas au monde de peuple dont *l'amitié soit plus avantageuse.* Ainsi le St. Siège, par la prudence de Pie VII, s'est affermi après avoir essuyé des orages qui paroissoient vouloir le faire disparoître, au moins comme puissance temporelle. Le Pape n'a plus d'autre discussion que celle de la haquenée qu'il prétend du Roi de Naples. Si l'on regarde comme un titre un usage consacré par tant de siècles, elle est véritablement due au St. Siège.

(Moniteur No. 316.—An 10.)

Discours du Citoyen Barthélemy, Président du Sénat-Conservateur au premier Consul.

Citoyen Premier Consul,

Le Peuple François reconnoissant des immenses services que vous lui avez rendus, veut que la première Magistrature de l'Etat soit inamovible entre vos mains. En s'emparant ainsi de votre vie toute entière, il n'a fait qu'exprimer la pensée du Sénat, déposée dans son Sénatus-Consulte du 18 Floréal. La nation par cet acte solennel de gratitude, vous donne la mission de consolider nos institutions.

Une nouvelle carrière commence pour le premier Consul. Après des *prodiges* de valeur et de talens militaires, il a terminé la guerre et obtenu partout les conditions de paix les plus honorables. Les François sous ses auspices ont pris l'attitude et le caractère de la véritable grandeur. Il est le pacificateur des nations et le restaurateur de la France. *Son nom seul est une grande puissance.*

Déjà une administration de moins de trois années a presque fait oublier cette époque d'anarchie et de calamités qui sembloit avoir tari les sources de la prospérité publique.

Mais il reste des maux à guérir et des inquiétudes à dissiper. Les François après avoir étonné le Monde par des exploits guerriers, attendent de vous, Citoyen premier Consul, tous les bienfaits de la paix que vous leur avez procurée.

S'il existoit encore des semences de discorde, la proclamation du Consulat perpétuel de Buonaparté les fera disparoître.

Tout est maintenant rallié autour de lui. Son puissant génie saura tout maintenir et tout conserver. Il ne respire que pour le bonheur et la prospérité des François. Il ne leur donnera jamais que l'élan de la gloire et le sentiment de la grandeur nationale. En effet qu'elle nation mérite mieux le bonheur et de quel Peuple plus éclairé et plus sensible pourroit-on désirer l'estime et l'attachement.

Le Sénat-Conservateur s'associera à toutes les pensées généreuses du Gouvernement. Il secondera de tous ses moyens, toutes les améliorations qui auront pour but de prévenir le retour des maux qui nous ont affligés si long-temps, d'étendre et de consolider les biens que vous avez ramenés parmi nous. C'est un devoir pour lui de concourir aussi à l'accomplissement des vœux du Peuple, qui vient de manifester d'une manière si éclante son zèle et son discernement.

Le Sénatus-Consulte que le Sénat en corps vient remettre, citoyen premier Consul, contient l'expression de sa reconnoissance particulière. Organe de la volonté souveraine, il a cru devoir, pour mieux remplir les intentions du Peuple François, appeler les arts à perpétuer le souvenir de ce mémorable évènement.

A la suite de ce discours le Citoyen Barthélemy a lu le Sénatus-Consulte, qui proclame Napoleon Bonaparte, Consul à vie.

Bonaparte a répondu en ces termes :

Sénateurs,

La vie d'un citoyen est à sa patrie. Le Peuple François veut que la mienne toute entière lui soit consacrée.......*J'obéis à sa volonté*.........

En me donnant un nouveau gage, un gage permanent de sa confiance, il m'impose le devoir d'étayer le systéme de ses lois sur des institutions prévoyantes.

Par mes efforts, par votre concours, Citoyens Sénateurs, par le concours de toutes les autorités, par la confiance et la volonté de cet immense Peuple, *la liberté, l'égalité*, la prospérité de la France seront à l'abri des caprices du sort et de l'incertitude de l'avenir.......Le meilleur des Peuples sera le plus heureux, comme il est le plus digne de l'être, et sa félicité contribuera à à celle de l'Europe entière.

Content d'avoir été appelé, par l'ordre de celui de qui tout émane, à ramener sur la terre la justice, l'ordre et l'égalité, j'entendrai sonner ma dernière heure sans régret.......... et sans inquiétude sur l'opinion des générations futures.

Sénateurs,

Recevez mes remercîmens d'une démarche aussi solennelle. Le Sénat a désiré ce que le Peuple François a voulu et par-là

il s'est plus étroitement associé à tout ce qui reste à faire pour le bonheur de la patrie.

Il m'est bien doux d'en trouver la certitude dans le discours d'un président aussi distingué.

(Moniteur, No. 339.—An 10.)

Les Consuls ont reçu hier les membres du Corps Législatif résidans à Paris, le Tribunat, et toutes les autorités du Département de la Seine.

Le premier Consul a fait la réponse suivante au discours du Citoyen Marcorelle, orateur du Corps Législatif.

Législateurs,

" L'union du Peuple François dans ces circonstances, le rend digne de toute la grandeur et de toute la prospérité auxquelles il est appelé.

" Le vœu formé plusieurs fois par le Corps Législatif et le Tribunat, vient enfin d'être rempli par le Sénatus-Consulte, et les destins du Peuple François sont maintenant à l'abri de l'influence de l'étranger qui, jaloux de notre gloire et ne pouvant nous vaincre, auroit saisi toutes les occasions pour nous diviser.

" Le Corps Législatif est appelé à sa première session aux discussions les plus chères à l'intérêt public; et le Gouvernement attend, pour le convoquer, le moment où tous les travaux des codes que le Conseil d'État et le Tribunat discutent seront plus avancés.

" Dans cet intervalle, le Peuple organisera les différens Collèges; et les membres du Corps Législatif, qui se trouvent dans leurs départemens, concourront par leurs Conseils a éclairer les assemblées dont ils font partie, sur leurs choix.

" Le Gouvernement accueille avec satisfaction les sentimens que vous venez de lui exprimer."

Discours du Citoyen Challan, Président du Tribunat.

Citoyen premier Consul,

Le Peuple Français vient de vous donner un témoignage éclatant de sa reconnoissance.

Il a vu par vous la victoire fixée près de ses drapeaux, la paix couronner le succès de ses armes, le calme intérieur rétabli, les cités repeuplées par l'indulgence, la liberté des consciences reconnue.......

Il a senti que la seule main qui, en aussi peu de temps, avoit fait de si grandes choses, pouvoit en assurer la durée.

Son intérêt, celui de l'Europe entière s'unissoient à sa gratitude ; il vous a fait Consul à vie.

Par la sagesse de vos vues, tout, à côté de vous et dans la République, assure cette stabilité que le Tribunat avoit désirée, et dont il avoit posé la base en émettant son vœu.

Ce vœu et enfin accompli.

Agréez, Général premier Consul, les félicitations du Tribunat ; elles se confondent en ce jour mémorable avec les acclamations des citoyens.

Veuillez être aussi convaincu que le plus vif désir de chacun de nous est et sera toujours de contribuer à la stabilité du Gouvernement, à sa gloire, au bonheur de la nation et du premier Consul à vie qu'elle se donne.

Le premier Consul a répondu en ces termes :

La stabilité de nos institutions assure les destinées de la République.

La considération des corps dépend toujours des services qu'ils rendent à la patrie.

Le Tribunat, appelé à discuter les projets de lois proposé par le Conseil d'État, constitue, avec lui, une des parties les plus essentielles à l'organisation législative.

Egal en nombre, divisé comme lui en sections, il continuera de porter dans les discussions cet esprit de sagesse, ce zèle, ces talens dont il a donné et dont il donne aujourd'hui un si bel exemple dans l'examen du Code Civil.

Le Gouvernement est vivement touché des sentimens que vous venez d'exprimer.

Il y répondra toujours par son dévouement à la patrie.

(Moniteur No. 338.---An 10.)

Adresse des Membres composant le Tribunal Criminel et Spécial du Département des Côtes-du-Nord, au Premier Consul de la République.---St. Brieux, le 28 *Thermidor an* 10.

Grand Consul,

Nous nous félicitons avec la Nation Françoise, de ce qu'*obéissant à* sa volonté souveraine, vous vous êtes *chargé* du Consulat à vie ; nous nous honorons de ce qu'en vous assurant la suprême magistrature pour le plus long-temps possible, le Peuple François n'a considéré d'autres titres que vos talens, vos vertus et vos services personnels.

Nous ne craignons pas que les témoignages éclatans qu'il vous donne de sa reconnoissance et de sa confiance sans bornes, s'effacent jamais de votre souvenir ; ils ont touché votre cœur ; ils le remplissent du sentiment de vos obligations. Vous y se-

rez fidèle. Oui, le peuple que vous nommez *le meilleur des peuples, sera le plus heureux*, puisque vous y consacrez votre vie entière. Que le ciel en prolonge la durée autant que nous le souhaitons, et nul de nous n'en verra la derniere heure !

Agréez, Citoyen Consul, l'hommage de notre profond respect.

Suivent les Signature.

Adresse du Préfet, du Secrétaire Général, du Conseil de Préfecture et des Cinq Sous-Préfets du Département du Pas de Caleis, aux Consuls de la République.—Arras le 28 *Thermider an* 10.

Citoyens Consuls,

La Nation Françoise, en se donnant un chef à vie, en adoptant les formes rapides de succession à la place de premier Consul, *a trouvé l'unique moyen de se garantir à jamais de la tyrannie d'un maître.*

Elle ne pouvoit élire aucun Citoyen qui flattât davantage son orgueil, que celui qui l'a constamment défendue de son bras, protégée de son génie, honorée de ses vertus.

Par l'immensité de tes services, par la nature de tes bienfaits, ô Bonaparte ! tu as affranchi les cœurs reconnoissans de la crainte servile du reproche d'adulation.

Tu as atteint ce degré de perfectibilité qui frappe à mort la flatterie, en ne rendant que juste l'application, à ton égard, de ces métaphores trompeuses à l'aide desquelles elle caressoit perfidement les humains qu'elle vouloit abuser.

Qu'il est doux pour nous, et pour cette section du peuple, qui compose ce vaste département de pouvoir proclamer, dans toute la simplicité de nos cœurs, Bonaparte, le sauveur, le père de la patrie, le frère, l'ami de tous les François !

O vous, ses dignes collaborateurs, que des services moins éclatans, moins nombreux, mais aussi importans pour la félicité publique, placent à ses côtés ; appelés à partager ses travaux et sa sollicitude pendant la durée de votre vie, les amis de l'humanité vous regardent comme les dépositaires sacrés du trésor le plus précieux que la France ait jamais possédé. Par vos lumières, vos vertus, et votre dévouement, vous permettrez à sa grande âme de s'abandonner quelquefois à ce repos physique et réparateur qui prolonge l'existence ; eh ! que la patrie ne vous devra-t-elle pas pour ce nouveau bienfait !

Daignez agréer, Citoyens Consuls, avec l'expression de nos vœux les plus chers, l'hommage de notre profond respect.

Suivent les Signatures.

(Moniteur, No. 339.—An 10.)

Lettre de Bonaparte Premier Consul de la République Françoise, Président de la République Italienne, au Sénat de la République Ligurienne.—Paris le 11 *Thermidor an* 10.

Citoyens Sénateurs de la République Ligurienne, l'intérêt qu'inspire votre nation au Peuple François, et la confiance particulière qu'elle n'a cessé de me témoigner, m'ont fait un devoir de contribuer à tout ce qui pouvoit asseoir votre tranquillité, assurer votre indépendance et votre prospérité.

Gênes et ses rivières ont été le théâtre d'une guerre sanglante. Je me plais à reconnoître qu'au milieu de ses plus terribles vicissitudes, vous avez été fidèles et vous avez fait votre cause de celle du Grand Peuple. Vous avez détruit l'oligarchie qui nourrit des sentimens différens. Depuis, les factions ont troublé votre repos, compromis votre crédit et mis en danger votre liberté. Il est même vrai de le dire, de grandes puissances conserveront du ressentiment de votre conduite; mais le Peuple François considérera toujours votre cause comme la sienne. Une Constitution fondée sur l'égalité, *ce premier des biens*, consolide votre existence; de grandes provinces accroissent et arrondissent votre territoire.

Que vos suffrances soient donc oubliées. Souvenez-vous de ce que vos pères ont souffert pour acquérir quelques chétives communes. Prescrivez toutes les factions; maintenez et nourrissez-vous dans le respect de votre constitution, de votre religion, et élevez notre génération dans l'amour du Grand Peuple. Que vos misérables galères soient remplacées par de bons vaisseaux de guerre, qui protégent votre commerce dans le Levant; ces contrées sont encore pleines du souvenir de vos ancêtres.

Citoyens Sénateurs de la République Ligurienne, dites à vos Concitoyens qu'en nommant le Citoyen qui doit le premier occuper la place de Doge, je ne le fais que pour adhérer à leur vœu, et que dans la circonstance actuelle, c'est la plus grande marque d'intérêt que je puisse lui donner.

Dites leur souvent, que tout ce qui pourra leur arriver d'heureux, sera pour moi un sujet de joie et de satisfaction; que leurs malheurs particuliers seront pour moi des sujets de peine.

(Signé) BONAPARTE.

(Moniteur No. 344.—An 10.)

Adresse du Tribunal d'Appel séant à Caen, à Napoléon Bonaparte premier Consul de la République Françoise.

Citoyen premier Consul,

En vous demandant de consacrer votre vie à son bonheur, le Peuple François n'a pas moins consulté ses besoins que sa reconnoissance: et vous en acceptant cette nouvelle tâche, vous n'avez consulté que votre attachement pour lui.

Vous avez promis de mettre ses glorieuses destinées à l'abri des caprices du sort, en affermissant les bases d'une constitution fondée sur *la liberté et l'égalité*, et déjà vous avez tenu parole.

Veuillez donc, Citoyen premier Consul, ainsi que vos dignes Collegues, qui, associés à vos travaux, le sont nécessairement à à notre respect, agréer l'hommage que nous vous offrous.

Suievnt les Signatures.

(Moniteur No. 348.—An 10.)

Le 16 de ce mois, les Citoyens Vantini, Maire de Porto Ferrajo: *Barbesi*, Archi-Prêtre; et Senno, Députés de l'île d'Elbe, ont été présentés au premier Consul.

Le Citoyen Vantini a porté la parole en ces termes:

Citoyen Consul,

" Interprêtes des sentimens des habitans de l'île d'Elbe, nous avons l'honneur de vous présenter leurs humbles hommages, et de vous remercier du bienfait singulier que vous avez rendu à leur pays en le réunissant au territoire de la France. C'est par une respectueuse obéissance à nos lois, et par des vœux continuels au ciel pour la longue conservation de votre existence, qu'ils tâcheront de vous faire connoître leur reconnoissance.

" En notre particulier, nous vous devons aussi nos remercîmens pour l'accueil gracieux que sous vos auspices, nous recevons des Ministres du Gouvernement, et partout où nous nous présentons.

Le premier Consul a chargé ces Députés de faire connoître aux habitans de l'île d'Elbe, qu'ils faisoient partie désormais de la République Françoise; qu'ils sentiroient et s'empresseroient de se rendre dignes de l'honneur insigne qui venoit de leur être accordé. Le premier Consul a ajouté qu'il se feroit toujours un plaisir spécial de protéger leur île intéressante à tant de titres.

(Moniteur, No. 9.—An 11.)

Arrêté des Consns du 13 Messidor.

I. Il est défendu à tous les étrangers d'amener sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre, ou autre gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe.

II. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autre gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seroient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seroient partis, ou s'ils ne sont pas partis des colonies, sans une autorisation du ministre de la marine et des colonies.

III. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation.

(Signé) Bonaparte.

(Moniteur, No. 11.—An 11.)

Bonaparte, premier Consul de la République Françoise, Président de la République Italienne, aux dix-huit Cantons de la République Helvétique.

A St. Cloud, le 8 *Vendémiaire, An* 11.

Habitans de l'Helvétie,

Vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité qui accusoit leur foiblesse et leur inhabileté.

Dans le courant de l'an 10, votre Gouvernement a désiré que l'on retirât le petit nombre de troupes Françoises qui étoient en Helvétie. Le Gouvernement François a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance, mais bientôt après, vos différens partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre: si l'on vous abandonne plus long-temps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

Il est vrai que j'avois pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avois vu constamment vos différens Gouvernemens me demander des conseils et ne pas les suivre, et quel-

quefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions.

Mais je ne puis, ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie; je reviens sur ma résolution : *je serai le* MEDIATEUR de vos différens; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle.

Cinq jours après la notification de la présente proclamation, le sénat se réunira à Berne.

Toute magistrature qui se seroit formée à Berne depuis la capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

Les Préfets se rendront à leur poste.

Toutes les autorités qui auroient été formées cesseront de se réunir.

Les rassemblemens armés se dissiperont.

Les 1ère et 2e demi-brigades Helvétiques formeront la garnison de Berne.

Les troupes qui sont sur pied depuis plus de six mois, pourront seules rester en corps de troupes.

Enfin, tous les individus licenciés des armées Belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

Le Sénat enverra trois députés à Paris; chaque canton pourra également en envoyer.

Tous les Citoyens qui, depuis trois ans, ont été Landammans, Sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connoître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connoître.

Habitans de l'Helvétie, revivez à l'espérance ! ! !

Votre patrie est sur le bord du précipice: elle en sera immédiatement tirée; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet.

Mais si, ce que je ne puis penser, il étoit parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénérés de vos pères ! ! ! !

Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la *Médiation dont je me charge*, est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence qui, au milieu de tant de bouleversemens et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre.

Car il est temps enfin que vous songiez que si le patriotisme

nation Helvétique, à fixer enfin elle-même, et d'une manière irrévocable sa déstinée constitutionnelle, il n'a pas cessé un moment d'envisager que la plus parfaite indépendance devoit être la base de sa constitution. Le droit de s'organiser acquis à l'Helvétie, est un des résultats glorieux de la guerre que la France a soutenue contre les plus fortes armées de l'Europe, et des traités qui l'ont terminée.

C'est parce que l'Helvétie tient ce droit des victoires et de la politique bienveillante de la France, que le premier Consul veut aujourd'hui en protéger l'exercice, et s'assurer qu'une poignée d'émigrés turbulens, déserteurs des armées étrangères, et qui viennent de porter le fer et la flamme dans leur pays, ne réussiront pas à priver de leurs droits la presque totalité de leurs concitoyens.

Ce n'est point par de tels hommes que le traité de Lunéville peut être invoqué en ce qui regarde l'Helvétie, mais bien par la grande portion du peuple qu'ils auroient voulu opprimer, et dont le traité garantit l'indépendance. Ces hommes sont-ils une partie aussi estimable, aussi importante de l'Helvétie, que l'Argovie, le pays de Vaud et les Bailliages autrefois sujets, dont la France a garanti les droits politiques, non-seulement au traité de Lunéville, mais dans tous ceux qui, depuis la guerre, ont resserré les anciens liens de la France et de l'Helvétie?

On conçoit que ce sont eux qui chercheront à répandre que la République Helvétique pourroit être amenée par esprit d'imitation à avoir avec le premier Consul, les rapports qui l'unissent à la République Italienne. Mais cette pensée est aussi loin du premier Consul qu'opposée à toutes ses déterminations; et son intention formelle est de ne concourir à l'organisation de la Suisse, que pour lui assurer une indépendance absolue.

Je me persuade, Monsieur, que vous voudrez bien transmettre à S. A. S. E. les communications que j'ai l'honneur de vous faire, et dont elle ne manquera pas d'apprécier l'importance.

Recevez l'assurance de ma haute considération,

(Signé) Ch. Mau. Talleyrand.

(Moniteur, No. 68.—An 11.)

Réflexions sur les Affaires politiques.

Le Roi d'Angleterre a dû se rendre au Parlement le 24 de Novembre. On dit que le discours de Sa Majesté roulera sur des objets importans, et déjà on cherche des motifs à l'ouverture de la session comme si la fin de Novembre n'étoit pas

l'époque ordinaire. Tout le monde sait qu'il est indispensable que la chasse aux renards soit terminée, pour que l'on vienne à la ville s'occuper des affaires de l'état.

Le Parlement s'est assemblé le 16, afin que les nouveaux Membres aient le temps de se connoître et de se faire reconnoître et que ceux dont l'élection est contestée puissent se mettre en état de défense. L'élection de Sir Francis Burdett sera vivement attaquée par M. Mainwairing, ses amis et *tous les amis de l'ordre*. Il est même probable que les anciens Membres de l'opposition ne feront pas de grands efforts en faveur de Sir Francis Burdett, dont les principes politiques sont, dit-on, trop exaltés pour convenir en ce moment à aucun des partis qui se disputent l'opinion publique. Cette affaire produira quelques discours qui serviront à prouver combien le système électif de l'Angleterre est incertain; ensuite elle traînera en longueur suivant l'usage, et achevera de ruiner les deux contestans.

Une affaire bien plus importante en apparence, va servir de texte aux déclamations des orateurs.

Une compagnie de Marchands Anglois règne dans les Indes, détruit la population de ces belles contrées, y détrône les rois, ce qui est très-révolutionnaire en Europe, et paroît très-légitime dans l'Indostan; car les philosophes ont écrit que la morale et la politique changeoient avec les climats. Dans la dernière guerre que cette compagnie de Marchands fit à Tipoo, Sultan de Mysore, guerre qui coûta la vie à ce prince et mit la compagnie en possession de ses Etats, on s'empara des papiers de Tipoo. Il est naturel de penser que les Indiens et les différens Princes qui règnent sur eux ne voient pas avec plaisir les progrès militaires de la compagnie marchande, et qu'ils s'unissent au moins d'intention à ceux qui lui font la guerre.

Le Nabob de Carnate avoit des relations avec Tipoo-Sultan; les preuves en furent trouvées dans les papiers de ce malheureux Prince, lors de la prise de Seringapatam. Le Nabob de Carnate mourut, en nommant pour son successeur Ally-Hussein son fils; mais la compagnie Angloise déposséda ce jeune Prince, pour le punir des relations que son père avoit eues avec le Sultan de Mysore. Ally-Hussein plaide aujourd'hui devant le Parlement d'Angleterre, comme les Rois plaidoient autrefois devant le Sénat de Rome. Il est certain qu'un Prince qui, pour conserver ses Etats, a des relations avec un ennemi d'une compagnie de Marchands Anglois, doit être détrôné; quand ces grands principes seront établis en Europe, les Rois feront prudemment de brûler leurs papiers.

Ce procès, comme tous ceux qui ont déjà eu lieu contre des agens de la compagnie, va révéler de grandes horreurs; l'humanité frémira; les femmes iront se trouver mal au milieu

des débats; les journaux feront retentir dans le Monde entier ces témoignages de la sensibilité Angloise; Ally restera dépossédé; peut-être forcera-t-on la compagnie à lui assigner une pension qui ne sera jamais payée; peut-être encore, pendant les débats, d'autres Nabobs perdront-ils leurs provinces, car il n'est pas certain que le dépouillement des papiers trouvés à Seringapatam soit entièrement terminé.

On demandoit à Sancho endormi: *Que fais-tu?* Sancho répondoit: *Je règne.* Quand le sang coule dans l'Inde, et trop souvent en Europe, on peut demander aux Anglois: *Que faites-vous?* Ils répondront: *Le commerce.*

La plupart des papiers Anglois entretiennent de la fermentation dans les esprits; on n'arme pas une chaloupe dans un des ports de la Grande Bretagne, qu'ils n'en concluent que la guerre va de nouveau ensanglanter l'Europe. Ils oublient de remarquer que les affaires du continent s'arrangent à la satisfaction de toutes les parties prépondérantes, et que l'expérience parle encore trop haut pour qu'aucun Gouvernement consente à voir l'Angleterre intervenir dans les arrangemens que la paix a rendus nécessaires. La Suisse, entraînée par notre révolution, sur laquelle elle avoit cru d'abord pouvoir spéculer tranquillement, essaieroit envain de revenir au même état, où elle étoit, en 89. Il y a, en politique, des situations impossibles à retrouver; et si ce pays étoit abandonné à lui-même, il s'épuiseroit, il agiteroit les puissances voisines, sans pouvoir recommencer son ancienne existence. L'intervention de la France étoit donc devenue indispensable; quelques régimens ont contribué à ramener le calme dans l'Helvétie; les cantons nomment leurs députés; plusieurs sont déjà arrivés à Paris; et comme la Nation Françoise est véritablement intéressée à la prospérité de la Suisse, ce pays sentira enfin que tout consiste aujourd'hui pour lui à se placer avantageusement dans le nouveau système politique de l'Europe, et qu'il n'y parviendra que par les conseils de *celui qui a créé ce système.*

(Moniteur, No. 90.—An 11.)

Le Ministre du Trésor public a présenté aux Consuls un état du taux auquel les obligations des Receveurs-Généraux ont été escomptées depuis l'an 8, jusqu'au 1er Vendémiaire dernier.

Quelques jours avant la bataille de Marengo l'escompte de ces obligations étoit à 5 pour cent par mois.

Pendant tout le cours de l'an 9 l'escompte s'est maintenu de 2 à 1 et demi pour cent par mois.

En l'an 10, il a été de 1 à trois quarts pour cent.

(Moniteur, No. 94.—An 11.)

Le dimanche 21 Frimaire, une députation de la République du Valais a été présentée au premier Consul.

Le Grand-Bailli portant la parole s'est exprimé en ces termes.

Citoyen premier Consul de la République Françoise, et Président de la République Italienne.

Nous sommes dans ce moment honorable, les organes de tous les cœurs des Valaisans, dont aucun ne méconnoît la reconnoissance que nous vous devons; nous sommes chargés de vous porter l'hommage de leur gratitude.

Pour donner à cet acte public de reconnoissance toute la solennité qui est en leur pouvoir, ils ont envoyé à la tête de cette députation leur chef lui-même.

Nous n'apportons qu'un papier, mais un papier interprête des sentimens de tous les Valaisans, interprête des sentimens des représentans de la Nation, du Gouvernement et de leur chef, qui usèrent pour la première fois de leur pouvoir constitutionnel, pour prouver solennellement par leur première loi, que c'est à vous qu'ils en sont redevables; pour en instruire toutes les nations dans la capitale du Monde, et pour perpétuer la mémoire et le nom du sauveur de notre patrie, et la reconnoissance qui durera jusqu'au dernier soupir du dernier Valaisan.

Souffrez, Citoyen premier Consul, souffrez qu'à l'enthousiasme que vos bienfaits et votre gloire inspirent au Peuple Valaisan, témoin oculaire des dangers auxquels vous vous exposâtes pour chercher au travers de nos formidables rochers, la paix de l'Europe, le bonheur de la France, et la garantie des Républiques, souffrez qu'à cet enthousiasme du Peuple Valaisan, ses députés joignent, avec leur franchise et simplicité Valaisanne, encore cette déclaration en son nom: tous les Valaisans, ces hommes qui vous auroient volontiers servi par inclination, de remparts contre les avalanches et les précipices du Mont Joux, vous sont dévoués depuis le 5 Septembre dernier, jour de la proclamation de notre indépendance, et par inclination, et par le plus sacré de tous les devoirs, par celui de la plus juste reconnoissance.

Les Valaisans espèrent de pouvoir vous dire tout cela personnellement; en attendant ce bonheur, veuillez nous accorder celui d'oser dire à nos commettans à notre retour: Le premier Consul et Président de la République Italienne, a favorablement reçu vos députés et l'hommage de votre première loi. Veuille la Providence juste et bienfaisante, donner à ce grand homme, qui ne compte ses jours que par ses bienfaits, des jours sans nombre, aussi heureux que ses bienfaits sont grands, et que notre reconnoissance est vive et légitime!

Après ce discours, le Grand-Bailli a présenté une loi de la Diète Valaisanne, ainsi conçue.

naire, la nature seule des choses vous conduiroit à reconnoître la vérité de ce systême. Mais les hommes qui sembloient le mieux la sentir, étoient ceux qui, par intérêt, tenoient le plus au systême de privilèges et de famille, et qui ayant accompagné de leurs vœux et plusieurs de leurs secours et de leurs armes les ennemis de la France, avoient une tendance à chercher hors de France l'appui de leur patrie.

Toute organisation qui eût été établie chez vous, et que votre peuple eût supposée contraire au vœu et à l'intérêt de la France, ne pouvoit être dans votre véritable intérêt.

Après vous avoir tenu le langage qui conviendroit à un citoyen Suisse, je dois vous parler comme Magistrat de deux grands pays, et ne pas vous déguiser que jamais la France et la République Italienne *ne pourront souffrir* qu'il s'établisse chez vous un systême de nature à favoriser leurs ennemis.

Le repos et la tranquillité de quarante millions d'hommes vos voisins, sans qui vous ne pourriez ni vivre comme individus ni exister comme Etat, sont aussi pour beaucoup dans la balance de la justice générale. Que rien à leur égard ne soit hostile chez vous: que tout y soit en harmonie avec eux, et que, comme dans les siècles passés, votre premier intérêt, votre première politique, votre premier devoir, soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre territoire qui directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du Peuple François.

Et si votre intérêt, la nécessité de faire finir vos querelles, n'avoient pas été suffisans pour me déterminer à intervenir dans vos affaires, l'intérêt de la France et de l'Italie m'en eût, lui seul, fait un devoir; en effet, vos insurgés ont été guidés par des hommes qui avoient fait la guerre contre nous, et le premier acte de tous leurs comités, a été un appel aux privilèges, une destruction de l'égalité et une insulte manifeste au Peuple François.

Il faut qu'aucun parti ne triomphe chez vous; il faut surtout, que ce ne soit pas celui qui a été battu. Une contre-révolution ne peut avoir lieu.

Je me plais à vous entretenir, et souvent je vous répéterai ces mêmes idées, parce que ce n'est qu'au moment où vos citoyens en seront convaincus, que vos opinions pourront enfin se concilier, et votre peuple vivre heureux.

La politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la politique de la France, de la Savoie et du Milanois, parce que la manière d'exister de la Suisse est entièrement liée à la sûreté de ces Etats. Le premier devoir, le devoir le plus essentiel du Gouvernement François, sera toujours de veiller à ce qu'un systême hostile ne prévale point parmi vous, et que des hommes dévoués à ses ennemis ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non seulement qu'il n'existe aucun motif

d'inquiétude pour la portion de notre frontière, qui est ouverte et que vous couvrez, mais que tout nous assure encore que si votre neutralité étoit forcée, le bon esprit de votre Gouvernement, ainsi que l'intérêt de votre nation, vous rangeroient plutôt du côté des intérêts de la France que contr'eux.

Je méditerai tous les projets, toutes les observations que collectivement ou individuellement, ou par députation de canton, vous voudrez me faire passer. Les Sénateurs Fouché, Barthélemy, Rœderer et Desmeunier, que j'ai chargé de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillir vos vues, me rendront compte de tout ce que vous désirez qu'ils me disent ou me remettent de votre part.

Donné à St. Cloud, le 19 Frimaire, an 11

(Signé) BONAPARTE.

Les citoyens Barthélemy, Fouché, Desmeunier et Rœderer ont présenté, le dimanche 21, au Premier Consul, une députation de la République Helvétique. Bonaparte s'est entretenu plus de deux heures avec eux. Il a parcouru les diverses époques de leur histoire, les différentes révolutions et les anciennes constitutions des treize cantons. Tout ce qu'il leur a dit exprimoit le vif désir de mettre enfin un terme à leur révolution.

(Moniteur, No. 107.—1803.)

Extrait des Registres du Sénat-Conservateur, du 14 Nivose, an 11, de la Républiquc.

Titre Ier.

Art. I. Il y aura une Sénatorerie par arrondissement de Tribunal d'appel.

II. Chaque Sénatorerie sera dotée d'une maison et d'un revenu annuel, en biens nationaux, de 20 à 25 mille francs.

III. Les Sénatoreries seront possédées à vie. Les Sénateurs qui en seront pourvus seront obligés d'y résider au moins trois mois chaque année.

IV. Ils rempliront les missions extraordinaires que le Premier Consul jugera à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendront compte directement.

V. Les Sénatoreries seront conférées par le Premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désignera trois Sénateurs.

Titre II.

VIII. Le Sénat aura deux Préteurs, un Chancelier et un Trésorier, tous pris dans son sein. Ils ne pourront être ni

Vice-Président, ni Secrétaires du Sénat, pendant la durée de leurs fonctions.

IX. Ils seront nommés pour six ans par le Premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chaque place, désignera trois sujets.

XVII. En exécution de l'article XXII, titre II de la Constitution, il est affecté à la dotation du Sénat, pour le traitement des Sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais, de ses jardins et ses dépenses de toute nature, une somme annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales. Cette somme sera versée dans la caisse du Sénat, à compter du 1er Vendémiaire an 12.

XVIII. Il sera affecté au Sénat, dans le courant de l'an 12, des biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million. Ils seront pris moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roer, du Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle, moitié dans ceux du Po, du Tanaro, de la Stura, de la Sesia, de la Doire et de Marengo. Ces biens seront administrés par le Sénat, et leur revenu versé dans sa caisse.

XX. Au commencement de chaque année il sera tenu un Conseil d'administration, présidé par le Premier Consul; les deuxième et troisième Consuls, les deux Secrétaires en exercice et sept Sénateurs nommés par le Sénat, composeront ce Conseil.

XXI. Dans ce Conseil seront arrêtées les dépenses de toute nature et on y fixera les traitemens qui devront être accordés aux Officiers et membres du Sénat.

Il fixera aussi les sommes qui seront prises s'il y a lieu, sur les revenus du Sénat, pour assurer une subsistance honnête aux familles des Sénateurs après leur mort.

(Moniteur, No. 112.—1803.)

Arrête du Ministre de l'Intérieur de la République Italienne, daté de Milan, le 27 Décembre, 1802.

Le Ministre informé que dans plusieurs communes de la République, il se tient des assemblées clandestines sans autorisation formelle du gouvernement; persuadé qu'il lui appartient d'exercer sur les assemblées de ce genre, l'inspection de police générale qui, dans tout systême politique bien réglé est reconnue nécessaire pour la conservation du bon ordre et la sûreté publique; pénétré du devoir qui lui est imposé de prendre des mesures efficaces pour que cet abus contraire aux lois et dangereux pour l'ordre public, ait à cesser dans toute l'étendue de l'Etat, arrête:

1°. Aucune association ou assemblée ne peut avoir lieu sous

quelque titre ou dénomination que ce soit, sans que préalablement il en ait été donné avis au Gouvernement et sans qu'il y ait consenti.

2°. Le consentement du Gouvernement est constaté par un rescrit que délivre le Ministre de l'intérieur: il faut pour l'obtenir présenter à ce dernier le plan de l'association, l'indication précise de son objet, et ses règlemens. Le permis accordé est en tout temps révocable.

3°. La police a toujours le droit d'envoyer un *délégué* pour assister aux réunions. Ce délégué peut être choisi hors des bureaux, pourvu que ce soit une personne connue par sa *probité,* sa bonne conduite son attachement au Gouvernement. Le Prefet, où le fonctionnaire chargé de la police dans les lieux où il n'y a pas de Préfets, peut intervenir personnellement à ces assemblées.

4°. Les associations sont libres d'exclure tout autre que les susdites personnes du lieu de leurs assemblées. Mais les portes doivent être ouvertes au délégué et aux officiers de police.

5°. En cas d'inobservance des règles ci-dessus prescrites, ou de contravention à leur esprit, ou de révocation du permis du Gouvernement, ou de négligence dans les conditions par lui prescrites, la réunion est réputée illicite et suspecte d'attentat à l'ordre public. La police est chargée de la dissoudre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, de faire fermer immédiatement la salle, et de procéder conformément aux lois et à l'esprit de son institution contre les sociétaires, comme prévenus d'attentat contre l'ordre public, et de désobéissance aux lois.

6°. Les sociétés privées, qui n'ont d'autre but marqué que le plaisir de la conversation, ne sont pas comprises dans les dispositions ci-dessus.

7°. Les Préfets, et toutes les autorités qui exercent des fonctions de police dans les départemens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et inséré au Bulletin des lois.

(Signé) VILLA.

(Moniteur, No. 148.—1803.)

Extrait du Registre des Séances du Conseil Municipal de la Ville d'Orléans. Séance du 30 Frimaire, an 11.

Aujourd'hui &c. Le Maire a ouvert la séance en exposant au Conseil que, sur le vœu des habitans d'Orléans, de rétablir dans notre ville un monument en l'honneur de *Jeanne d'Arc,* dite *la Pucelle,* le Citoyen Gois, artiste statuaire du

Musée des Arts à Paris, ayant fait pour le gouvernement un modèle de sa statue, s'étoit rendu dans nos murs, pour présenter aux autorités les desseins du monument à élever, afin de conserver à la postérité le souvenir des actions héroïques de cette fille célèbre; et que, d'après une conférence qu'il avoit eue, en sa qualité de Maire, avec le Préfet du département et l'artiste, il avoit été convenu de nommer une commission de douze Membres, pris dans les artistes et gens de l'art, et amateurs distingués de cette ville; et qu'enfin, le Conseil Municipal, seroit convoqué avant le réunion de cette Commission, pour émettre son vœu sur cet objet, approuver la nomination de cette Commission, entendre le rapport qu'elle devra faire, et enfin statuer sur les moyens d'exécution et l'acquitement de la dépense.

Le Conseil après avoir entendu plusieurs de ses Membres, adopte en principe qu'il est de la gloire des François, et particulièrement de la ville d'Orléans, de ré-édifier le monument de la Pucelle, et approuve, en conséquence, la Commission composée des Citoyens Bouchet, Ingénieur; Lebrun, Architecte et Membre du Conseil Municipal; Bardin, Professeur de dessin à l'école centrale; Rochet, Architecte; Coles de Brouville, amateur; Huet de Froberville, amateur; Derouge, peintre; Seurrat de Guilleville, ancien Echevin; Crignon d'Oyoner; Dautroche de Laporte; Delange-Demeux, adjoint du Maire; Debisement et Couturier, pour prendre communication du projet présenté par le Citoyen Gois, entendre ses propositions et en faire un rapport que le Conseil entendra, Vendredi prochain, onze heures du matin.

Le Maire lève la Séance.

Séance du 3 Nivose, An 11.

Le Secrétaire fait lecture du rapport de la Commission spéciale nommée pour examiner le projet présenté par le Citoyen Gois, Artiste statuaire du Musée des Arts de Paris, pour la réédification du monument de la Pucelle.

Il est ensuite fait lecture du projet de souscription à ouvrir pour fournir aux frais du monument.

Le Conseil l'adoptant en son entier, arrête qu'il sera inscrit au procès-verbal de la séance de ce jour, que copie du tout sera envoyée au Préfet du département, en l'invitant de solliciter du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour l'exécution de ce projet.

Prospectus d'une souscription à ouvrir pour la réédification d'un monument à l'honneur de Jeanne d'Arc, libératrice de la France, envahie par les Anglois, sous le règne de Charles VII.

Il est dans l'histoire des nations des époques à jamais mémorables, dont le souvenir doit être transmis à la postérité par des

monumens publics, qui lui rappellent sans cesse les erreurs funestes qui entraînèrent la patrie sur le bord du précipice, et les actions courageuses qui la sauvèrent d'une ruine inévitable.

Les dissentions intestines avoient appelé dans l'intérieur de la France des ennemis actifs et vigilans, habiles dans tous les temps à saisir les occasions de nous nuire, et à profiter de nos discordes civiles.

Charles VII voyoit une partie de son Royaume envahie, une de ses principales villes, peu distante de sa capitale, assiégée et prête à succomber sous les coups d'un ennemi que ses succès rendoient audacieux.

L'abattement et la consternation suite ordinaire des longues défaites, régnoient dans l'armée des François et les disposoient à porter le joug étranger qu'on leur imposoit.

Soudain une jeune Héroïne, honteuse de l'abaissement de la France, enthousiaste de la gloire de son pays, et fière encore d'appartenir à une nation que ses revers n'avoient pas entièrement avilie, forme le noble dessein de ranimer le courage des François, de combattre avec eux, et de vaincre les ennemis, ou de périr les armes à la main.

Le Ciel sans doute, et l'amour de la patrie, lui inspirèrent cette généreuse résolution : l'histoire nous offre les détails des succès miraculeux qui couronnèrent son dévouement ; elle vainquit les Anglois, délivra la ville d'Orléans, ranima en France l'esprit public, anima par-là l'expulsion totale de ces insulaires, et enfin, pour prix de tant de services, ô honte ! ô siècle de ténèbres et d'ingratitude ! elle fut lâchement abandonnée par celui qui lui devoit sa couronne et ses Etats, et les Anglois la firent brûler à Rouen comme sorcière.

Quel François peut voir d'un œil sec les débris des statues élevés à cette Heroïne ?

Si un régime à jamais exécrable a marqué par des monceaux de ruines, et par une longue trace de sang et de larmes, son passage dans notre malheureuse patrie, hâtons-nous d'en effacer jusqu'au souvenir ; qu'il n'en reste que pour servir de leçon à nos neveux ; réparons nos temples et nos monumens que l'ouragan révolutionnaire a renversé, et gravons sur le marbre, comme dans les cœurs de tous les François, la reconnoissance éternelle de la patrie envers une jeune guerrière qui l'a délivrée du joug étranger.

Quelle époque plus favorable à la réédification du monument national que l'on propose, que celle où un héros a donné la paix à l'Europe, après avoir vengé par d'innombrables victoires, l'éclat de nos armes, terni jadis par des défaites, fruit de nos discordes intestines.

Quel moment plus propice que celui où le guerrier pacificateur a réuni les débris de nos autels dispersés, rappelé des minstres errans et proscrits, et rétabli sur des bases inébranlables le culte antique et sacré qui produisit tant d'hommes illustres et d'intrépides guerriers !

Puisse ce monument éterniser dans l'âme de tous les François, le véritable amour de la patrie, la haine des factions, des discordes civiles, des étrangers qui en attisent le feu et enfin la gratitude du Peuple envers ses libérateurs!

En marge de la délibération du Conseil Muuieipal d'Orléans, le Premier Consul a mis l'apostille suivante:

Ecrire au Citoyen Crignon-Désormeaux, Maire d'Orléans, que cette délibération m'est agréable.

L'illustre Jeanne d'Arc a prouvé qu'il n'est pas de miracle que le génie François ne puisse produire dans les circonstances où l'indépendance nationale est menacée.

Unie, la Nation Françoise n'a jamais été vaincue; mais nos voisins plus calculateurs et plus adroits, abusant de la franchise et de la loyauté de notre caractère, semèrent constamment parmi nous ces dissentions, d'où naquirent les calamités de cette époque, et tous les désastres que rappelle notre histoire.

Paris, le 10 Pluviôse, An 11.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 151.—20 Février, 1803.)

Acte de Médiation fait par le Premier Consul de la République Françoise entre les partis qui divisent la Suisse.

Buonaparté, Premier Consul de la République Françoise, et Président de la République Italienne, aux Suisses.

L'Helvétie en proie aux dissentions, étoit menacée de sa dissolution; elle ne pouvoit trouver en elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la Natiou Françoise, pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armées; l'intérêt de la France et de la République Italienne, dont la Suisse couvre les frontières; la demande du Sénat, celle des cantons démocratiques, le vœu du peuple Helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui les divisent. Les Sénateurs Barthélemy, Fouché, Rœderer et Desmeunier, ont été par nous chargés de conférer avec cinquante-six députés du Sénat-Helvétique, et des villes et cantons réunis à Paris. Déterminer si la Suisse fédérale par la nature, pouvoit être retenue sous un Gouvernement central autrement que par la force, reconnoître le genre de constitution qui étoit le plus conforme au vœu de chaque canton; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur; concilier dans les cantons anciens, les institutions consacrées par le temps avec les droits restitués à la masse des citoyens; tels étoient les objet qu'il falloit soumettre à l'examen et à la discussion. Leur importance et leur difficulté nous ont décidé à entendre nous-mêmes dix députés nommés par les deux par-

tis savoir: les Citoyens d'Affry, Glutz, Jauch, Monnot, Reinhart, Sprecher, Stupfer, Ustery, Wetteville et Vonflue; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions, tant avec les différens projets présentés par les députations cantonales, qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations et les Sénateurs Commissaires.

Ayant ainsi employé tous les moyens de connoître les intérêts et la volonté des Suisses, NOUS, en qualité de Médiateur, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse, STATUONS ce qui suit.

[Suivent les Constitutions des dix-huit cantons.]

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations nécessaires pour les faires succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles magistratures le soin du bonheur public, soient garanties de l'influence des passions, exemptes de tout ce qui pourroit les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération, impartialité et sagesse. On ne peut espérer une marche convenable, que de Commissaires nommés par l'acte de médiation même, et animés de l'esprit qui l'a dicté,

Par ces considérations—

Nous en notre dite qualité et avec les réserves ci-devant exprimées, STATUONS ce qui suit:

Art. Ier. Pour l'an 1803, le canton Directeur est celui de Fribourg.

II. Le Citoyen Louis d'Affry est Landamman de la Suisse pour cette année, et revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la Diète.

III. L'acte de médiation en original sera remis au Landamman pour être par lui déposé aux archives du canton directeur.

IV. Dans chaque canton, une Commission de sept Membres, dont un choisi par NOUS et six désignés par les dix Députés nommés pour conférer avec nous, est chargée de mettre en activité le constitution et d'administrer provisoirement.

[Suit la liste des Membres de la Commission.]

Le présent acte, résultat de longues conférences entre des esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses. Aussitôt qu'elles seront exécutées les troupes Françoises seront retirées.

Nous reconnoissons l'Helvétie constituée conformément au présent acte, comme puissance indépendante.

Nous garantissons la Constitution Fédérale et celle de chaque canton, contre les ennemis de l'Helvétie, quel qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les relations de bienveillance qui depuis plusieurs siècles unissent les deux Nations.

Fait et donné à Paris le 19 Février, 1803.

(Signé) BUONAPARTE.

(Moniteur, No. 154.--23 Févier, 1803,)

Extrait de l'Exposé de la Situation de la République présenté au Corps Législatif le 2 Ventôse, an 11.

Pour assurer la stabilité de nos institutions naissantes, pour éloigner des regards des citoyens ce spectre de la discorde qui leur apparoissoit encore dans le retour périodique des élections à la suprême Magistrature, les amis de la patrie appeloient le Consulat à vie sur la tête du premier Magistrat.—Le peuple consulté a répondu à leur appel, et le Sénat a proclamé la volonté du peuple.

Si les institutions doivent être jugées par leur effets jamais institution n'eut un résultat plus important que le Sénatus-consulte organique. C'est à compter de ce moment que le Peuple François s'est confié à sa destinée, que les propriétés ont repris leur valeur première, que se sont multipliées les longues spéculations; jusques là tout sembloit flotter encore. On aimoit le présent, on doutoit du lendemain, et les ennemis de la patrie nourissoient toujours des espérances. Depuis cette époque il ne leur reste que de l'impuissance et de la haine.

L'abdication du souverain, le vœu du peuple, la nécessité des choses, avoient mis le Piémont au pouvoir de la France. Au milieu des nations qui l'environnoient, avec les élémens qui composoient sa population, le Piémont ne pouvoit supporter, ni le poids de sa propre indépendance, ni les dépenses d'une monarchie. Réuni à la France, il jouira de sa sécurité et de sa grandeur; ses citoyens, laborieux, éclairés, développeront leur industrie et leurs talens dans le sein des arts et de la paix.

Sur le Continent, tout nous offre des gages de repos et de tranquillité.

La République Italienne, depuis les comices de Lyon, se fortifie par l'union toujours plus intime des peuples qui la composent. L'heureux accord des autorités qui la gouvernent, son administration intérieure, sa force militaire, lui donnent déjà le caractère et l'attitude d'un état formé depuis long-temps; et si la sagesse les conserve, ils lui garantissent une destinée toujours plus prospère.

La Ligurie, placé sous une constitution mixte, voit à sa tête et dans le sein de ses autorités, ce qu'elle a de citoyens les plus recommandables par leurs lumières et par leur fortune.

De nouvelles secousses ont ébranlé la République Helvétique. Le Gouvernement devoit son secours à des voisins dont le repos importe à son repos; et il fera tout pour assurer le succès de sa médiation, et le bonheur d'un peuple dont la position, les habitudes et les intérêts en font l'allié nécessaire de la France.

La Batavie rentre successivement dans les colonies que la paix lui a conservées.

Elle se souviendra toujours que la France ne peut être pour elle que l'amie la plus utile ou l'ennemie la plus funeste.

En Allemagne se consomment les dernières stipulations du traité de Luneville.

Le Prusse, la Bavière, tous les Princes séculiers qui avoient des possessions sur la rive gauche du Rhin, obtiennent sur la rive droite de justes indemnités.

La Maison d'Autriche trouve dans les évêchés de Saltzbourg, d'Aischtett, de Trente et de Brixen, et dans la plus grande partie de celui de Passau, plus qu'elle n'a perdu dans la Toscane.

Ainsi par l'heureux concours de la France et de la Russie, tous les intérêts permanens sont conciliés; et du sein de cette tempête, qui sembloit devoir l'anéantir, l'Empire Germanique, cet Empire si nécessaire à l'équilibre et au repos de l'Europe, se relève plus fort, composé d'élémens plus homogènes, mieux combinés et mieux assortis aux circonstances présentes et aux idées de notre siècle.

Un Ambassadeur François est à Constantinople, chargé de resserrer et de fortifier les liens qui nous attachent à une puissance qui semble chanceler, mais qu'il est de notre intérêt de soutenir et de rasseoir sur ses fondemens.

Des troupes Britanniques sont toujours à Alexandrie et à Malte: le Gouvernement avoit le droit de s'en plaindre; mais il a appris que les vaisseaux qui doivent les ramener en Europe sont dans la Méditerranée.

Le Gouvernement garantit à la Nation la paix du Continent, et il lui est permis d'espérer la continuation de la paix maritime. Cette paix est le besoin et la volonté de tous les peuples; pour la conserver, le Gouvernement fera tout ce qui est compatible avec l'honneur national, essentiellement lié à la stricte exécution des traités.

Mais en Angleterre deux partis se disputent le pouvoir. L'un a conclu la paix et paroît décidé à la maintenir; l'autre a juré à la France une haine implacable: de là cette fluctuation dans les opinions et dans les conseils, et cette attitude à la fois pacifique et menaçante.

Tant que durera cette lutte des partis, il est des mesures que la prudence commande au Gouvernement de la République. Cinq cents mille hommes doivent être et seront prêts à la défendre et à la venger. Etrange nécessité que de misérables passions imposent à deux nations qu'un intérêt et une égale volonté attachent à la paix!

Quel que soit à Londres le succès de l'intrigue, elle n'entraînera point d'autres peuples dans des ligues nouvelles; et, le Gouvernement le dit avec un juste orgueil, seule, l'Angleterre ne sauroit aujourd'hui lutter contre la France.

Mais ayons de meilleures espérances, et croyons plutôt qu'on

n'écoutera dans le cabinet Britannique que les conseils de la sagesse et la voix de l'humanité.

Oui, sans doute, la paix se consolidera tous les jours davantage ; les relations des deux Gouvernemens prendront ce caractère de bienveillance qui convient à leurs intérêts mutuels. Un heureux repos fera oublier les longues calamités d'une guerre désastreuse ; et la France et l'Angleterre, en faisant leur bonheur réciproque, mériteront la reconnoissance du Monde entier.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 155.—24 Février 1803.)

Arrêté concernant l'Imprimerie et la Librairie dans la République Italienne.

Art. I. Quiconque publie ses écrits par la voie de l'impression, est garant envers le Gouvernement.

1. Que son ouvrage n'offense ni la religion de l'Etat, ni la morale publique, ni la liberté politique des cultes permis par la constitution ;

2. Qu'il n'attente point à l'ordre public à l'obéissance due aux lois, et à la *considération qu'ont droit d'exiger* le Gouvernement et les autorités.

3. Qu'il ne trouble point la bonne harmonie avec les Gouvernemens amis, ni les égards qui leur sont dûs ;

4. Que rien n'y tend à diffamer les personnes.

II. A cet effet l'auteur met son nom à l'ouvrage imprimé.

III. L'imprimeur y met toujours son nom.

IV. Quand l'auteur ne veut point être connu, la responsabilité tombe sur l'imprimeur pour tous les effets qui peuvent en résulter, tant qu'il n'aura point indiqué l'auteur.

V. Tout propriétaire d'imprimerie, et même de presses particulières, est tenu d'en faire la déclaration aux autorités locales de police, qui en transmettent la note au Ministre de l'intérieur.

VI. A défaut de cette déclaration qui doit être faite dans le terme de cinq jours après la publication du présent arrêté, le contrevenant est sujet à la confiscation de ses presses.

VII. Toutes les compositions destinées à être produites sur les théâtres publics sont sujettes à révision.

VIII. Sont également sujettes à révision, toutes les feuilles nationales, quant à l'impression, et les feuilles étrangères quant à la vente et distribution.

IX. Sont enfin sujets à la révision les livres importés de l'étranger dans la République pour être mis en vente.

X. La révision des livres est dirigée par un *Magistrat* composé de trois individus résidant à Milan, et dépendant du Ministre de l'Intérieur et de celui du Culte, en ce qui concerne leurs attributions respectives.

XI. Ce Magistrat est le centre de toutes les commissions de révision qui seront établiés dans la République ; il reçoit les questions que ces commissions lui font parvenir, ainsi que les réclamations des auteurs, imprimeurs ou autres intéressés ; en cas de contestation, en fait un rapport aux dits Ministres si la chose est importante, ou s'il y a différence d'opinion entre les membres dont il est composé.

XII. Dans la commune de Boulogne, résident un réviseur et un adjoint.

XIII. Dans les autres communes, si on le juge nécessaire, le Préfet ou le Vice-Préfet proposent au choix du Gouvernement, les personnes qu'ils croiront en état de remplir cette fonction.

XIV. Ce Magistrat ou les réviseurs délégués veillent à la rigoureuse observation de ce règlement.

Paris, 4 Ventôse (23 Février, 1803.)

Aujourd'hui une députation de vingt-quatre Membres, du Corps Législatif s'est rendue au Palais du Gouvernement. Le Citoyen Rabaud le jeune a porté la parole, et a dit:

Citoyen Premier Consul,

Le Corps Législatif, en ouvrant sa session, a éprouvé le besoin de se rapprocher de vous, et de vous témoigner par une démarche solennelle, la satisfaction qu'il éprouve des heureux succès dont vos immortels travaux ont été couronnés.

Nous n'entreprendrons pas, Citoyen Premier Consul, de faire ici l'intéressante énumération de tout ce que vous avez fait de grand, d'utile et de mémorable ; elle est gravée dans la mémoire et dans le cœur des François, des Suisses, des Italiens et des Allemands et elle occupera glorieusement l'histoire et la postérité.

Dans la tâche pénible que vous vous êtes imposée, il est satisfaisant pour vous de vous trouver en harmonie parfaite avec les grandes autorités qui sont appellées, par leurs éminentes fonctions, à concourir avec vous à la formation des lois.

Le Premier Consul a répondu à la députation de la manière suivante :

C'est à l'accord qui a régné entre le Gouvernement et le Corps Législatif, qu'est dû le succès de la mesure la plus importante et la plus populaire qui ait marqué votre dernière session.

Des travaux non moins utiles sont réservés à la session actuelle ; le Gouvernement attend la même harmonie et les mêmes résultats.

Je reçois avec la plus grande satisfaction le témoignage des sentimens que vous m'exprimez : je les justifierai par le dévouement le plus constant aux intérêts de la patrie.

(Moniteur, No. 207.—17 Avril, 1

Loi relative à la Conscriptio

Art. I. Il sera levé 30 mille conscrits pris de l'an onze, et trente mille sur celle de l'ar

II. Il sera également levé 30 mille consc mille de l'an 13, pour former la réserve e pied de guerre s'il étoit nécessaire.

VIII. Tout conscrit absent au moment été désigné pour faire partie du continger se présenter devant le capitaine de recrut

Celui qui, à l'expiation d'un mois, n ou n'aura point fait admettre un rempla du capitaine du recrutement, déclaré pa conscrit *réfractiare*.

IX. Le Préfet ou Sous-Préfet, adre son arrêté au Commissaire du Gouver de première instance de l'arrondisser

Le Commissaire requerra dans le scrit, la condamnation à l'amende po an 8, avec l'impression et l'affich condamné.

Le Tribunal prononcera sans dé

Le Commissaire du Gouverner jours, le jugement au Directeur de chargé de poursuivre le payer prescrit pas les articles X et XI

Le Commissaire du Gouvern du jugement au Capitaine du de la Gendarmerie du départe ledit conscrit et de le faire co par le Gouvernement,

X. Tout conscrit condam de brigade en brigade dans disposition du Gouvernemer les corps militaires que le seront soumis à une discipl

XI. La même procédu prononcées contre tout co qui lui aura été prescrit incorporé.

XII. Tout conscrit co pas été arrêté et cond jugement rendu contre recrutement et d'après municipalité; en consé

(Moniteur, No. 66.—28 Novembre, 1803.)

Arrêté relatif aux Conscrits réfractaires et aux peines sur la désertion.

Art. I. En exécution de l'Article X de la loi du 6 Floréal An 11, il sera établi onze dépôts militaires pour les conscrits qui, en vertu de la dite loi, auront été condamnés comme réfractaires.

III. Les conscrits de ces dépôts seront organisés en compagnies.

VI. Ils seront logés dans une caserne particulière et n'auront que des demi fournitures.

VII. Ils seront constamment consignés dans leurs casernes, n'en sortiront qu'en troupes pour les corvées, les exercices et les travaux.

X. Leurs vêtemens auront la forme et les couleurs affectées à l'infanterie mais sans paremens, collet, ni revers distinctifs.

Leur unique coiffure sera un bonnet de police. Leur cheveux seront tenus constamment très-courts; ils auront des fusils sans baïonnette.

XVI. Tout sous-officier et soldat accusé de désertion, et tout conscrit réfractaire, qui, après avoir été traduit au dépôt, sera accusé de désertion, sera jugé par un conseil de guerre spécial.

XLI. Il est expressément défendu au conseil de guerre spécial sous peine de forfaiture, de commuer et diminuer les peines ci-après prononcées contre la désertion.

XLII. Les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à cassation ni à révision; ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, et, en ce qui concerne l'amende, à celle de l'administration des domaines et l'enregistrement ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLIV. Les peines contre la désertion seront, suivant les circonstances du délit,

1. La mort.
2. Le boulet.
3. Les travaux publics.
4. L'amende dans tous les cas.

XLV. Les déserteurs condamnés à mort continueront à être passés par les armes.

L'amende à laquelle ils seront condamnés sera recouvrée ainsi qu'il est dit ci-après.

XLVI. Les condamnés à la peine du boulet seront employés dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traîneront un boulet de huit, attaché à un chaîne de fer de deux mètres et demi de (7 pieds et demi.)

Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1er Brumaire au 1er Germinal et dix heures pendant le reste de l'année Leurs atteliers seront toujours isolés de tous autres atteliers.

l'aider dans tous les maux qu'il pourroit éprouver, et qu'en retour je compte sur la continuation des sentimens que vous m'exprimez.

(Signé) BUONAPARTÉ.

Lettre de Buonaparté au Landamman et aux Membres du Conseil du Canton d'Underwald.

St. Cloud le 17 *Floréal, an* 11.

Citoyens,

Je vous remercie des sentimens que vous m'exprimez, au nom de votre canton par votre lettre du 3 Avril. Le titre de restaurateur de la liberté des enfans de Tell m'est plus précieux que la plus belle victoire. Je n'ai eu en vue, dans l'acte de médiation que vos intérêts, quand je l'ai discuté avec vos députés ; j'ai été par la pensée un de vos concitoyens.

Assurez le peuple de votre canton que dans toutes les circonstances, il me trouvera toujours dans les mêmes sentimens. Oubliez toutes vos anciennes querelles, et comptez sur le désir que j'ai de vous donner des preuves de l'intérêt que je vous porte.

(Signé) BUONAPARTÉ.

(Moniteur, No. 239.—19 Mai, An 1803.)

Ordonnance concernant les Colporteurs.—Paris le 17 *Germinal.*

Art. I. Tout individu qui désire obtenir une permission de colporteur, est tenu de se présenter à la Préfecture de police, et d'y justifier qu'il demeure au moins depuis un an, dans le département de la Seine, ou dans les communes de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon, et qu'il s'y est toujours bien comporté.

La permission lui sera accordée sur l'avis du Commissaire de Police de la division sur laquelle il réside, ou du Maire de la commune qu'il habite.

Les permissions seront visées tous les ans à la Préfecture de Police, dans la deuxième quinzaine du mois de Germinal.

II. Nul individu ne peut être colporteur s'il ne sait lire.

III. Tout colporteur est tenu d'avoir sur son habit une plaque de cuivre, sur laquelle sera gravé le mot *colporteur*, avec le numéro de sa permission.

IV. Il est défendu aux colporteurs de céder ou prêter leurs plaques ou permissions, sous quelque prétexte que ce soit.

V. Les colporteurs sont tenus de représenter leur permission, chaque fois qu'ils en seront requis, par les Commissaires de police, Officiers de paix, préposés de la Préfecture de police, et par tous autres chargés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

VI. Dans le cas de changement de demeure, les colporteurs

doivent en faire la déclaration à la Préfecture. Ils la feront en outre, savoir: ceux qui demeurent à Paris, devant les Commissaires de police de leur ancien et nouveau domicile et ceux qui résident dans les communes rurales, devant les Maires de leur ancienne et nouvelle habitation.

VII. Les colporteurs ne pourront crier, vendre et débiter que les journaux, et tous actes émanés des autorités constituées.

VIII. Il leur est défendu de crier et vendre aucuns actes de procédure et aucuns jugemens, autres que ceux rendus par les tribunaux criminels et de Police correctionnelle, et qui auront été imprimés par les imprimeurs desdits tribunaux.

IX. Il est défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement, ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné aux dits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qu'il a le droit de publier.

X. Il est défendu à tout individu d'annoncer aucun journal, autrement que par le titre général qui le distingue des autres journaux.

XI. Les colporteurs ne pourront s'arrêter sur la voie publique.

XII. Tout colporteur, actuellement muni d'une permission, est tenu de la faire viser à la Préfecture de police, conformément à l'article 1er de la présente ordonnance.

XIII. Dans tous les cas de contravention aux dispositions cidessus, les colporteurs seront amenés à la préfecture de police. et il sera pris envers les contrevenans telle mesure administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer par devant les tribunaux, conformément aux lois et règlemens de police.

(Signé) DUBOIS.

(Moniteur, No. 246.—26 Mai, 1803.)

Le Sénat, le Tribunat et le Corps Législatif ont été admis à l'audience du Premier Consul. Il s'est entretenu long-temps avec eux. Parmi quelques-uns des passages du discours du Premier-Consul qu'on a retenu nous citerons le suivant:

" Qu'elles que puissent être les circonstances nous laisserons toujours à l'Angleterre l'initiative des procédés violens contre la paix et l'indépendance des Nations, et elle recevra de nous l'exemple de la modération qui seule peut maintenir l'ordre social."

(Moniteur, No. 272.—21 Juin, An 1803.)

Arrêté du Premier Consul.

Paris 1er *Messidor, An* 11.

Art. I. A compter de la publication du présent arrêté, il ne sera reçu dans les ports de la République, aucune denrée coloniale

Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée ; ils n'auront que des sabots pour chaussure.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe ; leur cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours.

Hors le temps du travail, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

XLVIII. La journée des condamnés au boulet sera payée moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné aura gagnées, lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture, un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté ; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

L. Il est expressément défendu à qui que ce soit, de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtemens que ceux qui leur sont assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou leur faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou de favoriser leur évasion de toute autre manière.

Sera réputé fauteur de désertion, et comme tel puni par la voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 Brumaire an 6, tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir procuré ou facilité les moyens de couper leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.

Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet, qui s'évadera, recevra une gratification de cent francs.

La peine de tout condamné au boulet qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés, sera commuée en celle des travaux publics.

Tout condamné au boulet qui s'évadera, sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devoit subir, soit à traîner deux boulets pendant tous le temps de sa detention.

LII. Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés soit à des travaux militaires soit à des travaux civils.

Ils ne porteront ni chaînes ni fers, excepté quand ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou de discipline.

Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtemens pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet ; ils porteront des souliers.

Ils ne pourront ni couper, ni raser leur barbe ; ils conser-

veront leurs moustaches; leur cheveux seront rasés tous les huit jours.

Ils seront ou logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison ou bien campés ou barraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures; dans leurs tentes ou barraques, les effets ordinaires de campement.

Ils recevront le pain militaire et une ration de riz ou de légumes secs.

LIII. Le prix de leurs travaux sera réparti comme il et dit Article XLVIII.

La journée des déserteurs condamnés aux travaux sera payée un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

LIV. Les paragraphes 1 et de 2 de l'Art. L., relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics.

Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra une récompense de cent francs.

Tout condamné qui révélera un complet d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux recevra sa grâce.

LVI. Conformément à la loi du 17 Ventôse an 8, tout déserteur sera condamné à une amende de quinze cents francs.

Application des peines contre la désertion.

LXVII. Sera puni de mort

1. Le déserteur à l'ennemi.
2. Tout chef de complot de désertion;
3. Tout déserteur étant en faction;
4. Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celle de ses camarades;
5. Tout déserteur à l'étranger, qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois;
6. Tout condamné au boulet qui s'évadera.
7. Tout condamné au boulet ou aux travaux qui se sera rendu coupable de révolte ou de soulèvement contre ses surveillans, ses chefs ou la garde; qui aura commis un crime puni, par le code pénal ou le code militaire, de la mort ou des fers.

LXIX. Seront punis de la peine du boulet,

1. Le déserteur à l'étranger;
2. Le déserteur à l'intérieur, qui aura emporté de vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades.
3. Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir, aura déserté plus d'une fois;
4. Le déserteur des travaux publics.

LXX. La durée de la peine de boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes; savoir:

2. Sont recéleurs ceux qui, à compter de la publication de la présente loi, auront sciemment reçu, retiré ou gardé l'un ou plusieurs dès individus mentionnés en l'article précédent, à moins qu'ils n'en fassent la déclaration à la police dans le délai de 24 heures, à compter du moment où ils les auront reçus, soit que les individus logent encore chez eux soit qu'ils ne s'y trouvent plus.

3. Ceux qui, avant la publication de la présente, auront reçu Pichegru ou les autres individus ci-dessus mentionnés, seront tenus d'en faire la déclaration à la police dans le délai de huit jours: faute de déclaration, ils seront punis de six années de fers.

4. Ceux qui feront la déclaration dans le susdit délai ne pourront être poursuivis, ni pour le fait du récèlement, ni même pour infraction aux lois de police.

(Moniteur, No. 181—22 Mars, 1804,

Jugement rendu par la Commission Militaire Spéciale formée dans la première division militaire, en vertu d'un arrêté du Gouvernement, en date du 29 Ventôse, An 12 de la République (20 Mars, 1804.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇOIS.

Aujourd'hui, 30 Ventôse, An 12 de la République.

La Commission Militaire Spéciale, formée dans la première division militaire en vertu de l'arrêté du Gouvernement en date du 29 Ventôse, an 12, composée d'après la loi du du 19 Fructidor an 5 de sept membres; savoir:

Les Citoyens, Hulin, Général de Brigade, Commandant les grenadiers à pied de la garde, président;

Guiton, Colonel, Commandant le 1er régiment de cuirassiers;

Bazancourt, Colonel, Commandant le 4e régiment d'infanterie légère;

Ravier, Colonel, Commandant le 18e régiment d'infanterie de ligne;

Barrois, Colonel, Commandant le 96e régiment d'infanterie de ligne;

Rabbe, Colonel Commandant le 2e régiment de la Garde Municipale de Paris;

D'Autancourt, Capitaine Major de la gendarmerie d'élite, faisant les fonctions de capitaine rapporteur;

Molin, Capitaine au 18e régiment d'infanterie de ligne, Greffier.

Tous nommés par le Général en Chef Murat, Gouverneur de Paris, et Commandant la 1ère division militaire.

Lesquels Président, Membres, Rapporteur et Greffier, ne

sont ni parens, ni alliés entr'eux ni du prévenu au degré prohibé par la loi.

La Commission convoquée par l'ordre du Général en Chef, Gouverneur de Paris, s'est réunie dans le château de Vincennes, dans le logement du Commandant de la place, à l'effet de juger le nommé Louis-Antoine-Henry de Bourbon, Duc d'Enghien, né à Chantilly le 2 Août, 1772; accusé,

1. D'avoir porté les armes contre la République Françoise.

2. D'avoir offert ses services au Gouvernement Anglois ennemi du Peuple François;

3. D'avoir reçu et accrédité près de lui des agens dudit Gouvernement Anglois; de leur avoir procuré les moyens de pratiquer des intelligences en Franee et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat;

4. De s'être mis à la tète d'un rassemblement d'émigrés François et autres, soldés par l'Angleterre, formé sur les frontières de la France, dans les pays de Fribourg et de Baden;

5. D'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins, pour y opérer une diversion favorable à l'Angleterre;

6. D'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglois contre les jours du Premier Consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France.

La séance ayant été ouverte, le Président a ordonné au rapporteur de donner lecture de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge.

Cette lecture terminée, le Président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant la Commission.

Interrogé de ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile;

A répondu se nommer, Louis-Antoine-Henry de Bourbon, Duc d'Enghien, âgé de 32 ans, né à Chantilly, près Paris, ayant quitté la France depuis le 16 Juillet 1789.

Après avoir fait prêter interrogatoire à l'accusé par l'organe du Président sur tout le contenu de l'accusation dirigée contre lui; oui le rapporteur en son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense; après que celui-ci a eu déclaré n'avoir plus rien à ajouter pour sa justification, le Président a demandé aux Membres s'ils avoient quelques observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions il a ordonné à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit à la prison par son escorte; et le Rapporteur, le Greffier ainsi que tous les Citoyens présents se sont retirés sur l'invitation du Président.

La Commission délibérant à huis-clos, le Président a recueilli les voix séparément sur chacune des accusations précédentes en

commençant par le moins ancien en grade, le Président ayant émis son opinion le dernier.

La Commision déclare le nommé Louis-Antoine-Henry de Bourbon, Duc d'Enghien,

1. A l'unanimité, coupable d'avoir porté les armes contre la République Françoise;

2. A l'unanimité, coupable d'avoir offert ses services au Gouvernement Anglois ennemi du Peuple François;

3. A l'unanimité, coupable d'avoir reçu et accrédité près de lui des agens dudit Gouvernement Anglois; de leur avoir procuré des moyens de pratiquer des intelligences en France, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat;

4 A l'unanimité, coupable de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés François et autres, soldé par l'Angleterre, formé sur les frontières de France dans les pays de Fribourg et de Baden;

5. A l'unanimité, coupable d'avoir pratiqué des intelligences dans la ville de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départemens circonvoisins, pour y opérer une diversion favorable à l'Angleterre;

6. A l'unanimité, coupable d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglois, contre la vie du Premier Consul, et devant en cas de succès de cette conspiration, entrer en France.

Sur ce, le Président a posé la question relative à l'application de la peine; les voix recueillies de nouveau dans la forme ci-dessus indiquée,

La Commission Militaire Spéciale condamne à l'unanimité à la peine de mort, le nommé Louis-Antoine-Henry de Bourbon, Duc d'Enghein, en réparation des crimes d'espionnage, de correspondance avec les ennemis de la République, d'attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

La dite peine prononcée en conformité des articles II, titre IV, du Code militaire des délits et des peines, du 21 Brumaire an 5; des 1er et 2e, de la 2e section du titre Ier du Code pénal ordinaire, du 6 Octobre 1791, qui sont ainsi conçues; savoir:

Art. II. (du 21 Brumaire, an 8.) " Tout individu, quelque soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

Art. Ier. (du 6 Octobre, 1791) " Tout complot en attentat contre la République sera puni de mort.

II. " Toute conspiration et complot, tendant à troubler l'Etat par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

Enjoint au Capitaine Rapporteur de lire de suite le présent jugement au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes.

Ordonne qu'il en sera envoyé dans les délais prescrits par la loi, à la diligence du Président et du Rapporteur une expédition, tant au Ministre de la Guerre, qu'au Grand-Juge Ministre de la Justice, et au Général en Chef, Gouverneur de Paris.

Fait, clos et jugé sans désemparer, les jours, mois et an ci-dessus, en séance publique, et les Membres de la Commission Militaire Spéciale, ont signé, avec le rapporteur et le Greffier, la minute du jugement.

Signés, GUITON; BUZANCOURT; RAVIER; BARROIS; RABBÉ; D'AUTANCOURT, Capitaine Rapporteur; HULIN Président et MOLIN, Capitaine Greffier.

(Moniteur No. 198.—8 Avril, 1804.)

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Criminel du Département de la Seine, séant à Paris.

Cejourd'hui 16 Germinal, an 12 de la République, onze heures du matin, Chambre du Conseil du Tribunal Criminel et Spécial du département de la Seine en laquelle se sont réunis, d'après l'invitation faite aux deux sections séantes, et aux Membres qui se trouvoient alors dans l'enceinte dudit Tribunal,

Les Citoyens Hémart, Président; Martineau, Vice-Président; Desmaisons; Rigault; Bourguignon; Lecourbe; Laguillaumye, Selves; Clavier et Dameuves, Juges dudit Tribunal.

Assistés de Pierre-Jean Barré, Commis-Greffier;

Le Commissaire du Gouvernement, Accusateur-Public, accompagné des Citoyens Delafleutrie et Courtin ses Substituts; a dit:

" J'ai été instruit ce matin par le citoyen Thuriot, l'un des Juges de ce Tribunal, chargé d'instruire contre Georges Cadoudal, Charles Pichegru, ex-Général, le Général Moreau et autres prévenus de conspiration contre la personne du Premier Consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, qu'on lui avoit annoncé que ledit Charles Pichegru, détenu, tour du Temple, Maison de Justice, s'étoit suicidé la nuit dernière.

'J'estime qu'il est de la plus haute importance que le Tribunal criminel et Spécial de la Seine, saisi par un Senatus-Consulte de l'instruction, et investi de pouvoirs pour prononcer sur cette affaire, prenne sur le champ toutes les mesures convenables pour établir si le fait est constant, et dans l'hypothèse où il le seroit, pour constater l'identité de personne, et fixer les renseignemens relatifs à cet événement: en conséquence, j'invite le Tribunal, et le requiers formellement, autant que de besoin, de s'occuper de cet objet."

Le Tribunal après en avoir délibéré :

Charge les Citoyens Desmaisons, Rigault, Bourguignon et Selves de se transporter au Temple pour, conjointement avec le Citoyen Thuriot, nommé pour instruire sur la dite conspiration, prendre toutes les mesures concordantes avec les dispositions des lois, en présence dudit Commissaire du Gouvernement et du Citoyen Delafleutrie, son Substitut.

Aujourd'hui, 16 Germinal, An 12,

Nous Henri-Robert Desmaisons ; Pierre-Eustache Rigault ; Claude Sébastien Bourguignon ; Jean-Baptiste Selves et Jacques-Alexis Thuriot, tous Juges au Tribunal Criminel et Spécial de la Seine, réunis au Temple, en exécution du jugement ci dessus, qui nous nomme Commissaires pour constater, par les moyens prescrits par les lois, si Charles Pichegru, ex-Général, prévenu de conspiration contre la personne du Premier Consul, s'est suicidé la nuit dernière, et recueillir tous les renseignemens relatifs à cet evènement, &c.

Ordonnons que le corps sera visité sur-le-champ, par les Citoyens E. F. Soupé, F. M. Didier, J. Bern, Bousquet, P. J. Brunet, J. G. Fleury, tous Chirurgiens et P. A. Lesvignes, Médecin.

Ordonnons qu'avant de procéder à ladite visite, lesdits Médecin et Chirurgiens feront devant nous la promesse voulue par la loi.

Après s'être conformé à l'ordonnance ci-dessus, ils se sont rendus dans la chambre occupée par ledit Pichegru et étant revenus dans la salle d'instruction ils ont unanimement déclaré,

Qu'ils s'étoient transportés, &c.

(Suit le signalement de Pichegru.)

Qu'après avoir examiné toute l'habitude du corps du cadavre, ils avoient remarqué une impression circulaire au col, large d'environ deux doigts, et plus marquée à la partie latérale gauche ;

Qu'il y avoit strangulation, qu'elle avoit été faite à l'aide d'une cravatte de soie noire fortement nouée, dans laquelle on avoit passé un bâton ayant 45 centimètres de long et 5 de pourtour, (18 pouces et 2 pouces de tour) et qu'on avoit fait avec ce bâton un tourniquet avec lequel ladite cravatte avoit été serrée de plus en plus, jusqu'à ce que ladite strangulation fut effectuée ;

Qu'ils avoient ensuite remarqué que ledit bâton se trouvoit reposé par un de ses bouts, sur la joue gauche, et qu'en le tournant avec un mouvement irrégulier, il avoit produit sur ladite joue, une égratignure transversale d'environ 6 centimètres, (2 pouces) s'étendant de la pomette à la conque de l'oreille gauche ;

Que la face étoit ékimôsée, les machoires serrées et la langue prise entre les dents;

Que l'ékimôse s'étendoit sur toute l'habitude du corps;

Que les extrémités étoient froides, les muscles et les doigts des mains fortement contractés;

Qu'ils estimoient, d'après la position dans laquelle ils avoient trouvé le corps et les observations qu'ils avoient faites, et dont ils venoient de nous rendre compte, que l'individu dont ils avoient visité le cadavre, et que le concierge leur avoit dit être celui de l'ex-général Pichegru, s'étoit étranglé lui-même;

Et ont les dits Citoyens, Soupé; Didier, Bousquet, Brunet, Lesvignes et Fleury signé.

Nous nous sommes ensuite occupés de recueillir les renseignemens relatifs à l'événement;

Les citoyens Pierre Sirot âgé de 26 ans, Gendarme d'élite; Michel Lapointe, âgé de 29 ans, aussi Gendarme d'élite; Louis François Fauconnier, âgé de 56 ans, Concierge de la Tour du Temple; Sébastien Popon, âgé de 58 ans, porte clef de la dite tour du Temple.

Après avoir prêté le serment voulu par la loi, ont déclaré;

Savoir ledit Sirot; que cejourd'hui, vers trois heures du matin, étant en faction Tour du Temple, près la chambre de l'ex-Général Pichegru, il avoit entendu tousser plusieurs fois dans ladite chambre et cracher: qu'il avoit cru s'appercevoir, à la manière de tousser et de cracher, que la personne étoit affectée d'oppression; mais que n'ayant plus rien entendu, il avoit pensé qu'il n'y avoit pas de nécessité de réveiller pour prévenir, et a signé.

Ledit Lapointe; qu'il étoit de planton à la Tour du Temple, depuis hier midi, jusqu'à cejourd'hui pareille heure; qu'ayant dormi depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, il n'avoit rien entendu, et a signé.

Ledit Fauconnier; que ce matin, à sept heures et demie, le citoyen Popon, gardien et de service auprès de Pichegru, étoit venu l'avertir, qu'il venoit d'allumer du feu dans la chambre dudit Pichegru, et qu'il étoit étonné de ne l'avoir entendu ni vu remuer; qu'aussitôt il s'étoit rendu auprès du Citoyen Ponsard, Colonel de Gendarmerie, et lui avoit rendu compte de ce qu'on venoit de lui dire; qu'ils avoient été ensemble prévenir le Citoyen Thuriot, Juge chargé de l'instruction; qui leur avoit répondu qu'il n'y avoit pas une minute à perdre; qu'il falloit envoyer chercher un Officier de santé, et instruire les personnes qui devoient l'être, ce à quoi il s'étoit conformé et a signé.

Et ledit Popon; que ce matin à sept heures, il est entré dans la chambre occupée par l'ex-Général Pichegru, pour y allumer du feu; que ne l'entendant et ne le voyant pas remuer, et craignant qu'ils ne fut arrivé quelqu'accident, il a été sur-le-champ prévenir le Citoyen Fauconnier.

A ajouté que la clef de la chambre de Pichegru avoit été

emportée par lui hier à dix heures du soir, après lui avoir servi à souper, jusqu'au moment où ce matin vers les sept heures, il avoit été allumer du feu dans sa chambre, et a signé.

Oui le Commissaire du Gouvernement, avons ordonné que nous nous rendrions sur-le-champ audit Tribunal, et avons invité toutes les personnes dénommées au présent, comme témoins de nous y accompagner, pour répéter leurs dépositions, en présence du Tribunal s'il l'estimoit nécessaire.

Avons au surplus ordonné, que le cadavre dont est question, y seroit sur-le-champ transféré, pour être par ledit Commissaire, requis, et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra.

Avons chargé le Citoyen Baré, commis-Greffier, de déposer au Greffe du Tribunal, le mouchoir de soie noir et le bâton qui ont servi à la strangulation, et avons signé le présent qui a été coté et paraphé par le Citoyen Desmaisons, Doyen des Juges du Tribunal.

Ainsi signé à la minute: *Desmaisons, Rigault, Selves, Bourguignon, Thuriot, Gerard, Delafleutrie* et *Barré.*

(Moniteur No. 226.—6 Mai, 1804.)

Message de Buonaparté, Premier Consul, au Sénat-Conservateur.

Sénateurs,

Votre adresse du 6 Germinal dernier n'a pas cessé d'être présente à ma pensée. Elle a été l'objet de mes méditations les plus constantes.

Vous avez jugé l'hérédité de la suprême Magistrature nécessaire, pour mettre le Peuple François à l'abri des complots de nos ennemis, et des agitations qui naîtroient d'ambitions rivales. Plusieurs de nos institutions vous ont, en même temps, paru devoir être perfectionnées pour assurer, sans retour le triomphe de la liberté publique et de l'égalité, et offrir à la Nation et au Gouvernement la double garantie dont ils ont besoin.

Nous avons été constamment guidés par cette grande vérité: que la souveraineté réside dans le Peuple François, en ce sens que tout, tout sans exception, doit être fait pour son intérêt, pour son bonheur et pour sa gloire. C'est afin d'atteindre ce but, que la Magistrature suprême, le Sénat, le Conseil-d'Etat, le Corps-Législatif, les Collèges Electoraux et les diverses branches de l'administration, sont et doivent être institués.

A mesure que j'ai arrêté mon attention sur ces grands objets, je me suis convaincu d'avantage de la vérité des sentimens que je vous ai exprimés, et j'ai senti de plus en plus que, dans une circonstance aussi nouvelle qu'importante, les conseils de votre sagesse et de votre expérience m'étoient nécessaires pour fixer toutes mes idées.

Il vous invite donc à me faire connoître votre pensée toute entière.

Le Peuple François n'a rien à ajouter aux honneurs et à la gloire dont il m'a environné; mais le devoir le plus sacré pour moi, comme le plus cher à mon cœur, est d'assurer à ses enfans les avantages qu'il a acquis par cette révolution qui lui a tant coûté, surtout par le sacrifice de ce million de braves, morts pour la défense de ses droits.

Je désire que nous puissions lui dire le 14 Juillet de cette année: "il y a quinze ans, par un mouvement spontané, "vous courûtes aux armes, vous acquîtes la liberté, l'égalité et "la gloire. Aujourd'hui ces premiers biens des nations, assurés "sans retour, sont à l'abri de toutes les tempêtes; ils sont con-"servés à vous et à vos enfans: des institutions conçues et "commencées au sein des orages de la guerre intérieure et ex-"térieure, développées avec constance, viennent se terminer au "bruit des attentats et des complots de nos plus mortels enne-"mis, par l'adoption de tout ce que l'expérience des siècles et "des peuples a démontré propre à garantir les droits que la "Nation avoit jugés nécessaires à sa dignité, à sa liberté et à "son bonheur.

(Signé) "BUONAPARTÉ."

(Moniteur, No. 239.—19 Mai, 1804.)

Paris, 28 Floréal (18 Mai.)

Le Sénat présidé par le Consul Cambacerès, a décrété dans sa séance de ce jour, à laquelle assistoit le Consul Lebrun, et où les Ministres étoient présents, le Sénatus-Consulte organique, qui défère le titre d'EMPEREUR au Premier Consul, et qui établit dans sa famille l'hérédité de la dignité Impériale.

Il a arrêté de se transporter sur l'heure à St. Cloud, à l'effet de présenter le Sénatus-Consulte organique à l'Empereur. Il s'est mis en marche immédiatement après la fin de la séance:—Le cortége étoit accompagné de plusieurs corps de troupes.

Le Sénat, à son arrivée, a été admis aussitôt à l'audience de l'Emperenr.

Le Consul Cambacerès, Président, a présenté le Sénatus-Consulte organique au Premier Consul, et a dit:

SIRE,

Le décret que le Sénat vient de rendre, et qu'il s'empresse de présenter à Votre Majesté Impériale, n'est que l'expression authentique d'une volonté déjà manifestée par la Nation.

Ce décret qui vous défère un nouveau titre, et qui, après vous, en assure l'hérédité à votre race, n'ajoute rien ni à votre gloire, ni à vos droits.

L'amour et la reconnoissance du Peuple François ont depuis quatre années, confié à Votre Majesté les rênes du Gouverne-

ment ; et les constitutions de l'Etat se reposoient déjà sur vous du choix d'un successeur.

La dénomination plus imposante qui vous est décernée n'est donc qu'un tribut que la nation paye à sa propre dignité, et au besoin qu'elle sent de vous donner chaque jour des témoignages d'un respect et d'un attachement que chaque jour voit augmenter.

Eh! comment le peuple François pourroit-il trouver des bornes pour sa reconnoissance, lorsque vous n'en mettez aucune à vos soins, et à votre sollicitude pour lui?

Comment pourroit-il, conservant le souvenir des maux qu'il a souffert lorsqu'il fut livré à lui-même, penser sans enthousiasme au bonheur qu'il éprouve depuis que la Providence lui a inspiré de se jeter dans vos bras?

Les armées étoient vaincues; les finances en désordre; le crédit public anéanti; les factions se disputoient les restes de notre antique splendeur; les idées de religion et même de morale s'étoient obscurcies; l'habitude de donner et de reprendre le pouvoir laissoit les Magistrats sans considération, et même avoit rendu odieuse toute espèce d'autorité.

Votre Majesté a paru. Elle a rappelé la victoire sous nos drapeaux; elle a rétabli la règle et l'économie dans les dépenses publiques; la nation, rassurée par l'usage que vous en avez su faire, a repris confiance dans ses propres ressources; votre sagesse a calmé la fureur des partis; la religion a vu relever ses autels; les notions du juste et de l'injuste se sont réveillées dans l'âme des citoyens, quand on a vu la peine suivre le crime, et d'honorables distinctions récompenser et signaler les vertus.

Enfin, et c'est-là sans doute le plus grand des miracles opérés par votre génie, ce peuple, que l'effervescence civile avoit rendu indocile à toute contrainte, ennemi de toute autorité, vous avez su lui faire chérir et respecter un pouvoir qui ne s'exerçoit que pour sa gloire et son repos.

Le peuple François ne prétend pas s'ériger en juge des constitutions des autres Etats;

Il n'a point de critiques à faire, point d'exemples à suivre; l'expérience désormais devient sa leçon.

Il a pendant des siècles, goûté les avantages attachés à l'hérédité du pouvoir;

Il a fait une épreuve courte, mais pénible, du système contraire;

Il rentre, par l'effet d'une délibération libre et réfléchie, dans un sentier conforme à son génie.

Il use librement de ses droits, pour déléguer à Votre Majesté Impériale une puissance que son intérêt lui défend d'exercer par lui-même.

Il stipule pour les générations à venir; et, par un pacte solennel, il confie le bonheur de ses neveux à des rejettons de votre race.

Ceux-ci imiteront vos vertus;

Ceux-là hériteront de notre amour et de notre fidélité.

Heureuse la Nation qui, après tant de troubles et d'incertitudes, trouve dans son sein un homme digne d'appaiser la tempête des passions de concilier tous les intérêts, de réunir toutes les voix!

Heureux le Prince qui tient son pouvoir de la volonté, de la confiance et de l'affection des citoyens!

S'il est dans les principes de notre constitution, et déjà plusieurs exemples semblables ont été donnés, de soumettre à la sanction du Peuple la partie du décret qui concerne l'etablissement d'un Gouvernement héréditaire, le Sénat a pensé qu'il devoit supplier Votre Majesté Impériale d'agréer que les dispositions organiques reçussent immédiatement leur exécution, et pour la gloire comme pour le bonheur de la République, il proclame à l'instant NAPOLÉON, *Empereur des François.*

L'Empereur a répondu en ces termes:

" Tout ce qui peut contribuer au bien de la Patrie, est essentiellement lié à mon bonheur.

" J'accepte le titre que vous croyez utile à la gloire de la nation.

" Je soumets à la sanction du Peuple la loi de l'hérédité— J'espère que la France ne se repentira jamais des honneurs dont elle environnera ma famille.

" Dans tous les cas, mon esprit ne sera plus avec ma postérité, le jour où elle cesseroit de mériter l'amour et la confiance de la Grande Nation."

Le Sénatus-Consulte a été proclamé par l'Empereur et sera publié dans Paris, Dimanche prochain, 20 Mai, 1804.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

RECUEIL

DES

MANIFESTES, PROCLAMATIONS, *DISCOURS, DECRETS,*

&c. &c. &c.

DE

NAPOLÉON BUONAPARTÉ

COMME

GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES RÉPUBLICAINES,

COMME

PREMIER CONSUL,

ET COMME

EMPEREUR ET ROI.

EXTRAITS DU MONITEUR,

PAR LEWIS GOLDSMITH,

NOTAIRE,

Ex-Interprête près les Cours de Justice et le Conseil des Prises de Paris.

EN TROIS PARTIES.

TROISIÈME PARTIE.

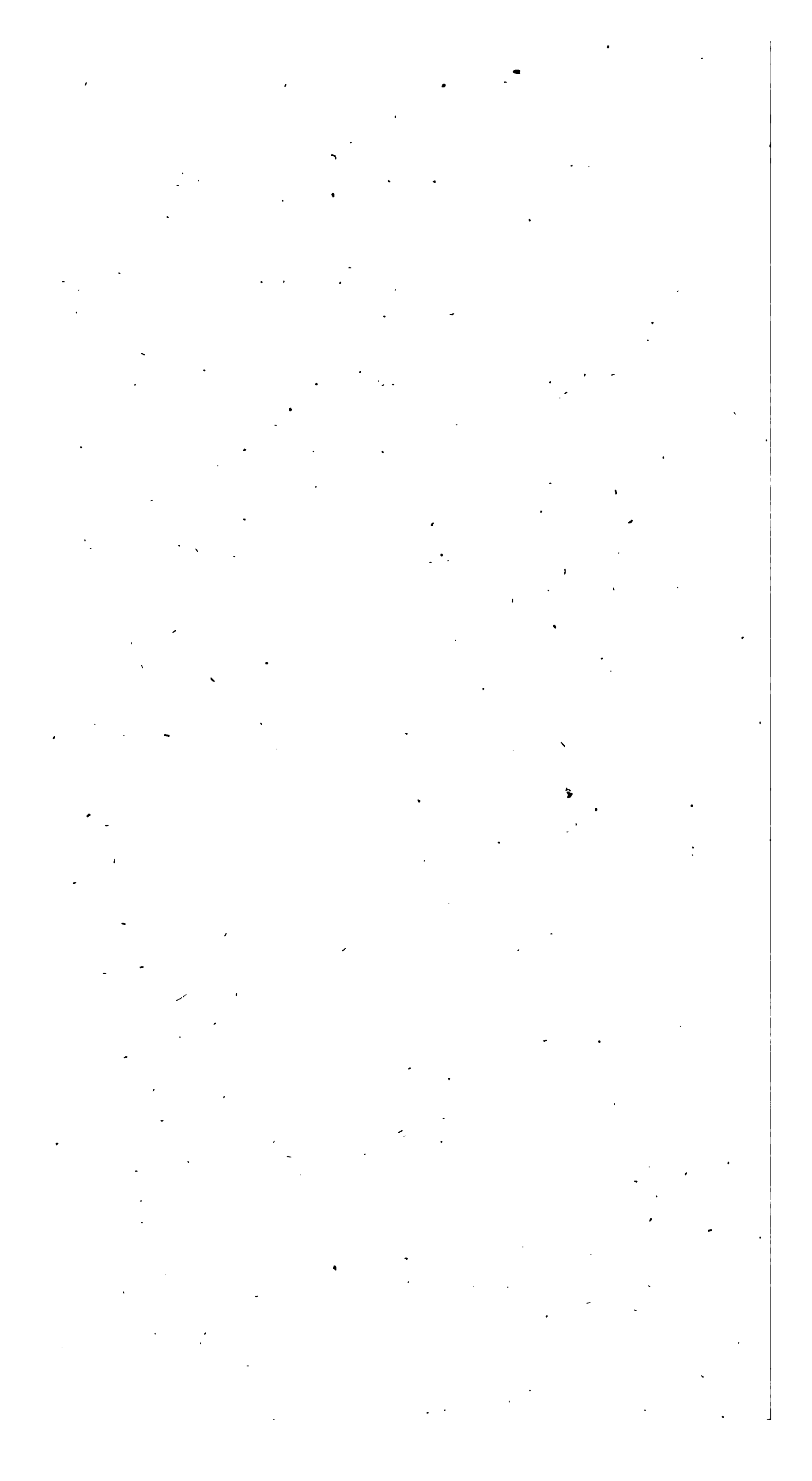
À LONDRES:

DE L'IMPRIMERIE DE T. HARPER LE JEUNE,

Crane Court, Fleet Street.

1811.

TABLE DES MATIERES.



RECUEIL, &c.

TROISIÈME PARTIE.

(Moniteur, No. 240,—20 Mai, 1804.

Rapport fait par le Sénateur Lacepède, au nom de la Commission Spéciale du Sénat, le 28 Floréal, An 12.

Citoyen Consul Président.

Le Sénat a renvoyé à sa Commission Spéciale le projet de Sénatus-Consulte organique qui lui a été présenté par des orateurs du Gouvernement, et dont je viens de faire lecture.

La Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de soumettre au Sénat, les résultats de l'examen qu'elle a fait de ce projet.

Ce sera une grande époque dans l'histoire des nations, que celle où le Peuple François, faisant entendre de nouveau sa volonté souveraine, met un frein à la fureur des discordes civiles, termine la plus mémorable des révolutions, fixe ses glorieuses destinées, et consacre un monument digne de lui, à la liberté, à l'égalité, à la raison, à la reconnoissance, en assurant dans la famille de son héros, cette couronne Impériale qui va briller sur un front décoré tant de fois des Lauriers de la victoire.

C'est vous, Citoyens Sénateurs, qui avez pressenti ce grand événement, qui l'avez préparé, et dont la décision, que désire avec tant d'ardeur la France attentive, va donner le mouvement aux élans généreux de la Grande Nation.

Mais les pères de la patrie doivent commander à l'enthousiasme de sentiment. Vous avez émis un vœu solennel pour que le Gouvernement de la République fut confié à Napoléon Empereur héréditaire. Vous avez désiré en même temps que nos institutions fussent perfectionnées pour assurer à jamais le règne de la liberté et de l'égalité. Les mesures qui doivent garantir et les droits de la nation, et la durée de l'Empire héréditaire vous sont aujourd'hui présentées dans les formes prescrites par les Constitutions de la République. Le projet de Sénatus-Consulte qui les renferme est sous vos yeux. L'orateur du gouvernement vous en a développé les motifs. Vous avez pu en méditer la nature, en rechercher les résultats, en observer les liaisons.

longue durée des fonctions des tribuns ajoutera à leur expérience dans les affaires.

Une Haute-Cour Impériale, garante des prérogatives nationales confiées aux grandes autorités, de la sûreté de l'Etat et de celle des Citoyens, formera un Tribunal véritablement indépendant et auguste consacré à la justice et à la patrie.

Son siége tutelaire et redoutable sera dans cette enceinte.

Les conservateurs du pacte social, les dépositaires des lois civiles, y rassureront l'innocence en faisant trembler le crime qu'aucun asyle ne pourra dérober à la puissance de la nation.

L'Aréopage d'Athènes jugeoit au milieu des ombres, de la nuit. C'étoit un emblême de l'impartial équité. La France aura la réalité de cette image.

La Haute-Cour, placée au sommet de l'Etat, n'apercevra ni les intérêts privés, ni les affections particulières que leur distance fera disparoître.

Elle ne verra que la République et la Loi.

Elle assurera surtout la responsabilité des grandes fonctionnaires, de ceux particulièrement qu'un grand éloignement de la métropole, pourroit soustraire à la crainte de la vengeance des lois.

Elle assurera surtout la responsabilité des Ministres, cette responsabilité sans laquelle *la liberté n'est qu'un fantôme derrière lequel se cache le despotisme.*

Enfin le Sénatus-Consulte rend l'hommage le plus éclatant à la souveraineté nationale.

Il détermine que le Peuple prononcera lui-même, sur la proposition d'établir l'hérédité Impériale dans la famille de Napoléon Buonaparté.

Il fait plus, et je prie qu'on soit attentif à cette observation, il consacre et fortifie par de sages institutions le Gouvernement que la Nation Françoise a voulu dans les plus beaux jours de la révolution; et lorsqu'elle a manifesté sa volonté avec le plus d'éclat, de force et de grandeur.

La Commission a donc pensé à l'unanimité qu'elle devoit proposer au Sénat d'adopter le projet de Sénatus-Consulte qui lui a été présenté.

Que Napoléon Buonaparté soit Empereur des François.

Et puisse-t-il faire le bonheur de nos arrières-neveux, comme il fera à jamais l'admiration de la postérité!

Ce sentiment nous amène à l'expression de la reconnoissance publique envers les deux Consuls qui, pendant tout le cours de leur haute Magistrature, n'ont cessé de bien mériter de la patrie, et que l'estime du Sénat suivra dans tous les rangs où le bien de l'Etat les portera.

Mais, Citoyens Sénateurs, lorsque vous aurez adopté le projet de Sénatus-Consulte qui vous est présenté, il vous restera encore un grand devoir à remplir envers la patrie.

Le peuple sera consulté sur la proposition de l'hérédité de la dignité Impériale dans la famille de Napoléon Buonaparté.

Nous attendrons avec respect sa décision souveraine sur cette importante proposition.

Mais c'est par le Sénatus-Consulte organique qui vous est soumis, que la dignité Consulaire est changée en dignité Impériale pour Napoléon, et pour le successeur que les Constitutions actuelles de la République, lui donnent le droit de présenter.

A l'instant où vous aurez imprimé le sceau de votre autorité au Sénatus-Consulte, Napoléon est Empereur des François.

Hâtez-vous de satisfaire la juste impatience des Citoyens, des Magistrats, de l'armée, de la flotte, de la France entière.

Donnez le signal qu'on vous demande de toute parts; et qu'une démarche solennelle proclame l'Empereur.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer à l'unanimité,

Premièrement d'adopter le projet de Sénatus-Consulte organique, présenté par les orateurs du Gouvernement;

Secondement, de rendre le décret suivant:

" Le Sénat, en corps, présentera immédiatement après sa séance, le Sénatus-Consulte organique de ce jour, à Napoléon Buonaparté, Empereur des François.

" Le Président du Sénat Cambacères portera la parole."

SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Napoléon par la grâce de Dieu et par les Constitutions de la République, Empereur des François, à tous présens et à venir, salut;

Le Sénat après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des Registres du Sénat-Conservateur, du 28 *Floréal an* 12.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de Membres prescrit par l'article XC de la Constitution; vu le projet de Senatus-Consulte rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du Senatus-Consulte organique, en date du 16 Thermidor an 10:

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 26 de ce mois:

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. LVI du Sénatus-Consulte organique, du 16 Thermidor an 10.

Décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Art. 1. Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des François.

La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les Officiers qu'il institue.

gence est déférée au Prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le Régent, aucun des Princes François n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le Régent parmi les Titulaires des grandes dignités de l'Empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du Prince appelé à la Régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été deférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des Titulaires des grandes dignités de l'Empire, le Régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

23. Aucun Sénatus-Consulte organique ne peut être rendu pendant la Régence ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le Régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité Impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveroient vacantes à l'époque de la Régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des Citoyens au rang de Sénateur.

Il ne peut révoquer ni le Grand-Juge, ni le Secrétaire d'Etat.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

27. Le Régent ne propose aucun projet de loi ou de Sénatus-Consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du Conseil de Régence, composée des Titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le Conseil de Régence, dont les Membres pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix ; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du Régent.

Le Ministre des Relations Extérieures prend séance au Conseil de Régence, lorsque ce Conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le Grand Juge Ministre de la Justice peut y être appelé par l'ordre du Régent.

Le Secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

28. La Régence ne confirme aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

29. Le traitement du Régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au Prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'Empereur mineur.

A défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un prince

désigné par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'un des Titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur, ni le Régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où Napoléon Buonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'art. 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par le Secrétaire d'Etat, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un Régent pour la minorité, soit un Prince pour la garde d'un Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation soit d'un Régent pour la minorité, soit d'un Prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V.

Des Grandes Dignités de l'Empire.

32. Les Grandes Dignités de l'Empire sont celles :
De Grand Electeur,
D'Archi-Chancelier de l'Empire,
D'Archi-Chancelier d'Etat,
D'Archi-Trésorier,
De Connétable,
De Grand-Amiral.

23. Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les Princes François et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'Empire sont inamovibles.

35. Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire sont Sénateurs et Conseillers-d'Etat.

36. Ils forment le Grand Conseil de l'Empereur ;
Ils sont Membres du Conseil privé ;
Ils composent le Grand Conseil de la Légion d'Honneur.

Les Membres actuels du Grand-Conseil de la Légion d'Honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le Sénat et le Conseil d'Etat sont présidés par l'Empereur.

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil-d'Etat, il designe celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.

38. Tous les actes du Sénat et du Corps-Législatif sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau Impérial.

39. Le Grand Electeur fait les fonctions de Chancelier.— 1°. pour la convocation du Corps-Législatif, des Colléges Electoraux et des Assemblées de Canton; 2°. pour la promulgation des Sénatus-Cousultes portant dissolution, soit du Corps-Législatif, soit des Colléges-Electoraux.

Le Grand Electeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des Sénateurs, des Législateurs et des Tribuns.

Il peut résider au Palais du Sénat.

Il porte à la connoissance de l'Empereur les réclamations formées par les Colléges Electoraux ou par les Assemblées de Canton pour la conservation de leurs priviléges.

Lorsqu'un Membre d'un Collége Electoral est dénoncé, conformément à l'article XXI du Sénatus-Consulte organique du 16 Thermidor an 10, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Grand-Electeur invite le Collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du Collége à la connoissance de l'Empereur.

Le Grand-Electeur présente les membres du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps-Législatif et du Tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur,

Il reçoit le serment des Présidens des Colléges Electoraux de département et des Assemblées de Canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat et des Colléges Electoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

40. L'Archi Chancelier de l'Empire fait les fonctions de Chancelier pour la promulgation des Sénatus-Consultes orgaques et des lois.

Il fait également celles de Chancelier du Palais Impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le Grand Juge Ministre de la Justice rend compte à l'Empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile soit criminelle

Il préside la Haute-Cour Impériale;

Il préside les sections réunies du Conseil d'Etat et du Tribunat, conformément à l'art. 94 du titre XI;

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des Princes; au couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le Secrétaire d'Etat;

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les ministres, et le Secrétaire d'Etat, les Grands Officiers civils de la couronne et le premier Président de la Cour de Cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Membres et du parquet de la Cassation, des Procureurs-Généraux et des Présidens des Cours d'Appel et des Cours Criminelles.

Il présente les députations solennelles et les Membres des Cours de Justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des Membres des Cours de justice et des Officiers Ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles, administratives et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. L'Archi-Chancelier d'état fait les fonctions de Chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes Cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole Impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel les Ministres des Relations Extérieures rend compte à l'Empereur de la situation politique de l'Etat.

Il présente les Ambassadeurs et Ministres de l'Empereur dans les Cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de S. M. I.

Il reçoit le serment des Résidens, Chargés d'Affaire, Secrétaires d'Ambassade et de Légation, et des Commissaires Généraux et des Commissaires des Relations Commerciales.

Il présente les Ambassades extraordinaires et les Ambassadeurs et Ministres François et étrangers.

42. L'Archi-Trésorier est présent au travail annuel dans lequel les Ministres des Finances et du Trésor Public rendent à l'Empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat, et exposent leur vues sur les besoins des Finances de l'Empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles avant d'être présentés à l'Empereur sont revêtus de son visa.

Il préside les sections réunies du Conseil d'Etat et du Tribunat conformément à l'article 95 du titre XI.

Il reçoit, tous les trois mois, les comptes des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connoissance de l'Empereur.

Il arrête tous les ans, le grand livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des Membres de la Comptabilité Nationale des Administrations de Finances, et des principaux Agens du Trésor public.

Il présente les députations de la Comptabilité Nationale et des Administrations de Finances admises à l'audience de l'Empereur.

43. Le Connétable est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la Guerre et le Directeur de l'Administration de la Guerre rendent compte à l'Empereur, des dispositions à

prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonné.

Il est Gouverneur des Ecoles Militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le Connétable.

En l'absence de l'Empereur, le Connétable passe les grandes revues de la Garde Impériale.

Lorsqu'un Général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le Connétable peut présider le Conseil de Guerre qui doit juger.

Il présente les Maréchaux d'Empire, les Colonels-Généraux, les Inspecteurs-Généraux, les Officiers-Généraux et les Colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Majors, Chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les Maréchaux de l'Empire.

Il présente les Officiers-Généraux et les Colonels, Majors, Chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

44. Le Grand Amiral est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la Marine rend compte à l'Empereur, de l'Etat des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la caisse des Invalides de la Marine.

Lorsqu'un Amiral, Vice-Amiral ou Contre-Amiral, Commandant en Chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au Code-pénal maritime, le Grand-Amiral peut présider la Cour Martiale qui doit juger.

Il présente les Amiraux, les Vices-Amiraux, les Contre-Amiraux, et les Capitaines de vaisseau, au serment qu'ils doivent prêter entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Membres du Conseil des Prises, et des Capitaines de frégate.

Il présente les Amiraux, Vice-Amiraux, Contre-Amiraux, les Capitaines de vaisseau et de frégate, et les Membres du Conseil des prises, quand ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Ils signe les brevets des Officiers de l'armée navale, et ceux des marins pensionnés par l'Etat.

45. Chaque Titulaire des grandes dignités de l'Empire, préside un Collége Electoral de département.

Le Collége Electoral séant à Bruxelles est présidé par le Grand Electeur.

Celui de Bordeaux, par l'Archi-Chancelier de l'Empire.

Celui de Nantes, par l'Archi-Chancelier d'Etat.

Celui de Lyon, par l'Archi-Trésorier de l'Empire.

Celui de Turin, par le Connétable.

Celui de Marseille, par le Grand-Amiral.

46. Chaque Titulaire des grandes dignités de l'Empire, reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux Princes, conformément au décret du 21 Décembre 1790.

47. Un statut de l'Empereur règle les fonctions des Titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cerémonies. Les successeurs de l'Empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un Sénatus-Consulte.

TITRE VI.

Des Grands Officiers de l'Empire.

48. Les Grands Officiers de l'Empire sont:

Premièrement, des Maréchaux de l'Empire, choisis parmi les Généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les Maréchaux de l'Empire qui sont Sénateurs.

Secondement, huit Inspecteurs et Colonels Généraux de l'artillerie et du Génie, des troupes à cheval et de la marine,

Troisièmement, des Grands Officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par l'Empereur.

49. Les places des Grands-Officiers sont inamovibles.

50. Chacun des Grands-Officiers préside un Collége-Electoral qui lui est spécialement affecté au moment de la nomination.

51. Si, par un ordre de l'Empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un Titulaire d'une grande dignité de l'Empire ou un Grand-Officier, vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement il ne les perd que par un jugement de la Haute-Cour Impériale.

TITRE VII.

Des Sermens.

52. Dans les deux années qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'Empereur accompagné

Des Titulaires des Grandes Dignités de l'Empire,

Des Ministres,

Des Grands-Officiers de l'Empire,

Prête serment au Peuple François sur l'Evangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'Etat,

Du Corps-Législatif,
Du Tribunat,
De la Cour de Cassation,
Des Archevêques,
Des Evêques,
Des Grands-Officiers de la Légion d'Honneur,
De la Comptabilité Nationale,
Des Présidens des Cours d'Appel,
Des Présidens des Colléges Electoraux,
Des Présidens des Assemblées de Canton,
Des Présidens des Consistoires,
Des Maires des trente-six principales villes de l'Empire.

Le Secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation de serment.

52. Le serment de l'Empereur est ainsi conçu :

" Il jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi, de maintenir l'institution de la Légion d'Honneur ; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du Peuple François."

54. Avant de commencer l'exercice de ses fouctions le Régent accompagné

Des Titulaires des grandes dignités,
Des Ministres,
Des Grands Officiers de l'Empire,
Prête serment sur l'Evangile, et en présence
Du Sénat,
Du Conseil d'Etat,
Du Président et des Questeurs du Corps Législatif,
Du Président et des Questeurs du Tribunat,
Et des Grands-Officiers de la Légion d'Honneur,

Le Secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du Régent est conçu en ces termes :

" Je jure d'administrer les affaires de l'Etat conformément aux Constitutions de l'Empire, aux Sénatus-Consultes et aux Lois ; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les droits de la nation et ceux de la dignité Impériale, et de remettre fidelèment à l'Empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié."

56. Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire, les Ministres et le Secrétaire d'Etat, les Grands-Officiers, les Membres du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat, des Colléges Electoraux et des Assemblées de canton prêtent serment en ces termes :

"Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur."

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

Du Sénat.

57. Le Sénat se compose,

1. Des Princes François ayant atteint leur dix-huitième année;
2. Des Titulaires des grandes dignités de l'Empire;
3. Des quatre-vingt Membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les Colléges Electoraux de département;
4. Des Citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de Sénateur.

Dans le cas où le nombre des Sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du Sénatus-Consulte organique du 16 Thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi, à l'exécution de l'article 17 du Sénatus-Consulte du 14 Nivôse an 11.

58. Le Président du Sénat est nommé par l'Empereur et choisi parmi les Sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur, et sur la demande, ou des Commissions dont il sera parlé ci-après art. 60 et 64, ou d'un Sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un Officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur, des convocations faites sur la demande des Commissions ou d'un Sénateur, de leur objet, et du résultat des délibérations du Sénat.

60. Une Commission de sept Membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connoissance sur la communication qui lui en est donné par les Ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduits devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette Commission est appelée *Commission Sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition à la Commission Sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la Commission estime que la détention prolongée au delà de dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le Ministre qui a donné l'ordre, à faire mettre en liberté, la personne détenue, ou à la renvoyer devant les Tribunaux ordinaires.

63 Si, après trois invitations successives, renouvelées dans l'espace d'un mois la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la Commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le Président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

" Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitraire-" ment.

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII de la Haute-Cour Impériale.

64. Une Commission de sept Membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont pas compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *Commission Sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. Les auteurs, imprimeurs et libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la Commission Sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la Commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés, par les intérêts de l'Etat, elle invite le Ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations successives, renouvellées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la Commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le Président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

" Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a " été violée."

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la Haute-Cour Impériale.

68. Un Membre de chacune des Commissions Sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le Corps-Législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le Corps Législatif peut être dénoncé au Sénat par un Sénateur,

1. Comme tendant au rétablissement du régime féodal;

2. Comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux;

3. Comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les Constitutions de l'Empire, les règlemens et les lois;

4. Comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité Impériale et à celles du Sénat: sans préjudice de l'exécution des articles XXI et XXVII de l'acte des Constitutions de l'Empire, en date du 22 Frimaire, an 8.

71. Le Sénat, dans les dix jours qui suivent l'adoption du

Corps-Législatif, des orateurs du Conseil d'État, des orateurs des trois sections du Tribunat.

Les Comités généraux ne sont composés que des Membres du Corps Législatif. Le Président du Corps-Législatif préside les séances ordinaires et les Comités généraux.

82. En séance ordinaire le Corps-Législatif entend les orateurs du Conseil d'Etat, et ceux des trois sections du Tribunat, et vote sur le projet de loi.

En Comité général, les Membres du Corps Législatif discutent entr'eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le Corps-Législatif se forme en Comité-général ;

1. Sur l'invitation du Président pour les affaires intérieures du corps ;

2. Sur une demande faite au Président, et signée par cinquante Membres présens.

Dans ces deux cas, le Comité-général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées ;

3. Sur la demande des orateurs du Conseil d'Etat, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le Comité-général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les Comités généraux.

84. Lorsque la discussion en Comité-général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le Corps-Législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance le résumé que font les orateurs du Conseil d'Etat.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, en aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avoit été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du Tribunat constituent les seules Commissions du Corps-Législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113 du titre XIII de la Haute-Cour Impériale.

TITRE XI.

Du Tribunat.

88. Les fonctions des Membres du Tribunat durent dix ans.

89. Le Tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 17, conformément au Sénatus-Consulte organique du 16 Thermidor an 10.

90. Le Président du Tribunat est nommé par l'Empereur, sur une présentation des trois candidats faite par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du Président du Tribunat durent deux ans.

92. Le Tribunat a deux Questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de Can-

didats choisis par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux Questeurs du Corps-Législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du Sénatus-Consulte organique du 24 Frimaire an 12.

Un des Questeurs est renouvellée chaque année.

93. Le Tribunat est divisé en trois sections : savoir :

Section de Législation,

Section de l'Intérieur,

Section des Finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses Membres, parmi lequel le Président du Tribunat désigne le Président de la section.

Les fonctions de Président de la section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du Conseil-d'Etat et du Tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'Archi-Chancelier de l'Empire, ou de l'Archi-Trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui sont transmis par le Corps-Législatif.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la Présidence de son Président pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des Colléges Electoraux.

98. Toutes les fois qu'un Collége Electoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats pour le Corps-Législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les Grands-Officiers, les Commandans et les Officiers de la Légion d'Honneur, sont Membres du Collége Electoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les Légionnaires sont Membres du Collége Electoral de leur arrondissement.

Les Membres de la Légion d'Honneur sont admis au Collége Electoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le Grand Electeur.

100. Les Préfets et les Commandans Militaires des départemens, ne peuvent être élus candidats au Sénat par les Colleges Electoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

115. Le Ministre ou le Conseiller d'Etat accusé, ne comparoit point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois Conseillers-d'Etat pour se rendre au Corps.Législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le Corps-Législatif discute en Comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le Président et par le Secrétaire du Corps-Législatif.

Il est adressé par un message à l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui le transmet au Procureur-Général près la Haute-Cour Impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines-généraux des colonies, des Préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors le Continent, des Administrateurs-Généraux, les faits de désobéissance de la part des Généraux de terre ou de mer, aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations des Préfets, sont aussi dénoncées par les Ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du Ministère public.

Si la dénonciation est faite par le Grand-Juge Ministre de la Justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le Procureur-Général informe sous trois jours l'Archichancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la Haute-cour Impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la Haute-cour Impériale elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le Procureur-Général, de concert avec les Tribuns et les trois Magistrats de sûreté, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient ; l'un des Magistrats du parquet peut être chargé par le Procureur-Général de diriger les poursuites.

Si le Ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la Haute-Cour Impériale prononce, après avoir entendu le Magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la Haute-Cour Impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le Ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le Ministère public estime que la plainte ou la dé-

nonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de la communiquer au Commissaire et au suppléant que l'Archi-Chancelier de l'Empire nomme parmi les Juges de la Cour de Cassation qui sont Membres de la Haute-Cour Impériale. Les fonctions de Commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze Commissaires de la Haute-Cour Impériale, choisis par l'Archi-Chancelier de l'Empire, six parmi les autres Membres de la Haute-Cour Impériale. Les Membres choisis ne concourent point au jugement de la Haute.Cour Impériale.

125. Si les douze Commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le Commissaire-rapporteur, rend un ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les Commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la Haute-Cour Impériale, qui prononce définitivement.

127. La Haute-Cour Impériale ne peut juger à moins de soixante Membres. Dix de la totalité des Membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'Archi-Chancelier de l'Empire en nomme d'office.

130. La Haute-Cour Impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code Pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qu'elle absout sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la Haute-Cour Impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.

133. Un Sénatus-Consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute-Cour Impériale.

TITRE XIV.

De l'Ordre Judiciaire.

134. Les jugemens des Cours de Justice sont intitulés *arrêts*.

135. Les Présidens de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et de Justice criminelle sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des Cours qu'ils doivent présider.

136. Le Tribunal de Cassation prend la dénomination de *Cour de Cassation*.

Les Tribunaux d'Appel, celle de *Cour d'Appel.*

Les Tribunaux criminels, celle de *Cour de Justice Criminelle.*

Le Président de la Cour de Cassation et celui des Cours d'Appels divisés en sections, prennent le titre de *Premier Président.*

Les Vices-Présidens prennent celui de *Présidens.*

Les Commissaires du Gouvernement près de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et de Justice Criminelle, prennent le titre de *Procureurs Généraux Impériaux.*

Les Commissaires du Gouvernement auprès des autres Tribunaux, prennent celui de *Procureurs Impériaux.*

TITRE XV.

De la Promulgation.

137. L'Empereur fait sceller et promulguer les Sénatus-Consultes organiques,

Les Sénatus-Consultes,

Les Actes du Sénat,

Les Lois.

Les Sénatus-Consultes organiques, les Sénatus-Consultes, les Actes du Sénat sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des Actes mentionnés en l'article precédent.

Toutes deux sont signées de l'Empereur, visées par l'un des Titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contresignés par le Secrétaire d'Etat et le Ministre de la Justice, et scelles du grand sceau de l'Etat.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'Autorite publique de laquelle l'Acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue:

N. *(le prénom de l'Empereur)* par la grâce de Dieu, &c.

TITRE XVI. ET DERNIER.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 Floréal an X.

" Le peuple veut l'hérédité de la dignité Impériale dans la
" descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de *Napo-*
" *léon Buonaparté* et dans la descendance directe, naturelle et
" légitime de *Joseph Buonaparté* et de *Louis Buonaparté*, ainsi
" qu'il est réglé par le Sénatus-Consulte organique du 28 Flo-
" real an 12."

(Signé) CAMBACÊRÈS, Second Consul, Président.

Mandons et ordonnons, &c.

(Signe) NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le Secrétaire d'Etat,

(Signe) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 239.—1804.)

MINISTERE DU GRAND JUGE.

Le Général de Brigade, Préfet du Département du Morbihan, au Grand-Juge Ministre de la Justice.—Vannes, le 24 Floréal, an 12.

Citoyen Grand Juge,

Une corvette angloise a été prise il y a peu de jours, par nos chaloupes canonnières à l'entrée du Morbihan; ayant appris hier que les Officiers et l'équipage de ce bâtiment passoient à Vannes pour se rendre à Epinal, je fis demander le Capitaine dans l'intention d'obtenir *adroitement* de lui quelques aveux ou quelques renseignemens sur les traîtres qui pouvoient le servir sur la côte, ou sur les complices de la conspiration qui auroient pu se sauver à son bord et de là passer en Angleterre, comme je pouvois le soupçonner.

Je m'attendois peu à trouver dans ce Capitaine un personnage assez important: c'est M. Wright qui a jeté Georges, Pichegru et ses complices sur la côte de Dieppe; je l'ai beaucoup connu en Egypte, où il étoit Lieutenant de Sydney Smith, et chargé par ce Commodore de toutes ses négociations avec l'armée Françoise. J'ai pensé que ce M. Wright pourroit faire des révélations utiles, ou au moins déclarer, pour mettre *sa responsabilité* à l'abri, que c'est par ordre de son Gouvernement qu'il à vomi sur nos côtes cette bande d'assassins, et fournir ainsi une nouvelle preuve authentique de la participation du Cabinet Britannique à cette atrocité. J'ai donc cru devoir vous l'envoyer par la diligence et sous l'escorte de la gendarmerie, en recommandant tontefois, d'avoir pour lui les égards dûs à un prisonnier de guerre.

M. Wright est le même qui s'échappa du Temple, il y a quelques années, avec Sidney Smith; il est très-rusé et très-fin, ennemi fanatique des François; assez vain pour se croire destiné à jouer un rôle, insolent tant qu'il croira que sa position le met à l'abri de tout danger, mais qui pourroit foiblir, si on le plaçoit dans l'alternative de mettre authentiquement sa mission sur le compte de son Gouvernement, ou de passer pour un conspirateur non-avoué dés-lors justiciable. J'ai cru devoir vous soumettre ma manière de voir à cet égard.

Il partira ce soir par la diligence de Rennes, et arrivera à Paris presqu'aussitôt que ma Lettre; il est accompagné d'un très-jeune neveu et de son domestique, que je n'ai pas cru devoir séparer de lui.

Quoique j'aie voulu lui cacher le motif de la mesure extraordinaire que je prenois à son égard, il n'en a pas été dupe, et j'ai lieu de croire d'après la conversation que j'ai eue avec lui, qu'il a d'avance étudié son rôle, et qu'il

est décidé à garder le silence, s'appuyant sur le principe qu'il ne doit compte de ses opérations militaires qu'à son Gouvernement. Au reste, quelque parti que vous puissiez en tirer, ou prendre à son égard, j'ai cru que, dans tous les cas, il étoit intéressant de vous envoyer un homme qui a joué un rôle dans l'affreuse conspiration qui a épouvanté la France entière, et que la Providence toujours propice, semble avoir jeté (comme un nouvel exemple de sa bienveillance pour Bonaparte) sur les côtes du Morbihan, où son bâtiment bien armé devoit être pris par de simples chaloupes, et lui reconnu dans la foule des prisonniers, parmi lesquels il auroit été confondu partout ailleurs qu'ici.

J'ose espérer, Citoyen Ministre, que vous approuverez la mesure que j'ai prise.

J'ai l'honneur, &c.

(Signé) JULIEN.

(Moniteur, No. 247.—1804.)

Extrait du Procès-Verbal des Séances du Tribunat du Samedi, 29 Floréal, an 12.

Un Membre propose d'arrêter qu'au moment où le Tribunat, en corps, rendra son premier hommage à l'Empereur, son président lui exprime, le vœu de voir éterniser par une médaille, l'heureuse époque de l'alliance, jusqu'ici peu connue, de l'Empire avec la liberté, d'après ce bel éloge donné à Trajan par le moins adulateur et le plus instructif des historiens : *Principium ac libertatem, res olim disociabiles, miscuit.*

Le Tribunat adopte cette proposition.

(Signé) FABRE (de l'Aude), Président.

L'Empereur a fait au Tribunat une réponse dont on a retenu le passage suivant :

" Je vous remercie du soin que vous mettez à relever le peu de bien que je puis avoir fait. . . . . Le Tribunat a contribué par ses travaux à la perfection des différens actes de la législation de la France, et en cela il a rempli le plus constant de mes vœux. . . . . Je me plais à tout devoir au Peuple : ce sentiment seul me rend cher les nouveaux honneurs dont je suis revêtu. . . . ."

(Moniteur No. 276.—1804.)

Extrait des Minutes du Greffe de la Cour Criminelle, séante à Paris.

La Cour de Justice Criminelle séante à Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Vu par la Cour, l'acte d'accusation dressé le 25 Floréal dernier, par le Commissaire du Gouvernement, Accusateur Public près le Tribunal Criminel Spécial du département de la Seine, actuellement Procureur-Général Impérial près ladite Cour :

Ouï, après les formalités voulues par la loi, préalablement remplies, les témoins produits par le Ministère public.

Ouï chaque accusé en ses dires, moyens de défense et observations sur les dépositions des témoins, ensemble en ses réponses aux interrogats qui lui ont été faits tant par le Premier Président que par les autres Membres de la Cour.

Ouï, en leurs déclarations les témoins appelés et produits par les accusés Rivière, David, Denand et sa femme, Spin, Verdet, Galais et sa femme.

Ouï, le Procureur-Général Impérial, en son développement de la Cause et en ses conclusions tendantes à ce que, en exceptant les accusés Even, Caron, Galais et la femme Galais, pour le jugement desquels il s'en rapporte à la sagesse de la Cour, tous les autres dénommés en l'acte d'accusation fussent déclarés coupables du crime dont ils sont accusés, et condamnés aux peines que la Loi prononce en pareil cas.

Ouï enfin les plaidoyers des défenseurs de chaque accusé ;

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Après en avoir délibéré.

La Cour attendu que d'après les débats et l'instruction il est constant,

Qu'il a existé une conspiration tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les Citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime ;

Que Georges Cadoudal, Bouvet de Lozier, Russilion, Rochelle, Armand-François-Héraclius Polignac, d'Hozier, Derivière, Louis Ducorps, Picot, Lajolais, Roger, Coster, Deville, Armand Gaillard, Joyaut, Burban, Lemercier, Lelan, Cadudal et Merille sont convaincus d'avoir pris part à cette conspiration et qu'ils l'ont fait dans le dessein du crime; Qu'ils sont coupables du crime prévu par l'article 612 de la loi du 3 Brumaire an 4.

En conséquence, et conformément audit article dont il a été fait lecture ;

Condamne les sus-nommés à la peine de mort, et conformé-

ment à la loi du 14 Floréal déclare leurs biens acquis à la République.

Attendu que Jules Armand Polignac, Leridan, Moreau, Rolland et Hizay sont convaincus d'avoir pris part à ladite conspiration;

Mais qu'il résulte de l'instruction et des débats des circonstances qui les rendent *excusables*.

Vu l'art 646 de la loi du 3 Brumaire an 4;

La Cour réduit la peine encourue par les sus-nommés en une peine correctionnelle et en conséquence les condamne à deux années d'emprisonnement.

Condamne solidairement tous les sus-nommés aux frais auxquels l'instruction et le jugement ont donné lieu, conformément à la loi du 18 Germinal an 8.

Attendu que Couchery, David, Hervé, Lenoble, Lagrimaudière, Ducorps, Datry, Even et Troche fils, ne sont pas convaincus d'avoir pris part à la conspiration;

Que Troche, père, Monnier et sa femme, Denant et sa femme, Verdet et Spin ne sont pas coupables d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit;

Que Dubuisson et sa femme, Caron, Galais et sa femme ne sont pas convaincus d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé le délit;

Que Dubuisson et sa femme, et Caron sont convaincus d'avoir recélé des conspirateurs;

Qu'ils ne sont pas convaincus de l'avoir fait sciemment;

Que lesdits Galais et sa femme ne sont pas convaincus d'avoir recélé aucun des conspirateurs.

Acquitte les sus-nommés des accusations portées contr'eux.

Ordonne qu'ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autres causes.

Et néanmoins à l'égard de Denant et Sophie Duval sa femme, Verdet, Dubuisson et sa femme;

Attendu qu'ils ont reçu et logé chez eux plusieurs individus sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 27 Ventose an 4; les renvoye devant la cinquième section du Tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant en Police correctionnelle, pour être statué, ce que de droit.

Ordonne que toutes les pièces qui ont servi à conviction au procès, resteront déposées au greffe à telles fins qu'il appartiendra.

Ordonne enfin que le présent arrêt sera imprimé et affiché par tout où besoin sera, et exécuté à la diligence du Procureur-Général de Sa Majesté l'Empereur.

Fait et prononcé à Paris le 21e jour du mois de Prairial an 12, en l'audience publique de la Cour de justice Criminelle, ou siégeoient Messieurs Hémart, Premier Président; Martineau, Président; Desmaisons, Rigault, Bourguignon, Le-

courbe, Laguillaumye, Selves, Thuriot, Granger, Clavier Dameuve, Membres de ladite Cour, qui ont signé le prés arrêt.

En foi de quoi le présent a été signé par le Président de Cour et le Greffier.

Par la Cour,

(Signé) HEMART.

Colationné,

(Signé) FREMYN.

L'Empereur dans un Conseil-privé, réuni au Palais de Cloud, le 2 de ce mois, a fait grâce de la peine capital ceux des condamnés à l'égard desquels il n'avoit pas déjà de clémence lors de l'amnistie accordée aux François avoient porté les armes contre la France, ou pris part à guerre civile.

Les condamnés qui ont obtenu grâce sont. Bouvet Lozier.

Russillion,

Rochelle.

Armand-François-Héraclius Polignac.

Charles d'Hozier,

Charles de Rivière,

Lajolais,

Et Armand Gaillard.

En conséquence des lettres de grâce leur ont été expédi et leur peine commuée en celle de la déportation qui sera fectuée dans quatre années en attendant *ils seront déte* dans les lieux qui seront désignés.

Les condamnés auxquels Sa Majesté a fait grâce de la p capitale seront détenus dans les lieux suivants ; savoir.

1°. Bouvez de Lozier au Château de Bouillon ;

2°. Gaillard, *idem ;*

3°. Lajolais au Château de Bellegarde,

4°. Louis Russillion, au Château de Lourde,

5°. Charles d'Hozier, *idem*

6°. Rochelle, au Château d'If.

7°. De Riviere, au Fort de Joux

8°. Polignac, au Château de Ham

Jules Polignac, condamné à deux ans de prison sera dé avec son frère.

Le Général Moreau est parti pour se rendre aux E Unis.

(Moniteur, No 291.—1804.)

Paris, 21 *Messidor*.

De tout temps, la capitale a été le pays des *On-dit*. Chaque jour fait naître une nouvelle que le lendemain voit démentir... Nous croyons donc qu'il n'est pas hors de propos de dire quelques mots dur les *on-dit*.

On-dit que l'Empereur va réunir sous son Gouvernement, la République Italienne, la République Ligurienne, la République de Lucques, le Royaume d'Etrurie, les Etats du Saint Père, et par une suite nécessaire Naples et la Sicile. *On-dit* que la Suisse et la Hollande auront le même sort.

On tire plusieurs conséquences de ces suppositions, et la première qui se présente c'est que le Pape abdiquera et sera remplacé par le Cardinal Fesch ou le Cardinal Ruffo.

Nous avons déjà dit, et nous répétons, que si la France devoit influer sur des changemens relatifs au Souverain Pontife, ce seroit plutôt pour influer *sur son bonheur* et pour *accroître la considération du St. Siége et ses domaines*, que pour les diminuer.

Quant au Royaume de Naples, les agressions de M. Acton et son système constamment hostile auroient autrefois donné à la France assez de motifs légitimes pour faire la guerre, qu'elle n'eût jamais entreprise pour réunir les Deux-Siciles à l'Empire François.

Les Républiques Italienne et Ligurienne et le Royaume d'Etrurie, ne cesseront pas d'exister comme Etats indépendans; et il est assurément peu vraisemblable que l'Empereur méconnoisse en même temps les devoirs attachés au pouvoir qu'il tient des Comices de Lyon, et la gloire personnelle qu'il a acquise en rendant deux fois à l'indépendance, des Etats qu'il avoit deux fois conquis.

On peut se demander à l'égard de la Suisse : Qui a empêché sa réunion à la France avant l'Acte de Médiation ? Cet Acte, résultat immédiat des soins et des pensées de l'Empereur, a rendu la tranquillité à ces peuples, et garantira leur indépendance et leur sûreté, tant qu'eux-mêmes ne briseront point cet égide en substituant aux élémens dont elle est formée, les volontés d'un des corps constitués ou d'un des partis.

Si la France eût voulu réunir la Hollande, la Hollande seroit Françoise comme la Belgique. Si elle est Puissance indépendante, c'est que la France a senti, à l'égard de ce pays ainsi que pour la Suisse, que les localités exigeoient une existence individuelle et une organisation particulière.

Non la France ne *passera jamais* le Rhin !

(Moniteur, No. 298.—1804.)

Extrait du Rapport relatif aux Cérémonies qui ont eu lieu le 14 Juillet, dans l'Eglise des Invalides, lors de la Prestation de Serment des Membres de la Légion d'Honneur.

Après l'Evangile, le Grand-Chancelier de la Légion d'Honneur a prononcé un discours, sur les souvenirs que rappelle cette journée; ensuite les Grands-Officiers de la Légion appelés successivement par le Grand-Chancelier, se sont approchés du trône, et ont prêté individuellement le serment prescrit.

L'appel des Grands-Officiers fini, l'Empereur s'est couvert, et s'adressant aux Commandans, Officiers et Légionnaires, a prononcé d'une voix forte et animée, ces mots:

"Commandans, Officiers, Légionnaires, Citoyens et Soldats, "vous jurez sur votre honneur de vous dévouer au service de "l'Empire, et à la conservation de son territoire, dans son "intégrité; à la défense de l'Empereur, des lois de la Ré-"publique et des propriétés qu'elles ont consacrées; de com-"battre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois "autorisent, toute entreprise qui tendroit à rétablir le régime "féodal enfin vous jurez de concourir de tout votre pouvoir au "maintien de la liberté et de l'égalité, bases premières de nos "constitutions. Vous le jurez."

Tous les Membres de la Légion debout et la main élevée ont répété: *Je le jure.*

(Moniteur, No. 66.—1804.)

Extrait des Registres du Sénat Conservateur, du Mardi, 15 *Brumaire an* 13,

SENATUS CONSULTE.

Le Sénat Conservateur, réuni au nombre de Membres prescrit par l'art. XC. de la Constitution.

Délibérant sur le message de Sa Majesté Impériale, du 1er de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par le Peuple François, en exécution de l'article 142 de l'Acte des Constitutions de l'Empire en date du 28Floréal an 12, sur l'acceptation de cette proposition:

"Le Peuple François veut l'hérédité de la dignité Im-

" périale dans la descendance directe, naturelle, légitime et
" adoptive de NAPOLEON BONAPARTE, et dans la descendance
" directe, naturelle et légitime de JOSEPH BONAPARTE et de
" LOUIS BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé par le Sénatus-Consulte de ce jour (28 Floréal an 12)."

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que 3,524,254 citoyens ont donné leur suffrages et que 3,521,675 citoyens ont accepté ladite proposition,

Déclare ce qui suit:

La dignité Impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLEON BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de JOSEPH BONAPARTE et de LOUIS BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé par l'acte des Constitutions de l'Empire, en date du 28 Floréal an 12.

Le présent Sénatus-Consûlte sera transmis par un message à S. M. l'Empereur,

Les Président et Secrétaires,
(Signé) FRANÇOIS (de NEUFCHATEAU), Président,
PORCHER, COLLAUD, Sécretaires
Vu et scellé
Le Chancelier du Sénat (Signé) LAPLACE.

(Moniteur, No. 71.—1804.)

Paris, 10 Frimaire (1er Décembre).

Le Sénat, en exécution d'une délibération qu'il avoit prise dans sa séance du 15 de ce mois, s'est rendu en corps aujourd'hui à onze heures du Matin au Palais des Tuileries, Ayant éte introduit dans la salle du trône, il a été présenté à Sa Majesté Impériale, par S. A. I. le Prince Joseph, Grand-Electeur.

Son Exc. M. François (de Neufchâteau) Président, à porté la parole.

S. M. l'Empereur lui a répondu en ces termes:

" Je monte au trône où m'*ont appelé le vœu unanime du Sénat, du Peuple et de l'armée*, le cœur plein du sentiment des grandes destinées de ce peuple, que du milieu des camps j'ai le premier salué du nom de Grand.

" Depuis mon adolescence, mes pensées toutes entières lui sont dévolues; et je dois dire ici, mes plaisirs et mes peines ne se composent plus aujourd'hui que du bonheur ou du malheur de mon Peuple.

" Mes descendans conserveront long-temps ce trône.

" Dans les camps il seront les premiers soldats de l'armée, sacrifiant leur vie pour la défense de leur pays.

" Magistrats, ils ne perdront jamais de vue que le mépris des lois et l'ébranlement de l'ordre social, ne sont que le résultat de la foiblesse et de l'incertitude des Princes.

" Vous, Sénateurs, dont les conseils et l'appui ne m'ont jamais manqué dans les circonstances les plus difficiles, votre esprit se transmettra à vos successeurs. Soyez toujours les soutiens et les premiers Conseillers de ce trône, si nécessaire au bonheur de ce vaste Empire.

(Moniteur, No. 75.—1804.)

Extrait du Procès-Verbal de la Cérémonie qui a eu lieu au Champ de Mars pour la Distribution des Aigles.

Au signal donné toutes les colonnes se sont approchées du trône, et l'Emperenr s'étant levé a prononcé d'une voix forte, expressive et accentuée, ces paroles qui ont porté dans toutes les ames la plus vive émotion et l'enthousiasme le plus noble.

" Soldats, voilà vos drapeaux; ces Aigles vous serviront
" toujours de point de ralliement; ils seront par-tout où votre
" Empereur les jugera nécessaires pour la défense de son trône
" et de son peuple.

" Vous jurez de sacrifier votre vie pour les défendre, et de
" les maintenir constamment, par votre courage, sur le che-
" min de la victoire; vous le jurez."

Nous le jurons! a été répété avec un cri unanime par tous les Présidens des Collèges Electoraux et tous les chefs de l'armée, en élevant dans les airs les Aigles qu'ils alloient confier à leur vaillane.

Nous le jurons! ont répété l'armée entière par ses envoyés d'élite, et les départemens, par les députés de leurs gardes nationales, en agitant leurs armes et en confondant leurs acclamations avec le bruit des instrumens et des fanfares militaires.

(Moniteur, No. 77.—1810.)

CONSUL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Séance du 10 *Frimaire, an* 13.

Le Conseil Général, du département de la Seine faisant les fonctions de Conseil Municipal, pénétré d'une sensibilité profonde pour l'acte spécial de bonté de S. M. l'Empereur, qui dans le sentiment d'affection particulière dont il honore sa

bonne ville de Paris, a daigné appeler, par une lettre close, le Corps Municipal à l'auguste cérémonie de son sacre; interprête d'une cité, glorieuse de reconquérir un titre que lui mériteront toujours son amour et sa fidélité pour Sa Majesté; voulant perpétuer le souvenir du bienfait et celui de la reconnoissance, et dans cette circonstance solennelle y joindre l'expression des sentimens de respect et d'admiration que la ville de Paris partage avec toute la France pour le héros qui en fait le bonheur et la gloire, arrête:

La lettre suivante de S. M. l'Empereur, sera transcrite en entier dans ses régistres, et elle y demeurera annexée comme monument d'une faveur honorable pour la ville de Paris.

" La présente délibération sera portée par le Président et le Secrétaire Général, à Monsieur le Maréchal Murat, Gouverneur de Paris, qui sera supplié de la mettre sous les yeux de Sa Majesté.

" Cette délibération sera adressée à M. le Préfet du département.

(Signé) Petit, Président,
Quatremere, Secrétaire.

Copie de la Lettre de S. M.

Messieurs les Membres du corps Municipal de notre bonne ville de Paris.

La Divine Providence et les constitutions de l'Empire, ayant placé la dignité Impériale héréditaire dans notre famille nous avons désigné le onzième du présent mois de Frimaire et l'Eglise métropolitaine de Paris pour le jour et le lieu de notre sacre et de notre couronnement: nous aurions voulu pouvoir dans cette auguste circonstance rassembler dans une même enceinte, non-seulement tous les habitans de la capitale de l'Empire, mais encore l'universalité des citoyens qui composent la nation françoise; dans l'impossibilité de réaliser une chose qui auroit eu tant de prix pour notre cœur, désirant que ces solennités reçoivent leur principal éclat de la réunion d'un grand nombre de citoyens distingués par leur dévouement à l'Etat et à notre personne, et voulant donner à notre bonne ville de Paris un témoignage particulier de notre affection, nous avons pour agréable que le Corps Municipal entier assiste à ces cérémonies.

" Nous vous faisons, en conséquence, cette lettre pour que vous ayiez à vous rendre ledit jour 11 Frimaire, dans l'église Métropolitaine à l'heure et dans l'ordre qui vous seront indiques par notre Grand-Maître des cérémonies.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde; écrit à Paris, le 9 Frimaire an 13.

(Signé) Napoléon,
Par l'Empereur.
Le Secrétaire d'Etat. H. B. Maret.

(Moniteur, No. 97.—1804.)

CORPS LÉGISLATIF.

Ouverture de la Session, le 6 Nivôse, an 13.

A midi, une salve d'artillerie a annoncé l'arrivée de l'E pereur; le Président accompagné d'une députation de vi cinq Membres s'est porté au devant de S. M.

Bientôt le cortége entre dans la salle. Tous les législate se lèvent. L'Empereur monte sur son trône, et toutes les p sonnes qui l'accompagnent vont prendre les places qui l étoient destinées.

Tous les assistans s'étant assis et couverts, le Prince Jose Grand Electeur, quitte la droite de l'Empereur, s'avance p la balustrade et demande à Sa Majesté la permission de p senter au serment les Membres du Corps Législatif.

Un Questeur appelle successivement les Législateurs, prononcent debout, à haute voix: Je *jure obéissance constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur.*

L'appel terminé, l'Empereur se lève, les Législateurs se couvrent, et Sa Majesté prononce le discours suivant:

Messieurs les députés des départemens au Corps Législ Messieurs les Tribuns et les Membres de mon Conseil d'E je viens présider à l'ouverture de votre session. C'est caractère plus important et plus auguste que je veux impri à vos travaux. Princes, Magistrats, soldats, citoyens, n n'avons tous, dans notre carrière, qu'un seul but, l'intérêt d patrie. Si ce trône, sur lequel la Providence et la volonté d nation m'ont fait monter, est cher à mes yeux, c'est parce seul, il peut défendre et conserver les intérêts les plus sa du Peuple François. Sans un Gouvernement fort et pate la France auroit à craindre le retour des maux qu'elle a s ferts, la foiblesse du pouvoir suprême est la plus affreuse lamités des peuples. Soldat ou Premier Consul, je n'a qu'une pensée; Empereur je n'en ai point d'autre, les pro rités de la France. J'ai été assez heureux pour l'illustre des victoires, pour la consolider par des traités, pour l'arr aux discordes civiles et y préparer la renaissance des mœur la société et de la religion. Si la mort ne me surprend pa milieu de mes travaux, j'espère laisser à la postérité un venir qui serve à jamais d'exemple ou de reproche à mes cesseurs.

Mon Ministre de l'Intérieur vous fera l'exposé de la s tion de l'Empire. Les orateurs de mon Conseil d'Etat présenteront les différens besoins de la législation. J'a donné qu'on mit sous vos yeux les comptes que mes Mi m'ont rendu de la gestion de leur département. Je suis

fait de l'état prospère de nos finances. Qu'elles que soient les dépenses, elles sont couvertes par les recettes. Quelqu'étendus qu'aient été les préparatifs qu'à nécessités la guerre dans laquelle nous sommes engagés, je ne demanderai à mon Peuple aucun nouveau sacrifice.

Il m'auroit été doux à une époque aussi solennelle, de voir la paix régner sur le Monde; mais les principes politiques de nos ennemis, leur conduite récente envers l'Espagne, en font assez connoître les difficultés. *Je ne veux pas accroître* le territoire de la France, mais en maintenir l'intégrité. Je n'ai point l'ambition d'exercer en Europe une plus grande influence, mais je ne veux pas décheoir de celle que j'ai acquise. *Aucun Etat ne* sera incorporé dans l'Empire; mais je ne sacrifierai point mes droits, les liens qui m'attachent aux Etats que j'ai créés.

En me décernant la couronne, mon Peuple a pris l'engagement de faire tous les efforts que requerroient les circonstances, pour lui conserver cet éclat qui est nécessaire à sa prospérité et à sa gloire comme à la mienne. Je suis plein de confiance dans l'énergie de la nation et dans ses sentimens pour moi. Ses plus chers intérêts sont l'objet constant de mes sollicitudes.

Messieurs les députés des départemens au Corps-Législatif, Messieurs les Tribuns et les Membres de mon Conseil d'Etat, votre conduite pendant les sessions précédentes, le zèle qui vous anime pour la patrie, pour ma personne, me sont garans de l'assistance que je vous demande et que je trouverai en vous pendant le cours de cette session."

(Moniteur, No. 142.—1805.)

Paris, 21 Pluviôse (10 Février).

Aujourd'hui à midi, les Grands Officiers de la Légion d'honneur à qui Sa Majesté a accordé le grand cordon, ayant été convoqués par le Grand Chancelier, se sont rendus en grand costume au Palais des Tuileries, et se sont réunis dans le salon qui précède la salle du trône.

L'Empereur, assis et couvert, a alors parlé en ces termes :

Messieurs,

" La grande décoration vous rapproche de ce trône sans exiger de vous des sermens nouveaux ; elle ne vous impose point de nouvelles obligations. C'est un complément aux institutions de la Légion d'Honneur. Cette grande décoration a aussi un but particulier, celui de lier à nos institutions, les institutions des différens Etats de l'Europe, et de montrer le cas et l'estime que je fais, que nous faisons de ce qui existe chez les peuples nos voisins et nos amis."

A deux heures une députation du Corps Législatif, composée de vingt-cinq Députés, a été introduite dans la salle du trône, où se trouvoient les Princes, les Grands Dignitaires, les Ministres, les maréchaux et Grands-Officiers de l'Empire, les Sénateurs et les Conseillers d'Etat.

L'Empereur, assis et couvert, a fait la réponse suivante au discours de M. Fontanes, Président du Corps-Législatif.

Messieurs les Députés des Départemens au Corps Législatif,

Lorsque j'ai résolu d'écrire au Roi d'Angleterre, j'ai fait le sacrifice du ressentiment le plus légitime et des passions les plus honorables. Le désir d'épargner le sang de mon peuple, m'a élevé au-dessus des considérations qui déterminent ordinairement les hommes. Je serai toujours prêt à faire les mêmes sacrifices. Ma gloire, mon bonheur, je les ai placés dans le bonheur de la génération actuelle. Je veux autant que je pourrai y influer; que le règne des idées philanthropiques et généreuses soit le caractère du siècle. C'est à moi, à qui de tels sentimens ne peuvent être imputés à foiblesse, c'est à nous, c'est au peuple le plus doux, le plus humain, de rappeler aux nations civilisées de l'Europe, qu'elles ne forment qu'une même famille, et que les efforts qu'elles employent dans leurs dissentions civiles, sont des atteintes à la prospérité commune. Messieurs les Députés des départemens au Corps-Législatif, je compte sur votre assistance, comme sur la bravoure de mon armée.

La députation du Corps-Législatif s'étant retirée, le Grand-Maître des Cérémonies a introduit le Tribunat en corps.

M. Fabre l'Aude, Président a fait lecture de l'adresse votée par le Tribunat, le 19 Pluviôse.

L'Empereur a répondu en ces termes :

" Messieurs les Membres du Tribunat,

" La génération actuelle a besoin de bonheur et de repos ; la victoire ne *s'obtient qu'avec le* SANG *des peuples.* Le bonheur du mien est mon premier devoir comme mon premier sentiment.

" Je sens vivement tout ce que vous me dites. La plus douce récompense de tout ce que je puis avoir fait de bien, sera toujours pour moi l'union et l'amour de ce grand peuple.

(Moniteur, No. 177.—1805.)

Paris, 26 Ventôse (17 Mars).

Aujourd'hui une députation des Collèges et Corps constitués de la République Italienne a été admise à l'audience de l'Empereur.

M. Melzi a adressé un discours à l'Empereur et ensuite fait lecture de la pièce suivante.

" La Consulte d'Etat, présidée par le Vice-Président et les députés pour les Colléges et les Corps constitués de la République Italienne.

" Considérant la situation de l'Europe et celle de la patrie,

" Sont de l'opinion unanime,

" 1°. Que le moment est arrivé de donner la dernière main aux institutions dont les bases ont été posées à Lyon, et à cet effet de déclarer le Gouvernement de la République Italienne, Monarchique héréditaire, suivant les mêmes principes que ceux qui constituent le Gouvernement de l'Empire François.

" 2°. Que l'Empereur Napoléon, fondateur de la République Italienne soit déclaré Roi d'Italie.

" 3°. Que le trône d'Italie soit héréditaire de mâle en mâle, dans sa descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, à l'exclusion perpétuelle des femmes, et leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire François ou du Royaume d'Italie.

" 4°. Que la couronne d'Italie ne puisse être réunie à celle de France que sur sa tête: que cette faculté soit interdite à tous et chacun de ses successeurs, qu'aucun d'eux ne puisse régner en Italie, s'il ne réside sur le territoire de la République Italienne.

" 5°. Que l'Empereur Napoléon ait le droit de se donner de son vivant, un successeur parmi ses enfans légitimes mâles, soit naturels, soit adoptifs, mais qu'il ne peut en user sans compromettre la sûreté, l'intégrité, l'indépendance d'un Etat, dont l'existence est un de ses titres les plus éclatans à la gloire, tant que les armées Françoises occuperont le Royaume de Naples, les armées Russes Corfu, et les forces Britanniques Malte, et que la Péninsule d'Italie sera menacée de devenir à chaque instant le champ de bataille des plus grandes puissances de l'Europe.

6°. Que la séparation des couronnes de France et d'Italie ne sera compatible avec la sûreté de l'Etat, que quand ces circonstances auront cessé.

" 7°. Que le point le plus important pour les nations, la nature et la fixité du pouvoir suprême, étant réglée, l'Empereur Napoléon soit prié de se rendre à Milan pour y prendre la Couronne et après avoir entendu la Consulte d'Etat et les députations extraordinaires des Colléges, donner au Royaume une Constitution définitive qui garantisse au Peuple sa religion, l'intégrité de son territoire, l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des propriétés nationales; à la loi seule le pouvoir d'établir des impôts, et aux nationaux le droit exclusif d'être appelés aux emplois de l'Etat, principes que l'Empereur Napoléon a consacrés par les lois

qu'il a déjà données à l'Italie, et dont la proclamation fut le premier cri qui se fit entendre du haut des Alpes, lorsque deux fois il en descendit pour conquérir et delivrer la patrie.

" 8. Qu'enfin l'Europe demeurera persuadée que toutes les parties du Royaume d'Italie sont consolidées pour toujours, et qu'aucune ne peut en être séparée sans menacer le principe même sur lequel tout est fondé."

Sa Majesté a répondû en ces termes :

" Depuis le moment où nous parûmes pour la première fois dans vos contrées, nous avons toujours eu la pensée de créer indépendante et libre la nation Italienne: nous avons poursuivi ce grand objet au milieu des incertitudes des évènemens.

" Nous formâmes d'abord les peuples de la rive droite du Pô en République Cispadane, et ceux de la rive gauche en République Transpadane.

" Depuis, de plus heureuses circonstances nous permirent de réunir ces Etats, et d'en fomer la République Cisalpine.

" Au milieu des soins de toute espèce qui nous occupoient alors, nos peuples d'Italie furent touchés de l'intérêt que nous portions à tout ce qui pouvoit assurer leur prospérité et leur bonheur; et lorsque quelques années après, nous apprîmes aux bords du Nil que notre ouvrage étoit renversé, nous fûmes sensibles aux malheurs auxquels vous étiez en proie. Grâces à l'invincible courage de nos armées, nous parûmes dans Milan, lorsque nos peuples d'Italie nous croyoient encore sur les bords de la Mer Rouge.

" Notre première volonté, encore tout couvert du sang et de la poussière des batailles, fut la réorganisation de la patrie Italienne.

" Les statuts de Lyon remirent la Souveraineté entre les mains de la Consulte et des Colléges où nous avions réunis les différens élémens qui constituent les nations.

" Vous crûtes alors nécessaire à vos intérêts que nous fussions le chef de votre Gouvernement et aujourd'hui, persistant dans la même pensée, vous voulez que nous soyons le premier de vos Rois. La séparation des couronnes de France et d'Italie, qui peut être utile pour assurer l'indépendance de vos descendans, seroit dans ce moment, funeste à votre existence et à votre tranquillité. Je la garderai cette couronne, mais seulement tout le temps que vos intérêts l'exigerout; et je verrai arriver avec plaisir le moment où je pourrai la placer sur une plus jeune tête qui, animée de mon esprit, continue mon ouvrage, et soit toujours prête à sacrifier sa personne et ses intérêts à la sûreté et au bonheur du peuple sur lequel la Providence, les Constitutions du Royaume et ma volonté l'auront appelé à régner."

Colléges Electoraux, donnera à la Monarchie Italienne des Constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'Empire François, et sur les mêmes principes que les lois qu'il a déjà données à l'Italie.

(Signé) NAPOLEON.

Après la Lecture de ce Statut Constitutionnel les Députés ont prêté serment:

Le serment prêté, l'Empereur a parlé en ces termes:

" Sénateurs,

" Nous avons voulu, dans cette circonstance nous rendre au milieu de vous, pour vous faire connoître, sur un des objets les plus importants de l'Etat, notre pensée toute entière.

" La force et la puissance de l'Empire François sont surpassées par la modération qui préside à toutes nos transactions politiques.

" Nous avons conquis la Hollande, les trois parts de l'Allemagne, la Suisse, l'Italie toute entière. Nous avons été modérés au milieu de la plus grande prospérité. De tant de Provinces, nous n'avons gardé que ce qui étoit nécessaire pour nous maintenir au même point de considération et de puissance où a toujours été la France. Le partage de la Pologne, les provinces soustraites à la Turquie, la conquête des Indes et de presque toutes les Colonies avoient rompu à notre détriment l'équilibre général.

" Tout ce que nous avons jugé inutile pour le rétablir, nous l'avons rendu, et par là nous avons agi conformément au principe qui nous a constamment dirigé, de ne jamais prendre les armes pour de vains projets de grandeur, ni par l'appât des conquêtes.

" L'Allemagne a été évacuée, ses provinces ont été restitués aux descendans de tant d'illustres maisons, qui étoient perdues pour toujours, si nous ne leur eussions accordé une généreuse protection. Nous les avons relevées et raffermies, et les Princes d'Allemagne ont aujourd'hui plus d'éclat et de splendeur que n'en ont jamais eu leurs ancêtres.

L'Autriche elle-même, après deux guerres malheureuses, a obtenu l'Etat de Vénise. Dans tous les temps elle eût échangé de gré-à-gré Vénise contre les Provinces qu'elle a perdues.

" A peine conquise, la Hollonde a été déclarée indépendante. La réunion à notre Empire, eût été le complément de notre système commercial, puisque les plus grandes rivières de la moitié de notre territoire débouchent en Hollande; cependant la Hollande est indépendante, et ses douanes, son commerce et son administration se régissent au gré de son Gouvernement.

" La Suisse étoit occupée par nos armées, nous l'avions dé-

fendue contre les forces combinées de l'Europe. Sa réunion eût complété notre frontière militaire. Toutefois la Suisse se gouverne par l'acte de médiation, au gré de ses dix-neuf cantons, indépendante et libre.

" La réunion du territoire de la République Italienne à l'Empire François eût été utile au développement de notre agriculture; cependant après la seconde conquête nous avons à Lyon, confirmé son indépendance; nous faisons plus aujourd'hui, nous proclamons le principe de la séparation des couronnes de France et d'Italie, en assignant pour l'époque de cette séparation, l'instant où elle devient possible et sans danger pour nos peuples d'Italie.

" Nous avons accepté, et nous placerons sur notre tête, cette couronne de fer des anciens Lombards, pour la retremper, pour la raffermir, et pour qu'elle ne soit point brisée au milieu des tempêtes qui la menaceront, tant que la Méditerranée ne sera pas rentrée dans son état habituel.

" Mais nous n'hésitons pas à déclarer que nous transmettons cette couronne à un de nos enfans, soit légitime, soit naturel, soit adoptif, le jour où nous serons sans alarmes, sur l'indépendance que nous avons garantie, des autres Etats sur la Méditerranée.

" Le génie du mal cherchera envain des prétextes pour remettre le Continent en guerre; ce qui a été réuni à notre Empire par les Lois Constitutionnelles de l'Etat, y restera réuni. Aucune nouvelle province n'y sera incorporée, mais les lois de la République Batave, l'acte de Médiation des dix-neuf cantons Suisses, et ce premier statut du Royaume d'Italie, seront constamment sous la protection de notre couronne, et nous ne souffrirons jamais qu'il y soit porté aucune atteinte.

" Dans toutes les circonstances et dans toutes les transactions, nous montrerons la même modération, et nous espérons que notre Peuple n'aura plus besoin de déployer ce courage et cette énergie qu'il a toujours montrée pour défendre ses droits légitimes.

(Moniteur, No. 187.—1805.)

Un décret rendu le 30 Ventôse dernier (21 Mars), renferme les dispositions ci-après :

1o. Les denrées coloniales étrangères ne seront admises dans les ports de France qu'autant qu'elles seront accompagnées de certificats délivrés par les Commissaires des Relations Commerciales de S. M. l'Empereur, au port d'embarquement, portant qu'elles ne proviennent ni des colonies d'Angleterre ni de son Commerce.

20. Toutes les denrées coloniales étrangères pour lesquelles on ne représentera pas les certificats prescrits par l'article précédent, quand même elles viendroient des ports où S. M. n'a point de Commissaires, seront saisies et confisquées.

(Moniteur 190.—1805.)

DECRET IMPERIAL.

Napoléon, par la Grâce, etc.

La Consulte d'Etat a décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des Régistres de la Consulte d'Etat, du jour 27 Mars 1805, *en Séance à St. Cloud.*

STATUT CONSTITUTIONNEL.

La Consulte d'Etat, vu le Statut Constitutionnel du 16 Mars;

Décrète:

Titre Ier---*De la Régence.*

Art. 1. La majorité des Rois d'Italie est fixée à dix-huit ans accomplis. Pendant la minorité il y a un Régent du Royaume.

2. Le Régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, et résider dans le Royaume d'Italie. Les femmes sont exclues de la Régence.

3. Le Roi peut désigner le Régent parmi les Princes de la Maison Royale ayant vingt-cinq ans accomplis, et à leur défaut parmi les Grands-Officiers de la couronne.

4. A défaut de désignation de la part du Roi, la Régence est déférée au Prince de la Maison Royale le plus proche en dégre dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

5. Si le Roi n'ayant pas désigné le Régent, aucun des Princes de la Maison Royale n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat (ou la Consulte), élit le Régent parmi les Grands-Officiers de la couronne.

6. Si à raison de la minorité d'âge du Prince appelé à la Régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déféré à un parent plus éloigné ou à l'un des Grands-Officiers de la couronne, le Régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

7. La Régence exerce jusqu'à la Majorité du Roi, et au nom du Roi mineur, toutes les attributions de la dignité Royale.

Néanmoins il ne peut nommer aux grands-offices du royaume, et les nominations aux emplois dont les fonctions sont à vie ne sont que provisoires, et ne deviennent définitives qu'au moyen de la confirmation donnée par le Roi, un an après la majorité.

8. Le Régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

9. La Régence ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

10. La garde du Roi mineur est confiée à sa mère, et à son défaut, au Prince désigné à cet effet par le prédécesseur du Roi mineur.

A défaut de la mère du Roi mineur et d'un Prince désigné par son prédécesseur, la garde du Roi mineur est déférée au Grand-Officier de la couronne, le premier dans l'ordre établi ci-après article 17, ayant les qualités réquises.

Ne pourront être élus pour la garde du Roi mineur, ni le Régent, ni ses descendans.

11. Lorsque le Roi désigne, soit un Régent pour la minorité, soit un Prince pour la garde du Roi mineur, l'acte de désignation fait en présence des Grands-Officiers de la couronne est reçu par le Secrétaire d'Etat et transmis aussitôt au Sénat (ou à la Consulte), pour être transcrit sur ses régistres, et déposé dans ses archives, ou seulement déposée s'il est cacheté.

Les actes de désignation, soit d'un Régent pour la minorité, soit d'un Prince pour la garde du Roi mineur, sont révocables à volonté par le Roi.

Tout acte de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les régistres du Sénat, ou déposé dans ses archives avant la mort du Roi, sera de nul effet.

Titre II.---*Des Grands-Officiers du Royaume.*

12. Les Grands-Officiers du Royaume sont:

Premièrement, les Grands-Officiers de la Couronne, savoir

Le Chancellier Garde des sceaux de la Couronne;

Le Grand-Aumônier;

Le Grand-Maître de la maison;

Le Grand Chambellan;

Le Grand-Ecuyer;

Secondement, les Ministres. Les Ministres ne sont Grands-Officiers du Royaume que pendant la durée de leurs fonctions.

Troisièmement, les Archevêques de Milan, de Ravenne, de Bologne et de Ferrare.

Quatrièmement, les maréchaux du Royaume choisis parmi les Généraux les plus distingués, et dont le nombre n'excède pas celui de quatre.

Il ne sera pas nommé de Maréchaux du Royaume avant l'an 1810.

Le premier des Capitaines de la garde du Roi.

L'Inspecteur-Général de l'Artillerie;

L'Inspecteur-Général du Génie.

Cinquièmement, six membres du Collège des Possidenti, choisis par le Roi parmi les cinquante individus qui sont les plus imposés et les plus distingués, d'ailleurs, par leur mérite.

13. Par un statut du premier Roi d'Italie, qui règle l'organisa-

tion du Palais, sont institués des Officiers ordinaires de la couronne, pour l'éclat des différens services du Palais; les successeurs du Roi seront tenus de s'y conformer.

14. Les Grands-Officiers du Royaume sont inamovibles, sauf l'exception portée à l'article 12, Titre II ; ils ne peuvent être conférés qu'à des sujets du Royaume d'Italie.

15. Les Grands-Officiers de la Couronne prennent rang immédiatement après les Princes ; ils sont, par le titre de leur charge, Membres du Sénat et du Conseil-d'Etat ;

Ils forment le Conseil du Roi lorsqu'il juge à propos de les y appeler ;

Ils sont Membres du Conseil privé ;

16. Quatre Commanderies de trente-six mille livres de Milan de revenu savoir ;

La première située entre la Sésia et l'Adda ;

La deuxième entre l'Adda et l'Addige.

La troisième sur la rive droite du Pô ;

Et la quatrième entre le Santerno et le Rubicon.

Sont affectées, pour la vie, aux charges de Chancelier, Garde des Sceaux de la couronne, de Grand-Maître de la maison du Roi, de Grand-Chambellan et de Grand-Ecuyer. Le Grand-Aumônier est pourvu d'un bénéfice ecclésiastique.

Les Grands-Officiers de la couronne jouissent en outre.

1°. D'un traitement sur le Trésor de la Couronne, à raison de leurs fonctions dans le Palais :

2o. Du traitement de Conseiller-d'Etat et de Sénateur.

17. Si par un acte de la volonté du Roi, ou par toute autre cause que ce puisse être, un Grand-Officier de la couronne vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang et ses prérogatives.

Titre III.—*Des Sermens.*

18. Dans les deux ans qui suivent son avènement au trône, ou sa majorité, le Roi accompagné

Des Grands-Officiers du Royaume, prête serment à Dieu sur les Evangiles, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'Etat,

Du Corps-Législatif,

Des trois Présidens des Colléges Electoraux,

Des Archevêques et Evêques,

Du Tribunal de Cassation,

De la Comptabilité Nationale,

Des Présidens des Tribunaux de Revision et d'Appel.

Le Secrétaire-d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

19. Le serment du Roi est ainsi conçu :

" Je jure de maintenir l'intégrité du Royaume, de respecter et

faire respecter la religion de l'Etat, de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes de domaines nationaux, de ne lever aucun impôt, n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi, de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du Peuple Italien."

20. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le Régent accompagné des Grands-Officiers du Royaume

Prête serment à Dieu sur les Evangiles, et en présence

Du Sénat,

Cu Conseil d'Etat,

Du Président du Corps- Législatif,

Du Président du Tribunal de Cassation.

Le Secrétaire-d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

21. Le serment du Régent est conçu en ces termes:

"Je jure d'administrer les affaires de l'Etat conformément aux Constitutions du Royaume, aux décrets du Sénat et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire du Royaume, les droits de la nation, et ceux de la dignité Royale, et de remettre fidèlement au Roi, au moment de sa majorité le pouvoir dont l'exercice m'est confié."

22. Les Grands-Officiers du Royaume, le Secrétaire-d'Etat, les Membres du Sénat, du Conseil-d'Etat, du Corps Législatif, et des Colléges Electoraux prêtent serment en ces termes:

"Je jure obéissance aux constitutions du Royaume, et fidélité au Roi."

Les Fonctionnaires publics, civils et judiciares, et les Officiers et Soldats de l'armée prêtent le même serment.

(Signé) NAPOLÉON.

(Moniteur, No. 261.—1805.)

Aujourd'hui à midi S. M. l'Empereur et Roi s'est rendue dans les grands appartemens du Palais, environnée de ses Ministres et de ses Grands-Officiers.

Le Doge et la députation du Sénat et du Peuple de Gênes ont été introduits.

S. A. S. a porté la parole et S. M. l'Empereur lui a fait la réponse suivante.

"M. le Doge et MM. les Députés du Sénat et du Peuple de Gênes.

"Les circonstances et votre vœu m'ont plusieurs fois appelé depuis dix ans à intervenir dans vos affaires intérieures. J'y ai constamment porté la paix et cherché à faire prospérer les idées libérales qui seules auroient pu donner à votre Gouvernement

cette splendeur qu'il avoit il y a plusieurs siècles. Mais je n'ai pas tardé moi-même à me convaincre de l'impossibilité où vous étiez, seuls, de rien faire qui fût digner de vos pères. Tout a changé : les nouveaux principes de la législation des mers que les Anglois ont adoptés et obligé la plus grande partie de l'Europe à reconnoître, le droit de blocus qu'ils peuvent étendre aux places non bloquées, et même à des côtes entières et à des rivières, qui n'est autre chose que le droit d'anéantir à leur volonté le commerce des peuples ; les ravages toujours croissans des Barbaresques, toutes ces circonstances ne vous offroient qu'un isolément dans votre indépendance. La postérité me saura gré de ce que j'ai voulu rendre libre les mers, et obliger les Barbaresques à ne point faire la guerre aux pavillons foibles, mais à vivre chez eux en agriculteurs et en honnêtes gens. Je n'étois animé que par l'intérêt et la dignité de l'homme. Au traité d'Amiens, l'Angleterre s'est refusée à coopérer à ces idées libérales. Depuis une grande puissance du Continent y a montré autant d'éloignement. Seul, pour soutenir ces légitimes principes, il eût fallu avoir recours aux armes, mais je n'ai le droit de verser le sang de mes peuples que pour des intérêts qui leur sont propres.

Dès le moment où l'Europe ne put obtenir que le droit de blocus fût restraint aux places vraiment bloquées, dès le moment que le pavillon des foibles fut sans défense et livré à la piraterie des Barbaresques, il n'y eut plus d'indépendance maritime ; et dès lors les sages prévirent ce qui arrive aujourd'hui. Où il n'existe pas d'indépendance maritime pour un peuple commerçant, naît le besoin de se réunir sous un plus puissant pavillon. Je réaliserai votre vœu : je vous réunirai à mon grand peuple. Ce sera pour moi un moyen de rendre plus efficace la protection que j'ai toujours aimé à vous accorder. Mon peuple vous accueillera avec plaisir. Il sait que dans toutes les circonstances vous avez assisté ses armées avec amitié, et les avez soutenues de tous vos moyens et de toutes vos forces. Il trouve chez vous d'ailleurs des ports et un accroissement de puissance maritime qui lui est nécessaire pour soutenir ses légitimes droits contre l'oppresseur des mers. Vous trouverez dans votre union avec mon peuple un Continent, vous qui n'avez qu'une marine et des ports. Vous y trouverez un pavillon, que, quelles que soient les prétentions de mes ennemis, je maintiendrai sur toutes les mers de l'Univers, constamment libre d'insultes et de visites, et affranchi du droit de blocus, que je ne reconnoîtrai jamais que pour les places véritablement bloquées par terre comme par mer. Vous vous y trouverez enfin absolument à l'abri de ce honteux esclavage dont je souffre malgré moi l'existence envers les puissances plus foibles, mais dont je saurai toujours garantir mes sujets. Votre peuple trouvera dans l'estime que j'ai toujours eue pour lui, et dans ces sentimens de père que je lui porterai désormais,

la garantie que tout ce qui peut contribuer à son bonheur s fait.

" M. le Doge et MM. les Députés du Sénat et du peu de Gênes, retournez dans votre patrie: sous peu de temps m'y rendrai; et là, je scellerai l'union que mon peuple et v contracterez. Ces barrières qui vous séparent du Contin seront levées pour l'intérêt commun, et les choses se trouver placées dans leur état naturel. Les signatures de tous vos toyens apposées au bas du vœu que vous me présentez, pondent à toutes les objections que je pourrois me faire; e constituent le seul droit que je reconnoisse comme légiti En le faisant respecter, je ne ferai qu'exécuter la garantie votre indépendance que je vous ai promise."

Décret du Sénat de la République Ligurienne, du 25 M 1805.

Art. 1er. La réunion de la République Ligurienne à l'I pire François sera demandée à Sa Majesté l'Empereur, sous conditions suivantes.

1o. Que toute la Ligurie, sans exception fera partie tégrante de l'Empire François.

2o. Que la dette publique de la Ligurie sera liquidée su mêmes bases que celle de la Nation Françoise.

3o. Que Gênes conservera son port franc avec tous les viléges qui y sont annexés.

4o. Que dans la répartition de la contribution foncière, aura égard à la stérilité du territoire ligurien et à la natur sa culture.

5o. Qu'il n'existera ni douanes, ni barrières entre la Fr et la Ligurie.

6o. Que la conscription sera restreinte aux seuls gen mer.

7o. Que les droits tant sur les importations que sur les portations, seront réglés de la manière la plus favorable commerce des productions, et des manufactures de la Lig

8o. Que les procès tant civils que criminels se jugeron dernier ressort à Gênes ou dans un des départemens de l'Em le plus voisin.

9o. Que les acquéreurs de biens nationaux seront gar dans la possession de ceux qu'ils ont acquis.

II. Le présent décret sera soumis à la sanction du peupl

(Signé) Lazo

(Moniteur, No. 264.—1805.)

Milan le 7 Juin.

A deux heures S. M. I. et R. s'est rendue au Palais du Corps Législatif.

S. A. S. Mgr. le Prince Eugène après avoir fait une profonde révérence à S. M. a été se mettre à genoux près de la crédence qui avoit été mise à gauche du trône, et la main levée sur le livre des Evangiles, elle a prononcé le serment suivant:

" Je jure d'être fidèle à la Constitution et d'obéir au Roi, de cesser mes fonctions à l'heure même où j'en recevrai l'ordre du Roi, et de remettre aussitôt l'autorité qui m'est confiée à celui qui sera délégué par lui."

Après le serment prêté par M. le Prince Eugène; S. M. a prononcé en langue Italienne le discours dont voici la traduction:

" Messieurs du Corps-Législatif,

" Je me suis fait rendre un compte détaillé de toutes les parties de l'administration. J'ai introduit dans ses diveres branches la même simplicité qu'avec le secours de la Consulte et de la censure, j'ai portée dans la révision des constitutions de Lyon. Ce qui est bon, ce qui est beau, est toujours le résultat d'un système simple et uniforme. J'ai supprimé la double organisation des administrations départementales et de préfecture, parce que j'ai pensé qu'en faisant reposer uniquement l'administration sur les Préfets, on obtiendroit non-seulement une économie d'un million dans les dépenses mais encore une plus grande rapidité dans la marche des affaires. Si j'ai placé auprès des Préfets un conseil pour le contentieux, c'est afin de me conformer à ce principe qui veut que l'administration soit le fait d'un seul, et que la décision des objets litigeux soit le fait de plusieurs.

" Les statuts dont vous avez entendu la lecture étendent à mes peuples d'Italie le bienfait du Code à la rédaction duquel j'ai moi-même présidé. J'ai ordonné à mon Conseil de préparer une organisation de l'ordre judiciaire qui rende aux tribunaux l'éclat et la considération qu'il est dans mon intention de leur donner. Je ne pouvois approuver qu'un Préteur seul fut appelé à prononcer sur la fortune des citoyens, et que des juges cachés aux regards du public décidassent en secret, non-seulement de leurs intérêts, mais encore de leur vie. Dans l'organisation qui vous sera présentée, mon Conseil s'étudiera à faire jouir mes peuples de tous les avantages qui résultent des Tribunaux collectifs, d'une procédure publique et d'une défense contradictoire. C'est pour leur assurer une justice plus évidemment éclairée que j'ai établi que les juges qui prononceront le jugement soient aussi ceux qui auront présidé aux

débats : je n'ai pas cru que les circonstances dans lesquelles se trouve l'Italie me permissent de penser à l'établissement des jurés; mais les juges, doivent prononcer comme les jurés d'après leur seule conviction, et sans se livrer à ce système des semi-preuves qui compromet bien plus souvent l'innocence, qu'il ne sert à découvrir le crime. La règle la plus sûre d'un juge qui a présidé aux débats, c'est la conviction de sa conscience.

" J'ai veillé moi-même à l'établissement des formes régulières et conservatrices dans les finances de l'Etat, et j'espère que mes peuples se trouveront bien de l'ordre que j'ai ordonné à mes Ministres des Finances et du Trésor public de mettre dans les comptes qui seront publiés. J'ai consenti que la dette publique portât le nom de *Monte Napoléon*, afin de donner une garantie de plus de fidélité aux engagemens qui la constituent et une vigueur nouvelle au crédit.

" L'instruction publique cessera d'être départementale, et j'ai fixé les bases pour lui donner l'ensemble, l'uniformité et la direction qui doit avoir tant d'influence sur les mœurs et les habitudes de la génération naissante.

" J'ai jugé qu'il convenoit dès cette année de mettre plus d'égalité dans la répartition des dépenses départementales, et de venir au secours de ceux de mes départemens, tels que le Mincio et le Bas-Pô, qui se trouvent accablés par la nécessité de se défendre contre le ravage des eaux.

" Les finances sont dans la situation la plus prospère, et tous les payemens sont au courant. Mon Peuple d'Italie est, de tous les peuples de l'Europe le moins chargé d'impositions. Il ne supportera point de nouvelles charges ; et s'il est fait des changemens à quelques contributions, si l'enrégistrement est établi dans le projet de budjet d'après un tarif modéré, c'est afin de pouvoir diminuer des impositions plus onéreuses : le cadastre est rempli d'imperfections qui se manifestent tous les jours. Je vaincrai, pour y porter remède, les obstacles qu'opposent à de telles opérations beaucoup moins la nature des choses que l'intérêt particulier ; je n'espère cependant point arriver à des résultats tels qu'ils fassent éviter l'inconvénient d'élever une imposition jusqu'au terme qu'elle peut atteindre.

" J'ai pris des mesures pour redonner au Clergé une dotation convenable, dont il étoit en partie dépourvu depuis dix ans, et si j'ai fait quelques réunions de Couvens, j'ai voulu conserver, et mon intention est de protéger ceux qui se vouent à des services d'utilité publique, ou qui placés dans les campagnes, se trouvent dans les lieux et dans des circonstances où ils suppléent au Clergé séculier. J'ai en même temps pourvu à ce que les Evêques eussent le moyen d'être utiles aux pauvres, et je n'attends pour m'occuper du sort des Curés, que les renseignemens que j'ai ordonné de recueillir promptement sur leur situation véritable. Je sais que beaucoup d'entr'eux sur-

(Moniteur, No. 285.—1805.)

Acte Constitutionnel de la République de Lucques, du 4 de Juin, 1805.

Art. 1er. Sa Majesté Napoléon Ier sera priée de vouloir bien donner à la République de Lucques une nouvelle Constitution politique et de confier son Gouvernement à un Prince de sa famille et à ses héritiers mâles, à l'exclusion perpétuelle des femmes.

II. La nouvelle constitution aura pour base fondamentale,

1°. Le maintien de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

2°. La conservation de l'indépendance de l'Etat et de la Représentation nationale;

3°. L'égalité des droits et la liberté civile et politique;

4°. L'exclusion perpétuelle de toutes espèces de titres et priviléges qui supposeroient des distinctions de naissance excepté ceux de la famille régnante.

5°. La révocabilité de la loi sur les substitutions;

6°. La nomination aux emplois et charges publiques des seuls citoyens de Lucques, excepté les places de Juges civils et criminels qui pourront être conférées à des étrangers.

7°. La garantie de la dette publique.

II. Le présent sera soumis à la sanction du Peuple, dans les formes prescrites.

Acte Additionnel.

Art. 1er. La députation du Corps des Anciens pour porter à S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, le vœu des habitans de la République de Lucques, qui le supplient de leur nommer un Chef, parmi les Membres de sa Famille, feront connoître que les habitans de cet Etat seroient heureux s'il choisissait S. A. I. le Prince de Piombino Pascali Bacchiochi, époux de S. A. I. la Princesse Eliza, pour les gouverner; S. M. I. & R. voudra bien aussi régler l'ordre de succession de leurs descendans.

(Moniteur, No. 286.—1805.)

Extrait du Statut Constitutionnel de la République de Lucques.

Art. I. Le Gouvernement de la République de Lucques est confié à Son Altesse Sérénissime Pascal Bacchiochi, Prince de

Piombino: et, en cas de prédécès, à Son Altesse Impériale la Princesse Eliza, son épouse et à leurs descendans mâles, et à défaut de ceux-ci, la succession sera dévolue aux femmes selon l'ordre de primogéniture.

Le Prince prendra le titre de Prince de Lucques et de Piombino et sera qualifié d'Altesse Sérénissime.

(Moniteur, No 360.—1805.)

Décret Impérial rendu à St. Cloud le 26 Fructidor an 13.

13 Septembre, 1805.

SECTION I. *Dispositions Générales.*

1. Les Commissaires-Généraux de police, dans quelques villes de l'Empire qu'ils soient établis, exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du Ministre de la Police Générale, et correspondront avec les Conseillers-d'Etat, chargés d'un des arrondissemens de la Police Générale de l'Empire: ils pourront aussi correspondre directement avec le Ministre,

2. Ils exercent sous l'autorité du Préfet, les fonctions de police locale qui leur sont attribuées par les articles suivans, toutes autres demeurant dévolues aux Maires et Officiers Municipaux qui les rempliront conformément aux lois et règlemens, notamment à celui du 5 Brumaire an 9, sous l'autorité des Sous-Préfets et Préfets, et sauf le recours au Tribunaux pour la Police municipale judiciaire.

SECTION II. *Fonctions des Commissaires Généraux.*

3. Les Commissaires-Généraux de police pourront publier de nouveau les lois et règlemens de police en activité, et rendre des ordonnances pour en assurer l'exécution avec l'approbation du Préfet du département.

4. Ils seront chargés de délivrer les attestations nécessaires aux citoyens de l'Empire, domiciliés dans leur arrondissement, pour obtenir du Préfet du département, les passeports, afin de voyager chez l'étranger, ou aller aux colonies Françoises.

5. Tout étranger entrant en France, ou tout François revenant d'un voyage chez l'étranger ou des colonies, sera tenu de présenter ou faire présenter son passeport au Commissaire-Général de Police, sans qu'il soit dispensé de la présenter au Maire s'il réside plus de vingt-quatre heures dans la ville.

6. Les militaires ou marins en congé limités seront tenus de faire viser leurs permissions ou congés, par le Commissaire-Général de Police, s'ils résident dans la ville ou la banlieue,

7. Les Commissaires-Généraux de Police feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage: en conséquence, ils pourront, sans préjudice des dispositions locales prises par les Préfets, les Sous-Préfets et les Maires, envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention.

8. Les Commissaires-Généraux auront la surveillance des prisons de la ville où ils feront leur résidence.

Ils délivreront seuls les permissions de communiquer avec les détenus par leur ordre.

9. Ils surveilleront l'exécution des lois et règlemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs, sans préjudice de l'exercice, en concurrence, de la police municipale.

10. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police sur l'imprimerie, la libraire et les journaux.

11. Ils porteront une attention particulière aux églises et veilleront à ce que l'ordre, la décence et le respect convenables dans les saints lieux soient observés.

12. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

13. Ils veilleront à l'exécution des lois et règlemens des douanes touchant la contrebande, et pourront faire saisir les marchandises prohibées par les lois.

14. Les mesures de sûreté prescrites par les lois et arrêtés concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre, et toutes autres mesures touchant les pays avec lesquels l'Empire est en guerre, ou leurs sujets, sont dans les attributions des Commissaires Généraux de police.

15. Les Commissaires-Généraux de police et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux Tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

(Moniteur, No. 1.—1805.)

Décret Impérial rendu à St. Cloud, le 2e Jour Complémentaire, an 13.

Napoléon Empereur des François, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. Tous les conscrits de réserve des années 9, 10, 11, 12 et 13, sont mis en activité de service dans les départemens portés au tableau joint au présent décret.

2. Les départements dirigeront leurs contingens sur les corps désignés, trois jours après la réception du présent décret qui sera envoyé par un courrier extraordinnire.

(Moniteur No. 3.—1805.)

Extrait des Régistres du Sénat-Conservateur.

SENATUS CONSULTE.

Le Sénat Conservateur réuni au nombre de Membres
Décrète ce qui suit :

Quatre-vingt mille conscrits seront levés en 1806.

L'appel en sera fait par des décrets Impériaux. Ils s
pris parmi les François nés depuis et y compris le 23 Se
bre 1785, jusques et y compris le 31 Décembre 1786.

SENATUS CONSULTE.

Le Sénat-Conservateur réuni, etc.

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les Gardes Nationales de l'Empire seront or
sées par des Décrets Impériaux, rendus en la forme pre
pour les règlemens d'administration publique.

S. M. l'Empereur nommera les Officiers.

2. S. M. l'Empereur déterminera l'époque à laquel
nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des dép
mens, arrondissemens et cantons de l'Empire qui seront
désignés.

3. Les Gardes nationales seront employées au mainti
l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières e
côtes.

Les places fortes seront spécialement confiées à leur ho
et à leur bravoure.

4. Quand les Gardes Nationales auront été requises po
service militaire, il leur sera compté comme tel et leur en
rer l'avantage et les droits.

5. Le présent Sénatus-Consulte sera transmis par un me
à S. M. I.

Discours de S. M. l'Empereur et Roi.

Sénateurs,

Dans les circonstances présentes de l'Europe, j'éprou
besoin de me trouver au milieu de vous, et de vous faire
noître mes sentimens.

Je vais quitter ma capitale pour me mettre à la tête de l'a
porter un prompt secours à mes alliés, et défendre les in
les plus chers de mes peuples.

Les vœux des éternels ennemis du Continent sont acco
la guerre a commencé au milieu de l'Allemagne. L'Au
et la Russie se sont réunis à l'Angleterre, et notre généra
entraînée de nouveau dans toutes les calamités de la g
Il y a peu de jours j'espérois encore que la paix ne ser

troublée : les menaces et les outrages m'avoient trouvé impassible : mais l'armée Autrichienne a passé l'Inn, Munich est envahie, l'Electeur de Bavière est chassé de sa capitale ; toutes mes espérances se sont évanouies.

" C'est dans cet instant que s'est dévoilée la méchanceté des ennemis du Continent. Ils craignoient encore la manifestation de mon profond amour pour la paix ; ils craignoient que l'Autriche, à l'aspect du gouffre qu'ils avoient creusé sous ses pas, ne revînt à des sentimens de justice et de modération ; ils l'ont précipitée dans la guerre. Je gémis du sang qu'il va en coûter à l'Europe ; mais le nom François va en obtenir un nouveau lustre.

Sénateurs, quand à votre vœu, à la voix du Peuple François tout entier, j'ai placé sur ma tête la couronne Impériale, j'ai reçu de vous, de tous les citoyens, l'engagement de la maintenir pure et sans taches. Mon Peuple m'a donné dans toutes les circonstances des preuves de sa confiance et de son amour. Il volera sous les drapeaux de son Empereur et de son armée, qui dans peu de jours auront dépassé les frontières.

Magistrats, soldats, citoyens tous veulent maintenir la patrie hors de l'influence de l'Angleterre qui, si elle prévaloit ne nous accorderoit qu'une paix environnée d'ignominie et de honte et dont les principales conditions seroient l'incendie de nos flottes, le comblement de nos ports, et l'anéantissement de notre industrie.

Toutes les promesses que j'ai faites au Peuple François je les ai tenues. Le Peuple François, à son tour, n'a pris avec moi aucun engagement, qu'il ne l'ait surpassé. Dans cette circonstance si importante pour sa gloire et la mienne, il continuera à mériter ce nom de Grand Peuple, dont je le saluai au milieu des champs de bataille.

François, votre Empereur fera son devoir, mes soldats feront le leur ; vous ferez le vôtre.

(Moniteur, No. 10.—1805.)

Proclamation de l'Empereur à l'Armée.

Soldats,

La guerre de la troisième coalition est commencée. L'armée Autrichienne a passé l'Inn; violé les traités, attaqué et chassé de sa capitale notre allié. . . . . . . .Vous-mêmes vous-avez dû accourir à marches forcées à la défense de nos frontières. Mais déjà vous avez passé le Rhin : nous ne nous arrêterons plus que nous n'ayons assuré l'indépendance du Corps Germanique, secouru nos Alliés, et confondu l'orgueil des injustes agresseurs. Nous ne ferons plus de paix sans garantie. Notre générosité ne trompera plus notre politique.

Soldats, votre Empereur est au milieu de vous. Vous n'êtes que l'avant garde du Grand Peuple; s'il est nécessaire il se levera tout entier à ma voix pour confondre et dissoudre cette nouvelle ligue, qu'ont tissue l'or et la haine de l'Angleterre.

Mais, Soldats, nous aurons des marches forcées à faire, des fatigues et des privations de toute espèce à endurer: quelques obstacles qu'on nous oppose, nous les vaincrons, et nous ne prendrons pas de repos, que nous n'ayons planté nos aigles sur le territoire de nos ennemis.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'ordre de S. M.

Le Major-Général de la Grande-Armée,

(Signé) BERTHIER.

(Moniteur No. 13.—1805.)

Un Décret Impérial relatif à l'organisation des Gardes-Nationales, rendu le 8 Vendémiaire an 14, contient les dispositions suivantes:

" Dans les départemens, arrondissemens ou villes où nous ordonnerons, conformémeut au Sénatus-Consulte du 2 du présent, l'organisation de la Garde nationale sédentaire, tous les François valides, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie.

Le mode d'appel sera établi dans chaque lieu par les règlemens ou instructions qui ordonneront l'organisation de la Garde nationale.

La nomination des Officiers sera faite par l'Empereur, et ils seront pris parmi les Citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et s'équiper à leurs frais.

Les Sergens seront nommés par le Préfet et les Caporaux par le Capitaine.

Lorsque les individus composant la Garde nationale seront requis pour un service militaire, ils seront payés et recevront en route l'étape et le logement comme les troupes de ligne, et seront en tout traitées comme elles, suivant leur arme et leur grade.

Un autre Décret du 14 Vendémiaire an 14 contient les dispositions suivantes:

Les Gardes nationales seront organisées dans les Départemens ci après savoir:

De la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord et de la Lys.

De la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

résultat ne nous affoiblit pas de plus de 1500 hommes hors de combat.

Soldats, ce succès est dû à votre confiance sans bornes dans votre Empereur, à votre patience à supporter les fatigues et les privations de toute espèce, à votre rare intrépidité.

Mais nous ne nous arrêterons pas là: vous êtes impatiens de commencer une seconde campagne. Cette armée Russe que l'or de l'Angleterre a transportée des extrémités de l'Univers, nous allons lui faire éprouver le même sort.

A ce combat est attaché plus spécialement l'honneur de l'infanterie c'est là que va se décider pour la seconde fois cette question qui l'a déjà été en Suisse et en Hollande: si l'infanterie Françoise est la seconde ou la premiere de l'Europe? Il n'y a point là de Généraux contre lesquels je puisse avoir de la gloire à acquérir: tout mon soin sera d'obtenir la victoire avec le moins possible d'effusion de sang: mes soldats sont mes enfans.

Décret rendu au camp d'Elchingen, le 29 Vendémiaire.

Napoléon, etc.

Considérant que la Grande armée a obtenu par son courage et son dévouement, des résultats qui ne devoient être espérés qu'après une campagne.

Et voulant lui donner une preuve de notre satisfaction impériale, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le mois de Vendémiaire de l'an 14 sera compté comme une campagne à tous les individus composant la Grande armée.

Décret rendu au camp d'Elchingen, le 29 Vendémiaire.

Napoléon, etc.

Art. I. Il sera pris possession de tous les Etats de la Maison d'Autriche, situés en Souabe.

II. Les contributions de guerre qui y seront levées, ainsi que les contributions ordinaires, seront toutes au profit de l'armée.

Tous les magasins qui seraient pris à l'ennemi seront également à son profit.

Chacun aura une part dans ces contributions, et elle sera proportionnée à ses appointemens.

III. Les contributions particulières qui auraient été levées, ou les objets qui auroient été tirés des magasins de l'ennemi, seront restitués à la masse générale, personne ne devant profi-

ter du droit de la guerre, pour faire tort à la masse général de l'armée.

(Moniteur, No. 51.—1805.)

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait du Rapport de Son Excellence le Ministre de la Police Générale.

Le maintien de l'ordre public ne permet pas de tolérer plus long-temps la foule qui s'accroît et se presse autour de la Banque pour l'échange des Billets. Cette foule se compose, en grande partie, de citoyens qui ont un besoin réel de numéraire; mais il s'y mêle un certain nombre de gens avides, d'agioteurs et quelquefois de filoux. Il pourroit arriver même que la malveillance parvînt enfin, malgré la surveillance et les précautions de la police à exciter un désordre qu'il est de la prudence de prévenir, pour n'avoir pas à le réprimer.

Il convient de prendre des mesures pour isoler et écarter la cupidité et la malveillance et faciliter aux citoyens paisibles l'échange de leurs billets en numéraire.

J'ai, en conséquence, chargé MM. les Maires, que leurs fonctions mettent à portée de connoître les besoins individuels de leurs arrondissemens respectifs, de la distribution d'un certain nombre de numéros, avec lesquels les porteurs se présenteront à la Banque et recevront du numéraire en échange de leurs billets. De cette manière, le numéraire ne sera pas détourné de sa véritable destination, et les hommes honnêtes ne pourront être livrés à la discrétion des agioteurs.

Je désire que Son Excellence le Ministre du Trésor public, qui a pris connoissance de la Banque, rassure les esprits timides qu'on cherche à inquiéter sur la solidité des billets de cet établissement.

Le Ministre de la police générale,

(Signé) FOUCHE.

(Moniteur, No. 62.—1805.)

Décret rendu le 10 Brumaire au Quartier-Général de Braunau.

Le décret du 13 Messidor an 12, qui accorde une gratification de douze francs aux Préposés des Douanes, pour l'arrestation de chaque soldat déserteur, et pour celle de chaque

conscrit réfractaire qu'ils remettent entre les mains de la Gendarmerie, est rendu commun aux agens de la police, aux Gardes-Forestiers et aux Gardes-Champêtres.

(Moniteur, No. 85.—1805.)

Extrait du 30e Bulletin.

L'Empereur dit en rentrant dans sa tente, après avoir visité tous les bivouacs la veille de la bataille d'Austerlitz: « Voilà « la plus belle journée de ma vie; mais je regrette de penser « que je perdrai bon nombre de ces braves gens. Je sens au « mal que cela me fait qu'ils sont véritablement mes enfans; « et, en vérité, je me reproche quelquefois ce sentiment; car « je crains qu'il ne finisse par me rendre tout à fait inhabile à « faire la guerre."

Proclamation à l'Armée.

Au bivouac, le 10 Frimaire.

Soldats,

L'armée Russe se présente devant vous pour venger l'armée Autrichienne d'Ulm; ce sont ces mêmes bataillons que vous avez battus à Hollabrunn, et que depuis vous avez constamment poursuivis jusqu'ici.

Les positions que nous occupons sont formidables, et pendant qu'ils marcheront pour tourner ma droite, ils me présenteront le flanc.

Soldats, je dirigerai moi-même tous vos bataillons; je me tiendrai loin du feu, si avec votre bravoure accoutumée vous portez le désordre et la confusion dans les rangs ennemis; mais si la victoire étoit un moment incertaine, vous verriez votre Empereur s'exposer aux premiers coups: car la victoire ne saurait hésiter, dans cette journée surtout où il y va de l'honneur de l'infanterie Françoise, qui importe tant à l'honneur de toute la Nation.

Que sous prétexte d'emmener les blessés on ne dégarnisse pas les rangs, et que chacun soit bien pénétré de cette pensée, qu'il faut vaincre ces stipendiés de l'Angleterre, qui sont animés d'une si grande haine contre notre Nation.

Cette victoire finira notre campagne, et nous pourrons reprendre nos quartiers d'hivers, où nous serons joints par de nouvelles armées qui se forment en France, et alors la paix que je ferai, sera digne de mon Peuple, de vous et de moi.

(Signé) NAPOLEON.

Proclamation à l'Armée.

Austerlitz, le 12 Frimaire.

Soldats,

Je suis content de vous; vous avez à la journée d'Austerli justifié tout ce que j'attendois de votre intrépidité. Vo avez décoré vos aigles d'une gloire immortelle. Une arm de cent mille hommes commandée par les Empereurs Russie et d'Autriche, a été en moins de quatre heures coupée ou dispersée; ce qui a échappé à votre fer, s'est no dans les lacs.

Quarante drapeaux, les étendards de la garde impériale Russie, cent vingt généraux, plus de trente mille prisonnie sont le résultat de cette journée à jamais célèbre. Cette i fanterie tant vantée, et en nombre supérieur n'a pu résister votre choc, et désormais vous n'aurez plus de rivaux à 1 douter. Ainsi en deux mois cette troisième coalition a é vaincue et dissoute. La paix ne peut plus être éloigné mais comme je l'ai promis à mon peuple, avant de passer Rhin, je ne ferai qu'une paix qui nous donne des garanties assure des récompenses à nos alliés.

Soldats, quand le Peuple François plaça sur ma tête couronne Impériale, je me confiai à vous pour la mainte toujours dans ce haut éclat de gloire qui seul pourroit lui do ner du prix à mes yeux. Mais dans le même moment 1 ennemis pensoient à la détruire et à l'avilir; et cette couron de fer conquise par le sang de tant de François, ils vouloie m'obliger à la placer sur la tête de nos plus cruels ennem projets téméraires et insensés que le jour même de l'anniv saire du couronnement de votre Empereur, vous avez anéan et confondus. Vous leur avez appris qu'il est plus facile nous braver et de nous menacer, que de nous vaincre.

Soldats, lorsque tout ce qui est nécessaire pour assurer bonheur et la prospérité de notre patrie sera accompli, je vo ramenerai en France. Là vous serez l'objet de mes pl tendres sollicitudes. Mon Peuple vous reverra avec joie, et vous suffira de dire: *J'étois à la bataille d'Austerlitz*, po que l'on réponde: *Voilà un brave.*

(Signé) NAPOLEON.

(Moniteur, No. 89.—1805.)

Brunn 7 Frimaire, an 14

Napoléon, etc.

Décrète ce qui suit:

1. Il sera levé une contribution de cent millions de fra

(argent de France) sur l'Autriche, la Moravie et les autres provinces de la Maison d'Autriche occupées par l'armée Françoise.

2. Cette somme est donnée en gratification à l'armée conformément à l'état de distribution que nous arrêterons.

3. Le prix de tous les magasins de sel, de tabacs, de fusils, de poudre et de munitions de guerre qui ne sont pas nécessaires à l'armement de notre armée, et que notre Général d'artillerie ne fera point transporter en France, et que nous jugerons devoir être vendus, sera versé dans la caisse de notre armée pour lui être distribué en gratification.

4. Sur les premiers fonds qui rentreront de cette contribution, ainsi que sur ceux provenans de la contribution de Souabe, il sera payé trois mois de solde en gratification à tout Général Officier et soldat qui a été ou sera blessé dans la présente guerre.

De notre camp Impérial d'Austerlitz,
le 16 Frimaire.—An. 14.

Napoléon, &c.

Les veuves des Généraux morts à la bataille d'Austerlitz jouiront d'une pension de six mille francs, leur vie durant; les veuves des Colonels et des Majors, d'une pension de deux mille quatre cents francs; les veuves des Capitaines, d'une pension de douze cents francs; les veuves des Lieutenans d'une pension de huit cents francs; les veuves des soldats d'une pension de deux cents francs.

De notre camp Impérial
d'Austerlitz, le 16 Frimaire.

Napoléon, &c.

1. Nous adoptons tous les enfans des Généraux, Officiers et soldats François morts à la bataille d'Austerlitz.

2. Ils seront tous entretenus et élevés à nos frais, les garçons dans notre Palais Impérial de Rambouillet, et les filles dans notre Palais Impérial de St. Germain. Les garçons seront ensuite placés et les filles mariées par nous.

3. Indépendamment de leurs noms de baptême et de famille, ils auront le droit d'y joindre celui de Nopoléon. Notre Grand-juge fera remplir à cet égard toutes les formalités voulues par le Code civil.

(Moniteur, No. 94.—1805.)

Schonbrunn, le 28 Frimaire, an 14.

S. M. l'Empereur a répondu à la députation des maires de Paris:

"Qu'il les voyoit avec plaisir; que, quoiqu'il les reçût dans le Palais de Marie Thérèse, le jour où il se retrouveroit au milieu de son bon Peuple de Paris seroit pour lui un jour de fête; qu'ils avoient été à portée de voir les malheurs de la guerre et d'apprendre, par le triste spectacle dont leurs regards ont été frappés, que tous les François doivent considérer comme salutaire et sacrée la loi de la conscription, s'ils ne veulent pas que quelque jour leurs habitations soient dévastées et le beau territoire de la France livré, ainsi que l'Autriche et la Moravie, aux ravages des barbares; que, dans leurs rapports avec la Bourgeoisie de Vienne, ils ont pu s'assurer qu'elle même apprécie la justice de notre cause, et la funeste influence de l'Angleterre et de quelques hommes corrompus." Il a ajouté, "qu'il veut la paix, mais une paix qui assure le bien être du Peuple François, dont le bonheur, le commerce et l'industrie sont constamment entravés par l'insatiable avidité de l'Angleterre."

S. M. a ensuite fait connoître aux Députés qu'elle étoit dans l'intention de faire hommage à la Cathédrale de Paris des drapeaux conquis sur les Russes le jour anniversaire de son couronnement, et de leur confier ces trophées pour les porter au Cardinal Archevêque.

Lettre de S. M. l'Empereur et Roi, à M. le Cardinal Archevêque de Paris.

Mon Cousin, nous avons pris quarante-cinq drapeaux sur nos ennemis, le jour de l'anniversaire de notre couronnement, de ce jour, où le St. Père, ses Cardinaux et tout le Clergé de France firent des prières dans le sanctuaire de Notre-Dame, pour la prospérité de notre règne. Nous avons résolu de déposer lesdits drapeaux dans l'Eglise de Notre-Dame; Métropole de notre bonne ville de Paris. Nous avons ordonné, en conséquence, qu'ils vous soient adressés, pour la garde en être confiée à notre Chapitre Métropolitian. Notre intention est que, tous les ans, audit jour, un office solennel soit chanté dans ladite Métropole, en mémoire des braves morts pour la patrie dans cette grande journée, lequel office sera suivi d'actions de grâces pour la victoire qu'il a plu au Dieu des armées de nous accorder.

Cette lettre n'étant pas à une autre fin, nous prions, etc.

(Signé) NAPOLEON.

(Moniteur, No. 22.—1806.)

Paris, le 21 *Janvier.*

On lit dans *le Journal de l'Empire* du Jeudi 9 Janvier, qu'à la suite d'une Comédie nouvelle que M. Colin d'Harleville a comprise dans la collection de ces œuvres, on a imprimé ces mots. « Vu et permis l'impression et la mise en vente d'après « la décision de S. E. le Sénateur Ministre de la Police Gé« nérale de l'Empire, en date du 9 de ce mois de Prairial an 13. « Par ordre de Son Excellence, le Chef de la division de la li« berté de la Presse."

(Signé) P. Lagarde.

S. M. a été surprise d'apprendre par cet article qu'un auteur aussi estimable que M. Colin d'Harleville avait eu besoin d'approbation pour imprimer un ouvrage qui porte son nom. Il n'existe point de censure en France. Tout Citoyen François peut publier tel livre qu'il juge convenable, sauf à en répondre. Aucun ouvrage ne doit être supprimé, aucun auteur ne peut être poursuvi que par les tribunaux ou après un décret de S. M. dans le cas où l'écrit attenterait aux premiers droits de la souveraineté et de l'intérêt public. Nous retomberions dans une étrange situation si un simple commis s'arrogeoit le droit d'empêcher l'impression d'un livre ou de forcer un auteur à en retrancher ou à y ajouter quelque chose. La liberté de la pensée est la première conquête du siècle, *l'Empereur veut qu'elle soit conservée ;* il faut seulement quel'usage de cette liberté ne préjudicie ni aux mœurs, ni aux droits de l'autorité suprême; et ce n'est sans doute qu'un écrivain dépravé qui peut vouloir y porter atteinte ; ce ne serait aussi qu'un Prince faible qui pourroit tolérer une licence destructive des fondemens de l'ordre social et de la tranquillité des citoyens. La liberté et la civilisation n'existent qu'entre les extrêmes; c'est aussi entre les extrêmes que l'administration et la législation doivent se maintenir.

Il a paru, dans le même *Journal de l'Empire,* une prétendue proclamation datée d'Olmutz, et au bas de laquelle était relatée la signature de S. M. Le rédacteur de cette feuille a commis une grande imprudence, lorsque sur la foi d'une correspondance privée et sur un écrit de quelqu'intrigant résidant à Francfort, il a cru à l'existence de cette proclamation, et a prostitué ainsi le nom de S. M. Il a commis une imprudence plus grande encore, lorsqu'il a énoncé faussement que cet article étoit extrait de la Gazette de Vienne, le but de ceux qui ont fabriqué cette prétendue proclamation à Francfort et qui l'ont répandue dans toute l'Allemagne, a été de faire dire à l'Empereur, qu'il vouloit aller à St. Pétersbourg. Cette circonstance est une preuve de

l activité des agens anglais à se servir de toute sorte de moyens. Nous sommes autorisés à déclarer que la proclamation qui a été, dit-on, faite à Olmutz est fausse et controuvée, et que jamais elle n'a été imprimée dans la Gazette de Vienne. C'est au rédacteur du *Journal de l'Empire* à nommer l'agent qui lui envoie de telles notes de Francfort, afin que les magistrats de cette ville puissent le connoître et surveiller tous ceux qui, comme cet individu, jusqu'à présent anonyme, propagent dans de détestables intentions les récits les plus mensongers. Ce sera rendre service à la ville de Francfort, qui ne peut, sans s'exposer à de très-grands malheurs tolérer dans ses murs, ces ateliers d'intrigue et de faussetés. Il est à croire qu'après tant d'expériences fâcheuses les journaux françois se défieront de leurs correspondans, et que surtout ils y regarderont à deux fois avant d'appliquer dans leurs feuilles le nom de *l'Empereur* à des écrits qui, fussent-ils moins ridicules encore, n'en seroient pas moins apocryphes pour tout homme capable d'un peu de prudence et d'ambition.

(Moniteur, No. 23.—1806.)

Lettre de S. M. l'Empereur et Roi au Sénat.

" Sénateurs,

" Le Sénatus consulte organique du 18 Floréal an 12, a " pourvu à tout ce qui étoit relatif à l'hérédité de la couronne " impériale en France.

" Le premier statut constitutionnel de notre royaume d'Italie " en date du 19 Mars 1805, a fixé l'hérédité de cette couronne " dans notre descendance directe et légitime, soit naturelle soit " adoptive.

" Les dangers que nous avons courus au milieu de la guerre, " et que se sont encore exagérés les Peuples d'Italie, ceux que " nous pouvons courir en combattant les ennemis qui restent " encore à la France, leur font concevoir de vives inquiétudes; " ils ne jouissent pas de la sécurité que leur offre la modéra- " tion et la libéralité de nos lois, parce que leur avenir est " encore incertain.

" Nous avons considéré comme un de nos premiers devoirs " de faire cesser ces inquiétudes.

" Nous nous sommes déterminés en conséquence, à adopter " comme notre fils, le Prince Eugène, Archi-Chancelier " d'état de notre Empire et Vice-Roi de notre Royaume " d'Italie. Nous l'avons appelé après nous et nos enfans " naturels et légitimes, au trône d'Italie, et nous avons statué " qu'à défaut, soit de notre descendance directe, légitime et " naturelle, soit de la descendance du Prince Eugène, notre " fils, la couronne d'Italie sera dévolue au fils, ou au parent

"le plus proche, de celui des princes de notre sang, qui, le "cas arrivant, se trouvera alors régner en France.

"Nous avons jugé de notre dignité que le Prince Eugène "jouisse de tous les honneurs attachés à notre adoption, quoi-"qu'elle ne lui donne des droits que sur la couronne d'Italie; "entendant que dans aucun cas, ni dans aucune circonstance "notre adoption ne puisse autoriser ni lui, ni ses descendans, "à élever des prétentions sur la couronne de France, dont la "succession est irrévocablement réglée par les constitutions de "l'Empire.

"L'Histoire de tous les siècles nous apprend que l'unifor-"mité des lois nuit essentiellement à la force et à la bonne "organisation des Empires, lorsqu'elle s'étend au delà de ce "que permettent, soit les mœurs des nations, soit les con-"sidérations géographiques.

"Nous nous réservons, d'ailleurs, de faire connaître par des "dispositions ultérieures les liaisons que nous entendons "qu'il existe après nous, entre tous les états fédératifs de "l'Empire François. Les différentes parties indépendantes "entr'elles, ayant un intérêt commun, doivent avoir un lien "commun.

"Nos peuples d'Italie accueilleront avec des transports de "joie les nouveaux témoignagas de notre sollicitude. Ils ver-"rout un garant de la félicité dont ils jouissent, dans la per-"manence du gouvernement de ce jeune Prince, qui dans ces "circonstances si orageuses, et surtout dans ces premiers mo-"mens si difficiles pour les hommes même expérimentés, a su "gouverner par l'amour, et faire chérir nos lois.

"Il nous a offert un spectacle dont tous les instans nous ont "vivement intéressés, nous l'avons vu mettre en pratique dans "des circonstances nouvelles, les principes que nous nous "étions étudiés à inculquer dans son esprit et dans son cœur, "pendant tout le temps qu'il a été sous nos yeux. Lorsqu'il "s'agira de défendre nos Peuples d'Italie, il se montrera égale-"ment digne d'imiter et de renouveler ce que nous pouvons "avoir fait de bien dans l'art si difficile des batailles.

"Au même moment où nous avons ordonné que notre "quatrième statut constitutionnel fut communiqué aux trois "Colléges d'Italie, il nous a paru indispensable de ne pas dif-"férer un instant à vous instruire des dispositions qui assure-"roient la prospérité et la durée de l'Empire sur l'amour et "l'intérêt de toutes les nations qui le composent. Nous "avons aussi été persuadés que tout ce qui est pour nous un "sujet de bonheur et de joie, ne saurait être indifférent ni à "vous, ni à mon peuple."

Donné à Munich, le 12 Janvier 1806.

(Signé) NAPOLEON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

(Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 82.---1806.)

Paris, le 31 Janvier.

De mon Camp Impérial de Schoenbrunn,
le 6 Nivose.---An 14.

" Soldats,

" Depuis dix ans, j'ai tout fait pour sauver le Roi de " Naples, il a tout fait pour se perdre.

" Après la bataille de Dégo, de Mondovi, de Lodi, il ne " pouvoit m'opposer qu'une foible résistance. Je me fiai aux " paroles de ce Prince et fus généreux envers lui.

" Lorsque la seconde coalition fut dissoute à Marengo, le " Roi de Naples, qui le premier avoit commencé cette injuste " guerre, abandonné à Lunéville par ses alliés, resta seul et " sans défense. Il m'implora, je lui pardonnai une seconde " fois.

" Il y a peu de mois, vous étiez aux portes de Naples. " J'avois d'assez légitimes raisons, et de suspecter la trahison qui " se méditoit, et de venger les outrages qui m'avoient été faits, " je fus encore généreux. Je reconnus la neutralité de Naples; " je vous ordonnai d'évacuer ce royaume; et pour la troisième " fois la maison de Naples fut raffermie et sauvée.

" Pardonnerons-nous encore une quatrième fois? Nous fie-" rons-nous une quatrième fois à une cour sans foi, sans honneur " sans raison ? Non! non ! la dynastie de Naples a cessé de " régner ; son existence est incompatible avec le repos de l'Eu-" rope et l'honneur de ma couronne.

" Soldats, marchez, précipitez dans les flots, si tant est qu'ils " vous attendent, ces débiles bataillons des tyrans des mers; " montrez au monde de qu'elle manière nous punissons les " parjures, ne tardez pas à m'apprendre que l'Italie toute en-" tière est sommise à mes lois ou à celles de mes alliés ; que " le plus beau pays de la terre est affranchi du joug des " hommes les plus perfides; que la sainteté des traités est vengée, " et que les mânes de mes braves Soldats égorgés dans les " ports de Sicile à leur retour d'Egypte, après avoir échappé " aux périls des naufrages, des déserts, et de cent combats, " sont enfin appaisés.

" Soldats, mon frère marchera à votre tête; il connaît mes " projets ; il est le dépositaire de mon autorité ; il a toute ma " confiance ; environnez-le de toute la vôtre."

Napoleon.

Le Major-Général de la Grande Armée,

Alex. Berthier.

VII. Notre Grand-Aumonier soumettra à notre approbation un règlement sur les services annuels qu'il conviendra d'établir dans ladite église.

Un autre Décret rendu, le 19 Février, contient les dispositions suivantes:

TITRE PREMIER.

Art. I. La fête de Saint Napoléon, et celle du rétablissement de la religion Catholique en France, seront célébrées, dans toute l'étendue de l'empire, le 15 Août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du Concordat.

II. Il y aura, ledit jour, une procession hors l'église, dans toutes les communes où l'exercice extérieure du culte est autorisé ; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

III. Il sera prononcé, avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance, et il sera chanté, immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

IV. Les Autorités militaires, civiles et judiciaires, assisteront à ces solennités.

V. Le même jour, il sera célébré, dans tous les temples du culte réformé, un *Te Deum* solennel en actions de grâces pour l'anniversaire de la naissance de *l'Empereur*.

TITRE II.

VI. La fête de l'anniversaire de notre couronnement, et celle de la bataille d'Austerlitz, seront célébrées le premier Dimanche du mois de Décembre, dans toute l'étendue de l'Empire.

VII. Les autorités civiles, militaires et judiciaires y assisteront.

VIII. Il sera prononcése dans les églises, dans les temples, et par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées Françoises, et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen, de consacrer sa vie à son Prince et à sa Patrie.

Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté, en actions de grâces.

(Moniteur No. 63.—Mardi, 4 Mars.)

Le *Journal de l'Empire* et la *Gazette de France*, ont donné le texte du discours de *l'Empereur* avec des guillemets, ce qui suppose que ce sont ses propres mots, et cependant ils l'ont tronqué partout. Il y a de l'indécence et de la légèreté dans cette conduite. Il falloit au moins faire de même que le *Publiciste* et les autres journaux qui ont donné le sens de ce discours, comme ils pouvoient l'avoir retenu. La personne qui parloit avoit assez de considération pour que ses paroles ne fussent pas

hasardées sans avoir été entendues. Il étoit plus naturel d'attendre que ce discours fut imprimé dans le *Journal Officiel.* Quand ces journalistes auront-ils de la prudence? Faudra-t-il donc qu'un censeur leur apprenne ce qu'ils doivent au Prince et au public? Ce n'est pas qu'il y ait une grande différence entre ce qu'ils ont rapporté, et ce que nous avons imprimé. Nous ne notons la chose que comme forme.

(Moniteur, No. 83.—Lundi, 24 Mars 1806.)

Italie.—Parme, le 14 *Mars.*

PROCLAMATION.

Le Gouverneur-Général des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla, Général de Division, Grand Officier de l'Empire, Grand Cordon de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Christ; Commandeur de l'Ordre Royale de la Couronne de Fer, Premier Aide-de-Camp de S. M. *l'Empereur des François et Roi de l'Italie.*

Habitans des Etats de Parme et Plaisance,

S. M. l'Empereur des François et Roi d'Italie, au milieu de ses triomphes, et dans les plaines de la Moravie, a jeté un regard paternel sur vous. S. M. a voulu vous donner une organisation fixe, vous ouvrir toutes les sources de gloire, de grandeur et de prospérité, en vous associant aux lois comme aux destinées de la Grande Nation.

Quelques brigands ont méconnu la voix de la patrie.... Les Brigands ont été foudroyés; votre organisation marche avec rapidité et succès; et sous peu de jours le régime François sera établi dans cette heureuse contrée: déjà vos maires, vos juges, vos administrateurs sont en exercice.

Parmi les SUBLIMES INSTITUTIONS DE L'EMPIRE FRANÇOIS, on distingue celle de la conscription, c'est par elle que les armées se recrutent sans violence et sans efforts! c'est par elle qu'une seule classe de jeunesse, connoissant l'honorable charge qui pèse sur elle, laisse au commerce, à l'industrie, aux arts et aux sciences, à la législation et à l'administration, tout le reste de la population.

Habitans des Etats de Parme et de Plaisance, depuis plusieurs mois la conscription de l'an 14 est terminé en France; elle va s'opérer chez vous, et l'Empereur a daigné ne vous fixer qu'un très-foible contingent de deux cents hommes.

Prélats, magistrats, prêtres, citoyens, vous saisirez cette honorable occasion de donner des preuves de votre dévouement au plus grand des monarques, à l'auguste *Napoléon.* Vous mériterez de la part de S. M. ce témoignage si glorieux dans sa bouche, que vous aussi vous aurez fait votre devoir.

Donné à Parme, au Palais du Gouvernement, le 13 Mars 1806. (Signé) JUNOT.

(Moniteur, No. 91.—1 Avril, 1806.)

Paris, 31 *Mars.*

Aujourd'hui le Prince Archi-Chancelier de l'Empire s'est rendu au Sénat convoqué par ordre de l'Empereur, il a prononcé un discours dont voici quelques phrases.

"Un décret de S. M. confère au Prince Joseph le trône de Naples; cette glorieuse récompense des services de ce Prince, de la constante et pieuse affection pour le chef de sa famille, sera pour vous, messieurs, le sujet d'une vive satisfaction. Combien le sentiment ne deviendra-t-il pas plus actif en apprenant que l'élévation d'un Prince, l'objet de *votre vénération et de votre amour*, ne fera pas cesser tous vos rapports avec lui, et lorsque vous saurez que le nouveau Roi de Naples, conserve avec sa couronne le titre de Grand-Electeur? -

"Un autre décret cède à S. A. I. le Prince Murat les Duchés de Berg et de Clèves; la gloire militaire de ce Prince, l'importance et l'éclat de ses succès, SES VERTUS PUBLIQUES ET PRIVÉES intéressent tous les François au juste prix qu'il en obtient, et rendront son autorité chère à ses nouveaux sujets.

"Le Prince Murat sera chargé de la garde d'une parti importante des frontières de l'Empire; S. M. pouvoit-elle la confier en de plus DIGNES MAINS?

(Après avoir exposé les motifs qui ont déterminé l'Empereur à créer les grandes dignités, l'Archi-Chancelier a terminé ainsi son discours:)

"Telles sont, Messieurs, les bases profondes sur lesquelles S. M. l'Empereur veut asseoir le grand système politique dont la divine Providence lui a inspiré la pensée. C'est en assurant *le bonheur* de la génération présente, c'est en préparant la grandeur des races futures qu'elle ajoute sans cesse à ces sentimens d'amour, d'admiration et de respect qui vous sont communs avec tous les François.

Extrait du Décret relatif à l'état civil, à la DISCIPLINE ET A LA POLICE *de la Famille Impériale, du* 30 *Mars* 1806.

Art. 7. Le divorce est interdit aux Membres de la Maison Impériale de tout sexe et de tout âge.

30. Les Princes et Princesses de la Maison Impériale, quelque soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de 30 lieues de la ville ou la résidence Impériale se trouve établie.

31. Si un Membre de la Maison Impériale vient à se livrer à des déportemens et à oublier sa dignité ou ses devoirs, l'Empereur pourra infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera pas une année, les peines suivantes, savoir:

Les arrêts,

L'éloignement de sa personne,

32. L'Empereur peut ordonner aux Membres de la Maison Impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paroissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent pas partie de leur Maison.

Par un autre Décret du même jour S. M. a érigé en Duchés Grands-fiefs de l'Empire François les provinces ci-après désignées ;

1. La Dalmatie. 2. L'Istrie. 3. Le Frioul. 4. Cadore. 5. Bellune. 6. Conegliano. 7. Trevise. 8. Feltri. 9. Bassano. 10. Vicence. 11. Padoue. 12. Rovigo.

Le quinzième du revenu du Royaume d'Italie et trente millions de domaines nationaux sont affectés à la dotation de ces fiefs. Douze cents mille francs de rente sont créés sur le Monte Napoleone pour récompenser les Généraux, Officiers et soldats de l'armée Françoise.

Un antre Décret du même jour nomme Roi de Naples S. A. I. le Prince Joseph et institue dans ce Royaume Six Duchés Grands fiefs; S. M. l'Empereur se réserve un million de rente sur les revenus du Royaume pour récompenser les Généraux, Officiers et soldats de son armée.

Un autre Décret du même jour nomme le Prince Joachim (Murat) Duc de Berg et de Clèves.

Un autre Décret nomme Berthier Prince de Neufchâtel.

Un autre Décret du même jour contient les dispositions suivantes :

1. Le pays de Massa et Carrara et la Garafagno, jusqu'aux sources de la Serchio, sont réunis à la principauté de Lucques.
2. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire et le Concordat, sont les lois fondamentales de Lucques.
3. Le pays de Massa et Carrara est arigé en Duché Grand fief de l'Empire.
4. Le quinzième du revenu dudit pays est affecté à la dotation de ce fief ainsi que quatre millions de Domaines Nationaux.
5. Il sera créé sur l'Etat de Lucques deux cents mille francs de rentes annuelles, monnoie de France pour récompenser les Généraux, Officiers et soldats de notre armée.

Un autre Décret du même jour érige trois Duchés dans les Etats de Parme et de Plaisance.

Les biens nationaux qui existent dans lesdits Etats seront réservés tant pour être affectés auxdits Duchés que pour la récompense des Généraux, Officiers et soldats de l'armée Françoise.

(Moniteur No. 103.—Dimanche, 13 Avril, 1804.)

De la Direction Générale de la Banque.

1. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 Germinal, an 11, sera désormais exercée par un Gouverneur de la Banque de France.

II. Le Gouverneur aura deux suppléans, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées: ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions de gouverneur en cas de vacance, d'absence ou maladie.

III. Le gouverneur et ses deux suppléans seront nommés par S. M. l'Empereur.

(Moniteur, No. 151.—Samedi, Mai, 1806.)

DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Napoléon Empereur des François et Roi d'Italie.

Au Palais de St. Cloud, le 30 Mai, 1806.

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements septentrionaux de notre empire, certains Juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de la plus grande détresse.

Nous avons pensé, que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste, auroit réduits à ces fâcheuses extrémités. Les circonstances nous ont fait en même temps connoitre combien il étoit urgent de ranimer parmi ceux qui professent la religion Juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont long-temps langui; état, qu'il n'entre pas dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les Juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses, auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

A ces causes,

Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Il est sursis pendant un an, à compter de la da présent décret, à toutes exécutions de jugemens ou cor autrement que par simples actes conservatoires contre de tivateurs non négocians des départemens de la Sarre, de la du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin et Mo de le la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ce vateurs auront été consentis par eux en faveur des Juifs.

II. Il sera formée au 15 Juillet prochain, dans notre b ville de Paris, une assemblée d'individus professant la re Juive et habitant de territoire François.

III. Les membres de cette assemblée seront au nomb 74, pris dans différens départemens, et désignés par les p parmi les rabbins, les propriétaires et les autres Juifs, les distingués par leur probité et leurs lumières.

IV. Dans les autres départemens de notre empire, existeroit des individus professant la religion Juive, au no de cent et de moins de cinq cents, le préfet pourra désign député ; pour cinq cents et au-dessus jusqu'à mille, il p désigner deux députés, et ainsi de suite.

V. Les députés désignés seront rendus à Paris, avant Juillet, et feront connoître leur arrivée et leur demeure : crétariat de notre ministère de l'intérieur, qui leur fera : le jour, le lieu et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

VI. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécuti notre présent décret.

(Signé) NAPOLÉC

(Moniteur, No. 225,—13 Août, 1804.)

Extrait du Traité de la Confédération du Rhin.

Art. 12. S. M. l'Empereur des François sera proclamé tecteur de la Confédération du Rhin, et en cette quali décès de chaque Prince Primat, il en nommera le success

35. Il y aura entre l'Empire François et les Etats Conf du Rhin, collectivement et séparément une alliance, en de laquelle tout' guerre continentale que l'une des partie tractantes auroit à soutenir deviendra immédiatement co à toutes les autres.

36. Dans le cas où une puissance étrangère à l'allia voisine armeroit, les hautes parties contractantes, pour être prises au dépourvu, armeront pareillement, d'aprè mande qui en sera faite par le Ministre de l'une d'elles à fort.

Le contingent que chacun des alliés devra fournir étan en quatre quarts, la diète déterminera combien de qua vront être rendus mobiles ; mais l'armement ne sera qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. reur et Roi à chacune des puissances alliées.

37. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisantes pour une reserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits telle, qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

38. Le contingent à fournir par chacun des alliés, pour le cas de guerre, est fixé comme il suit:

La France fournira 200,000 hommes de toutes armes;
Le Royaume de Bavière, 30,000 hommes de toutes armes;
Le Royaume de Wurtemberg, 12,000;
Le Grand-Duc de Bade, 8,000;
Le Grand Duc de Berg, 5,000;
Le Grand-Duc de Darmstadt, 4,000.

LL. AA. SS. Les Ducs et Princes de Nassau fourniront avec les autres Princes de la Confédération, 4,000 hommes.

39. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre par la suite dans la nouvelle Confédération d'autres Princes et Etats d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

Note remise à la Diète de Ratisbonne, par M. Bacher, Chargé d'Affaires de France, le 1er Août, 1806.

Le Soussigné, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des François et Roi d'Italie près la Diète générale de l'Empire Germanique, a reçu de Sa Majesté l'ordre de faire à la Diète les déclarations suivantes;

" Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, les Princes Souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux Princes du Midi et de l'Ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes les incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être Etats de l'Empire.

" La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les Cours alliées de la France, et indirectement les Princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un Etat d'Empire, c'étoit pour elles et pour ces Princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparoître une contradiction qui auroit été une source permanente d'agitation d'inquiétude et de danger.

S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnoît plus l'existence de la Constitution Germanique, en reconnoissent néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des Princes dont les Etats composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

" S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de *Protecteur de la Confédération du Rhin.* Il ne l'a fait que dans *des vues de paix*, et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus foibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissentions et de troubles.

" Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins; ayant pourvu, autant qu'il étoit en lui à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre; en faisant cesser la contradiction que plaçoit les peuples et les Princes sous la protection apparente d'une système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations perfides de ceux qui voudroient entretenir sur le continent une guerre éternelle, que les armées Françoises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé, l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

" S. M. a déclaré qu'elle ne porteroit jamais les armes au delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la Providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

(Signé) " BACHER."

(Moniteur, No. 289.—16 Octobre, 1806.)

Proclamation de l'Empereur et Roi.

Soldats,

L'ordre pour votre rentrée en France étoit parti; vous vous en étiez déjà rapprochés de plusieurs marches. Des fêtes triomphales vous attendoient, et les préparatifs pour vous recevoir étoient commencés dans la capitale.

Mais, lorsque nous nous abandonnions à cette trop confiante sécurité, de nouvelles trames s'ourdissoient sous le masque de l'amitié et de l'alliance. Des cris de guerre se sont fait entendre à Berlin; depuis deux mois, nous sommes provoqués tous les jours davantage.

La même faction, le même esprit de vertige qui, à la faveur de nos dissentions intestines, conduisit, il y a quatorze ans, les Prussiens au milieu des plaines de la champagne, domine dans leurs conseils. Si ce n'est plus *Paris* qu'ils veulent brûler et renverser jusques dans ses fondemens, c'est, aujourd'hui, leurs drapeaux qu'ils se vantent de planter dans les capitales de nos

que jamais je n'attribuerai à elle les choses qui y sont contenues; toutes sont contraires à son caractère et à l'honneur de tous les deux. Je plains et dédaigne les rédacteurs d'un pareil ouvrage. J'ai reçu immédiatement après, la note de son Ministre, du 1er Octobre. Elle m'a donné rendez-vous le 8; en bon chevalier je lui ai tenu parole: je suis au milieu de la Saxe. Qu'elle m'en croie, j'ai des forces telles que toutes ses forces ne peuvent balancer long-temps la victoire. Mais pourquoi répandre tant de sang? à quel but? Je tiendrai à Votre Majesté le même langage que j'ai tenu à l'Empereur Alexandre deux jours avant la bataille d'Austerlitz. Fasse le Ciel que des hommes vendus ou fanatisés, plus les ennemis d'elle et de son règne, qu'ils ne le sont des miens et de ma nation, ne lui donnent pas les mêmes conseils pour la faire arriver au même resultat!

Sire, j'ai été l'ami de V. M. depuis six ans. Je ne veux point profiter de cet espèce de vertige qui anime ses conseils, et que lui ont fait commettre des erreurs politiques dont l'Europe est encore toute étonnée, et des erreurs militaires de l'énormité desquelles l'Europe ne tardera pas à retentir. Si elle m'eût demandé des choses possibles par sa note, je les lui eusse accordées; elle a demandé mon déshonneur, elle devoit être certaine de ma réponse. La guerre est donc faite entre nous, l'alliance rompue pour jamais. Mais pourquoi faire égorger nos sujets? Je ne prise point une victoire qui sera achetée par la vie d'un bon nombre de mes enfans. Si j'étois à mon début dans la carrière militaire, et si je pouvois craindre les hasards des combats, ce langage seroit tout à fait déplacé. Sire, V. M. sera vaincue; elle aura compromis le repos de ses jours, l'existence de ses sujets sans l'ombre d'un prétexte. Elle est aujourd'hui intacte et peut traiter avec moi d'une manière conforme à son rang; elle traitera avant un mois dans une situation differente; elle s'est laissé aller à des irritations qu'on a calculées et préparées avec art; elle m'a dit qu'elle m'avoit souvent rendu des services; eh bien! je veux lui donner la plus grande preuve du souvenir que j'en ai; elle est maîtresse de sauver à ses sujets les malheurs et les ravages de la guerre; à peine commencée, elle peut la terminer, et elle fera une chose dont l'Europe lui saura gré. Si elle écoute les furibonds qui, il y a quatorze ans, vouloient prendre Paris, et qui aujourd'hui l'ont embarquée dans une guerre, et immédiatement après dans des plans offensifs également inconcevables, elle fera à son peuple un mal que le reste de sa vie ne pourra guérir. Sire, je n'ai rien à gagner contre V. M.; je ne veux rien et n'ai rien voulu d'elle: la guerre actuelle est une guerre impolitique. Je sens que peut-être j'irrite dans cette lettre une certaine susceptibilité naturelle à tout Souverain; mais les circonstances ne demandent aucun ménagement; je lui dis les choses comme je les pense. Et d'ailleurs, que V. M. me

permette de le lui dire, ce n'est pas pour l'Europe une grande découverte que d'apprendre que la France est du triple plus populeuse et aussi brave et aguerrie que les Etats de V. M. Je ne lui ai donné aucun sujet réel de guerre. Qu'elle ordonne à cet essaim de malveillans et d'inconsidérés de se tenir à l'aspect de son trône dans le respect qui lui est dû ; et qu'elle rende la tranquillité à ses Etats. Si elle ne retrouve plus jamais en moi un allié, elle retrouvera un homme désireux de ne faire que des guerres indispensables à la politique de mes peuples, et de ne point répandre le sang dans une lutte avec des Souverains que n'ont avec moi aucune opposition d'industrie, de commerce et de politique. Je prie V. M. de ne voir dans cette lettre que le désir que j'ai d'épargner le sang des hommes et d'éviter à une nation, qui géographiquement parlant ne peut être ennemie de la mienne, l'amer repentir d'avoir trop écouté des sentimens éphémères qui s'excitent et se calment avec tant de facilités parmi les peuples.

Sur ce je prie Dieu, monsieur mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

De V. M. LE BON FRERE,

(Signé) NAPOLÉON.

De mon Camp Impérial de Géra, le 12 Octobre 1806.

Seizième Bulletin de la Grande Armée.

Le Duc de Bruswick à envoyé son Maréchal du Palais à l'Empereur. Cet officier étoit porteur d'une lettre par laquelle le Duc recommandoit ses Etats à l'Empereur.

L'Empereur lui a dit : " Si je faisois démolir la ville de Brunswick, et si je n'y laissois pas pierre sur pierre, que diroit votre Prince ? La loi du talion ne me permet-elle pas de faire à Brunswick ce qu'il vouloit faire dans ma capitale ? Annoncer le projet de démolir des villes ; cela peut être insensé ; mais vouloir ôter l'honneur à toute une armée de braves gens, lui proposer de quitter l'Allemagne par journées d'étapes, à la seule sommation de l'armée Prussienne, voilà ce que la postérité aura peine à croire. Le Duc de Brunswick n'eût jamais dû se permettre un pareil outrage ; lorsqu'on a blanchi sous les armes, on doit respecter l'honneur militaire ; et ce n'est pas, d'ailleurs, dans les plaines de Champagne que ce Général a pu acquérir le droit de traiter les drapeaux François avec un tel mépris. Une pareille sommation ne déshonorera que le militaire qui l'a pu faire. Ce n'est pas au Roi de Prusse que restera ce déshonneur, c'est au chef de son conseil militaire, c'est au général à qui, dans ces circonstances difficiles, il avoit remis le soin des affaires, c'est enfin le Duc de Brunswick que la France et la Prusse peuvent accuser seul de la guerre.

La frénésie, dont ce vieux Général a donné l'exemple, a autorisé une jeunesse turbulente et entraîné le Roi contre sa propre pensée et son intime conviction. Toutefois, Monsieur, dites aux habitans du pays de Brunswick qu'ils trouveront dans les François des ennemis généreux, que je desire adoucir à leur égard les rigueurs de la guerre, et que le mal que pourroit occasionner le passage des troupes seroit contre mon gré. Dites au GÉNÉRAL Brunswick qu'il sera traité avec tous les égards dûs à un Officier Prussien, mais que je ne puis reconnoître dans un Général Prussien, un Souverain. S'il arrive que la Maison de Brunswick perde la Souveraineté de ses ancêtres, elle ne pourra s'en prendre qu'à l'auteur de deux guerres, qui dans l'une voulut sapper jusques dans ses fondemens la grande capitale, qui, dans l'autre prétendit déshonorer deux cents mille braves qu'on parviendroit peut-être à vaincre, mais qu'on ne surprendra jamais hors du chemin de l'honneur et de la gloire. Beaucoup de sang a été versé en peu de jours, de grands désastres pèsent sur la monarchie Prussienne. Qu'il est digne de blâme cet homme qui d'un mot pouvoit les prévenir, si comme Nestor, élevant la parole au milieu des conseils il avoit dit :

" Jeunesse inconsidérée, taisez-vous; femmes, retournez à " vos fuseaux et rentrez dans l'intérieur de vos ménages; et " vous, Sire, croyez-en le compagnon du plus illustre de vos " prédécesseurs : puisque l'Empereur Napoléon ne veut pas la " guerre, ne le placez pas entre la guerre et le déshonneur; " ne vous engagez pas dans une lutte dangereuse avec une " armée qui s'honore de quinze ans de travaux glorieux, et " que la victoire a accoutumé à tout semettre."—Au lieu de tenir ce langage qui convenoit si bien à la prudence de son âge et à l'expérience de sa longue carrière, il a été le premier à crier aux armes. Il a méconnu jusqu'aux liens du sang, en armant un fils contre son père; il a menacé de planter ses drapeaux sur le Palais de Stutgard, et accompagnant ces démarches d'imprécations contre la France, il s'est déclaré l'auteur de ce manifeste insensé qu'il avoit désavoué pendant quatorze ans, quoiqu'il n'osât pas nier de l'avoir revêtu de sa signature.

On a remarqué que pendant cette conversation, l'Empereur, avec cette chaleur dont il est quelquefois animé, a répété souvent ; " Renverser et détruire les habitations des citoyens paisibles, c'est un crime qui se répare avec du temps et de l'argent ; mais déshonorer une armée, vouloir qu'elle fuie hors de l'Allemagne devant l'Aigle Prussienne, c'est une bassesse que celui là seul qui la conseille, étoit capable de commettre.

(Moniteur 310.—6 Novembre 1806.)

Proclamation de l'Empereur et Roi à son armée.

Soldats!

Vous avez justifié mon attente et répondu dignement
confiance du Peuple François. Vous avez supporté les p
tions et les fatigues avec autant de courage que vous
montré d'intrépidité et de sang froid au milieu des com
Vous êtes les dignes défenseurs de l'honneur de ma couron
de la gloire du Grand peuple; tant que vous serez anim
cet esprit, rien ne pourra vous résister. La cavalerie a ri
avec l'infanterie et l'artillerie: je ne sais désormais à q
arme, je dois donner la préférence..... Vous êtes tous de
soldats. Voici les résultats de nos travaux.

Une des premières puissances militaires de l'Europe, qu
naguères nous proposer une honteuse capitulation, est ané
Les forêts, les défilés de la Franconie, la Saale, l'Elbe qu
pères n'eussent pas traversés en sept ans, nous les avons tra
en sept jours, et livré dans l'intervalle quatre combats e
grande bataille. Nous avons précédé à Potzdam, à Berli
renommée de nos victoires. Nous avont fait 60,000 prison
pris 65 drapeaux, parmi lesquels ceux des gardes du R
Prusse, 600 pièces de canon, trois forteresses, plus de
généraux. Cependant, près de la moitié de vous regrette
n'avoir pas encore tiré un coup de fusil. Toutes les pro
de la Monarchie Prussienne jusqu'à l'Oder sont en
pouvoir.

Soldats, les Russes se vantent de venir à nous. Nous ma
rons à leur rencontre, nous leur épargnerons la moit
chemin; ils retrouveront Austerlitz au milieu de la P
Une nation qui a aussitôt oublié la générosité dont nous
usé envers elle après cette bataille, où son Empereur, sa
les débris de son armée n'ont dû leur salut qu'à la capitu
que nous leur avons accordée, est une nation qui ne a
lutter contre nous avec succès.

Cependant, tandis que nous marchons au devant des R
de nouvelles armées, formées dans l'intérieur de l'E
viennent prendre notre place pour garder nos conquêtes.
peuple tout entier s'est levé, indigné de la honteuse capit
que les Ministres Prussiens, dans leur délire, nous ont pro
Nos routes et nos villes frontières sont remplies de c
qui brûlent de marcher sur vos traces. Nous ne seron
désormais les jouets d'une paix traîtresse, et ne poseron
les armes que nous n'ayons obligé les Anglois, ces é
ennemis de notre nation, à renoncer au projet de trou
Continent, et à la tyrannie des mers.

Soldats, je ne puis mieux vous exprimer les sentimens que j'ai pour vous, qu'en vous disant que je vous porte dans mon cœur l'amour que vous me montrez tous les jours.

De notre Camp Impérial de Potzdam, le 26 Octobre 1806.

(Signé) NAPOLÉON.

Extrait du vingt-unième Bulletin de la Grande Armée, daté de Berlin, le 28 Octobre.

L'Empereur a reçu une députation des François réfugiés par suite de l'édit de Nantes. Il leur a recommandé de s'occuper de leurs affaires, de rester tranquilles et de *porter obéissance à* CÉSAR.

M. le Comte de Néale s'étant présenté dans les sallons de l'Empereur, S. M. lui a dit: "Eh! bien, Monsieur, vos femmes "ont voulu la guerre; en voici le résultat; vous devriez mieux "contenir votre famille." Des lettres de sa fille avoient été interceptées. "Napoléon," disoient ces lettres, "ne veut pas la guerre, il faut la lui faire."—"Non," dit Sa Majesté à "M. de Néale, je ne veux pas la guerre; non pas que je me "defie de ma puissance, comme vous le pensez, mais parce que "le sang de mes peuples m'est précieux, et que mon premier "devoir est de ne le répandre que pour sa sûreté et son honneur. "Mais ce bon peuple de Berlin est victime de la guerre, tandis "que ceux qui l'ont attirée se sont sauvés. Je rendrai cette "noblesse de Cour si petite, qu'elle sera obligée d'aller mendier "son pain."

(Moniteur No. 323.—12 Novembre 1806.)

Extrait du trentième Bulletin de la Grande Armée, du 10 Novembre.

L'armée Françoise ne quitera pas la Pologne et Berlin que la Porte ne soit rétablie dans toute son indépendance et que la Valachie et la Moldavie ne soient déclarées appartenant en toute suzeraineté à la Porte.

L'armée Françoise ne quittera point Berlin, que les possessions des colonies Espagnoles, Hollandoises et Françoises ne soient rendues et la paix générale faite.

(Moniteur, No. 339.—5 Décembre 1806.)

Extrait des Minutes de la Secrétairie d'Etat.

De notre Camp Impérial de Berlin le 21 Novembre 1806.

Napoléon Empereur des François, &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les îles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

2. Tout commerce et toute correspondance avec les Isles-Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglois, ou écrits en langue Angloise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis,

3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelqu'état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre,

4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre sera déclarée de bonne prise.

5. Le commerce des marchandises Angloises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par les croisières Angloises.

7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies Angloises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi ; et le navire et la cargaison confisqués, comme s'ils étoient propriétés Angloise.

9. Notre tribunal des prises à Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre Empire ou dans les pays occupés par les armées Françoises, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement définitif des dites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre Royaume d'Italie.

10. Communication du présent décret sera donnée, par notre Ministre des Relations extérieures, au Rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et à nos autres alliés dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime Angloise.

11. Nos ministres des Relations extérieures, de la Guerre, de la Marine, des Finances, de la police, et nos Directeurs Généraux des Postes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret.

(Signé) NAPOLÉON.

dévouement et la puissance de nos peuples, des moyens assurés pour rendres vaines les coalitions qu'ont cimentées l'injustice et la haine, et pour les faire tourner à la confusion de leurs auteurs. François! nous bravons tous les périls pour la gloire et le repos de nos enfans.

Donné en notre Camp Impérial d'Osterode, le 20 Mars 1807.

(Signé) NAPOLÉON.

(Moniteur, No. 163.—12 Juin 1807.)

Message de S. M. l'Empereur et Roi au Sénat.

Sénateurs,

Par nos décrets du 30 Mars de l'année 1806, nous avons institués des Duchés pour récompenser les grands services civils et militaires, qui nous ont eté ou nous seront rendus, et pour donner de nouveaux appuis à notre trône, et environner notre couronne d'un nouvel éclat.

C'est à nous à songer à assurer à l'Etat et la fortune des familles qui se dévouent entièrement à notre service, et qui sacrifient constamment leurs intérêts aux nôtres. Les honneurs permanens, la fortune légitime, honorable et glorieuse que nous voulons donner à ceux qui nous rendent des services éminens, soit dans la carrière civile soit dans la carrière militaire, contrasteront avec la fortune illegitime, cachée, honteuse de ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne chercheroient que leur intérêt, au lieu d'avoir en vue celui de nos peuples et le bien de notre service. Sans doute, la conscience d'avoir fait son devoir, et les biens attachés à notre estime, suffisent pour retenir un bon François dans la ligne de l'honneur; mais l'ordre de notre société est ainsi constitué, qu'à des distinctions apparentes, à une grande fortune sont attachés une considération et un éclat dont nous voulons que soient environnés ceux de nos sujets, grands par leurs talens, par leurs services et par leur caractère, ce premier don de l'homme.

Celui qui nous a le plus secondé dans *cette première journée de* NOTRE RÈGNE. et qui, après avoir rendu des services dans toutes les circonstances de sa carrière militaire, vient d'attacher son nom à un siége mémorable où il a déployé des talens et un brillant courage, nous a paru mériter cette éclatante distinction. Nous avons aussi voulu consacrer une époque si honorable pour nos armes, et par les lettres-patentes dont nous chargeons notre Cousin l'Archi-Chancelier de vous donner communication, nous avons créé notre Cousin le Maréchal et Sénateur Lefebvre, Duc de Dantzick. Que ce titre porté par ses descendans leur retrace les vertus de leur père, et qu'eux-mêmes ils s'en reconnoissent indignes, s'ils préferoient jamais un lâche repos et l'oisiveté de la Grande ville, aux périls et à la noble poussière des camps, si jamais leurs premiers sentimens cessoient d'être pour la patrie et

pour nous. Qu'aucun d'eux ne termine sa carrière sans avoir versé son sang pour la gloire et l'honneur de cette belle France; que dans le nom qu'ils portent ils ne voient jamais un privilége, mais des devoirs envers nos peuples et envers nous A ces conditions, notre protection et celle de nos successeurs les distinguera dans tous les temps.

Sénateurs, nous éprouvons un sentiment de satisfaction en pensant que les premières Lettres Patentes qui, en conséquence de notre Sénatus-Consulte du 14 Août 1806, doivent être inscrits sur vos registres, consacrent les services de votre Préteur.

Donné à notre Camp-Impérial de Finkenstein, le 28 de Mai 1807.

(Signé) NAPOLEON.

A la suite de ce Message sont les Lettres Patentes de S. M. I. et R. par lesquelles le Maréchal Lefebvre est créé Duc de Dantzick.

(Moniteur, No. 225.—13 Août 1807.)

Une Députation du Royaume d'Italie a été présentée à S. M. I. et R. Dimanche dernier, le Patriarche de Vénise a porté la parole. On a retenu les phrases suivantes de la réponse de l'Empereur.

" Pour la première fois, depuis bien des siècles, les Italiens se sont montrés avec honneur sur le grand théâtre du Monde: j'espère qu'un si heureux commencement excitera l'emulation de la Nation; que les femmes elles-mêmes renverront d'auprès d'elles cette jeunesse oisive, qui languit dans leurs boudoirs, ou du moins ne les y recevront que lorsqu'ils seront couverts d'honorables cicatrices.

(Moniteur, No. 229.—17 Août 1807.)

Madrid, 27 Juillet.

LL. MM. le Roi et la Reine d'Espagne témoignent dans toutes les circonstances à l'Ambassadeur de France la joie qu'ils ont ressentie des derniers événemens. Tout ce qui arrive d'heureux à l'Empereur des François, est pour S. M. C. un sujet d'allégresse. Ce LOYAL Souverain exprime ses sentimens avec une franchise qui lui est particulière.

Paris, 16 Août.

Aujourd'hui l'Empereur s'est rendu au Corps-Législatif pour faire l'ouverture de la session, nous citerons les phrases les plus remarquables du discours qu'il a prononcé.

" Si la Maison de Brandenbourg, qui, la première, se conjura contre notre indépendance, règne encore, elle le doit à la *sincère amitié* que m'a inspirée le puissant Empereur du Nord.

" Un Prince François régnera sur l'Elbe : il saura concilier les intérêts de ses nouveaux sujets, avec ses premiers et ses plus sacrés devoirs.

" Dans tout ce que j'ai fait j'ai eu uniquement en vue le bonheur de mes peuples, plus chers à mes yeux que ma propre gloire.

" La nation a éprouvé les plus heureux effets par l'établissement de la Légion d'Honneur. J'ai créé différens titres Impériaux pour donner un nouvel éclat aux principaux de mes sujets, pour honorer d'éclatans services par d'éclatantes récompenses, et aussi pour *empêcher le retour de tout titre Féodal,* incompatible avec nos institutions.

(Moniteur, No, 359.—29 Décembre, 1807.)

Décret Impérial rendu à Milan, le 17 *Décembre* 1807.

Napoléon, Empereur, &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau Anglois, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au Gouvernement Anglois, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété Angloise.

2. Soit que lesdits bâtimens ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du Gouvernement Anglois, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

3. Les îles Britanniques sont déclarés en état de blocus sur mer comme sur terre.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quelque soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies Angloises, ou dans les pays occupés par les troupes Angloises est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret ; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le Gouvernement Anglois, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauront obliger le Gouvernement Anglois à respecter leur pavillon.

Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps

que ce Gouvernement ne reviendra pas aux principes d
des gens, qui règle les relations des Etats civilisés dans l'
guerre; les dispositions du présent décret seront abro
nulles de fait, dès que le Gouvernement Anglois sera reve
principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la ju
de l'honneur.

5. Tous nos Ministres sont chargés de l'exécution du
Décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

(Signé) NAPOI

(Moniteur, No. 16.—16 Janvier 1808.)

Décret Impérial du 11 *Janvier* 1808.

Art. 1. Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de
ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'é
ou passager qui déclarera au chef de la Douane, que le
ment vient d'Angleterre, ou des colonies Angloises, ou d
occupés par les troupes Angloises, ou qu'il a été visité
vaisseaux Anglois, recevra le tiers du produit net de l
du navire et de sa cargaison, s'il est reconnu que sa
tion est exacte.

2. Le Chef de la Douane qui aura reçu la déclarati
quée dans l'article précédent, fera, conjointement avec l
missaire de Police qui sera requis à cet effet, et les deux
paux préposés des Douanes du port, subir, séparément,
cun des hommes de l'équipage et passagers, l'interro
prescrit par l'art. 2 de notre décret du 23 Novembre 18

3. Tout Fonctionnaire ou Agent du Gouvernement
convaincu d'avoir favorisé des contraventions à nos déc
23 Novembre et 17 Décembre, 1807, sera traduit de
Cour criminelle du département de la Seine qui se fo
cet effet en Tribunal spécial, et poursuivi et puni com
pable de haute trahison.

4. Nos Ministres sont chargés chacun en ce qui les
de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOI

(Moniteur, No. 35.—4 Février, 1808.)

Paris, 3 Février.

Sa Majesté l'Empereur et Roi a élevé au rang de
Mlle. Tascher, parente de l'Impératrice. Cette Pr
éponsé Lundi dernier le Duc régnant d'Aremberg.

(Moniteur, No. 74—14 Mars, 1808.)

Napoléon, par la grâce de Dieu, &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:—

Art. 1er. Les Titulaires des Grandes Dignités de l'Empire porteront le titre de *Prince* et d'*Altesse Sérénissime*.

2. Les aînés des Grands Dignitaires auront de droit le titre de *Duc de l'Empire*. lorsque leur père aura institué en leur faveur un majorat produisant deux cents mille francs de revenu.

Ce titre et ce majorat seront transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogeniture

3. Les Grands Dignitaires pourront instituer, pour leur fils aîné ou puîné des majorats auxquels seront affectés des titres de *Comte* ou de *Baron*, suivant les conditions ci-après déterminées.

4. Nos Ministres, les Sénateurs, nos Conseillers d'Etat à vie les Présidens du Corps Législatif, les Archevêques porteront pendant leur vie le titre de *Comte*.

Il leur sera, à cet effet, delivré des Lettres Patentes scellées de notre grand sceau.

5. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, et pour les Archevêques à celui de leurs neveux qu'ils auront choisi, en se présentant devant le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, afin d'obtenir à cet effet nos Lettres Patentes, et en outre, aux conditions suivantes:

Le titulaire justifiera dans les formes que nous nous réservons de détermiuer, d'un revenu net de trente mille francs, en biens de la nature de ceux qui devront entrer dans la formation des majorats.

Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du titre mentionné en l'Art. 4, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

7. Les Titulaires mentionnés en l'Art. 4, pourront instituer en faveur de leur fils aîné ou puîné, un majorat auquel sera attaché le titre de *Baron*, suivant les conditions déterminées ci-après.

8. Les Présidens de nos Colléges-Electoraux de département, le premier Président et le Procureur-Général de notre Cour de Cassation, le Premier Président et le Procureur-Général de notre Cour de Comptes, les premiers Présidens et les Procureurs-Généraux de nos Cours d'appel, les Evêques, les Maires des trente-sept bonnes villes qui ont droit d'assister à notre couronnement, porteront, pendant leur vie le titre de *Baron*, savoir: les Présidens des Colléges Electoraux quand ils auront présidé le Collége pendant trois sessions; les premiers Présidens; Procureurs-Généraux et Maires lorsqu'ils auront dix ans d'exer-

cice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction.

9. Les dispositions des articles 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront, pendant leur vie, le titre de *Baron;* néanmoins ils ne seront tenus de justifier que d'un revenu de quinze mille francs, dont le tiers sera affecte à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

10. Les Membres de nos Colléges Electoraux de département, qui auront assisté à trois sessions des Colléges et qui y auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction, pourront se présenter devant l'Archi-Chancelier de l'Empire, pour demander qu'il nous plaise de leur accorder le titre de Baron; mais ce titre ne pourra être transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, qu'autant qu'ils justifieront d'un revenu de quinze mille francs, dont le tiers, demeurera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où il se fixera.

11. Les Membres de la Légion d'honneur et ceux qui, à l'avenir, obtiendront cette distinction, porteront le titre de *Chevalier*.

12. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, en se retirant devant l'Archi-Chancelier de l'Empire afin d'obtenir à cet effet nos Lettres Patentes, et en justifiant d'un revenu net de 3,000 francs au moins.

Nous nous réservons d'accorder les titres que nous jugerons convenables, aux Généraux, aux Préfets, Officiers civils et militaires, et autres de nos sujets qui se seront distingués par les services rendus à l'Etat.

14. Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres, ne pourront porter d'autres armoiries, ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les Lettres Patentes de création.

15. Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférées, et aux Officiers de l'Etat civil, Notaires et autres de les leur donner; renouvelant, autant que besoin seroit contre les contrevenans, les lois actuellement en vigueur.

Donné en notre Palais Impérial des Tuileries, le 1er Mars, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

(Moniteur, No. 80.—20 Mars, 1808.)

Extrait d'un Décret Impérial relatif aux individus de la Religion Juive.

A dater du 1er Juillet prochain aucun Juif ne pourra se

qu'au Royaume d'Italie, veut que Livourne soit réuni au même Empire. Le Royaume de Naples, situé à la fois sur l'Adriatique et sur la Méditerranée, forme un Royaume à part, mais soumis au même système fédératif et à la même politique,

" Le port de Livourne a constamment donné des sujets de plainte à la France. Ce port, appartenant à un Prince foible, étoit tombé sous l'influence de l'Angleterre, et devenu l'un des principaux débouchés de son commerce. Plusieurs fois sans vouloir violer la neutralité de la Toscane il a fallu que des divisions Françoises se portassent sur Livourne, et y confisquassent les marchandises Angloises. Ces violations sont toujours fâcheuses. Puisque Livourne ne peut être à la fois sous l'influence de la France et sous celle de l'Angleterre, qu'il devienne donc François.

Cette réunion est aussi avantageuse à la Toscane qui, sous le Gouvernement de petits Princes étoit administrée sans règle, sans force, et se trouvoit toujours harcelée par les barbaresques. Les hommes aujourd'hui ne peuvent être gouvernés d'une manière capricieuse ou fantasque; il faut une règle fixe, il faut le règne de la loi protégée par un Prince assez grand, assez au-dessus des passions humaines pour être impassible comme elles: car enfin le temps est passé où l'on croyoit les peuples faits pour les Rois et non les Rois pour les peuples: on peut posséder des terres, des prés, des bois, mais on ne possède pas un Royaume comme on possède une métairie. Ces grands résultats ne peuvent avoir lieu que dans les grands Etats.

PROCLAMATION.

Napoléon, Empereur, &c.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut.

Espagnols,

Après une longue agonie, votre nation périssoit. *J'ai vu vos maux;* je vais y porter remède. Votre grandeur, votre puissance fait partie de la mienne.

Vos Princes m'ont cédé tous leurs droits à la couronne des Espagnes. Je ne veux point régner sur vos provinces, mais je veux aquérir des titres éternels à l'amour et à la reconnoissance de votre postérité.

Votre Monarchie est vieille, ma mission est de la rajeunir. J'améliorerai toutes vos institutions, et je vous ferai jouir, si vous me secondez, des bienfaits d'une réforme, sans froissemens, sans désordres, sans convulsions.

Espagnols, j'ai fait convoquer une assemblée générale des députations des provinces et des villes. Je veux m'assurer par moi-même de vos désirs et de vos besoins.

Je déposerai alors tous mes droits et je placerai votre glorieuse couronne sur la tête d'un autre moi-même, en vous garan-

tissant une Constitution qui concilie la sainte et salutaire autorité du Souverain avec les libertés et les priviléges du peuple.

Espagnols, souvenez-vous de ce qu'ont été vos pères; voyez ce que vous êtes devenus. La faute n'en est pas à vous, mais à la mauvaise administration qui vous a régis. Soyez pleins d'espérance et de confiance dans les circonstances actuelles; car je veux que vos derniers neveux conservent mon souvenir et disent: Il fut le régénérateur de notre patrie.

Donné en notre palais Impérial à Bayonne, le 25 Mai de l'an 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

(Moniteur, No. 251.———1808.)

Message de l'Empereur au Sénat.

Sénateurs,

Mon Ministre des Rélations extérieures mettra sous vos yeux les divers traités relatifs à l'Espagne, et les Coustitutions acceptées par la Junte Espagnole.

Mon Ministre de la guerre vous fera connoître les besoins et la situation de mes armées dans les diverses parties du monde.

Je suis résolu de pousser les affaires d'Espagne avec la plus grande activité, et à détruire les armées que l'Angleterre a débarquées dans ce pays.

La sécurité future de mes peuples, la prospérité du commerce, et la paix maritime sont également attachées à ces importantes opérations.

Mon alliance avec l'Empereur de Russie ne laisse à l'Angleterre aucun espoir dans ses projets. Je crois à la paix du Continent; mais je ne veux ni ne dois dépendre des faux calculs et des erreurs des autres cours, et puisque mes voisins augmentent leurs armées, il est de mon devoir d'augmenter les miennes.

L'Empire de Constantinople est en proie aux plus affreux bouleversemens; le Sultan Sélim, le meilleur Empereur qu'aient eu depuis long-temps les Ottomans, vient de mourir de la main de ses propres neveux. Cette catastrophe m'a été sensible.

J'impose avec confiance de nouveaux sacrifices à mes peuples, ils sont nécessaires pour leur en épargner de plus considérables, et pour nous conduire au grand résultat de la paix générale qui doit seule être regardé comme le moment du repos.

François, je n'ai dans mes projets qu'un but, votre bonheur et la sécurité de vos enfans; et si je vous connois bien, vous vous hâterez de répondre au nouvel appel qu'exige l'intérêt de la patrie. *Vous m'avez dit si souvent que sous m'aimiez!* Je reconnoîtrai la verité de vos sentimens à l'empressement que vous mettrez à seconder des projets si intimement liés à vos plus chers intérêts, à l'honneur de l'Empire et à ma gloire.

Donné en notre Palais Impérial de St. Cloud, le 4 Septembre, 1808.

(Signé) NAPOLÉON.

(Moniteur, No. 264—1808.

Paris, 19 Septembre.

A la dernière parade qui a eu lieu 11 de ce mois et où se trouvoient l'avant-garde des troupes de la Grande Armée, S. M. les ayant réunies en ordre très-serré, et ayant fait assembler tous les Officiers, leur a parlé en ces termes:

Soldats,

Après avoir triomphé sur les bords du Danube et de la Vistule, vous avez traversé l'Allemagne à marches forcées; je vous fais aujourd'hui traverser la France sans vous donner un moment de repos.

Soldats, J'AI BESOIN DE VOUS, La présence hideuse du Léopard souille le continent d'Espagne et de Portugal. Qu'à votre aspect il fuie épouvanté; portons nos aigles triomphantes jusques aux colonnes d'Hercule: LA AUSSI NOUS AVONS DES INJURES A VENGER.

Soldats, vous avez surpassé la renommée des armées modernes; mais avez-vous égalé la gloire des armées de Rome, qui, dans une même campagne, triomphèrent sur le Rhin et sur l'Euphrate, en Illyrie et sur le Tage?

Une longue paix, une prospérité durable seront le prix de vos travaux. Un vrai François ne peut, ne doit pas prendre de repos jusqu'à ce que les mers soient affranchies.

Soldats! tout ce que vous avez fait, tout ce que vous ferez encore pour le bonheur du peuple François et pour ma gloire, sera éternellement gravé dans mon cœur.

(Moniteur, No. 300.—1808.

Paris, 25 Octobre.

Aujourd'hui S. M. s'est rendue en grand cortége au Palais du Corps Législatif, pour faire l'ouverture de la session.

L'appel terminé, S. M. a dit:

Messieurs les Députés des départemens au Corps Législatif,

Les Codes qui fixent les principes de la propriété et de la liberté civile qui sont l'objet de vos travaux, obtiennent l'opinion de l'Europe. Mes peuples en éprouvent déjà les plus salutaires effets.

Les dernières lois ont posé les bases de notre système de finances. C'est un monument de la puissance est de la grandeur de la France . . . . Nous pourrons désormais subvenir aux dépenses que nécessiteroit même une coalition générale de l'Europe, par nos seules recettes annuelles. Nous ne serons jamais contraints d'avoir recours aux mesures désastreuses du *papier-monnoie, des emprunts et des arriérés.*

J'ai fait cette année plus de mille lieues dans l'intérieur de

mon Empire. Le système des travaux que j'ai arrêtés pour l'amélioration du territoire se poursuit avec activité.

La vue de cette grande famille Françoise, naguères déchirée par les opinions et les haines intestines, aujourd'hui prospère, tranquille et unie *a sensiblement ému mon âme.* J'ai senti que pour être heureux, il me falloit d'abord l'assurance que la France fut heureuse.

Le traité de paix de Presbourg, celui de Tilsit, l'attaque de Coppenhague, l'attentat de l'Angleterre contre toutes les nations maritimes, les différentes révolutions de Constantinople, les affaires de Portugal et d'Espagne ont diversement influé sur les affaires du monde.

La Russie et le Dannemarc se sont unis à moi contre l'Angleterre.

Les Etats-Unis d'Amérique ont préféré renoncer au commerce et à la mer, plutôt que d'en reconnoître l'esclavage.

Une partie de mon armée marche contre celles que l'Angleterre a formées ou débarquées dans les Espagnes. C'est un bienfait particulier de cette Providence, qui a constamment protégé nos armes, que les passions aient assez aveuglé les conseils Anglois, pour qu'ils renoncent à la protection des mers et présentent enfin leur armée sur le Continent.

Je pars dans peu de jours pou me mettre moi-même à la tete de mon armée, et avec l'aide de Dieu, couronner dans Madrid le Roi d'Espagne, et PLANTER MES AIGLES SUR LES FORTS DE LISBONNE.

Je ne puis que me louer des sentimens des Princes de la Confédération du Rhin.

La Suisse sent tous les jours davantage les bienfaits de l'acte de médiation.

Les peuples d'Italie ne me donnent que des sujets de contentement.

L'Empereur de Russie et moi nous nous sommes vus à Erfurt. Notre première pensée a été une pensée de paix. Nous avons même résolu de faire quelques sacrifices, pour faire jouir plutôt, s'il se peut, les cent millions d'hommes que nous représentons, de tous les bienfaits du commerce maritime. *Nous sommes d'accord et invariablement unis pour la paix comme pour la guerre.*

Messieurs les Députés des départemens au Corps-Législatif, j'ai ordonné à mes Ministres des Finances et du Trésor public de mettre sous vos yeux les comptes des recettes et des dépenses de cette année. Vous y verrez avec satisfaction que je n'ai besoin de hausser le tarif d'aucune imposition. Mes peuples n'éprouveront aucune nouvelle charge.

Les Orateurs de mon Conseil d'Etat vous présenteront divers projets de lois.

Je compte constamment sur toute votre assistance.

(Moniteur, No. 303.—1808.)

Paris, 28 Octobre.

Aujourd'hui une députation des nouveaux départemens d'Italie a été présentée à l'Empereur; Sa Majesté a daigné faire la réponse suivante au discours que lui avoit adressé cette députation.

J'agrée les sentimens que vous m'exprimez au nom de mes peuples du Musone, du Metauro et du Tronto. Je suis bien aise de les vois heureux dans leur nouvelle situation. J'ai été témoin des vices de votre ancienne administration. Les Ecclésiastiques doivent se renfermer dans le gouvernement des affaires du Ciel. La théologie qu'ils apprennent dans leur enfance, leur donne des règles sûres pour le gouvernement spirituel, mais ne leur en donne aucune, pour le gouvernement des armées et pour l'administration.

Nos conciles ont voulu que nos prêtres ne fussent pas mariés, pour que les soins de la famille ne les détournassent pas du soin des affaires spirituelles auxquelles ils doivent être exclusivement livrés.

La décadence de l'Italie date du moment où les prêtres ont voulu gouverner et les finances, et la police et l'armée.

Après de grandes révolutions, j'ai relevé les autels en France et en Italie: Je leur ai donné un nouvel éclat dans plusieurs parties de l'Allemagne et de la Pologne. J'en protégerai constamment les ministres.

Je n'ai qu'à me louer de mon Clergé de France et d'Italie. Il sait que les trônes émanent de Dieu, et que le crime le plus grand à ses yeux, parce que c'est celui qui fait le plus de mal aux hommes, c'est d'ébranler le respect et l'amour que l'on doit aux Souverains. Je fais un cas particulier de votre Archevêque d'Urbin. Ce Prélat animé d'une véritable foi, a repoussé avec indignation les conseils, comme il a bravé les menaces de ceux qui veulent confondre les affaires du Ciel, qui ne changent jamais, avec les affaires de la terre, qui se modifient selon les circonstances de la force et de la politique.

Je saurai faire respecter en Italie comme en France, les droits des nations et de ma couronne, et réprimer ceux qui voudroient se servir de l'influence spirituelle pour troubler mes peuples et leur prêcher le désordre et la rebellion. Ma couronne de fer est indépendante comme ma couronne de France. Je ne veux aucun assujétissement qui en altère l'indépendance.

Les sentimens que vous m'exprimez, et qui animent mes peuples du Musone, du Metauro et du Tronte me sont connus. Assurez-les que constamment ils peuvent compter sur les effets de ma protection. et que la première fois que je passerai les Alpes, j'irai jusqu'à eux.

(Moniteur, No. 358.—23 Décembre, 1808.)

DÉCRET IMPÉRIAL.

Extrait des Minutes de la Sécretairie d'Etat.

En notre camp Impérial de Burgos, le
12 Novembre, 1808.

Napoléon, Empereur des François, &c.

Considérant que les troubles d'Espagne ont été principalement l'effet des complots tramés par plusieurs individus, et que le plus grand nombre de ceux qui y ont pris part ont été égarés ou trompés;

Voulant pardonner à ceux-ci, et leur accorder le pardon des crimes qu'ils ont commis *envers nous, notre nation et le Roi notre Frère;*

Voulant en même temps signaler ceux qui, après avoir juré fidélité au Roi ont violé leur serment; qui, après avoir accepté des places ne se sont servis de l'autorité qui leur avoit été confiée que pour trahir les intérêts de leur Souverain, et qui au lieu d'employer leur influence pour éclairer les citoyens, n'en ont fait usage que pour les égarer:

Voulant enfin que la punition des grands coupables serve d'exemple dans la postérité, à tous ceux qui, placés par la Providence à la tête des nations, au lieu de diriger le peuple avec sagesse et prudence, le pervertissent, l'entraînent dans le désordre des agitations populaires, et le précipitent dans les malheurs de la guerre,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Les Ducs de l'Infantado, de Hijar de Medina Celi, de Ossuna; le marquis de Santa-Cruz; les comtes de Fernan-Nunez et d'Altamira; le Prince de Castel Franco, le Sr. Pierre Cevallos, ex-Ministre d'Etat, et l'Evêque de Santander, *sont déclarés ennemis* de la France et de l'Espagne, et traîtres aux deux couronnes. Comme tels, ils seront saisis en leurs personnes, traduits à une Commission Militaire et *passés par les armes*. Leurs biens, meubles et immeubles seront confisqués en Espagne, en France, dans le royaume d'Italie, dans le royaume de Naples, dans les Etats du Pape, dans le royaume de Hollande, et dans tous les pays occupés par l'armée Françoise, pour répondre des frais de la guerre.

II. Toutes ventes et toutes dispositions soit entre-vifs, soit testamentaires, faites par eux ou par leurs fondés de procuration, postérieurement à la date du présent décret, sont déclarées nulles et de nulle valeur.

III. Nous accordons, tant en notre nom qu'au nom de notre frère le Roi d'Espagne, pardon général et amnistie pleine et entière à tous les Espagnols qui, dans le délai d'un mois après

